

Economic History

Frameworks

DANS LES RÈGLES DU MÉTIER.
LES ACTEURS DES NORMES
PROFESSIONNELLES AU MOYEN ÂGE ET
À L'ÉPOQUE MODERNE

Edited By
Philippe Bernardi, Corine Maitte, François Rivière

Economic History Frameworks

Direzione: Roberto Rossi - Gaetano Sabatini

Comitato scientifico:

Lili-Annè Aldman (University of Gothenburg), Francesco Dandolo (Università degli Studi di Napoli 'Federico II'), Giuseppe De Luca (Università degli Studi di Milano), Massimo Fornasari (Università degli Studi di Bologna), Luca Mocarelli (Università di Milano Bicocca), Jean-Philippe Priotti (Université Lille Nord de France), Alex Sánchez Suárez (Universidad de Barcelona)

N. 5 Giugno 2020

Dans les règles du métier. Les acteurs des normes professionnelles au Moyen Âge et à l'époque moderne

A cura di Philippe Bernardi, Corine Maitte, François Rivière

© Copyright 2020 New Digital Frontiers srl

Via Serradifalco 78

90145 Palermo

www.newdigitalfrontiers.com

ISBN (a stampa): 978-88-85812-66-6

ISBN (online): 978-88-85812-67-3

Le opere pubblicate sono sottoposte a processo di peer-review a doppio cieco

In copertina: vitrail de la vie de saint Éloi à l'église Sainte Madeleine de Troyes (photographie anonyme)

Remerciements

Nous remercions le laboratoire Analyse Comparée des Pouvoirs (EA 3350) de l'université de Paris-Est Marne-la-Vallée (Univ Gustave Eiffel), ainsi que ses personnels, pour son accueil et son soutien. Ces rencontres ont aussi été rendues possibles par l'aide du Laboratoire de Médiévisique Occidentale de Paris (LaMOP, UMR 8589), de l'Institut de Recherche et d'Histoire des Textes (UPR 841), du laboratoire Identités, Cultures, Territoires (EA 337) de l'Université de Paris et de l'Université du Minho-Lab2Pt, à qui nous exprimons toute notre reconnaissance.

Comité scientifique de l'ensemble des rencontres du projet
« Les formes de la réglementation des métiers » :

Philippe Bernardi (CNRS-LaMOP)

Caroline Bourlet (CNRS-IRHT)

Robert Carvais (CNRS-CTAD)

Maxime L'Héritier (Paris 8-ArScAn)

Corine Maitte (Univ Gustave Eiffel-ACP)

Mathieu Marraud (EHESS-CRH)

Judicaël Petrowiste (Université de Paris-ICT)

Catherine Rideau-Kikuchi (Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines-DYPAC)

François Rivière (Université d'Évry-Val d'Essonne-LaMOP-IDHES)

Jean-Louis Roch (Université de Rouen Normandie-GRHIS)

Arnaldo Sousa Melo (Universidade do Minho-Lab2Pt)

Table des matières

Introduction. Les acteurs : une pierre apportée au chantier sur la réglementation des métiers XI
FRANÇOIS RIVIÈRE

Première partie. Acteurs des processus d'élaboration des règlements de métiers

Introduction 37
GIULIANO MILANI

Le roi, la ville et les métiers en concurrence. Réflexions sur les acteurs des ordonnances médiévales de Valence (XIV^e-XV^e siècles) 43
JUAN VICENTE GARCÍA MARSILLA

Les inconnus des réglementations des métiers : des vi- nages aux bonnes gens et aux prudhommes (XIII^e-XV^e siècles) 57
JEAN-LOUIS ROCH

Construction Guilds in Southern Italy and the Islands (15th-16th Centuries): Leadership and Rivalries 71
EMANUELA GAROFALO

Les formes réglées de l'échange dans la mercerie et les *traghetti*. Une étude des statuts de métiers de deux professions à Venise (XV^e-XVI^e siècles) 83
ÉMILIE FIORUCCI ET ROBIN QUILLIEN

Deuxième partie. Acteurs de l'interprétation de la réglementation

Introduction. Le double jeu des acteurs : composer des normes et les interpréter 105
DIDIER LETT

À la tête des Arts : administrateurs et entrepreneurs face à la gestion des métiers du cuir à Bologne entre XIII^e et XV^e siècle 113
LAURA RIGHI

Acteurs et mise en pratique de la norme dans le secteur de la construction : interactions entre Métier et autorités municipales en Catalogne au bas Moyen Âge 129
SANDRINE VICTOR

La tentative d'un groupe de portefaix nantais pour être reconnu comme jurande : les multiples acteurs de la réglementation (Nantes, 1720-1740) 141
SAMUEL GUICHETEAU

L'origine et le métier. Le statut de l'Université des maîtres charpentiers de Turin de 1733 157
NICOLETTA ROLLA

Troisième partie. Enjeux et conflits liés aux réglementations de métiers

Introduction 175
SIMONA CERUTTI

Zoom sur l'étal et l'écorcherie. Les acteurs des normes professionnelles dans la boucherie parisienne BENOÎT DESCAMPS	181
Expertise et normes professionnelles : le rôle des pêcheurs vénitiens SOLÈNE RIVOAL	201
Les doreurs de Barcelone (1650-1834) : la réglementation et la norme face à la concurrence des peintres JULIEN LUGAND	219
Derrière les normes. Procédures, conflits et factions dans l'Université de l'Art de la laine de Padoue ANDREA CARACAUSI	235
Bibliographie	255

Introduction. Les acteurs : une pierre apportée au chantier sur la réglementation des métiers

FRANÇOIS RIVIÈRE, LAMOP / IDHES / ICT, UNIVERSITÉ D'ÉVRY
VAL D'ESSONNE

Ce volume est issu d'un projet collectif engagé en 2017 pour replacer la réglementation des métiers¹ dans les contextes sociaux, économiques, juridiques et politiques qui lui donnent sens. En effet, depuis les années 1990, le « retour des guildes »² a amené l'historiographie à revaloriser le rôle des institutions professionnelles, en engageant des échanges avec les approches institutionnalistes en économie, tandis que de nouvelles lectures avaient été amorcées dès les années 1980 en lien avec l'anthropologie et les enjeux politiques. Toutefois, les règlements, qui font partie des sources essentielles, ont davantage tardé à être étudiés à nouveaux frais, relégués comme des vestiges d'analyses trop littérales des normes et victimes du scepticisme sur leur effectivité. L'« image statique, désincarnée sinon lénifiante des métiers »³ que donneraient les textes normatifs lorsqu'ils ne sont pas assez recoupés avec d'autres sources a été dénoncée depuis le XIX^e siècle⁴ : les tentatives pour dépasser ce problème se sont heurtées à l'obstacle idéologique que représente la vision corporatiste du monde du travail, mais aussi à l'absence du « retour à l'archive » pratiqué dans d'autres domaines de l'histoire. Pour la période moderne, Philippe Minard a lui aussi appelé à « désemboîter les notions

¹ Les contributions de Didier Lett et Sandrine Victor distinguent « Métier » (avec une majuscule) pour désigner l'organisation professionnelle structurée et encadrée, et « métier » (sans majuscule) pour désigner la profession, selon la convention proposée par Sandrine Victor (Victor 2008, 18, note 9).

² Cette expression a été fixée dans sa version anglaise par un colloque de 2006 à l'université d'Utrecht (Lucassen, de Moor, and van Zanden 2008).

³ Sosson 1990, 340.

⁴ Bernardi 2009, 59-60.

Introduction

de corporation et de réglementation, trop souvent confondues »⁵. Face à ce constat partagé, un collectif d'historiennes et d'historiens s'interroge sur la construction sociale de normes professionnelles, qui peut rendre compte de la complexité du monde du travail, non seulement dans ses aspects corporatifs mais aussi au-delà.

Pour ce faire, nous ne souhaitons donc pas nous arrêter aux seuls groupements professionnels ou corps de métiers constitués, favorisés par des corpus normatifs rassemblés et ordonnés – des statuts⁶ – mais prêter aussi attention aux multiples formes réglementaires qui ont pu coexister : systèmes de codification orale des pratiques professionnelles, us et coutumes inégalement rédigés, ordonnances et délibérations ponctuelles, privilèges, jurisprudence, enquêtes et autres procédures judiciaires ou administratives, etc.

Ce projet se décline en une série de journées thématiques dont la publication est engagée. Le volume que nous présentons est le premier à paraître d'une série de quatre. Il est issu des deuxièmes journées d'études, qui se sont tenues les 13 et 14 septembre 2018, à l'université Paris-Est Marne-la-Vallée⁷ et ont porté sur les « acteurs des normes professionnelles ».

Nous avons choisi d'aborder le problème d'un point de vue comparatif, en englobant l'ensemble des activités de l'artisanat, de l'industrie et du commerce, une chronologie allant du XII^e au XVIII^e siècle et une aire géographique ouverte à toute l'Europe occidentale. Car le point de départ du projet est de considérer qu'il n'existait pas un seul mode de réglementation des activités professionnelles, mais plusieurs, propres à une profession, une ville, un espace régional, dont chacun fit l'objet d'une genèse et d'évolutions particulières, en s'inscrivant dans des rythmes et des processus divers. Si la plupart des contributions s'apparentent à des études de cas, il nous a paru important de chercher à saisir des similitudes mais aussi de donner à

⁵ Minard 2004, 49.

⁶ On peut reprendre ici une définition proposée pour les « statuts » urbains en Italie et en France méridionale : « tout type de texte qui se présente comme une forme écrite et stabilisée du droit local, édictée par une autorité publique » (Cammarosano et Chastang 2014, § 4).

⁷ Devenue depuis le 1^{er} janvier 2020 l'université Gustave Eiffel.

entendre des différences, qui peuvent être tout autant liées aux objets étudiés qu'aux manières de les appréhender par l'historiographie.

Des traditions historiennes pèsent en effet fortement sur les approches de la réglementation des métiers, longtemps réduite aux statuts des corporations aux dépens des autres formes et des autres cadres institutionnels.

Une tradition historiographique : la focalisation sur les règles de communautés corporatives

Schématiquement, l'approche traditionnelle de l'historiographie peut être rapprochée des débats du XVIII^e siècle sur la théorisation de l'économie : l'activité réglementée relèverait des corps de métiers dans une société d'ordres, et s'opposerait au fonctionnement plus libre du capitalisme⁸. Cette dichotomie pouvait donner lieu à une condamnation des contraintes institutionnelles freinant l'économie ou à la défense du rôle protecteur des corporations, mais rares étaient les études adoptant d'autres perspectives sur les normes professionnelles. Sur un plan plus sociologique, l'établissement d'institutions de métiers a souvent aussi été traité sous l'angle de la création d'une communauté organique (*Gemeinschaft*), par opposition à la société (*Gesellschaft*), plus impersonnelle et basée sur le contrat⁹.

Ces approches centrées sur la reconnaissance des communautés de métiers ont influencé l'historiographie, car elles envisagent d'abord les textes normatifs comme le règlement intérieur d'une association, aux dépens des autres aspects de la régulation du travail. À Gênes, les règles collectives instituées par des actes notariés à partir du XIII^e siècle avaient été écartées par les historiens, qui avaient privilégié la réglementation codifiée au XIV^e siècle sous forme de statuts¹⁰. En France, l'étude de la réglementation des métiers porte encore la marque de la distinction entre métiers « jurés » et « réglés », théorisée par l'historien du droit François Olivier-Martin¹¹. L'un des critères porte sur les ac-

⁸ Cette approche a été analysée pour la France médiévale (Bernardi 2009, 23-83) et moderne (Minard 2004), ainsi que pour l'Angleterre (Richardson 2001). Elle a également servi d'arrière-fond aux débats sur le « retour des guildes » (voir par exemple Ogilvie 2007a, 1 ou Epstein 2008, 155).

⁹ Oexle 1992.

¹⁰ Degrassi 1996, 184.

¹¹ Olivier-Martin 1938, 94-98.

Introduction

teurs impliqués. Pour les métiers jurés, basés sur le modèle de Paris, à partir du XIV^e siècle, les professionnels seraient à l'initiative d'une requête de réglementation auprès de la monarchie. Puis, progressivement, à partir du XVI^e siècle, la validation du corps par des lettres patentes royales deviendrait obligatoire¹². En revanche, pour les métiers réglés ou mixtes, les normes émaneraient principalement des autorités locales, auquel cas elles ne retiennent guère l'attention de cet auteur¹³.

Dans le présent volume, la contribution de Benoît Descamps sur la réglementation des bouchers parisiens au XIV^e siècle montre les limites d'une telle catégorisation, même dans le cas parisien sur lequel elle était construite : il met en valeur le rôle d'un conflit de voisinage comme élément déclencheur dans l'édition de statuts pour la boucherie dépendant de la seigneurie de l'abbaye Sainte-Geneviève, mais aussi l'ambiguïté du processus normatif pour la Grande Boucherie relevant du prévôt royal, entre validation de privilèges anciens et création de règles. Les ordonnances n'apparaissent pas ici comme la simple homologation officielle des règles émanant d'une association, mais comme le produit de la volonté de multiples acteurs.

De plus, la quête de critères distinguant les normes des corporations autonomes de celles qui ont été négociées ou imposées par les autorités a perdu du sens depuis que l'idéologie corporatiste a été discréditée par ses liens avec le fascisme ou le pétainisme¹⁴. Dès 1958, le spécialiste du droit coutumier André Gouron a d'ailleurs ouvert de nouvelles pistes en accordant une large place à des réglementations de métiers adoptées par les autorités urbaines sans même consulter la profession ni recourir aux gardes de métier¹⁵.

Plutôt que d'introduire des distinctions artificielles en fonction d'institutions infiniment diverses dans le temps et dans l'espace, nous avons préféré partir des acteurs de normes liées à une activité professionnelle, sans discrimination *a priori* entre les formes corporatives et les autres.

¹² Olivier-Martin 1938, 205-212.

¹³ *Ibid.*, 97-98. La suite de l'ouvrage s'attache essentiellement aux caractéristiques des métiers dits « jurés ».

¹⁴ Kaplan et Minard 2004 ; Bernardi 2009, 62-83.

¹⁵ Gouron 1958, 152-176.

Un tournant historiographique : des règles au service d'une multitude d'acteurs

L'usage de la notion d'acteur en histoire renvoie à un tournant historiographique des années 1980¹⁶, qui a également débouché sur une remise en cause de l'historiographie corporatiste. La micro-histoire et des emprunts aux courants interactionniste et pragmatique de la sociologie amènent alors progressivement des historiens à prendre en compte l'échelle individuelle, à interroger la construction des catégories sociales par les pratiques, et à étudier les sources comme des actions. Or, la réglementation des métiers avait été peu étudiée entre les années 1940 et les années 1980. Sans doute apparaissait-elle comme une simple superstructure peu signifiante dans une perspective marxisante, et comme un objet à la fois hétéroclite et répétitif, rébarbatif pour l'histoire des mentalités ou des représentations.

Mais à partir des années 1980, historiennes et historiens ont mis en lumière des enjeux culturels ou politiques, puis techniques et économiques des réglementations de métiers. L'Italie de la *microstoria* est pionnière et reste un terrain d'étude très fertile pour l'époque médiévale¹⁷ comme pour l'époque moderne¹⁸. La question des institutions corporatives s'est progressivement distinguée de l'étude de l'organisation du travail, qui ne se réduit pas aux associations professionnelles¹⁹. La diversité des configurations locales montre la flexibilité des règles des métiers, souvent modifiées, contournées ou instrumentalisées au gré des conflits ou des innovations.

Parallèlement, en lien avec une vogue de l'histoire urbaine, l'historiographie espagnole produit également de nombreuses études sur

¹⁶ Delacroix 2010 ; Lepetit 2017.

¹⁷ Parmi les travaux de chercheurs emblématiques, voir Pini 1986 ; Greci 1988 ; Franceschi 1993 ; Crouzet-Pavan 1994 ; Degrassi 1996 ; *Artigiani a Bologna...* 2008 ; Bezzina 2015.

¹⁸ Pour des exemples dans une abondante bibliographie, voir Poni 1989 ; Cerutti 1990 ; Guenzi, Massa, e Caselli 1998 ; Guenzi, Massa, e Moioli 1999 ; Trivellato 2000 ; Meriggi e Pastore 2000 ; Maitte 2001 et 2009 ; Caracausi 2008 ; Garofalo 2011 ; Caracausi, Davies, and Mocarrelli 2018.

¹⁹ Pour un bilan historiographique stimulant et récent sur les métiers dans l'Italie médiévale, voir Bezzina 2013.

Introduction

les métiers²⁰. Une approche juridique ancienne est remise en cause : la diffusion dans la péninsule ibérique d'un « modèle catalan » qui reflèterait l'idéal-type de la corporation européenne est autant contestée que les théories françaises autour du cas parisien²¹. Les travaux se multiplient dans les années 1980 et surtout 1990, puis dans les années 2010²². Au-delà des associations de travailleurs, ils s'interrogent sur les interactions entre les professionnels et les réglementations municipales, la fiscalité, ou l'administration des marchés, ce qui implique les oligarchies urbaines et les différents échelons du pouvoir. L'organisation des métiers est également abordée à travers les confréries, dans le cadre de comparaisons à l'échelle européenne²³.

À la même époque, en France, la combinaison de monographies urbaines et d'enquêtes sur les confréries débouche aussi sur des travaux novateurs. Bernard Chevalier met ainsi en lien les évolutions de la réglementation avec la gestion de la conflictualité du monde du travail par une convergence entre confréries et associations séculières²⁴, tandis que Françoise Desportes évoque le cas de réglementations des métiers du XIV^e siècle qui ne s'accompagnent pas de la constitution de communautés²⁵. Ces pistes sont poursuivies dans les années 1990 pour des espaces comme la Provence²⁶.

En Allemagne, si les monographies des années 1980 mettent plutôt l'accent sur les associations de compagnons²⁷, la question des rapports entre les guildes politiques (*Zunft*) et les groupes professionnels (*Gewerbe*,

²⁰ Des bilans historiographiques ont été dressés dans les années 1990 (Gautier-Dalché 1993 ; Menjot 1994).

²¹ Menjot 1994, 207-209.

²² Barcelone et le textile de Cuenca ont bénéficié de monographies marquantes dès les années 1970 (Iradiel 1974 ; Bonnassie 1975), mais les références sont plus abondantes par la suite. Citons par exemple Collantes de Terán Sánchez 1980 ; Martínez Martínez 1988 ; Córdoba de la Llave 1988a ; 1988b ; *La manufactura urbana i els menestrals...* 1991 ; González Arce 1991 ; Menjot 1993 ; Iradiel Murugarren *et al.* 1995 ; Navarro Espinach 2006 ; Córdoba de la Llave 2016 ; Navarro Espinach y Martínez Vinat 2016 ; Martínez Vinat 2018 ; Córdoba de la Llave 2017.

²³ *Cofradías, gremios y solidaridades...* 1993.

²⁴ Chevalier 1982.

²⁵ Desportes 1981.

²⁶ Hébert 1991 ; Coulet 1991 ; Bernardi 1999 et 2004.

²⁷ Reininghaus 1981 ; Schulz 1985.

Handwerk) suscite également de nouvelles interrogations²⁸. Plusieurs auteurs ont prolongé ces enquêtes, notamment par la prosopographie²⁹.

Pour les îles britanniques, les années 1980-90 sont marquées par de nouvelles monographies urbaines³⁰ qui alimentent un débat entre Heather Swanson et Gervase Rosser sur le rôle des institutions professionnelles : ne seraient-elles que des instruments de manipulation des artisans par les élites marchandes ou de réels espaces de négociation³¹ ? Les travaux de Caroline Barron et Matthew Davies mettent ensuite en lumière les enjeux de sociabilité urbaine et de pouvoir dans les compagnies londoniennes, tandis que ceux d'Anne Sutton illustrent les mutations de l'institutionnalisation des merciers, qui passent de modestes commerçants itinérants à un groupe de puissants marchands³². À l'échelle du royaume, Gary Richardson replace les privilèges professionnels, qualifiés de monopole, dans leur contexte normatif : il prend en compte les chartes des guildes comme des villes, les arrêts de Parlement et la jurisprudence essentielle en *Common Law*³³. Pour l'époque moderne, Philippe Minard a mis en valeur le rôle des acteurs du marché dans une définition flexible de la qualité par les différentes professions du cuir à Londres³⁴ tandis que Patrick Wallis enquête sur l'institution de l'apprentissage à différentes échelles³⁵.

La remise en cause de la légitimité des réglementations professionnelles est portée pour les Pays-Bas par Jean-Pierre Sosson, qui a sapé depuis les années 1960 l'image de communautés corporatives harmonieuses : il met l'accent sur les hiérarchies internes et sur le détournement des règles par les membres les plus influents des organisations de métiers³⁶. L'historiographie a poursuivi ces interrogations dans les années 1990 et 2000, en confrontant sources normatives et judiciaires, voire littéraires³⁷.

²⁸ Oexle 1982 et 1992 ; Schweineköper 1985 ; Ogilvie 1997.

²⁹ von Heusinger 2009 ; Fouquet 2004 ; Schulz 2010 ; Jullien 2017.

³⁰ Keene 1985 ; Britnell 1986.

³¹ Swanson 1988 ; Rosser 1993 ; 1997. Pour un résumé de ce débat, voir Davis 2012, 169.

³² Barron 2004 ; Davies 1995, 1998, 2002, 2004 et 2012 ; Sutton 2005.

³³ Richardson 2001 et 2004.

³⁴ Minard 2011.

³⁵ Voir entre autres Wallis 2008 ; Wallis and Minns 2012.

³⁶ Sosson 1962, 1966, 1970, 1977, 1984 et 1986. Pour un bilan historiographique sur les Pays-Bas, voir Lambrechts 1994.

³⁷ Boone 1993 ; Boone et Prak 1996 ; Deceulaer 1996 ; Stabel 2004 ; 2007 ; Haemers 2016 ; De Munck 2007. Pour l'historiographie du « retour des guildes », voir *infra*.

Introduction

À l'échelle européenne, cette nouvelle prise en compte du « vécu socio-économique » des individus et des enjeux politiques de la réglementation par l'historiographie se traduit notamment par les deux colloques « Le travail au Moyen Âge » et « Les métiers au Moyen Âge », tenus à Louvain dans les années 1990³⁸, puis par les rencontres « *Tra economia e politica* » à Pistoia en 2005³⁹ et « *Guilds and Craftsmen* » à Luxembourg en 2013⁴⁰.

Pour la période moderne essentiellement, un débat s'est parallèlement développé sur des questions plus économiques, autour des critiques contre les institutions de métiers popularisées notamment par Adam Smith. La relativisation du pouvoir de marché des « corporations » ou « guildes » a alors débouché sur une défense de leurs fonctions protectrices ou régulatrices. Puisqu'il s'avérait que ces organisations professionnelles pouvaient accueillir des marchands et s'adapter à la conjoncture, elles pouvaient également servir l'innovation et la croissance économique⁴¹. Cet optimisme a été critiqué ou nuancé par des auteurs comme Sheilagh Ogilvie⁴² ou Patrick Wallis⁴³, mais ce champ de recherche demeure fertile⁴⁴.

L'historiographie a donc fait émerger des interactions complexes entre de multiples acteurs impliqués dans les institutions de métiers, loin de l'idée que leurs normes ne sont que la validation de l'éthique d'artisans unis par une communauté spontanée. Les problématiques abordées sont trop nombreuses pour être résumées ici, mais ont souvent en commun d'avoir considéré les processus réglementaires comme secondaires, parce qu'ils pouvaient être modifiés ou contournés en fonction de rapports de force changeants.

³⁸ Hamesse et Muraille-Samaran 1990 ; Lambrechts et Sosson 1994.

³⁹ *Tra economia e politica...* 2007.

⁴⁰ Jullien and Pauly 2016.

⁴¹ Voir notamment Koeppe and Kaplan 1986 ; Gustafsson 1987 ; Epstein *et al.* 1998 ; Farr 2000 ; Haupt 2002 ; De Munck, Lourens, and Lucassen 2006 ; De Munck and Soly 2007 ; Epstein and Prak 2008.

⁴² Ogilvie 2004 ; 2007b ; 2008 ; 2011 ; 2019.

⁴³ Patrick Wallis remet notamment en cause le lien entre guildes et apprentissage établi par Stephan R. Epstein (Wallis 2008).

⁴⁴ Davids and De Munck 2014 ; Caracausi, Davies, and Mocarrelli 2018.

Une nouvelle attention pour les processus normatifs

L'attention pour les sources normatives a été logiquement plus soutenue en histoire du droit et du pouvoir. La réglementation professionnelle émerge en particulier parmi les travaux animés par Jean-Marie Cauchies, Jean-Marie Yante et Éric Bousmar dans les années 1990-2000, pour les Pays-Bas méridionaux⁴⁵. En s'appuyant sur une approche plus systématique de corpus d'ordonnances princières et de décisions urbaines, ils ont permis de complexifier les schémas antérieurs opposant statuts associatifs et ordonnances de police. L'importance des requêtes de groupes professionnels a été soulignée, ainsi que l'implication de plusieurs types d'autorités locales (institutions municipales ou officiers seigneuriaux), et de différents niveaux de pouvoir, à travers l'inégale intervention des princes.

Cette approche a recoupé les études menées en France sur la question du pouvoir administratif et réglementaire, dont les matières économiques constituent l'une des facettes⁴⁶. L'histoire de la police urbaine ou celle du contentieux administratif mettent en lumière les mécanismes de validation et de légitimité de la régulation du monde du travail par les autorités. La consultation des travailleurs et des autres intéressés peut être interprétée ici sous un autre prisme, notamment avec le développement du « gouvernement par la grâce » au Moyen Âge⁴⁷. Les suppliques constituent d'ailleurs toujours une manière d'accéder à la normativité des métiers pour la période moderne, où elles ont été interprétées avec des outils anthropologiques⁴⁸. Dans cette perspective, la réglementation des métiers peut aussi s'intégrer dans une « préhistoire » du droit du travail⁴⁹, même si la manière d'employer cette approche a suscité des débats⁵⁰.

⁴⁵ Cauchies 1994 ; Cauchies et Bousmar 2001 ; Bousmar 2003 et 2004 ; Yante 2017.

⁴⁶ Lemaître et Kammerer 2004. Le « règlement » se distingue dans ce contexte de la « loi », selon des catégories juridiques actuelles qui ne sont pas toujours employées par les historiens. Voir aussi Rigaudière 1993 et 1996 ; Weidenfeld 2001.

⁴⁷ Millet 2003.

⁴⁸ Cerutti 2010.

⁴⁹ Schröder 1984 ; Cottreau 2002 ; Carvais 2010.

⁵⁰ Voir Didry 2016. Pour un compte-rendu critique qui pose notamment la question de la persistance du rôle des métiers : Rudischhauser 2017.

Introduction

Les aspects juridiques peuvent également recouper des problématiques d'histoire des villes et des pratiques de l'écrit qui ont été récemment renouvelées. Ainsi, dans le cadre du projet sur l'élaboration des statuts urbains dans l'Europe méditerranéenne coordonné par Didier Lett, l'historien du droit Florent Garnier s'est intéressé spécifiquement aux normes professionnelles de Toulouse⁵¹. Il a mis en valeur la rhétorique du pouvoir en ce domaine ainsi que le rôle des notaires et hommes de loi, acteurs souvent négligés dans ce champ de recherche.

Les souverains, les gouvernants et administrateurs, les juges et les juristes apparaissent comme des acteurs aux côtés des gens de métiers, au-delà d'une vision schématique distinguant autorités supérieures et corporations. La construction des discours de légitimité peut ainsi être décryptée à travers les motivations souvent contradictoires des parties impliquées, en fonction de contextes précis.

L'histoire urbaine a souvent fourni le cadre pour saisir les interactions entre les acteurs et entre les « strates » normatives. Les remises en cause du paradigme corporatif amènent à s'interroger sur les spécificités des configurations locales, plutôt que sur l'adoption d'un modèle qui aurait été commun à toute l'Europe. L'analyse du cas turinois par Simona Cerutti est devenue emblématique de ce renouvellement historiographique⁵². Le modèle parisien a quant à lui été écorné par de nombreuses études sur l'époque moderne, qui ont montré l'importance du travail hors des corporations et la marge de manœuvre considérable des acteurs dans l'application des normes⁵³. En ce qui concerne le Moyen Âge, le monument que constitue le « Livre des métiers » de Paris a été remis en question : Caroline Bourlet a mis en évidence différentes étapes dans sa rédaction, en lien avec l'action des prévôts qui poursuivent l'initiative d'Étienne Boileau⁵⁴. Pour Londres, Matthew Davies a élargi l'analyse des guildes en prenant en compte leur hétérogénéité, le rôle de leurs clercs, ainsi que leurs relations avec le Parlement⁵⁵. Même

⁵¹ Garnier 2017.

⁵² Cerutti 1990.

⁵³ Kaplan 1988, 1996 et 2001 ; Thillay 1999 et 2002 ; Croq 2005, 2009 et 2011 ; Marraud 2009, 2010 et 2018 ; Marraud et Lyon-Caen 2014.

⁵⁴ Bourlet 2015.

⁵⁵ Davies 2004 et 2011.

parmi les villes d'Italie, déjà beaucoup étudiées, l'historiographie a récemment montré l'originalité de Gênes, où la réglementation des métiers relève jusqu'au XIV^e siècle d'accords passés devant notaire⁵⁶.

L'histoire urbaine s'intéresse en effet aux normes professionnelles dans les espaces où elles ne s'intègrent guère dans un phénomène corporatiste. Pour le Portugal, les exemples de Porto, Lisbonne et Évora révèlent l'existence d'une forte réglementation professionnelle, notamment sur les prix et salaires, malgré la faible autonomie des groupes professionnels envers les autorités municipales⁵⁷. Les comparaisons entre ces villes révèlent de plus la diversité des modalités de régulation adoptées. À Avignon, les normes de travailleurs du bois (*fustiers*) sont d'abord mêlées aux statuts communaux et relèvent d'une communauté de voisinage négligée par l'historiographie du fait de sa forme atypique. Ce n'est que dans un deuxième temps que cette institution s'autonomise sous l'influence de marchands de bois locaux et grâce à un contexte géopolitique favorisant l'imitation des associations professionnelles marseillaises⁵⁸.

Si l'intérêt récent pour les petites villes manque souvent de sources pour aborder les institutions professionnelles, Boris Bove a mis en avant un mode de régulation méconnu à travers la draperie de Saint-Denis : loin des enjeux communaux souvent évoqués, un seigneur ecclésiastique y arbitre maladroitement des litiges autour d'une réglementation qui gère à la fois les relations avec Paris et avec un arrière-pays rural⁵⁹.

Au-delà du constat de la pluralité des acteurs, la mesure du poids relatif des gens de métiers, des autorités, voire d'autres acteurs (juristes, consommateurs...) dans les règlements se prête donc à l'échelle urbaine. Mais le domaine de recherche qui est le plus actif sur cette question est sans doute l'histoire des différents secteurs d'activité, qui permet de sortir des villes pour prendre en compte les multiples professions qui jouent sur des allers et retours entre villes et campagne⁶⁰.

⁵⁶ Bezzina 2015.

⁵⁷ Melo de Sousa 2007 et 2013.

⁵⁸ Bernardi et Leroy 2018.

⁵⁹ Bove 2015.

⁶⁰ Maitte 2018.

Introduction

Les spécificités de la réglementation des « industries »⁶¹ sont régulièrement rappelées par les contributions dans les colloques consacrés aux métiers, de même que celles des professions artistiques⁶². L'encadrement des métiers correspondant à ces activités a fait l'objet d'une attention particulière, tant pour les mines et la métallurgie⁶³ que pour la construction⁶⁴ ou le textile⁶⁵. La réglementation des professions moins bien connues de la confection⁶⁶, de la poterie⁶⁷ ou du verre⁶⁸ a aussi été mise en valeur par l'historiographie récente.

Dans tous ces secteurs, les normes techniques ont été réinterprétées grâce aux apports de l'archéologie et de l'histoire des sciences. L'étude spécifique d'un domaine permet de décrypter le lexique décrivant les travailleurs, leurs tâches et leurs liens avec les produits, afin de saisir des enjeux qui restent parfois sous-jacents car ils relèvent des savoirs professionnels, souvent difficiles à réduire en mots mais mobilisés concrètement par les acteurs en tant qu'experts. Dans ce présent volume, le cas de la pêche, souvent considéré à part, illustre également la richesse de cette démarche.

L'étude des métiers de l'alimentation a été récemment renouvelée en prenant en compte les aspects normatifs. Entre agriculture

⁶¹ L'industrie se définit ici dans une longue durée qui ne commence pas avec l'accélération de l'industrialisation aux XVIII^e et XIX^e siècles, au sens d'une activité caractérisée par la « commercialisation d'une production massive, en série, de qualité constante » (Braunstein 1998, 25).

⁶² Ainsi, dans les colloques de Louvain des années 1990, des communications spécifiques sont consacrées à la métallurgie, à la construction ou aux peintres (voir les communications de Philippe Braunstein, Éric Husson, Hélène Verougstraete et Roger Van Schoute dans Hamesse et Muraille-Samaran 1990 et Lambrechts et Sosson 1994). On retrouve des communications sur la construction (Nicoletta Rolla, Tineke Van Gassen), les fabricants de canons (Knut Schulz) et les peintres (Danica Brenner) dans la rencontre de Luxembourg en 2013 (Jullien et Pauly 2016).

⁶³ Par exemple, pour la France : Arnoux 1993 ; Verna 2017.

⁶⁴ La bibliographie pléthorique peut être abordée par un bilan récent : Becchi, Carvais, et Sakarovitch 2018. Une synthèse aborde largement le sujet pour le Moyen Âge : Bernardi 2011. Récemment, voir Melo de Sousa et Ribeiro 2011 ; Garofalo 2011 ; Erioli 2014 ; Izquierdo Aranda 2014 ; Fabre 2017 ; Leach 2017 ; Victor 2018.

⁶⁵ Cardon 1999 ; Molà 2000 ; Maitte 2001 ; Munro 2003 ; Arnoux et Bottin 2004 ; Jeggler 2011 ; Roch 2013 ; Caracausi 2017.

⁶⁶ Gaumy 2015 ; Castres 2016.

⁶⁷ Flambar-Héricher 2002 ; Bocquet-Liénard et Fajal 2012.

⁶⁸ Philippe 1998 ; Trivellato 2000 ; Maitte 2009.

et commerce, les poissonniers⁶⁹, les bouchers⁷⁰, les vigneron⁷¹ ou les taverniers⁷² obéissent à des modalités de réglementation très diverses, mais qui insistent sur la protection des consommateurs et qui peuvent contribuer à construire des identités professionnelles parfois moins évidentes que dans d'autres secteurs. Cette professionnalisation, au sens sociologique, a suscité une réflexion d'une portée plus générale⁷³, qui amène ici à s'interroger sur les limites de la réglementation par « métier », basée sur le degré d'appartenance des acteurs à une profession. Les normes qui régissent les marchés constituent notamment une zone grise, car elles s'appliquent tantôt à toute personne effectuant une transaction, tantôt en fonction d'une affiliation à une occupation spécifique. L'historiographie dynamique sur ce sujet prolonge donc les analyses en s'intéressant aux commerçants spécialisés⁷⁴.

À travers ces différentes approches, la réglementation des métiers n'apparaît donc pas comme l'émanation d'institutions corporatives préexistantes, mais comme le produit des stratégies d'acteurs multiples, en fonction des secteurs d'activité, des espaces ou des configurations de pouvoir. Ces normes se présentent sous forme de processus auxquels participent le plus souvent les professionnels, mais qui contribuent en retour à les définir.

La question des origines devient alors un problème circulaire insoluble, d'autant que les sources conservées ne constituent souvent qu'une validation postérieure de règles déjà mises en pratique. La perspective adoptée pour étudier les acteurs peut se focaliser plutôt sur un contexte d'émergence ou plutôt sur une situation d'interprétation par rapport à des règles existantes. Mais la manière d'appliquer les normes est en elle-même un facteur de modification et de révision du droit, par les coutumes ou par la jurisprudence. Ces deux contextes sont donc difficilement dissociables et peuvent être envisagés comme deux pôles, entre lesquels les cas étudiés se situent

⁶⁹ Bourlet 1995 ; Banegas López 2013.

⁷⁰ Descamps 2009, 2013, 2014 et 2017 ; Roux 2010 ; Giraudet 2010 ; Banegas López 2012 et 2013 ; Stunault 2017 et 2019 ; Petrowiste 2018.

⁷¹ Michaud-Fréjaville 2005; Wilmart 2014.

⁷² Sibon 2017 ; Petrowiste 2017.

⁷³ Victor et Sibon 2017.

⁷⁴ Davis 2012 ; Petrowiste et Lafuente Gómez 2018.

Introduction

sur un gradient. De même, l'objectif de justice et de paix revendiqué par le discours juridique est rarement indépendant de fraudes ou de conflits, qui sont plus ou moins mis en avant par les sources ou par l'analyse. Création ou application, concorde ou conflit ont donc été utilisés comme axes pour organiser des contributions où ces différents aspects s'entremêlent dans des proportions variables.

Organisation des contributions : émergence, interprétation et conflictualité

Un premier ensemble d'analyses permet d'aborder toute la diversité des conditions d'élaboration de normes professionnelles, à Valence (Juan Vicente García Marsilla), en France du Nord (Jean-Louis Roch), en Italie du Sud (Emanuela Garofalo) ou à Venise (Robin Quillien et Émilie Fiorucci). Les acteurs impliqués peuvent être des confréries officiellement reconnues à Valence et à Venise comme des groupes informels de travailleurs mobilisant des usages juridiquement discutés dans la France du Nord, mais aussi des docteurs en droit comme à Messine ou des employés (*macips*) dans la draperie de Valence. Les associations professionnelles agissent elles-mêmes sous des formes très diverses, parfois dans un même lieu. À Valence, aux XIV^e et XV^e siècles, elles peuvent avoir une représentation politique, ou être de simples confréries. À Venise, au XVI^e siècle, les confréries (*scuole, fraglie*) cohabitent avec des associations séculières (*arti*), sans que ces organisations n'accèdent au pouvoir public, ce qui n'est pas non plus envisagé pour les guildes du bâtiment en Italie du Sud. En France du Nord, à Tournai au XIII^e siècle ou à Louviers au XIV^e, la réglementation peut même concerner une profession dépourvue de toute organisation reconnue. En Italie du Sud, parmi les requérants des ordonnances des métiers du bâtiment, des experts réputés se détachent, tandis que l'origine extérieure de nombreux travailleurs est signalée, ce qui indique l'hétérogénéité des groupes sujets à des règles communes.

Du côté des autorités compétentes, différentes échelles apparaissent : si la procédure revient aux gouvernements locaux à Venise et en Italie du Sud, elle implique à la fois la municipalité et la monarchie dans la capitale politique qu'est Valence. En France du Nord, des élites urbaines qualifiées de « bonnes gens » ou de « prudhommes » sont

consultées sur l'adoption de la réglementation et sur son application, aux côtés des notables de la profession, de gardes du métier et d'autorités plus instituées, municipales, seigneuriales ou royales. L'influence des marchands se fait sentir parmi ces « bonnes gens », mais aussi parmi les dirigeants de la municipalité de Valence, qui font annuler des ordonnances qui bridaient les mécanismes de marché. Quant aux juridictions, elles n'ont pas seulement un rôle de validation des textes, car leurs décisions révèlent aussi des normes implicites et adaptent les règles en fonction des conflits et des pratiques, que ce soient le gouverneur royal de Valence, le magistrat de Valenciennes, le Parlement de Paris ou la *Giustizia Vecchia* à Venise.

L'aspect judiciaire est plus développé dans une deuxième partie, consacrée aux acteurs de l'interprétation et de l'application de la réglementation, même si l'on y retrouve aussi les parties prenantes qui viennent d'être identifiées. Le pouvoir juridictionnel parfois concédé aux corps de métiers, déjà évoqué dans le cas des merciers vénitiens, apparaît comme un enjeu important dans le cas de Bologne où le « Tumulte des *cordouaniers* de 1295 » trouve son origine dans l'irrégularité de procédures internes au corps des *cordouaniers* qui fabriquent des chaussures en cordouan (Laura Righi). Les nombreuses charges urbaines liées aux institutions des métiers du cuir leur permettent de faire respecter des privilèges collectifs dans l'accès aux matières premières, à l'eau ou aux espaces de vente, mais servent aussi les intérêts particuliers d'entrepreneurs qui cumulent les fonctions et les ressources. À Gérone, jusqu'au début du XVI^e siècle, le *mostassaf* ou *mustaçaf*, officier municipal exerçant la police du marché, a l'essentiel de la juridiction sur la qualité des ouvrages et matériaux du bâtiment, alors que les prévôts, prudhommes ou consuls des confréries et associations de métiers contrôlent surtout la qualification (Sandrine Victor). De manière plus informelle, les professionnels diffusent leurs normes morales sur l'exercice de leur activité, grâce à leur participation (minoritaire) au gouvernement municipal, peut-être aussi en tant qu'experts judiciaires, ainsi qu'à travers l'application des clauses sur la qualité enregistrées par les notaires. À Turin, au XVIII^e siècle, la réglementation des charpentiers répond à des procès intentés par leurs rivaux menuisiers et à l'évolution des tribunaux urbains (Nicoletta Rolla). Le Vicariat juge de nombreux litiges liés au travail et aux matériaux de construction (ce qui rappelle le rôle du *mustaçaf* à Valence ou Gérone), mais sa procédure

Introduction

devient défavorable aux étrangers à la ville, nombreux parmi les charpentiers issus des campagnes environnantes et mobiles du fait de leur activité. La confrérie qui regroupe des charpentiers en fonction de leur origine, visée par des procès contre ses officiers, réagit en requérant des normes plus stables sur la division technique du travail avant d'obtenir une « Université », un corps de métier. À Nantes, dans les années 1720-30, les normes informelles appliquées par les portefaix à l'aide de leur confrérie sont remises en cause par la municipalité dominée par les négociants, qui cherchent à faire appliquer à la profession un tarif sur leur rémunération (Samuel Guicheteau). Les portefaix demandent alors à former une jurande dotée de statuts, qui sont interprétés diversement : les marchands et leurs appuis gouvernementaux y voient une tentative de former une coalition permettant d'augmenter les salaires tandis que le prévôt royal défend ces règles comme un moyen de surveiller la spéculation et de faire pression sur des travailleurs dépendants de leurs privilèges. La requête de normes censées assurer l'ordre tourne donc au conflit juridique, tranché par l'administration royale du Bureau du commerce en défaveur des portefaix, dont les usages communautaires ne peuvent persister que dans un cadre informel source de litiges.

Une troisième partie rassemble des contributions qui ont mis en avant différents types de stratégies de pouvoir qui transparaissent dans l'instauration ou l'application de réglementations de métiers. À Barcelone, l'existence d'une réglementation propre aux doreurs est en elle-même un problème (Julien Lugand). Les autorités refusent d'abord en 1519 de reconnaître une confrérie des doreurs et des peintres distincte de celle des selliers, si bien qu'elle n'est finalement créée qu'en 1599. À partir de 1648, les doreurs subissent les tentatives des peintres en vue de créer un « collège », corps plus prestigieux qui relèverait des arts libéraux et qui les exclurait. Une formalisation de la spécialisation technique dans la dorure est certes négociée avec les peintres en 1650, mais elle est remise en cause par les autorités dès 1653 et il faut attendre 1683 pour que la « confrérie » des doreurs puisse préciser ses attributions dans un accord avec le « collège » qu'obtiennent les peintres. Le conflit est ici logiquement associé à la défense des privilèges des associations de métiers, mais il est plus paradoxal si l'on envisage les objectifs régulateurs des normes professionnelles. L'étude des bouchers dépendant de l'abbaye Sainte-Geneviève à Paris permet de décrypter

ce processus ambigu (Benôit Descamps) : la validation de leur réglementation par la monarchie à partir de 1363 ne découle pas d'une requête des intéressés, mais de plaintes d'institutions universitaires et religieuses, associées aux riverains, contre la fonte de suif et la mauvaise gestion des déchets liés à l'abattage des bêtes. Les bouchers accusés en profitent pour faire valider d'anciens règlements édictés par leur seigneur ecclésiastique, alors que des procès ultérieurs attestent qu'ils n'appliquent pas les règles censées résoudre le problème initial. D'autres enjeux se manifestent à la même époque pour les privilèges de la Grande Boucherie de Paris qui sont rappelés et complétés par la monarchie dans les périodes de crise, sans doute pour s'assurer de la fidélité de la profession, mais aussi pour affirmer le pouvoir législatif des rois de France, au-delà de la simple validation de coutumes, attestée dès le XII^e siècle. La suppression temporaire de ces droits par la monarchie après la révolte de 1382 montre bien qu'il ne s'agissait pas seulement d'une régulation interne au monde du travail : même si les gens de métiers n'ont pas de place institutionnelle dans le gouvernement urbain de Paris, leur rôle dans la réglementation s'intègre à des pratiques de pouvoir. On rejoint ici l'analyse de Juan Vicente García Marsilla sur Valence : l'oligarchie marchande qui contrôle la municipalité tente de contrôler les artisans à travers les ordonnances de métiers, mais elle leur fournit ainsi des cadres qui contribuent à la révolte des *Germanies* ce qui met la monarchie en position d'arbitre. Ces analyses prolongent pour de nouveaux espaces les perspectives sur les liens entre institutions professionnelles, révoltes et domination politique ouvertes par Bernard Chevalier pour la France ou par Heather Swanson pour l'Angleterre⁷⁵. Elles rejoignent les réflexions menées pour la période moderne par Simona Cerutti sur les interactions entre monarchie, pouvoir municipal et corporations à Turin⁷⁶.

De manière plus discrète, une forme de gouvernementalité peut aussi se manifester dans les litiges réglés devant la *Giustizia Vecchia* par les pêcheurs vénitiens du XVIII^e siècle (Solène Rivoal). Si la Sérénissime ne leur accorde pas d'autonomie politique ni même judiciaire, les chefs des communautés se rendent indispensables par leur

⁷⁵ Chevalier 1982 ; Swanson 1988.

⁷⁶ Cerutti 1990.

Introduction

« expertise profane », technique mais aussi sociale : leur qualité de pêcheur est nécessaire pour qualifier juridiquement les preuves d'infractions, même lorsque la fraude paraît évidente dans le cas de « filets » si serrés qu'ils ressemblent à des toiles. Le groupe professionnel paraît aussi être habituellement consulté sur les tarifs ou sur la délimitation des espaces aquatiques publics, implicitement menacés par l'aquaculture. Mais si les experts sont choisis en fonction de leur expérience, de leur spécialisation dans un type de pêche ou de l'équilibre entre communautés, la place accordée parmi eux aux grands entrepreneurs qui contrôlent les élevages de poisson ou le commerce tend à s'accroître au XVIII^e siècle : l'apparent souci de régulation et de reconnaissance des savoirs professionnels n'empêche pas la domination économique de se doubler d'un pouvoir institutionnel.

Ce décalage entre l'esprit de la réglementation des métiers et son usage par les acteurs peut mener à une instrumentalisation des institutions professionnelles, qui atteint des sommets dans le cas de l'Art de la laine de Padoue aux XVI^e et XVII^e siècles. Andrea Caracausi le définit comme une « corporation de secteur », selon l'expression d'Ulrich Pfister⁷⁷, qui coordonne toute une filière et est dirigée par des marchands. Si l'exercice des différentes professions reste aisément accessible, seule une oligarchie de marchands-drapiers peut prendre des décisions dans le « chapitre » : elle contrôle ainsi une organisation ramifiée, dotée de son propre tribunal et de multiples charges faisant appliquer d'importants privilèges exclusifs sur l'achat de laine et sa transformation, ainsi que sur l'inspection des produits et l'organisation du travail. Parmi toutes ces attributions, les délibérations comme les procès civils et criminels se concentrent toutefois massivement sur la défense de l'exclusivité de la production et des privilèges sur la matière première, plutôt que sur la garantie de la qualité. Les votes révèlent des divisions internes pour protéger des liens avec des nobles ou des marchands, qui deviennent ainsi des acteurs indirects de la réglementation. Dans certains cas, il est même de notoriété publique que les normes sont appliquées, voire édictées uniquement pour remporter un conflit et défendre l'intérêt de factions au sein de la corporation, mais qu'elles ne sont pas observées lorsqu'elles gênent l'intérêt des acteurs dominants. La différence entre l'émergence

⁷⁷ Pfister 2005, 290-291.

d'une règle et son application se brouille alors presque complètement, car, dans les deux cas, la mobilisation du droit répond surtout à des stratégies qui dépendent de rapports de force conjoncturels.

Quelques questions transversales : pratiques et fabrique de la norme, expertise, hétérogénéité et fluidité des organisations professionnelles

Si les acteurs du monde des métiers n'ont souvent pas autant de latitude qu'à Padoue dans l'instauration et la mise à exécution des normes professionnelles, la perméabilité entre législateurs et juges ou administrateurs sous l'Ancien Régime se retrouve dans de nombreux contextes et constitue un premier thème transversal. Dans la lignée des réflexions sur le droit souple de la police et de l'administration⁷⁸, les contributions s'interrogent sur le rôle normatif des pratiques des juridictions publiques ou corporatives, ainsi que des gardes de métiers ou des autres experts. Dès le XIII^e siècle, chez les *cordouaniers* de Bologne, les règles de l'organisation de métier sont détournées par des officiers de factions opposées pour obtenir un accès au gouvernement urbain ou pour en priver un concurrent. À Venise, les officiers des merciers réunis dans une *banca* adoptent des décisions que se contente souvent de valider l'assemblée plus large, qui comprend, elle, des professionnels pratiquant d'autres activités intégrées dans l'organisation de la mercerie, comme les parfumeurs ; lorsque ces derniers demandent une réglementation autonome aux autorités publiques, l'officier principal, le *gastaldo*, s'y oppose.

Il est aussi fréquent que ce soient les litiges autour de pratiques informelles des gens de métiers qui créent finalement des règles. Ainsi, à Valence, alors que la réunion de guildes nécessite normalement l'autorisation des officiers royaux, les infractions des *majorals* (gardes) des barbiers débouchent finalement sur la validation de leurs usages par une sentence, sous prétexte de calculs astronomiques nécessaires à leur pratique des saignées. En France du Nord, les prudhommes constituent une notabilité dans les communautés de métier dont les

⁷⁸ Stolleis 1996 ; Napoli 2003.

Introduction

coutumes servent souvent de référence pour établir des ordonnances écrites, et dont l'expertise reste ensuite complémentaire des dispositions institutionnelles rédigées et appliquées par des gardes. À Turin, le pouvoir normatif de la confrérie des charpentiers se manifeste d'abord par des pratiques de sociabilité notées dans des registres mais aussi, en creux, par la répression qui vise ses prieurs et qui montre qu'ils gênent, avant même que leur rôle réglementaire officiel ne soit formalisé. À Palerme, un sculpteur et un maçon usent sans doute de leur réputation pour participer à l'édiction de statuts, mais aussi à leur application en tant que consuls. À Gérone, les normes techniques appliquées par le *mustaçaf* relèvent en réalité de l'expertise des représentants des communautés de métier dans le gouvernement municipal, qui déterminent ce qui est « bon et loyal ». De même, les juridictions vénitiennes dépendent des pêcheurs pour donner un contenu à des normes qui reposent sur l'expérience de l'activité.

Les stratégies des autorités contribuent aussi à modifier les normes professionnelles. Chez les bouchers parisiens, l'interdiction récurrente des égouts par des juridictions royales vise à calmer des voisins aussi prestigieux que l'Université, mais son application concrète est sans doute limitée par le manque d'implication du seigneur du lieu, l'abbaye Sainte-Geneviève, qui a plutôt intérêt à protéger cette activité. Le pouvoir se divise également dans le cas des portefaix de Nantes, dont les demandes trouvent un écho auprès de certains officiers royaux favorables aux corporations et hostiles aux idées plus libérales défendues par les marchands à travers la municipalité. Les acteurs ne sont donc pas plus figés que la réglementation des métiers.

Outre les organes constitués, des experts individuels contribuent à la fabrique de la norme et traversent les analyses proposées par les contributeurs de ce volume. Champ récemment renouvelé en histoire médiévale⁷⁹, l'expertise peut être celle des juristes consultés, qui sont évoqués pour les cas de Valence, Bologne ou Paris au Moyen Âge, Barcelone, Messine, Padoue, Turin ou Nantes pour l'époque moderne⁸⁰. Le jugement de notables choisis parmi les habitants peut aussi peser, notamment en France du Nord au Moyen Âge, tandis que les

⁷⁹ Anheim 2011 ; Denjean et Feller 2013 ; Feller et Rodriguez 2016.

⁸⁰ Ce n'est sans doute pas un hasard si les contributions sur Venise de Robin Quillien et Émilie Fiorucci ou de Solène Rivoal sont parmi les seules à ne pas mentionner de

nouvelles figures de techniciens savants (ingénieurs ou officiers d'artillerie) sont convoquées à Turin au XVIII^e siècle. Mais les experts sont évidemment aussi les professionnels concernés, souvent évoqués lorsque les enjeux de la réglementation portent sur des aspects techniques⁸¹. Les abus de certains arguments sur la qualité des produits ou l'expérience, bien analysés à Valence ou à Padoue, attestent que, dans ce cas, la consultation des intéressés et l'apparente objectivité d'évaluations concrètes ne neutralise pas les antagonismes, même si elle peut les transposer dans des domaines plus juridiques.

Si les conflits opposent souvent de manière verticale des oligarchies marchandes à des artisans⁸², la division technique du travail est aussi un enjeu plus horizontal de la réglementation. En effet, les institutions de métiers concernent souvent plusieurs professions hiérarchisées : aux XV^e et XVI^e siècles, les merciers vénitiens résistent à l'édition de statuts propres aux vendeurs de bérets ou de lacets, puis aux miroitiers, car ils dominent l'organisation. On retrouve ces débats à Valence au XV^e siècle, en Italie du Sud au tournant du XVI^e siècle ou à Turin au XVIII^e siècle. Plusieurs étapes de la reconnaissance des professions artistiques apparaissent, avec l'échec de l'autonomisation des peintres de Valence par rapport aux charpentiers au XV^e siècle, puis avec la difficile distinction entre la peinture comme art libéral et la dorure, plus humble, dans la Barcelone du XVII^e siècle. Dans ce dernier cas, ce sont pourtant les autorités qui paraissent frileuses, car peintres et doreurs parviennent à trouver des accords définissant des critères de délimitation qui apaisent les relations pendant une bonne partie du XVIII^e siècle. À Bologne, aux XIII^e et XIV^e siècles, les métiers du cuir s'insèrent également de manière complexe dans

juristes pour l'Italie. À Gérone, outre les juristes présents dans la municipalité, le rôle des notaires dans les normes contractuelles est souligné de manière originale.

⁸¹ Voir notamment les contributions de Jean-Louis Roch, Emanuela Garofalo, Nicoletta Rolla, Solène Rivoal et Andrea Caracausi. La question de l'expertise des professionnels apparaît de manière plus implicite dans la documentation géronaise étudiée par Sandrine Victor, et paraît moins centrale dans les négociations évoquées pour Valence par Juan Vicente García Marsilla ou pour Barcelone par Julien Lugand, même si des arguments techniques sont mis en avant par les gens des métiers.

⁸² L'implication des marchands apparaît notamment avec une tonalité conflictuelle dans les articles de Juan Vicente García Marsilla, de Samuel Guicheteau et d'Andrea Caracausi, ainsi que sous un aspect plus apaisé dans celui de Jean-Louis Roch.

Introduction

des organisations qui donnent accès au gouvernement urbain, en se subdivisant jusqu'en neuf groupes. Mais trois d'entre elles s'allient volontairement pour former pendant un temps une *societas generalis* des travailleurs de cordouan, se partageant les espaces de vente et augmentant leur influence politique. L'émergence de nouvelles spécialisations, notamment liées à la demande militaire, et l'importance grandissante des tanneurs entraînent cependant des réorganisations combinant logiques économiques et gouvernementales.

Des structurations originales peuvent donc fonctionner sans causer systématiquement des conflits⁸³ : à Venise, contrairement à la vaste organisation des merciers, les gondoliers choisissent de constituer des associations pour chaque station, dotées de règles différentes et qui paraissent cohabiter de manière assez indépendante. La comparaison à l'intérieur d'une même ville montre bien que les institutions de métiers ne correspondent pas aux groupes professionnels tels qu'ils se définissent par leurs pratiques, et que leurs fonctionnements ne suivent pas un idéal-type. Les individus eux-mêmes ne contribuent pas également à la fabrique de la norme. Si les officiers des métiers jouent souvent un rôle important, pour l'intérêt commun ou pour le leur⁸⁴, l'implication dans la communauté peut être défaillante. Dans la Gérone de la fin du XV^e siècle, les élections de prévôts doivent être reportées car les membres de la confrérie pensent plus à faire la fête en l'honneur de leur saint patron, tandis qu'à Venise, au XVI^e siècle, le refus de vote constitue un acte de résistance donnant lieu à une négociation.

Les groupes professionnels ne sont pas pour autant toujours des communautés fermées. Certes, à Gérone ou à Valence comme en France du Nord, de nouvelles procédures visent clairement à limiter l'intégration de nouveaux venus. Mais les autorités publiques, de Louviers à Valenciennes, luttent par leurs normes officielles contre

⁸³ Aucune contribution n'a cependant repéré de cas où une organisation de métier inclut des groupes professionnels sans prévoir de règles les concernant, comme cela a été montré pour la région de Vicence aux XVI^e et XVII^e siècles (Vianello 2018).

⁸⁴ Les seuls cas où le rôle des représentants des métiers dans la fabrique de la norme ne ressortent pas sont ceux des bouchers parisiens du XIV^e siècle, où la communauté est présentée comme un tout, et des portefaix nantais du XVIII^e siècle, où le prévôt de la confrérie n'est distingué que lorsqu'il est sanctionné pour avoir appliqué des usages illégaux.

ces usages protectionnistes, tandis que des soyeux ou des bonnetiers étrangers parviennent rapidement à créer leur propre guilde à Valence. Dans le secteur de la construction, l'origine extérieure des travailleurs impliqués dans la réglementation est même parfois mise en avant, que ce soit dans les listes de requérants en Italie du Sud ou dans la confrérie des charpentiers turinois. La mobilité liée à la nature de leur activité est alors prise en compte dans les normes obtenues, comme c'est le cas dans d'autres industries⁸⁵. Dans le cas turinois, les inconvénients du statut d'étranger peuvent même les inciter à recourir à une forme corporative pour mieux s'intégrer. L'implication dans la fabrique de la norme se relie ainsi à la construction d'une identité urbaine, comme cela a été signalé dans d'autres contextes médiévaux et modernes⁸⁶.

Au-delà des axes de convergence esquissés ici, la complexité des configurations ressort des analyses menées à différentes échelles et pour différentes périodes, inégalement documentées et étudiées par l'historiographie antérieure : nous remercions les contributeurs pour la richesse des problématiques qu'ils ont soulevées, qui suggèrent de multiples pistes de recherche : les fluctuations du rôle des confréries dans les normes du travail, l'articulation entre représentants politiques ou juridiques des métiers, officiers dotés d'une juridiction et inspecteurs chargés d'appliquer les normes... De plus, l'attention aux acteurs du monde des métiers a sans doute orienté les réflexions vers les facteurs sociaux, économiques ou techniques, mais ces derniers interagissent avec des cultures juridiques, politiques ou scripturaires très diverses. Les approches développées dans d'autres branches de l'historiographies ouvrent donc à de nouveaux projets qui prendraient par exemple aussi plus en compte les acteurs de la rédaction et de la conservation des normes⁸⁷, ou le rôle du genre⁸⁸. Un héritage de l'intérêt pour les corporations se

⁸⁵ Maitte 2009 ; Vaquero Piñeiro 2018.

⁸⁶ Dolan 1991 ; Morsel 2008 ; Cerutti 2010 ; Roch 2013, 45-57 ; Bove 2015 ; Vianello 2018.

⁸⁷ L'intérêt actuel pour la culture de l'écrit au Moyen Âge a d'ailleurs mené à une première rencontre organisée par Julie Claustre et Philippe Bernardi les 13 et 14 juin 2019 à Paris sur « Écritures et papiers d'artisans / Craftsmen's writings and papers », qui traite également des documents normatifs.

⁸⁸ La problématique du genre dans les institutions professionnelles, absente des grands colloques sur les métiers jusque dans les années 1990, émerge depuis les années 2000 (Jullien 2016, 8, note 6).

Introduction

fait également sentir dans le fait que la réglementation des métiers n'a presque jamais été envisagée indépendamment des associations professionnelles, même si leurs relations avec le cadre plus large des ordonnances de police ou de la justice des marchés ont été prises en compte. La régulation des activités et identités professionnelles qui ne donne pas lieu à des regroupements reste donc largement en chantier : pensons par exemple aux nourrices, aux ménestrels, aux meuniers ou aux bûcherons, qui sont pourtant signalés dans les grandes ordonnances sur les prix et salaires du XIV^e siècle⁸⁹.

La réglementation des métiers permet de croiser de multiples approches, décloisonnées par le dépassement du paradigme corporatif. Les pêcheurs ou les gondoliers, mais aussi les peintres ou les doreurs souvent abordés plutôt dans des perspectives d'histoire maritime ou d'histoire de l'art, ont déjà trouvé ici leur place dans une vision large des processus de professionnalisation et de régulation, qui révèle des enjeux convergents au-delà des spécificités. La poursuite des rencontres autour de ce thème permettra d'élargir l'enquête sur les différentes facettes des mondes du travail.

⁸⁹ Voir par exemple Braid 2003, 478-479 et 486.

*Acteurs des processus d'élaboration
des règlements de métiers*

Introduction

GIULIANO MILANI, LABORATOIRE ACP, UNIVERSITÉ GUSTAVE EIFFEL

Au XXI^e siècle, les associations professionnelles et leurs normes ont été replacées au centre de la scène des études historiques, en particulier par les historiens de l'économie¹.

Une nouvelle génération de chercheurs avait préparé le terrain depuis les années 1990. Alors que, dans la Silicon Valley, se diffusaient de nouvelles entreprises qui porteront au pinacle l'idéologie néolibérale dans les décennies suivantes, non loin, à l'université de Stanford, Paul Milgrom, Barry Weingast et Douglass North impliquèrent les associations professionnelles dans une nouvelle variante de la théorie selon laquelle l'État n'avait pas été nécessaire à la naissance du capitalisme². Contrairement à l'opinion d'Adam Smith, les institutions corporatives auraient joué un rôle positif en fournissant aux acteurs économiques les instruments pour faciliter la production et les échanges (circulation de l'information, garanties des droits de propriété, diffusion de la confiance) et permis ainsi l'expansion du marché, bien avant la formation de l'État moderne. Peu après, et de façon encore plus radicale, Avner Greif allait jusqu'à opposer ce genre d'arrangements à ceux fondés sur le droit et jugés par les tribunaux. Il trouvait dans les pratiques de certaines associations marchandes, comme les réseaux juifs de la Méditerranée éclairés par les documents de la Geniza du Caire, un modèle de marché libre et compétitif, une « coalition » dont l'efficacité était basée sur la réputation et les interactions bilatérales plus que sur l'application de la loi par des gouvernements municipaux, royaux, impériaux. Dans cette pers-

¹ Lucassen, de Moor, and van Zanden 2008.

² Milgrom, North, and Weingast 1990.

pective, l'essor des guildes marchandes devenait un « contrepouvoir capable de contrecarrer les velléités des gouvernants qui sapaient les fondements de l'économie de marché »³.

Cette réévaluation des associations de métiers fut un point de convergence pour d'autres historiens, parfois différemment orientés idéologiquement, qui visaient à dépasser la vision des corporations comme lieux de conservation et de défense des privilèges. Cette vision était en effet un héritage du libéralisme classique et de la Révolution française qui avaient contribué de façon déterminante à façonner l'étude des associations professionnelles au cours des XIX^e et XX^e siècles. Dans cette perspective, Stephan R. Epstein et Maarten Prak focalisèrent leur attention non plus sur les guildes marchandes, comme les historiens cités précédemment, mais sur les associations de métier. Cependant, ils soulignèrent également l'importance des corporations dans la création d'un environnement stable qui attirait les investissements des entrepreneurs, dans la coordination d'un processus de production souvent compliqué ainsi que dans la réduction des asymétries d'information⁴.

Tant les conclusions d'Avner Greif sur les associations marchandes, que celles de Stephan R. Epstein sur les corporations de métiers ont été l'objet d'une contestation radicale de la part de Sheilagh Ogilvie. Dans une série de contributions rassemblées dans son livre sur les associations marchandes européennes entre 1000 et 1800⁵, puis dans un ouvrage sur les corporations de métiers⁶, cette chercheuse a réfuté l'idée selon laquelle les associations constituèrent des facteurs positifs pour le développement économique. Elle a affirmé qu'elles furent plutôt des structures qui abolissaient la concurrence, manipulaient les marchés et freinaient l'innovation, concluant, après un large examen comparatif, que l'effet négatif de ces facteurs fut, en dernière analyse, largement prévalent. Ce débat très animé sur l'efficacité économique des associations de métiers a eu sans doute le mérite de relancer l'intérêt pour les associations marchandes et artisanales dans l'Europe préindustrielle. En même temps, il a eu l'effet de privilégier, pour ainsi dire, les effets sur les causes. En se

³ Apellániz Ruiz de Galarreta 2009, 149 (à propos de Greif, Milgrom, and Weingast 1994).

⁴ Epstein and Prak 2008.

⁵ Ogilvie 2011.

⁶ Ogilvie 2019.

concentrant sur les conséquences de l'existence des associations, ces historiens de l'économie n'ont que peu tenu compte des autres aspects importants de leur histoire : les processus de prise de décision, les mécanismes concrets de leurs actions et leurs rapports avec les autres institutions et la société.

Les articles rassemblés dans cette section, qui sont issus d'une recherche collective sur les « règlements de métiers », contribuent à combler ce vide : ils reprennent les sources les plus importantes et les plus exploitées pour l'histoire des associations professionnelles, celles concernant leurs normes, pour les considérer non pas comme des archives à utiliser pour trouver des réponses à des questions formulées ailleurs et auparavant (comme la contribution des associations professionnelles à la croissance ou au développement économique), mais pour ainsi dire, en soi : *iuxta propria principia*.

Bien que relatives à des contextes spatiaux et temporels variés allant de la France du Nord et de Valence (Espagne) à la fin du Moyen Âge, à l'Italie du Sud et à Venise au début de l'époque moderne, les quatre contributions rassemblées partagent un certain nombre d'éléments que l'on pourrait résumer en trois mots : *raisons*, *configurations* et *relations* des associations professionnelles.

Raisons. La première question que les auteurs se posent est : « Quel est l'objet des normes des associations professionnelles ? » La réponse est claire. Comme l'exprime bien Emanuela Garofalo à propos des travailleurs du bâtiment de l'Italie méridionale, c'est « la régulation de certains aspects des pratiques du travail et, en même temps, l'établissement des hiérarchies et de règles relatives à l'accès à la profession »⁷. La prévalence de ces deux champs de l'action normative se retrouve partout : ils sont au centre des aspects moins connus des réglementations des métiers de la draperie de la France du Nord étudiés par Jean-Louis Roch, ainsi que dans l'ensemble des recueils normatifs valenciens ou dans les statuts des merciers et des bateliers vénitiens. Et si le premier élément (la régulation des pratiques de travail) est sans doute moins surprenant, c'est la discipline des rapports entre les membres et la création de hiérarchies qui occupe ici une place spéciale. Il est déjà évident qu'il s'agit d'un secteur qui passe

⁷ Garofalo, dans ce volume.

en large partie inaperçu si l'on décide de se concentrer, comme cela a été le cas le plus souvent, sur les conséquences économiques – au sens plus restreint – de la présence des corporations. Au contraire, si, comme le font les auteurs, on place ces raisons à l'origine de l'élaboration de normes de la part des associations, un certain nombre d'éléments se dégagent. Il devient plus clair, par exemple, que deux aspects apparemment extravagants que l'on retrouve dans les coutumes de métiers français (les droits de « vinages » et les « bonnes gens ») sont en réalité le signe de deux phases cruciales dans la vie institutionnelle des associations : l'intégration de nouveaux membres et la coordination avec le reste de la société. Les premiers sont en effet des contributions (sous la forme de paiement de vin à consommer) imposées à ceux qui demandent à pratiquer un métier. Quant aux « bonnes gens », il s'agit du nom – assez vague – qu'on donne, dans ces organisations professionnelles comme dans d'autres institutions de la même époque, à ceux auxquels on confie le rôle de coordination d'un collectif encore non hiérarchisé.

Plus globalement, leurs normes montrent que bien au-delà de leur présence officielle dans les institutions publiques – comme le remarquent Fiorucci et Quillien – ces associations jouent un rôle politique à part entière, parce qu'elles ne se limitent pas à réaliser « le cadre règlementé de leur métier », mais décident aussi de la désignation de leurs dignitaires et de l'établissement de règles communes⁸.

Ce caractère intrinsèquement politique des associations de métiers est lié aux deux autres données qui émergent de l'ensemble des recherches de cette section : l'extrême variabilité de la configuration du groupe des associations présentes dans chaque espace politique (ville ou monarchie) et les différentes relations que ce groupe entretient avec les autorités publiques.

Configurations. Chaque article montre bien qu'il est désormais impossible de considérer les associations de métiers comme de simples projections institutionnelles des activités économiques, pour ainsi dire, naturellement présentes dans un certain espace. Au contraire, dans chaque secteur de la production (mais aussi de l'échange, ou des services) les possibilités sont multiples, parce que

⁸ Fiorucci et Quillien, dans ce volume.

les corporations les plus fortes essayent souvent d'empêcher les travailleurs les plus faibles du même secteur de s'organiser et d'être reconnus. L'ensemble local des associations de métiers se révèle donc le résultat d'une évolution complexe des rapports de forces entre groupes. Et dans ce contexte, sur la longue durée, la tendance est à la sélection. Le cas de Valence, analysé par García Marsilla, montre comment dans cette ville, au début du XV^e siècle, les listes d'artisans endettés révèlent l'existence de 168 métiers, alors que « seuls vingt-cinq de ceux-ci avaient voix au conseil »⁹. À Venise aussi, les deux cas examinés sont révélateurs : les travailleurs du luxe (« parfumeurs, gantiers, miroitiers, bonnetiers et plumassiers »¹⁰) sont tous sous le contrôle de la *merceria*, association puissante qui les contrôle. Les gondoliers des *traghetti*, au contraire, ne sont pas réunis en une seule association et continuent à s'organiser seulement localement. La même tendance à la sélection et à la distinction entre travailleurs plus insérés et travailleurs moins reconnus s'observe à l'intérieur de la corporation. En Sicile par exemple, l'association de travailleurs de la pierre tente, à travers ses statuts, de distinguer les *marmorari* des *fabricatores*, une distinction qualitative et de *status* qui s'ajoute à celles entre étrangers et locaux et entre maîtres et apprentis. Il s'agit de tendances qui ont été identifiées à partir de la fin du siècle XIII^e pour un des terrains les plus riches en documentation et donc un des plus étudiés, celui de l'Italie communale, où Donata Degrassi, entre autres, a parlé d'une progressive différenciation de conditions à l'intérieur des associations artisanales, capables d'influencer de façon négative la mobilité sociale ascendante¹¹.

Relations. Un autre élément qui ressort de ces analyses politiques des associations de métiers d'ancien régime, rendues possibles grâce au choix déterminant de privilégier les sources normatives et leur origine, est l'importance des rapports avec les pouvoirs publics des lieux dans lesquels elles étaient installées. On a déjà évoqué Valence, où le conseil de la ville reconnaît moins d'un sixième des métiers exercés en ville. Le même article montre comment cette volonté de contrôle des professions exprimée par l'aristocratie urbaine s'arrêta une fois

⁹ García Marsilia, dans ce volume.

¹⁰ Fiorucci et Quillien, dans ce volume.

¹¹ Degrassi 1996, 46-58 ; 2010.

que le patriciat « finit par se jeter définitivement dans le bras du pouvoir royal ». C'est alors que la multiplication des statuts de corporations, qui avait marqué le XV^e siècle, semble s'apaiser. On pourrait multiplier les exemples. Il est certain que le moment de la rédaction des normes des associations émerge non seulement comme la trace, mais aussi comme l'acte central d'une négociation entre groupes de pression à l'intérieur des associations professionnelles, ainsi qu'entre ces groupes et les pouvoirs publics (municipaux ou monarchiques), souvent contrôlée par d'autres groupes sociaux (comme le patriciat valencien à la fin du XV^e siècle). La situation est parfois ultérieurement compliquée (comme c'est le cas dans l'Italie méridionale, mais sûrement aussi ailleurs) par la présence de techniciens du droit, porteurs d'autres intérêts, mais aussi d'autres instruments pour régler les rapports économiques et sociaux.

En conclusion, si ces quatre essais éloignent peut-être les associations professionnelles de la perspective strictement économique dans laquelle elles ont été majoritairement étudiées ces vingt dernières années, ils les rapprochent de l'histoire des institutions au sens large et soulignent la nécessité de considérer d'une manière englobante, dans leur étude, les rapports sociaux et politiques qui leur donnaient forme ainsi que la culture juridique qui leur permettait de se reproduire, en s'adaptant au fur et à mesure aux changements du monde qui les entourait.

Le roi, la ville et les métiers en concurrence. Réflexions sur les acteurs des ordonnances médiévales de Valence (XIV^e-XV^e siècles)

JUAN VICENTE GARCÍA MARSILLA, UNIVERSITÉ DE VALENCE

Au moment où je commençais à écrire cet article, pendant l'été 2018, une affaire marquait l'actualité en Espagne, un conflit qui mettait en péril la grande industrie touristique espagnole : la grève des chauffeurs de taxi dans les principales villes. Ces chauffeurs de taxi, encadrés par leurs syndicats et organisations, ont tenté de faire face à la libéralisation du secteur qui implique l'émergence des grandes sociétés multinationales de location de voitures avec chauffeur, comme Uber ou Cabify. Certains analystes du conflit l'ont comparé, dans divers programmes de télévision, aux mouvements luddites des débuts de la Révolution Industrielle en Angleterre, lorsque les artisans ont attaqué les machines des nouvelles usines, les accusant de la perte de leur travail. En effet, en 2018, les chauffeurs de taxi de Madrid ou de Barcelone ont été filmés par les télévisions attaquant avec une grande violence les voitures de ces entreprises, avec le chauffeur, et parfois même les clients, à l'intérieur. Cette dynamique agressive entre des secteurs du monde du travail hautement réglementés et d'autres secteurs plus libéraux et dirigés par les grandes entreprises, ces derniers étant souvent source d'appauvrissement de la main-d'œuvre, a une histoire beaucoup plus longue. En fait, on peut penser que le difficile processus de gestation des ordonnances des métiers et de la réglementation du travail dans les villes de la fin du Moyen Âge, et les conflits qu'ils ont générés, notamment avec les forces politiques qui voulaient leur contrôle, ont beaucoup de points en commun avec cette lutte.

Dans la période analysée ici, qui va du milieu du XIII^e siècle à la fin du XV^e, la structure économique et sociale de l'Europe était en pleine effervescence et changement. Certains métiers traditionnels se sentaient également menacés par des concurrents moins réglementés. Autour d'eux, les pouvoirs politiques (à cette époque les rois et les institutions municipales), dominés par les oligarchies urbaines, savaient que quiconque parviendrait à s'arroger le droit de réglementer le travail aurait beaucoup gagné dans la bataille pour le pouvoir. Mais c'est aussi vrai que les conflits les plus évidents ont surgi entre les composantes mêmes de ces guildes, ou entre certaines guildes, formant ainsi l'une des dynamiques les plus intéressantes de la société du Moyen Âge tardif.

Dans notre cas, l'observatoire privilégié à travers lequel on essaiera d'analyser cette dynamique sera la ville de Valence, fondée par les Romains en l'an 138 a. C. Après avoir, pendant une courte période, fait partie du royaume wisigoth, et avoir été intégrée durant cinq siècles à l'al-Andalus islamique, en 1238, le roi d'Aragon et comte de Barcelone, Jacques I le Conquérant, prit la ville et en fit la capitale d'un nouveau royaume : le royaume de Valence, différent de ses états d'origine, l'Aragon et la Catalogne¹. Ce nouveau royaume fut régi par des lois créées pour lui en suivant le droit romain, les *furs*, qui devaient consolider la suprématie de la couronne face au grand pouvoir dont jouissaient la noblesse et le clergé dans les territoires du Nord. Précisément, pour faire face à ces groupes privilégiés en position de force, la monarchie chercha une alliance avec la nouvelle classe bourgeoise qui devait habiter la ville de Valence².

La nouvelle ville chrétienne, capitale de ce royaume, est née avec la vocation de devenir un grand centre commercial, financier et artisanal et, dès ses premières années, dans le deuxième tiers du XIII^e siècle, le cadre institutionnel nécessaire pour qu'elle le devienne a été créé. De cette manière, des nombreux artisans sont rapidement arrivés à Valence parmi les nouveaux colons, et dans le même temps la ville a été dotée d'un marché hebdomadaire et d'une foire annuelle. Elle reçut sa propre monnaie et des fonctionnaires municipaux.

¹ Furió, García Marsilla y Martí 1999.

² Sur les *Furs* et la nouvelle organisation juridique, García Edo 2012 ; sur les origines du nouveau royaume Furió 1995.

paux chargés du marché, tels que le *mustaçaf*, d'origine islamique³. On a surtout, pour ce qui nous intéresse ici, légiféré pour la mise en place d'une industrie capable de remplacer la majorité des importations manufacturières qui alimentaient la cité⁴. Dès 1283, à l'époque déjà du fils de Jacques le Conquérant, Pierre le Grand, les métiers commencèrent à avoir une représentation politique au sein du gouvernement municipal, chacune des corporations reconnues nommant deux conseillers dans le grand organe consultatif des *jurats* ou maires : le *consell*, élu chaque année⁵. Au début, quinze métiers seulement étaient représentés, mais peu à peu leur nombre augmenta grâce aux privilèges accordés par les monarques à la demande des métiers mêmes. L'obtention de ces privilèges était directement liée à l'importance croissante de ces nouveaux métiers dans l'économie locale, mais aussi à leur degré d'organisation et à la pression qu'ils pouvaient exercer sur les institutions gouvernementales⁶.

Ainsi, à partir de 1322, de nouveaux métiers ont été intégrés au conseil. Au moment de la grande révolte urbaine contre le roi Pierre le Cérémonieux, dite Guerre de l'Union, en 1347, il y avait déjà 22 corporations représentées, qui jouèrent un important rôle revendicatif dans ce mouvement social. Ce fut précisément pour cette raison qu'après la défaite des unionistes, le souverain interdit les guildes et leur participation au conseil, et ce jusqu'en 1362⁷. Cependant, à cette date, une autre guerre, celle-ci contre le roi de la Castille, Pierre le Cruel, força le roi d'Aragon à favoriser les artisans, qui intégrèrent la milice urbaine. Cette circonstance a permis à la représentation corporative de réintégrer le conseil, le nombre des guildes admises ne cessant d'augmenter à partir de ce moment. Lorsque les guildes revinrent sur la scène politique, le monarque tenta de limiter leur influence en ramenant à deux le nombre de représentants de chacune d'elles dans le conseil. Mais le nombre de métiers représentés ne cessa, lui, d'augmenter en raison de la croissante division du travail accomplie dans une ville qui, dans la seconde moitié du XV^e

³ Sevillano Colom 1957.

⁴ Bordes 2006.

⁵ Narbona 1995.

⁶ Voir surtout la récente thèse de doctorat de Martínez Vinat, 2018 ; et aussi Benítez Bolorinos, 1998.

⁷ Voir Rodrigo Lizondo 1987 et 2013 ; Baydal 2013.

siècle, devint la plus grande de la péninsule ibérique⁸. En 1368, deux nouveaux métiers furent acceptés au conseil : celui de coutellerie et celui de sparterie. Au milieu du XV^e siècle, il y avait déjà 29 métiers représentés ; ils étaient au nombre de 46 au moment de la grande révolte urbaine des *Germanies*, en 1512⁹.

Malgré tout, les guildes reconnues ne constituaient qu'une petite partie de l'énorme diversité de la main-d'œuvre de la fin du Moyen Âge à Valence. Ainsi, dans les premières années du XV^e siècle, les listes des artisans endettés contre lesquels les fonctionnaires municipaux ont agi ne donnent pas moins de 168 métiers différents, à une époque où seuls vingt-cinq de ceux-ci avaient voix au conseil¹⁰. Par conséquent, on peut dire que les métiers dotés d'une représentation politique constituaient le « sommet de l'iceberg » de la grande diversité de la main-d'œuvre de la ville. Il convient toutefois de garder à l'esprit que nombre de ces professions qui n'ont jamais eu de représentants spécifiques au conseil ont été en quelque sorte encadrées par les structures des guildes, certaines de celles-ci constituant plutôt des conglomerats de professions avec peu d'éléments en commun entre elles, et au sein desquels se sont développées de fortes luttes de pouvoir entre métiers.

Un cas bien connu est la corporation des charpentiers, qui incluait tous ceux qui travaillaient quoi que ce soit lié au bois, y compris par exemple les peintres, contre lesquels cette guilde lutta pendant des décennies afin que ces artistes ne puissent pas former leur propre guilde et continuer, ainsi, à détenir un certain pouvoir sur eux. En fait, alors qu'à Majorque, pour ne citer qu'une ville très proche de la Couronne d'Aragon, une guilde des peintres a été fondée en 1486, à Valence des réunions des membres du métier des peintres furent célébrées au couvent de Saint-François en 1420 et 1432, mais après ces réunions disparurent et on sait qu'il n'y eut pas d'institution parallèle à celle de Majorque jusqu'en 1520, du fait, précisément de l'opposition farouche des charpentiers¹¹.

⁸ Sur la croissance démographique de Valence Cruselles 1999.

⁹ Sur les *Germanies* l'œuvre la plus récente est celle de Pérez García 2017 ; voir aussi García Cárcel 1975.

¹⁰ García Marsilla 2010.

¹¹ Sur les réunions de 1420 et 1432 cf. Castillo et Martínez 1999, 294 et 302 et sur l'inexistence de la corporation cf. Falomir 1994. En ce qui concerne la guilde des charpentiers voir Izquierdo Aranda, 2014. Pour Majorque voir Fajarnés 1926, et Llompart 1980.

Si on suit le processus de structuration de ces métiers, on constate que le monarque fondateur du royaume, Jacques I, manifesta une attitude changeante vis à vis de la création de confréries et plus spécialement de confréries de métiers, alternant des périodes de tolérance et d'autres plus restrictives. Il décréta même l'abolition de ces confréries à un moment où, théoriquement, il n'y avait encore que deux corporations légalement reconnues : celle de Saint-Jacques, conçue comme une association caritative qui réunissait l'élite sociale de la ville, et celle des pelletiers de Saint-Dominique, fondée en 1268. Il est aussi possible, comme l'a dit Juan Martínez Vinat, que cette interdiction ait été destinée à d'autres corporations non encore reconnues par la monarchie, mais déjà actives¹². Le roi était préoccupé, peut-être, par la possibilité que ces organisations artisanales présentent des revendications de travail où deviennent des foyers de révoltes, le texte même des *furs* rapprochant les confréries des *sagramentals* et des « conspirations »¹³. Officiellement, cette interdiction n'a été abrogée qu'en 1329, à l'époque d'Alphonse le Bénigne, mais en réalité on connaît quelques cas antérieurs pour lesquels la prohibition a été ignorée, comme lors de la création de la confrérie des couteliers (1283) ; de celle des charpentiers de Saint-Luc (1290) et de celle de Saint-Éloi des orfèvres et forgerons (1298), sans oublier également quelques privilèges concédés en 1283 aux pêcheurs, hommes de mer et cordonniers¹⁴.

Il semble clair que ces fraternités religieuses et sociales ont constitué l'embryon des futures guildes et que, par leur intermédiaire, les artisans se sont organisés pour la contestation et la révolte, comme on l'a vu à

¹² Martínez Vinat 2018, 83.

¹³ « *Vedam, sots pena de cors, que no sien feytes confradries, sagramentals ne conspiracions, ço és, empeniments entre alguns pobladors o habitants del regne de València e de la ciutat o entre alguns oficials* » *Furs de València*, 1974, Jaime I. Fuero XXIII, rub. III, lib. II, vol. I, 134. Martínez Vinat, d'après Chiffolleau, envisage aussi la possibilité que ces interdictions ne s'adressent pas aux confréries, mais aux organisations créées en marge de la loi (Chiffolleau 1980, 266). Ces interdictions furent très générales dans toute l'Europe occidentale entre la fin du XIII^e et le début du XIV^e siècle, phénomène qui a été envisagé sous des formes très différentes par des auteurs comme González Arce 2008, Rigaudière 1990 ou Iradiel 1993.

¹⁴ Martínez Vinat 2018, 81. Cet auteur a complété cette liste par rapport à Iradiel 1993, qui comptait seulement celle des orfèvres (p. 266). Il faut dire que la politique du roi Alphonse envers les confréries ne fut pas moins changeante que celle de ses prédécesseurs, dans la mesure où, en 1332, il édicta une nouvelle interdiction générale des confréries avec un effet limité également (Cruselles 2005).

Valence en 1347. Leurs règlements ne contenaient toutefois pas officiellement de clauses techniques ou organisationnelles jusqu'à la fin du XIV^e siècle. Plusieurs raisons peuvent justifier ce changement progressif. D'abord, la croissance démographique et économique de la ville, dans laquelle le nombre et la diversité des artisans ont grandi jusqu'au moment où ils se firent concurrence et nécessitèrent davantage de règles de coexistence pour réguler la production et influencer les politiques économiques du conseil municipal. Mais à ce processus se conjuga la situation précaire de la couronne, surtout après le long et conflictuel règne de Pierre le Cérémonieux, presque constamment en guerre. La situation de faillite technique de la monarchie, surtout avec son fils Jean I, explique en partie la grande vague de privilèges pour la fondation de guildes qui a commencé surtout en 1392 et 1393, un an après les grandes convulsions sociales qui ont été à l'origine, par exemple, de la vague de pogroms contre les Juifs qui se produit en 1391 dans presque toutes les villes de la Couronne d'Aragon¹⁵.

Un roi avec un grand besoin d'argent n'a pas eu de problèmes excessifs pour « vendre » les privilèges de constitution de nouvelles guildes, tant à Valence que dans le reste de la couronne. Privilèges pour lesquels les artisans lui ont versé des sommes pouvant atteindre plus de 2.000 sous à chaque fois. Au total, 48 corporations versèrent presque 30.000 sous valenciens pour la reconnaissance royale de leur existence. Parmi elles, les deux confréries entre lesquelles étaient divisés les *paraires*, c'est-à-dire les ouvriers chargés de la finition des draps (celle des maîtres et celle des *macips* ou employés), sont celles qui versèrent le plus au roi, avec 2.310 et 1.760 sous respectivement. Le souverain profita probablement des conflits existant entre les deux associations. En revanche, d'autres corporations, moins puissantes, ont obtenu leurs privilèges grâce à des versements beaucoup plus faibles, comme les taverniers, qui ont à peine payé 220 sous¹⁶. Ce fait ne reflète pas seulement la grande différence de poids politique et économique des différentes corporations, il montre aussi que les privilèges obtenus par les unes et les autres étaient très divers. En tout cas, la crainte de l'éventuel

¹⁵ L'un des derniers articles sur ce pogrom à Valence est celui d'Agresta 2017. La conjoncture dépressive de Valence en cette période a été bien étudiée par Narbona 2012.

¹⁶ Martínez Vinat 2018, table 2, 143-144.

caractère conflictuel de ces organisations a été mise de côté à ce moment-là. Cela ne veut pas dire que le contrôle de leurs ordonnances ne soit pas devenu un problème politique qui pouvait être résolu, à partir de ce moment, selon deux scénarios : en conseil de ville ou, en dernière instance, à la cour du gouverneur, représentant du pouvoir royal dans le royaume de Valence.

Théoriquement, le consensus des deux pouvoirs était nécessaire pour rédiger, puis appliquer, les ordonnances d'une guilde. La fondation d'une nouvelle guilde nécessitait toujours un de ces privilèges royaux, obtenus par une requête adressée à la couronne, généralement par l'intermédiaire de son représentant, le gouverneur du royaume. Mais, comme on vient de le dire, les privilèges concédés n'étaient pas toujours les mêmes. Dans certains métiers, le privilège obtenu, généralement à un prix plus élevé, signifiait dès lors la liberté absolue de réunion de leurs composants, tandis que dans d'autres, comme dans le métier des journaliers agricoles, ce pouvoir de se réunir pour discuter des problèmes de leur métier se limitait à seulement quatre jours par an¹⁷. En tout cas, le gouverneur ou son représentant devait signer une autorisation confirmant le droit ponctuel de convoquer une assemblée et, dès la première moitié du XV^e siècle, il était courant qu'un officier royal, généralement un procureur, soit présent aux réunions de la guilde pour veiller à ce qu'y soient uniquement traitées les questions strictement liées aux statuts de la guilde ou de la confrérie associée. Cette limitation de la liberté d'expression est, une fois de plus, le signe de la peur du roi et des autorités locales, de voir ces assemblées devenir des foyers de révolte. Cette peur n'a donc pas cessé d'être présente tout au long du Moyen Âge.

Les manières d'agir des officiers royaux montrent parfois cette prévention contre l'action incontrôlée des métiers. Ainsi, les *majorals* ou contremaîtres du métier des barbiers, par exemple, ont été poursuivis à plusieurs reprises parce qu'il y avait eu des altercations lors de certaines de leurs réunions, et même pour s'être rencontrés sans autorisation. En 1416, par exemple, le métier des barbiers se défendait contre l'accusation du procureur royal Pere d'Anglesola d'avoir convoqué des réunions sans solliciter le permis royal et de certaines

¹⁷ Castillo-Martínez 1999, 31.

altercations survenues lors de l'une d'elles. Les *majorals* du métier, Bernat Alguayra, Ramon Muntanyana, Pere Alfonso et Miquel Cristòfol sont même demeurés otages du gouverneur du royaume, Vidal de Blanes, jusqu'à la résolution du procès, en promettant qu'ils ne descendraient pas des étages les plus élevés du palais de justice¹⁸. Les arguments du métier pour réclamer le droit à des réunions fréquentes étaient plutôt techniques. C'est en raison de la nature de leur profession qu'ils disaient devoir se réunir fréquemment, entre autres choses pour effectuer le calcul des phases lunaires et solaires dans lesquelles ils pourraient pratiquer la saignée, et, dans ce cas, la sentence, arrivée deux ans plus tard, s'avéra favorable au métier¹⁹.

Le gouverneur est toujours resté le tribunal de dernier recours auquel les guildes pouvaient faire appel, cependant, à ce contrôle de la couronne s'est superposé, comme je l'ai déjà signalé, le pouvoir municipal. Avant que le gouverneur ne scelle définitivement une ordonnance, celle-ci avait normalement été discutée, non seulement au sein de la guilda, mais généralement aussi devant le conseil municipal. Une petite commission d'experts était ensuite constituée, formée par l'un des six *jurats* ou maires, les avocats municipaux, le *racional* ou vérificateur des comptes de la ville et les représentants de la guilda au conseil. Ceux-ci s'étaient réunis dans la *Cambra Daurada* du bâtiment municipal, ainsi appelée en raison de sa magnifique charpente aujourd'hui encore conservée dans l'une des salles de la Loge de Valence. On y expliquait la situation qui avait conduit à envisager l'introduction de modifications dans les règlements du métier et, après quelques jours, généralement une à deux semaines plus tard, le nouveau texte était soumis au conseil général, discuté et approuvé. Ce qui est intéressant, cependant, c'est que plus on se rapproche de la fin du XV^e siècle, plus il devient fréquent que, quelques jours seulement après leur proclamation à travers la ville, et sans doute après avoir pu observer leurs conséquences réelles dans la vie de la ville, les nouvelles ordonnances soient contestées et doivent être retirées en totalité ou en partie.

¹⁸ « no exirà ni devallarà de les cambres pus altes de la sala o casa de les Corts de la ciutat de València, del planell de la segona escala avall » (Castillo-Martínez 1999, 88-90).

¹⁹ Castillo-Martínez 1999, 32.

C'est ainsi que les *assaonadors*, c'est-à-dire, les tanneurs des peaux, écrivirent de nouveaux chapitres pour leurs ordonnances en juillet 1484, estimant que ceux-ci étaient nécessaires à la « conservation de leur métier »²⁰. Ils affirmèrent, par exemple, que certains tanneurs usaient de produits bon marché qui donnaient des peaux de médiocre qualité dont le prix de revient réduit concurrençait illégalement le travail des bons artisans, qu'ils acculaient à la ruine dans un processus similaire en quelque sorte au *dumping* pratiqué par certaines grandes multinationales d'aujourd'hui. Pour lutter contre cela, ils établirent des prix minimaux par pièce tannée en fonction de la couleur et du type de peau. Les nouveaux statuts limitèrent aussi à deux le nombre de travailleurs (apprentis ou ouvriers salariés) que chaque maître tanneur pourrait avoir en même temps. Seulement trois mois plus tard, le 27 octobre, le conseil révoqua les deux règlements. En ce qui concerne les apprentis, une jurisprudence ancienne fut invoquée, en l'occurrence une ordonnance des calfats de 1442, qui voulaient que chaque maître n'ait qu'un seul apprenti, ce qui leur avait été refusé sous prétexte que leur intention était de réduire le nombre de personnes susceptibles d'apprendre le métier afin de pouvoir maintenir leurs rémunérations très élevées²¹. Dans ces deux cas, le conseil avait donc fini par agir comme porte-parole des classes mercantiles qui se sentaient menacées par la pénurie de main-d'œuvre qualifiée et par les salaires élevés des artisans. La raison de l'annulation de la réglementation sur les prix des peaux n'est quant à elle pas expliquée, mais il est clair que la logique était la même et que les grands hommes d'affaires qui dominaient le pouvoir local ont toujours préféré que les prix des marchandises soient maintenus à un niveau bas.

Dans d'autres cas, c'est la protestation d'un petit collectif au sein du métier qui a forcé à proposer une nouvelle ordonnance. On peut le constater avec les statuts de la guilde des *traginers* ou transporteurs approuvés par le conseil en 1480²². Deux ans plus tard, les transporteurs de vin ou *tiravinos* affirmaient qu'ils ne devraient pas être affectés par ces nouvelles règles, qui les obligeaient à faire partie de

²⁰ Arxiu Municipal De València (AMV), *Manuels de Consells* A-44, f. 19v, 7 juillet.

²¹ AMV, *Manuels de Consells* A-44, f. 50r.

²² AMV, *Manuels de Consells* A-42, f. 38r-42r.

la guilde des *traginers* et à y contribuer financièrement. Ils ont objecté que les affaires des *tiravinos* étaient différentes, car ils étaient uniquement dédiés à transporter le vin ou le raisin des champs aux entrepôts de la ville, à des prix déjà évalués à l'avance et qui ne se négociaient pas avec le client, contrairement aux *traginers*, qui transportaient n'importe quoi²³. Leur profession ne fonctionnant pas de la même manière, ils ne se considéraient pas comme des *traginers* et ne croyaient pas être obligés de faire partie de leur guilde. Néanmoins, la résistance des *tiravinos* ne pouvait pas durer éternellement, et finalement, entre 1511 et 1513, quand les *traginers* reçurent l'appui du roi, ils intégrèrent leur confrérie de Saint-Joseph²⁴. Il était, en fait, très commun que les petits métiers non réglementés ne veuillent pas prendre part à des guildes plus grandes. À l'inverse, les grandes guildes, le plus fréquemment, cherchaient à absorber les plus petites, afin qu'elles contribuent aux finances communes et, surtout, qu'elles augmentent le pouvoir politique de l'organisation. Le gouverneur Eximén Pérez de Corella, dans les années 1430 déjà, avait encouragé la fusion des métiers et des confréries en quelques guildes plus importantes, peut-être pour avoir moins d'interlocuteurs lorsqu'il s'agissait de négocier des ordonnances et d'organiser le travail dans la ville. En 1435, il décréta l'unification des guildes et confréries, et l'obligation pour tous les travailleurs qui n'y étaient pas engagés d'en faire partie. Les protestations des métiers mineurs firent, en premier lieu, réagir le gouvernement municipal, qui ne voulait pas de guildes artisanales trop fortes, et la ville elle-même envoya une ambassade à Gaeta, dans le royaume de Naples, au roi Alphonse le Magnanime, qui décréta illégale la politique de Pérez de Corella, en août 1436²⁵.

La lutte des petits métiers menacés d'être absorbés par d'autres plus importants devait cependant continuer durant tout le XV^e siècle au moins. Le cas des *ferrovellers*, c'est-à-dire, des revendeurs de vieux fers, en est un bon exemple puisqu'en 1439 ils contestèrent la volonté des forgerons de les inclure dans leur guilde et de les faire contribuer

²³ AMV, *Manuals de Consells* A-43, f. 32v-33v, 24 juillet 1482.

²⁴ Approuvé par le roi Ferdinand le Catholique le 26 novembre 1513, en reconnaissance d'une ordonnance municipale de 1511 (Arxiu Del Regne De València (ARV), *Reial Cancelleria*, reg. 315, f. 123r-126r).

²⁵ Castillo et Martínez 1999, 27-28.

au maintien du métier, bien que leurs rapports au matériau fer ait été très différents dans la mesure où ils ne fabriquaient pas d'objets en fer et se contentaient d'acheter et de vendre des vieux fers. Mais, dans un contexte typique de l'économie préindustrielle caractérisée par la pénurie de matières premières, les forgerons avaient clairement compris l'importance d'un contrôle de ce petit métier, et ils finirent par vaincre la résistance des *ferrovellers*, ces petits revendeurs faisant partie de leur guilde dès 1476 au moins²⁶.

De cette façon, les guildes les plus puissantes augmentèrent leurs attributions, depuis le milieu du XV^e siècle, imposant de manière presque généralisée l'obligation d'appartenir à la guilde pour ouvrir un atelier dans la ville, la réglementation des examens d'accès à la maîtrise et la transmission des ateliers à travers les veuves et les orphelins des maîtres. Elles essayèrent aussi de contrôler le marché des matières premières et parrainèrent des politiques protectionnistes, telles que les tentatives d'interdire l'importation de boîtes en bois de Barcelone, encouragées par les menuisiers. En 1482, par exemple, la guilde des charpentiers et menuisiers est parvenue à faire interdire par le gouvernement municipal l'importation de ces boîtes catalanes en affirmant que « ici sont faites de bonnes boîtes voire meilleures qu'à Barcelone »²⁷. Il est clair que cette politique ne pouvait pas s'avérer sans risques et, à peine six mois plus tard, la ville de Barcelone interdit en représailles l'importation des cuirs valenciens²⁸. Quoi qu'il en soit, les dernières décennies du XV^e siècle ont été caractérisées par cette atomisation de la politique artisanale et de fortes concurrences entre des villes, que la monarchie tentait de contenir, souvent sans beaucoup de succès.

L'équilibre des marchés internationaux pouvait, en plus, changer avec une certaine célérité, surtout quand des artisans qualifiés migraient de ville en ville et étaient capables d'exporter leur industrie, comme ce fut le cas des artisans de la soie et du velours génois, installés à Valence au milieu du XV^e siècle étudiés par Germán Navarro²⁹. Ce qui est spécialement intéressant pour nous est que même ces adroits artisans étrangers furent très tôt encadrés dans des métiers, et formèrent une confrérie

²⁶ Castillo et Martínez 2000, 70.

²⁷ AMV, *Manuels de Consells* A-43, f. 71r, 20 décembre 1482.

²⁸ AMV, *Manuels de Consells* A-43, f. 145v, 25 juin 1483.

²⁹ Navarro Espinach, 1999.

ou, mieux encore, un collège, dans le cas de ces veloutiers, avec toutes les prétentions « intellectuelles » que cela supposait³⁰. Mais des cas comme celui des artisans de la soie étaient assez communs, parce qu'une ville riche et peuplée comme Valence tendit à favoriser, tout au long du XV^e siècle, l'imitation des importations, comme on peut le constater aussi chez les bonnetiers. Ainsi, en 1490, les sources municipales nous parlent de la présence à Valence de maîtres de bonnets de laine, quand peu de temps avant ces bonnets étaient importés de Bruges ou Milan. Certains de ces maîtres se trouvaient alors à Valence, certains d'entre eux arrivés de l'étranger et domiciliés dans la ville. Rapidement, l'expansion de cette nouvelle spécialisation artisanale de Valence entraîna la création d'un métier très règlementé avec la publication d'ordonnances qui, divisées en 25 chapitres, instauraient, entre autre, un examen de maîtrise et une période d'apprentissage de trois ans³¹.

La question demeure de savoir si toute cette activité législative, cette tendance étonnante à la réglementation des métiers et à leur prolifération dans le milieu municipal, au cours des deux dernières décennies du XV^e siècle, était une réaction à une situation économique défavorable ou plutôt une réponse aux tendances menaçantes d'un marché plus globalisé, comme cela se produit avec les chauffeurs de taxi actuels avec lesquels j'ai commencé ce texte. On a souvent tenté d'expliquer la grande révolte des *Germanies* de Valence, au début du XVI^e siècle, comme la conséquence d'une crise autant institutionnelle qu'économique au sein de la municipalité et des guildes, devenues protagonistes dans ce conflit³². Cela peut sans doute être vrai. Mais le fait que ces conflits aient été concentrés au niveau municipal, précisément au moment où les autorités locales étaient de plus en plus soumises à la monarchie, semble impliquer que la couronne avait laissé aux mains de l'oligarchie locale la recherche des équilibres entre intérêts artisanaux et mercantiles, bénéficiant en dernière instance du rôle d'arbitre qu'elle saurait utiliser en tant qu'État moderne. En fin de compte, le désir des pouvoirs locaux de contrôler les classes artisanales à travers des ordonnances de métiers ne fit que leur proposer un cadre d'organisation qui s'avéra fondamental à l'heure d'organiser la

³⁰ Navarro Espinach y Martínez Vinat 2016.

³¹ AMV, *Manuels de Consells* A-45, f. 361r- 365v, 11 janvier 1490.

³² Spécialement Belenguier, 1976 et 2012.

Le roi, la ville et les métiers en concurrence

révolte des *Germanies*, l'une des dernières oppositions à ce processus de centralisation du pouvoir où la noblesse et le patriciat valenciens ont fini par se jeter définitivement dans les bras du pouvoir royal.

Les inconnus des réglementations des métiers : des vinages aux bonnes gens et aux prudhommes (XIII^e-XV^e siècles)

JEAN-LOUIS ROCH, GRHis, UNIVERSITÉ DE ROUEN NORMANDIE

Nous nous intéresserons aux réglementations des métiers, en particulier celles concernant la draperie, en France du Nord, de Chartres au Hainaut et plus particulièrement en Normandie. Mais d'abord, qu'entend-on par réglementation ? Des coutumes orales, ou parfois écrites mais qui n'ont pas été conservées, ont souvent précédé les réglementations écrites. Celles-ci, une fois rédigées, souvent à la demande des professionnels, sont alors validées par les autorités et enregistrées. Cette validation suppose la création de gardes jurés, chargés de la faire respecter, et nécessite concertation et acceptation par les intéressés ; elle doit être souvent reprise, lorsque les conditions changent. En dehors des autorités, qui intervient dans ce travail du côté des professionnels, que ce soit au début du processus ou au fil du temps ?

C'est en interrogeant ces origines et la mise en place des réglementations de métiers que l'on va croiser les « inconnus » des réglementations, et plus particulièrement dans deux domaines, la pratique des vinages et le rôle des bonnes gens, ce que l'on pourrait appeler « la part de l'ombre » des institutions¹. D'une part, les vinages sont des taxes de bienvenue pour boire entre compagnons, que les réglementations tentent d'encadrer et de contrôler, mais qui semblent bien les avoir précédées et émaner des membres des métiers eux-mêmes. Ces prélèvements vont amener les élites artisanales et les autorités à mieux définir les règles d'entrée dans le métier. D'autre part, de mystérieuses « bonnes gens », dont l'histoire n'a le plus souvent pas

¹ Voir Pericard 2014.

conservé les noms, ne cessent d'intervenir aux marges des réglementations et, comme on le montrera, parfois à leur origine même. Les bonnes gens semblent constituer ces élites artisanales elles-mêmes, qui négocient les règles avec les autorités.

L'entrée dans le métier : la question des vinages et des bienvenues

Ce que l'on pressent, c'est que les gens des métiers font parfois eux-mêmes, de leur autorité, leurs propres règlements. La porte est entrouverte à nos inconnus des réglementations. Et cela intervient plus particulièrement lors de l'entrée dans le métier. À cette occasion, des taxes ont été très tôt levées, lors de l'apprentissage et pour devenir maître. Elles sont payables au seigneur, à la ville, à la confrérie ou au roi. Elles autorisent l'exercice du métier. Mais il y a aussi les *vinages*, le vin du métier à boire avec les compagnons, « *pour nourrir amitié entre eulx* »². Ce sont les *bienvenues*, les *courtoisies*, les *solempnitez* ou les *botoires*³. Le métier reconnaît lui-même un nouveau membre. Boire, c'est sceller tout accord, comme on le voit avec le « vin du marché ». Les « compagnons » ne sont pas tant les valets que les membres du métier qui sont présents lors du « marché ». Longtemps, les vinages ont été bus, mais la fin du Moyen Âge a préféré, parfois, les convertir en messes, comme on le voit à Caudebec⁴.

On les a pratiqués d'abord assez librement, et les autorités ont souvent dû intervenir pour limiter les abus. Ainsi, dans l'ordonnance de la draperie de Louviers de 1326, les tisserands « *ne debouteront [repousseront] ceulx qui vendront [viendront] de dehors, et ne prendront vins, bontez ne courtoisiez* ». Beaucoup, en effet, affirment

² À Caudebec-en-Caux (Seine-Maritime, arrondissement de Rouen, chef-lieu de canton) en 1402, le maître levant maîtrise doit 100 sous, la moitié à la confrérie, l'autre moitié « *les compaignons du mestier les boiront pour entretenir et nourrir amitié entre eulx* ». Et il en est de même pour les autres *vinages* (Roch 2013, 263). L'ordonnance de la draperie de Gruchet-le-Valasse (Seine-Maritime, arrondissement Le Havre, canton de Bolbec) parle pareillement de payer le « vin aux compagnons » (Chaumet 1975, 110, § 12 et 13).

³ Botoire, de « bot », bouteille.

⁴ Roch 2013, 261.

craindre d'entrer dans les métiers de la draperie « *pour les griefz que l'en leur faisoit de payer vignages d'entrée ou d'estre mestre* ». L'ordonnance va alors fixer les tarifs pour entrer en apprentissage ou acquérir la maîtrise⁵.

Dans la réglementation de la draperie de Valenciennes en 1368, les apprentis foulons pour apprendre le métier et les maîtres pour acquérir le métier paient 10 sous à la Halle (la municipalité), 10 sous à la boîte de la confrérie et 10 sous aux compagnons pour boire. Mais en 1369, des foulons « *ont pris botoire outrageuse sur aucun [certain] ouvrier de leur mestier, qui est venu ouvrir en le ville* », et lui ont demandé de payer une seconde bienvenue, sinon « *il n'ouvreroit point* ». Les autorités doivent leur commander de le laisser « *ouvrir paisiblement* ». Et en 1399, le magistrat doit réduire les taxes chez les compagnons tondeurs qui « *buvoient sur l'apprentich* » à de multiples reprises, « *pour sa bienvenue en le plache* »⁶.

Cette méfiance à l'égard des nouveaux venus, des étrangers, s'exerce aussi à titre individuel. En 1370 toujours, à Valenciennes, un valet serrurier venu travailler en ville est pris à partie par trois serruriers du lieu : « *li misent sus qu'il n'estoit mie bien preudoms, et qu'il avoit fait damage en le maison d'un maistre ou il avoit ouvret a Tournay, et qu'il n'ouvreroit mie en ceste ville, s'il ne l'amendoit as compagnons dou mestier* ». Les lettres du maître de Tournay furent examinées, l'accusation était fausse et les trois serruriers furent bannis à toujours⁷. Mais c'était bien eux qui s'arrogeaient le contrôle de l'entrée dans le métier, au nom des compagnons. Jacques Rossiaud donne pour Lyon des exemples de mauvais traitements infligés à des compagnons étrangers, qui ne voulaient pas payer leur bienvenue pour boire. Il n'y a pas alors de corporation à Lyon : le vin du métier existe même en dehors des métiers organisés⁸.

Comment interpréter ces « excès » dans la levée des vinages, qui ne concernent pas que l'étranger ? Le conflit entre les métiers de la draperie en 1390 à Beauvais propose une première explica-

⁵ Louviers (Eure, arrondissement d'Évreux). Ordonnance du sénéchal de l'archevêque (Bonnin 1871, 28-30).

⁶ Espinas 1931, 290, 35-36 et 50.

⁷ Bauchond 1904, 220. Les ragots, les *fake news*, sont contrôlés par les autorités.

⁸ Rossiaud 2012, 248 et 252.

tion. L'affaire vient devant le Parlement : les tisserands avaient décidé, *ordinaverant*, des périodes d'apprentissage plus longues et des taxes plus élevées, et les laineurs avaient fait de leur autorité un statut précis (*de eorum auctoritate certum statutum*) qui limitait l'accès à l'apprentissage. Les gens de métiers font ainsi leurs propres ordonnances. Ces mesures sont critiquées et remises en cause par l'évêque en 1424 parce que les maîtres des métiers de la draperie, « *soubz umbre d'aucuns usaiges, ou par leurs volentez* » empêchaient tout nouveau venu de pouvoir s'installer ; les maîtres recevaient grand argent des apprentis, qu'ils convertissaient en *buveries*, sans leur apprendre le métier et la draperie dépérissait. Désormais l'apprenti ne sera pas « *tenu de paier vin à la reception* » et payera seulement cinq sous à la fin de son apprentissage aux maîtres jurés du métier⁹. Nous avons à faire à des mesures incontestablement malthusiennes, qui correspondent à un renforcement des métiers et à ce que l'on peut appeler la fermeture des métiers à la fin du Moyen Âge. Mais les vinages sont plus anciens.

Dans l'ordonnance de la draperie de Chartres de 1268, si quelqu'un veut apprendre à lainer ou tondre les draps, il le peut « *sanz contredit des autres, et donra II deniers pour vin aus compaignons sans plus* »¹⁰ : un « sans plus » révélateur. Dans la draperie de Tournai, en 1280-1281, où il n'existe pas encore de métier organisé,

*qu'il ne soit ne foulons ne batere a l'arket [qui préparent les laines], ne nus d'autre mestier, ki a vallès estragne [étranger] ki viene en ceste ville pour ouvrer de sen mestier, prenge [prenne] bienvenue, ne entrée, ne le hanse de nient [la taxe de rien], ains [mais] le lessent ouvrer bien et paisiurement [paisiblement] sans nient prendre dou sien*¹¹.

Mais nos réglementations, au moins au début, parlent assez peu de ces vinages. Ainsi à Paris, dans le *Livre des métiers*, le « *vin aus compaignons* » pour boire n'apparaît que dans quelques statuts, en

⁹ 1390 (Fagniez 1898-1900, t. II, 138-140) ; 1424 (Laurière 1723-1849, t. XIII, 52-54) ; Roch 2013, 157-158. Lainer : passer des chardons sur le drap avant de le tondre. À Beauvais, la « Grande Composition » de 1276 entre la commune et l'évêque constituait déjà une première ébauche de réglementation (Labande 1892, 305-306).

¹⁰ Aclocque 1917, 330 et 332 ; de même les arçonneurs, qui préparent les laines.

¹¹ Verriest 1905, 397.

particulier lors de l'achat du métier au roi. Les compagnons, ce sont ceux « *qui ont esté au marchié* »¹². La coutume paraît sans doute si naturelle, qu'elle n'a pas besoin d'être dite.

Tantôt nous voyons intervenir des compagnons du métier, tantôt des maîtres, mais c'est bien le commun du métier, qui, pour accorder l'entrée, exige que le nouvel arrivant offre à boire. Parfois, pour limiter la concurrence, certains reprennent la coutume à leur compte. Et, à la fin du Moyen Âge, les métiers, davantage organisés, développent des pratiques malthusiennes.

Les bonnes gens et la ville

Passons à une autre face de la réglementation. Les bonnes gens sont présents dans les consultations et les concertations qui accompagnent sa mise en place. À Montivilliers en 1322, l'ordonnance proposée par les drapiers est débattue, sous le contrôle du vicomte, par des représentants élus des 200 tisserands, du commun des foulons et de la « communauté » des drapiers. Puis elle est lue, « *en la présence de grande foison de bonnes gens* », qui la tinrent pour bonne et loyale, à l'exception des tisserands, qui contestaient leur horaire. La consultation vise au consensus, mais laisse s'exprimer les désaccords. Enfin, « de la volonté » des métiers, le vicomte appelle « *les plus suffisants* [compétents] *des bourgeois* » de la ville de Harfleur et des villages voisins, qui par leur serment dirent que l'ordonnance était bonne et loyale pour le commun du pays¹³. À chaque étape, il faut prêter serment. Il en est ainsi à Louviers en 1326, où la grande ordonnance de la draperie est publiée en présence des membres des métiers et « *de tout le commun de la ville de Louviers, en plaine halle et de leur accord* » ; et les gardes feront respecter ces ordonnances, si, par le conseil de l'archevêque « *avecques le conseil des bonnes gens de la ville* », l'on n'y voit aucune chose à corriger¹⁴. Dans cette première phase de réglementation, on a besoin d'y associer un consensus plus large, la confirmation de

¹² Bonnardot et de Lespinasse 1879, 17, 188 et 194. Meuniers, savetiers et gantiers, titres II § 7, LXXXVI § 2, LXXXVIII, § 2 (avant 1275). À Paris, un quart des métiers sont achetés au roi.

¹³ Laurière 1723-1849, t. XIII, 456-458. Roch 2013, 149, 154-155 et 259.

¹⁴ Bonnin 1871, 25-31.

la ville, en particulier ici lorsqu'il n'y a pas d'institutions municipales fortes. Il s'agit de garantir la validité des procédures et d'engager la communauté quant aux décisions prises.

Le rôle des bonnes gens est à nouveau en question à Louviers en 1328 : les gardes de la draperie, en conflit avec le sénéchal de l'archevêque, seigneur de la ville, au sujet des amendes, prétendent que leur élection « *appartenoit à faire as bonnes gens de la ville* » ; « *il estoient et leurs predecesseurs avoient esté en possession et saisine, de plus lonc temps que il n'estoit mémoire d'omme* », d'exercer toute connaissance et justice sur la draperie. Ils prétendaient avoir bénéficié de cette liberté ancienne. C'est l'élection même de ces premiers gardes jurés, appelés aussi « maires », qui aurait appartenu aux bonnes gens de la ville de manière ancienne. Ils vont pourtant faire face à une reprise en main des autorités et vont devoir s'incliner lors de la venue de l'archevêque en personne : selon son procureur, les bonnes gens de la ville n'avaient point de juridiction, ni corps, ni commune¹⁵. Pourquoi parle-t-on des bonnes gens de la ville et non des bonnes gens des métiers ?

Ce qui se passe à Saint-Quentin apporte une première réponse. En 1321, les quatre métiers de la draperie, tisserands, foulons, teinturiers et tondeurs, demandent une modification de la réglementation ; le prévôt réunit à la maison de ville les drapiers marchands « *et grant planté de bonnes genz, marcheans et autres* ». Les drapiers et les marchands demandent à avoir copie des requêtes des métiers et un délai pour en délibérer. L'accord obtenu, le prévôt octroie le règlement « *par le conseil et avis des diz marcheanz et d'autres bonnes gens* ». Aux requêtes des artisans, il faut l'accord des bonnes gens et plus particulièrement des marchands¹⁶. De même à Paris, en 1346, pour confirmer l'ordonnance des chaussetiers, le prévôt convoque les gens du métier « *et autres bonnes gens saiges et experts en telles choses* ». Puis il fait confirmer la décision au « *Parloir aux bourgeois* » (la maison de ville) par le prévôt des marchands et les échevins, « *et grant foison d'autres bonnes gens de la ville de Paris* »¹⁷.

¹⁵ Bonnin 1871, 35-36.

¹⁶ Saint-Quentin, Aisne (Picard 1865, t. I, 68-72). Cité par Dutour 2015, 352.

¹⁷ Laurière 1723-1849, t. XII, 86. Cité par Dutour 2015, 269-270.

L'élargissement de la consultation à la ville ne doit pas nous étonner. C'est dans le cadre urbain que toute réglementation professionnelle doit s'inscrire¹⁸. Et toute une partie de la population, en particulier les marchands, est impliquée dans la vie économique. Il faut rapprocher cet élargissement de la nomination dans certaines villes, parmi les gardes jurés des métiers, de bourgeois, qui ne sont pas eux-mêmes des membres du métier, comme l'a montré François Rivière dans sa thèse¹⁹. En effet, les « bonnes gens » semblent appartenir davantage aux élites urbaines, qu'à celles du métier. C'est qu'en réalité, ils sont les héritiers des bonnes gens que le seigneur appelait à son conseil, lorsqu'il rendait la justice. En certaines occasions, lorsqu'un conflit entre métiers vient devant la justice, le seigneur a pu être chargé de rétablir la « paix ». Ainsi à Saint-Denis, en 1224, où les bourgeois voulaient faire travailler les tisserands chez eux « *selonc l'ancienne coustume* », l'abbé arbitre le conflit en proclamant son « dit », en proclamant sa décision « *par le conseil de preudes hommes* »²⁰. Prudhommes, nous le verrons, est un presque synonyme de bonnes gens. On le voit aussi à Chartres en 1265, dans un conflit entre la « communauté » des bouchers et celle des tanneurs au sujet de la vente des cuirs : le châtelain de Chartres « *dit son dit* » avec « *le conseil de bonnes gens* », et si les métiers n'arrivent toujours pas à s'entendre, il mandera « *les preudes hommes des mestiers* »²¹. Bonnes gens de la ville et prudhommes du métier, il nous faut préciser la nature de ces termes.

Des *boni homines* aux prudhommes

Dans ces différentes consultations, nous constatons à chaque fois la présence de « bonnes gens ». Jean-Luc Lefebvre et Thierry Dutour ont attiré l'attention sur leur omniprésence dans les textes de la pratique aux XIII^e, XIV^e et XV^e siècles. Ils sont aussi présents en Angleterre, en Italie ou dans la péninsule ibérique. Mais leur histoire est plus ancienne : les *boni homines*, les ancêtres des bonnes gens, existent

¹⁸ Le métier est un mode d'appartenance à la ville : Bourlet 2015, 20, note 5.

¹⁹ Rivière 2017, t. I, 424-428.

²⁰ Fagniez 1898-1900, t. I, 138.

²¹ Laurière 1723-1849, t. VII, 398-400. Aclocque 1917,73.

dès le Haut Moyen Âge²². Ils assistent le comte dans l'exercice de la justice. Qui sont-ils ? Les hommes libres du comté, des témoins honorables et dignes de foi, connaisseurs des coutumes, qui jouent de plus en plus un rôle d'arbitre et de médiateur dans les cours de justice, et garantissent la validité des transactions et des accords.

Après l'an mil, apparaissent, à côté des *boni homines*, les *probi homines*, qu'on appellera les « prudhommes »²³. Dans les cours seigneuriales, les prudhommes des villages seront à l'origine des institutions villageoises. Dans les villes du Midi, au XII^e siècle, les *probi homines*, les *proshomes*, succèdent aux *boni homines*, avant que de cette élite n'émergent les consuls au XIII^e siècle. Bonnes gens et prudhommes commencent à jouer un rôle dans les règlementations des métiers au XIII^e siècle. On assiste d'une certaine manière à une démocratisation du phénomène : les élites seigneuriales du Haut Moyen Âge laissent la place aux élites villageoises, aux élites urbaines et aux élites artisanales.

Bonnes gens ou prudhommes ? Nous avons à faire à des presque synonymes ; des personnes de bonne réputation, honnêtes et crédibles, « sages », « expertes » et « notables », dont le serment et le témoignage ne peuvent être mis en doute, et que l'on doit associer aux décisions. C'est toujours la recherche du consensus. Mais bonnes gens et prudhommes ne se confondent pas tout à fait. Tel accord est fait par *dit* de prudhommes et par *plenté* de bonnes gens qu'ils ont appelés à leur conseil. Comme le dit Thierry Dutour, « être prudhomme, c'est être ce que sont les bonnes gens, parfois l'être davantage ». Bonnes gens est un collectif, une foule (une *plenté*), alors que prudhomme qualifie davantage des personnes individuelles, souvent choisies pour une fonction précise²⁴. On peut être plus ou moins prudhomme, ou à la fois prudhomme et loyal ; nous sommes devant un qualificatif moral et social, davantage que devant une fonction précise. Prudhomme recouvre en réalité un certain nombre de qualités, qui permettent d'accéder à certaines fonctions, d'être choisi.

²² Lefebvre 2002 ; Dutour 2015 ; Ourliac 1994 ; Bourin 2003 ; Jégou 2014. Il faut rapprocher *boni homines*, *boni viri*, et *probi homines*, comme plus tard bonnes gens, bonnes personnes et prudhommes.

²³ Le terme vient du bas latin *prodis*, utile, qui donnera « preux », sage, courageux ; l'étymologie a été aussi rapprochée de *providus*, sage, prudent, *pourveu*. *Probus*, honnête, loyal, donnera « probe » au XV^e siècle.

²⁴ Dutour 2015, 308 et 279-295.

En s'institutionnalisant davantage, « prud'homme » a survécu jusqu'à aujourd'hui, ce qui n'est pas le cas des « bonnes gens ». Thierry Dutour a montré comment cette société, qu'on pourrait appeler « à bonnes gens », s'efface à partir de la fin du XVI^e siècle : les bonnes gens sont en train de devenir les gens sans malice et sans pouvoir. Quelque chose est en train de changer, mais laissons cette question et revenons aux métiers.

Bonnes gens et prudhommes dans les statuts de métier

Que viennent faire nos bonnes gens et nos prudhommes dans les réglementations des métiers ? En réalité, nous ne quittons pas le domaine des procédures légales et judiciaires. Nous avons vu les bonnes gens de la ville consultés et associés aux décisions, mais il ne fait pas de doute qu'une part d'entre eux appartient aux métiers. Ces derniers sont aussi à l'origine même des règlements par leurs requêtes aux autorités, comme on le voit dans le règlement des fabricants de pourpoint parisiens, en 1323 : les « *bonnes gens de tous les ouvriers pourpointiers de Paris nous ont supplié d'établir ordonnance et gardes jurés* »²⁵. À Amiens, c'est « *à la requeste des bonnes gens de la ville [...] du mestier de gorrelerie* » [bourreliers], que le maire et les échevins règlent le métier en 1352. Et c'est la « *grant clameur par les bonnes gens des trois mestiers de le draperie, et par grant foison d'autrez bonnes gens en ce congnoissans* », qui contraint les autorités de la ville en 1368 à revoir le règlement de la draperie²⁶. Comme l'a montré Thierry Dutour, il faut souvent les distinguer du « *commun du métier* », dont ils constituent la meilleure part²⁷. Mais ils jouent aussi un rôle plus spécifique, un rôle d'expertise, où ils secondent les gardes jurés.

À Chartres en 1214, le comte, réglementant le métier des arçonneurs [qui préparent les laines], rappelle qu'ils doivent rendre la laine du bourgeois qui les fait travailler selon le juste poids, que les *boni*

²⁵ Lespinasse 1886-1897, t. III, 207-209. Fagniez 1877, 373-375 ; cité parmi d'autres exemples par Dutour 2015, 248-249.

²⁶ Thierry 1850, t. 1, 557 et 631. Voir aussi les plaintes des « *bons et loyalx ouvriers et marchans* » de la draperie foraine de Rouen, qui réclament un sceau en 1381, à cause des fraudes : cela « *avoit esté avisé par les bonnes gens dudit mestier* » (Laurière 1723-1849, t. VI, 660).

²⁷ Dutour 2015, 248-249.

homines vérifieront conformément à son conseil²⁸. Dans le règlement de la draperie de Châlons-sur-Marne de 1244, où il existe des maîtres qui gardent la draperie, « *s'il est mespris [s'il y a faute], on l'amande au los [estimation] des prodomes* »²⁹. À Reims en 1292, les échevins, « *par conseil de bonnes gens et sages du mestier* », établissent huit maîtres, gardes du métier de draperie ; et si un drap est défectueux, « *ly maistres le pourront prendre et jugier par eulx et par conseil de bonnes gens, ceux que ilz volront appeler* »³⁰. À Montivilliers, en 1322, nul ne peut acheter ou vendre laine, « *se il ne l'a achapté en plain marché en la présence de bonnes gent* »³¹. À Louviers, en 1326, le teinturier qui a mal teint le drap devra rendre « *le damage au regard des bonnes gens* », à leur estimation³². Une fois en place, les gardes continuent donc d'avoir besoin des bonnes gens. Ce recours à l'expertise des bonnes gens ou des prudhommes s'est maintenu longtemps. On le retrouve chez les tanneurs de Bayeux au milieu du XV^e siècle : lorsqu'ils visitent les cuirs, les gardes jurés du métier peuvent faire appel à quelques « *preudes hommes avec eulx, si le cas est subtil et douteux* »³³.

Réexaminer le rôle des prudhommes des métiers de Paris au temps du *Livre des métiers* (après 1268) permet d'éclairer davantage la manière dont s'élaboraient les coutumes qui ont précédé les réglementations. Dans le statut des fripiers, nul ne peut être fripier, s'il ne jure, devant le maître et deux des prudhommes du métier, qu'il tiendra le métier loyalement « *aus us et aus coutumes du mestier, que li preudome du mestier l'ont tenu et tiennent encore* ». Celui qui garde le métier de par le maître Chambrier de l'hôtel du roi, peut saisir les œuvres fausses et les faire brûler en plein marché « *par devant les preudeshomes du mestier et par leur conseil* »³⁴. Le maître du métier, un officier de l'hôtel du roi, fait garder le métier³⁵ ; mais il doit faire appel à des fripiers respectés, comme

²⁸ Aclocque 1917, 327 : « *ad justum pondus, quod pondus aleabitur per bonos homines, juxta meum consilium* ».

²⁹ Fagniez 1898-1900, t. I, 152. Ce règlement est rédigé par les « *borjois drapiers* » à la requête de la « *communauté de la draperie* ».

³⁰ Demaison 1928, 12 et 30.

³¹ Laurière 1723-1849, t. XII, 457, § 5.

³² Bonnin 1871, t. II- 1, 29.

³³ Bayeux (Calvados) ; Laurière 1723-1849, t. XVI, 316-319, § 10.

³⁴ Bonnardot et de Lespinasse 1879, 159-166 (titre LXXVI, § 4 et 7 ; avant 1275).

³⁵ Ces maîtres d'un métier, choisis par le roi ou le seigneur, caractérisent certaines villes du Bassin parisien. Ainsi à Chartres (Aclocque 1917, 82). Ils se confondent parfois avec les gardes jurés.

témoins ou comme experts. Et ce sont ces notables, qui, auparavant, faisaient déjà respecter les coutumes. En 1281, la réglementation des tisserands de toile précise qu'ils doivent ouvrir selon la mesure marquée « *en une verge de fer que li preudome du mestier* » ont gardé jusqu'à aujourd'hui, dès le temps du roi Philippe Auguste. Et dans toutes les œuvres du métier, « *li preudomes dudit mestier* » conserveront les mêmes salaires, « *si come il a esté usé ou dit mestier dès le tans au roi Phelippe* ». Et les *preudomes* prennent 16 deniers de 40 aunes, pour la graisse et le son, ce qui fut établi au temps dessus dit, parce que « *les boines gens* », qui faisaient faire leurs œuvres, apportaient chez eux la graisse et le son, pour apprêter leurs œuvres. Et nul ne doit faire œuvre en son ouvroir, qui ait été ourdie en autre ouvroir, car il y avait des vols, « *ce ont esgardé [décidé] li preudome dudit mestier por les perius [périls] qui en sont avenu* ». Pour toutes ces choses, « *li preudome du mestier ont établi IV preudommes du mestier* » pour le garder et une procuration leur a été faite³⁶. On remarque qu'avant même que l'on nomme des prudhommes pour garder le métier, il y avait déjà des règles établies par les prudhommes, c'est-à-dire par les plus notables du métier, et ce sont eux qui établissent quatre prudhommes, comme gardes. Dans le règlement des chanevaciers, les marchands de toile de chanvre, « *li preudome du mestier [...] se sont assenti [ont consenti] à ce qu'il i ait II preudeshomes, qui garderont le mestier* »³⁷. Dans le règlement du métier de corroyeurs (vers 1270), il est interdit de soustraire un apprenti à un autre maître : « *ce ont li preudome établi por les garçons qui s'enorgueillissent* » avant d'avoir terminé leur apprentissage et veulent s'engager chez un autre. Et une fille de corroyeur ne peut prendre apprenti ni transmettre le métier à un mari qui ne serait pas du métier ; « *ce établirent li preudomme ancienement, por ce que les garces dépensaient l'argent de leurs père et mère, les laissaient et s'amusaient* ». Et « *en ce mestier doit avoir III preudeshomes que li preudome du mestier eslisent* », pour garder le métier³⁸. Voici une nouvelle confirmation de ce que les prudhommes existaient avant les réglementations et qu'ils établissaient déjà des règles et des coutumes.

³⁶ Fagniez 1898-1900, t. I, 293-294. Depping 1837, 387-391. Lespinasse 1886-1897, t. III, 53-56.

³⁷ Bonnardot et de Lespinasse 1879, 122 (titre LIX, avant 1275).

³⁸ Fagniez 1898-1900, t. I, 244-246. Depping 1837, 234-239. Bonnardot et de Lespinasse 1879, 188-193.

Il faut aller plus loin. Comme la plupart de nos textes le montrent, ces premières coutumes ont été établies au fur et à mesure, au coup par coup, et c'est la mise par écrit, à partir d'Étienne Boileau (vers 1268) qui va nécessiter de les réorganiser en un ensemble cohérent, d'où les modèles de rédaction parfois utilisés³⁹.

Conclusion

Les bonnes gens et les prudhommes auraient joué un rôle capital dans la mise en place des réglementations de métiers. Et comme les consuls avaient émergé des *probi homines*, les gardes jurés ont émergé des prudhommes. Mais « bonnes gens » et « prudhommes » préexistaient aux réglementations et servaient déjà d'intermédiaires avec les autorités. Il a sans doute existé à l'origine des métiers une étonnante capacité d'auto-organisation. Alain Derville constatait, au sujet des communes flamandes, à l'occasion de la crise de 1127, « les premières communautés urbaines furent des communautés sans chef », des communautés soudées de bourgeois, où ce qui comptait, c'était les qualités morales, l'éloquence et le prestige personnel⁴⁰. Vision peut-être idyllique, mais pas totalement fausse. Il en a été sans doute de même pour les métiers. Georges Espinas faisait remarquer au sujet du rôle des prud'hommes et des connétables du métier, chez les tisserands de Valenciennes, que le « gouvernement professionnel », au début « fut certainement confié à des sortes de représentants privés, plutôt qu'à des chefs officiels du métier, ou, si l'on préfère, au début les connétables ne possédaient qu'un rôle et une valeur privés ; ils n'étaient que des maîtres professionnels, considérés comme des prud'hommes sociaux »⁴¹. Dans les contrats d'apprentissage à Tournai, au début du XIV^e siècle, on fait appel, pour les indemnités ou les dommages à payer, au « *dit des compagnons du mestier* », ou au « *dit de deus preudommes ou trois dou mestier, et si avant ke li us et li coustume et li drois dou mestier le porte* » ; ce sont alors les prudhommes qui, adossés à la coutume, arbitrent et disent le droit. « Cette constatation est importante », comme le fait remar-

³⁹ Pour le *Livre des métiers*, voir Bourlet 2015, 39-41. Trame, canevas, programme.

⁴⁰ Derville 1997, 119-135 (part. 121).

⁴¹ Espinas 1932, 14.

quer Léo Verriest ; s'il y avait eu groupements professionnels, on aurait fait appel à leurs chefs, pour « jouer le rôle d'arbitre dans les conflits d'ordre professionnel »⁴².

Qui sont ces bonnes gens et ces prudhommes ? La plus saine et meilleure partie des membres du métier. Ce sont les personnes qui assurent le consensus dans la « communauté » et les rapports avec les autorités. Lors de la mise en place de la réglementation, le choix des gardes jurés ne pouvait concerner que les plus sages et honnêtes, ceux que l'on qualifiait justement de prudhommes. Le garde juré se devait d'être prudhomme et loyal.

Bonnes gens et prudhommes ont donc donné leurs premières coutumes aux métiers, avant que les autorités ne reprennent la main et accroissent leur contrôle. Plus exactement, sans doute, cela a dû se faire parallèlement à un contrôle seigneurial, en particulier fiscal, dont témoigne pour le Bassin parisien l'existence, ici et là, de maîtres du métier nommés par le seigneur. Ces maîtres sont parfois devenus ensuite les gardes jurés du métier. Ailleurs, comme en Normandie, il est possible que la confrérie ait servi de premier cadre institutionnel⁴³. Si les métiers naissent bien dans la féodalité, ils y naissent en tout cas dans une certaine liberté. Ils se forment en communauté, comme nous l'avons vu pour les drapiers de Montivilliers ou les bouchers et les tanneurs de Chartres, et parmi eux se détache assez vite une part respectable et respectée, celle à laquelle les autorités font appel ou qui elle-même fait appel aux autorités, au nom de tous.

En examinant les textes concernant les bonnes gens et les métiers cités par Thierry Dutour, on arrive à une curieuse constatation. La présence des bonnes gens dans la réglementation des métiers semble s'effacer vers la fin du XIV^e siècle. Nous ne sommes pas à la fin du XVI^e siècle, lorsque, selon Thierry Dutour, s'efface « la société à bonnes gens ». L'appellation « prudhommes » va continuer de son côté à qualifier les gardes jurés. Que peut-on conclure de cet effacement précoce des bonnes gens ? Les métiers s'individualisent dans la ville ; ils s'organisent davantage, précisent leurs frontières, et les gardes jurés renforcent leur rôle. La société va vers une institutionnalisation des

⁴² Verriest 1912, 44, 29 et 80 (n° XXVIII, Orfèvrerie et n° XXVII, *Couroierie*, 1314).

⁴³ C'est aussi l'origine des « bannières » picardes. À Fribourg en Suisse, les métiers sont des « bays », des abbayes et les autorités doivent, en 1363, interdire à tout métier d'édicter des statuts sans la permission des Conseils (Ammann-Doubliez 2001, 29).

fonctions que remplissaient les bonnes gens, et cela sans doute aussi dans le domaine de l'expertise. On n'a plus autant besoin du collectif des bonnes gens, ni du cadre de la ville, pour garantir le respect des règlements. En même temps, à mesure que s'appesantit l'intervention du pouvoir royal, on assiste à une certaine judiciarisation des conflits et à une professionnalisation de la justice. La société passerait d'une justice négociée à une justice hégémonique, pour reprendre la formule de Mario Sbriccoli⁴⁴. La recherche du consensus passe au second plan. C'est ce que regrettaient les tisserands de Louviers en 1511, en conflit à l'Échiquier, la cour suprême de la Normandie, avec les foulons-drapiers : car « *de tel temps qu'il n'est mémoire d'omme [...] il a esté uzé en ladite ville de Loviers, pour le fait dudit mestier de drapperie, que quant il estoit descord ou differend d'aucunes particularitez des deppendences dudit mestier de drapperie, les questions ont esté ouyees et les wides [règlements] d'icelles deliberées et faictez en la chambre du sel [sceau] de ladite drapperie* », et non pas devant l'Échiquier⁴⁵.

⁴⁴ Dutour 2015, 203-205. Meccarelli 2009, 73-89. Donnons en un exemple : dans la seconde moitié du XV^e siècle, à l'Échiquier de Rouen, l'habitude a été prise de ne plus user de plaidoirie dans les conflits entre métiers, mais de débattre en conseil : « *fait de police ne git pas en plaidoirie* » (Roch 2013, 166).

⁴⁵ L'Échiquier est l'ancêtre du parlement de Rouen. Archives Départementales de Seine maritime, 1B 338, 24 juillet 1511 (Roch 2013, 272).

Construction Guilds in Southern Italy and the Islands (15th-16th Centuries): Leadership and Rivalries

EMANUELA GAROFALO, UNIVERSITÉ DE PALERME

From the last decades of the fifteenth century and well into the next, trade associations in the southern Italian Peninsula and main islands played a major role in the world of construction¹. This is evident primarily in the first act of approval or by the renewal of guilds' statutes aimed at regulating some aspects of labor practices and, at the same time, establishing hierarchies and rules regarding access to the profession. We cannot exclude, in the majority of cases, that surviving documents may have traced and updated prior statutes; the first one known for the region under examination, however, concerns the stone cutters, carpenters and boat builders of Cagliari in 1473².

In 1487 followed the statutes of the master masons and marble sculptors of Palermo³ and master masons of Capua⁴; in 1508 came that of the guild of the master masons and stone cutters of Naples⁵; and in 1538 that of the carpenters, stone cutters and saddle makers of Sassari⁶. In 1542 the *ordinationi artificum* were promulgated, which included master masons and carpenters and covered the whole territory of the county of Modica⁷, in southeastern Sicily. On the same island, in 1559, the first known statute of the trade association of the

¹ For a general framework and a critical review see Garofalo 2010.

² Lippi 1906.

³ Di Marzo 1880-1883, II, doc. IV, 4-7; Lionti 1883, 1-5; Patera 1984.

⁴ Broccoli 1892-1893.

⁵ Strazzullo 1964, 43-44.

⁶ Ponti 1959, 246-250.

⁷ Sipione 1976, 121-125.

master masons, stone cutters and marble sculptors of Messina was produced⁸; and, finally, in 1580, a statute related to the stone cutters, carpenters and coopers of Alghero in Sardinia was recorded⁹.

Moreover, we know that the statute of Cagliari was also applied to masters operating in the city of Iglesias¹⁰ and that the rules established in chapters of Palermo's statute, applied since 1487 and repeatedly confirmed by subsequent approvals, were also adopted in Nicosia (in the interior of Sicily) in 1560¹¹. It seems, as well, that rules regarding the master masons and quarrymen of Syracuse, written in 1515, may also have been derived from the statute of Palermo, and that, in 1598, the rules governing the master masons, marble sculptors and quarrymen of Trapani depended upon Palermo, as well¹².

Despite having such a rich and varied regulatory framework, there undoubtedly exist knowledge gaps, which may be filled with further archival investigations. Based on the case studies described above, the present contribution will shed light on a specific issue raised in this volume : Who were the actors responsible for drafting these laws?

There is probably no univocal answer to this fundamental question, although in general the initiative seems to have arisen among groups of masters, accompanied by the intervention of legal advisers and representatives of the city authorities only during the approval phase. Unfortunately, in none of these cases studied does the documentation concretely retrace the steps of the statute's drafting process (ie, neither meeting nor masters' consultation has been recorded).

Among the examples cited, however, the role of the masters involved in a guild is revealed occasionally or deducible from the statute's underwriters, whose names are listed at the opening or closing of the document. Combined with other information related to those same masters' professional activity, the extant evidence provides us with insight into the dynamics and key roles by which

⁸ Novarese 1986.

⁹ Budruni 1991, 123-127.

¹⁰ Lippi 1906, 2.

¹¹ Garofalo 2010, 238.

¹² *Ibid.*

the elaboration process unfolded in the guild. From this perspective, the following sections focus on four detailed case studies that allow us to discuss the protagonists of each story.

Palermo

Palermo's statute offers enough evidence with which to identify the actors in the drafting process, based on a primary source, the *privilegium pro marmorariis et fabricatoribus*, promulgated in 1487. Its chapters, presented by the masters, were submitted for scrutiny by the highest municipal officers, the *pretore* and *giurati*.

The *privilegium* opens with a list of proponents differentiated by professionalization, including marble sculptors (*marmorari*), master masons (*fabricatores*) and quarrymen (*perriatores*). A large group, it consisted of ten marble sculptors, twenty-four master masons and eight quarrymen, with the clear prominence of the master masons over others in the trade association.

Overall, the names of the proponents, often accompanied by an indication of provenance, show a rather permeable working context, with numerous « foreign » workers, above all of Lombard origin, but not exclusively¹³.

The aspect that appears most relevant to the identification of roles and responsibilities in the statute's formulation, is the presence of the name of Domenico Gagini for the marble sculptors and that of Nicolò Grisafi for the master masons at the beginning of the related lists. Indeed, they are leading figures in each respective professional fields within Palermo's labor market during the second half of the fifteenth century. Their placement in the lists of masters does not, therefore, appear random, but rather could signify their leading role within these professional groups.

The document does not indicate Gagini's position as one long occupied within the guild, but a rich body of documentation testifies to his actual leadership in the field of marble sculpture

¹³ A wider range of foreigner's origins includes, in particular, the trade of master masons, such as the masters *Joanne lo Tudisco* (maybe German), *Benedicto de Salerno* (from Salerno), *Petro Mayorchino* (from Maiorca), *Jaymo lu Francisi* (from France?), *Petro de Granata* (from Granada?), *Jeorgio Gallu* (another from France?), while an Albanian, *Amico de Micalo*, is listed among the quarrymen.

in Palermo at that time. A skilled Lombard craftsman and a pupil of Brunelleschi, Gagini arrived in Sicily in 1463 via the site of Castelnuovo in Naples¹⁴. It seems plausible that he may have acted as a representative of the marble sculptors not as a simple signatory of the document, but as one of its creators and promoters. While we may only hypothesize that Domenico Gagini played a leading role in the initial phase of the guild's history, we are certain of his eldest son Antonello's position as consul of the guild, documented in 1517 and 1534¹⁵, and we cannot exclude the possibility of his governance prior to those dates. For both of them, professional success seems to be closely tied to their occupation in the top positions within the guild.

This is further evident in the case of Nicolò Grisafi, whose personal details remain rather out of focus, but who was certainly important in the architectural context of late-fifteenth-century Palermo. In 1471 and 1481, he was involved in updating the city's defensive system and in 1482 he built the chapter house in the convent of Sant'Agostino, covered by a challenging rib vault, showing a high technical skill. Moreover, in 1490 he partnered with Matteo Carnilivari to construct Palazzo Abatellis in Palermo, an alliance probably sought by the latter, who was originally from Noto in the south-east of Sicily, on account of Grisafi's leading role in the city¹⁶. In fact, since 1485, Grisafi held the post of head master builder of the city (*prothomagistrum fabricatorum urbis*), appointed for life by the officials¹⁷. To this very position, also listed in the *privilegium*,

¹⁴ On the activity of Domenico Gagini in Sicily and his role in the Sicilian cultural context see the fundamental works of Di Marzo 1880-1883 and Krufft 1972; on the same subject see also Migliorato 2016.

¹⁵ Di Marzo 1880-1883, I, 246-247. On the activity of Antonello Gagini, see also Krufft 1980, and with a specific focus on his architectural works Nobile 2010.

¹⁶ For Carnilivari, this could have been a strategy to have free access to Palermo's labor market, while avoiding any possible conflict with the local guild. For a short profile on Nicolò Grisafi in general and also with a specific focus on his relationship with the architect Matteo Carnilivari see especially Scaduto 2006, 103-104.

¹⁷ The document, which also recalls the appointment's predecessor, Giacomo Bonfante, relates that the choice of Grisafi for this important responsibility is motivated by his proven expertise in construction, particularly in his interventions in the fortifications of the city. A transcription of the document has been published in Patera 1984, 221-222.

the statute assigns leadership of the group of master masons (*fabricatores*), with the attribution of the prerogatives dictated for the main officers – or consuls – of the guild. Grisafi, a former master builder of the city at the time of the *privilegium* promulgation, may tentatively be identified as a promoter of the operation for the group of *fabricatores*, if not for the entirety of professional associations included in the guild.

In any case, the existence of a direct link between professional success and a high-ranking appointment in the respective trade association is discernable at a later time, as well. Antonio Belguardo, who, according to studies during the past ten years, appears to be the most successful master builder of the city in the 1530s, served as one of the guild's consuls in 1536.¹⁸

But to what primary target were the chapters of Palermo's statute aimed?

From the very beginning, the document reveals the existence of a marked dualism. Beyond the regulation of the relationship with « foreigners » or matters of deontology among masters and between masters and apprentices, the statute primarily seeks to establish a distinction between two categories of craftsmen, *marmorari* and *fabricatores*; rather than promote their integration into a single guild, it imposes boundaries between the jurisdictions of the two professions.

This suggests a certain rivalry that this legal framework failed to extinguish. It would have led, on the contrary, to the creation of two autonomous corporations before 1508. At that time, in fact, in the announcement for the renewal of the officials of the guild of *fabricatores* and quarrymen¹⁹, the marble sculptors no longer appear, but are probably replaced by lime producers, who, while mentioned here, were absent in the *privilegium* of 1487.

¹⁸ The appointment as consul, together with Pietro Faya, is stated in a document that also describes the assessment of construction works directed by the master Antonio de Baudo in the monastery of Santa Maria del Cancelliere in Palermo; for this information and a complete list of Belguardo activities known till now see Mendola, Scaduto 2016, 122.

¹⁹ For the transcription of the document of 1508, see Patera 1984, 221.

1487: a crucial date or a coincidence?

As mentioned above, in 1487 the statutes of building-trades associations of Palermo and Capua were approved and that of Cagliari was updated with the introduction of fifteen new chapters. Is it a coincidence or is this date somehow critical within the context of the labor market under examination?

To date, I have not tracked events or historical causes that enable us to answer this question unequivocally. This concentration is indicative, however, of at least a concomitant excitement and a shared attention regarding the establishment of rules in the world of construction crafts in the three cities, comparable as well in their project²⁰. In fact, although there are variations between the three charters, notably the different composition of the professional figures involved, there are some similarities. In general, regulating the competition among masters and the relationship with « foreigners » appears to be a primary concern; they confronted more restrictive provisions in Cagliari, fewer in Palermo and fewer still in Capua. The eventual circulation of legislative models is an aspect worthy of further investigation. In this respect, the mobility and the prior experiences of the masters involved in the statutes' creation could help to explain this apparent coincidence.

Capua

The statute of Capua yields addition compelling information about the actors involved in the process of regulating the local trade association within the realm of construction. The document containing the statute concludes with a list of twenty-nine subscribers, members of a single professional category, that of *fabricatores*. It also includes specialists in the field of stone cutting, explicitly mentioned in the text of the chapters, but who are not identified as an independent professional group. Most of the twenty-nine names are accompanied by an indication of each master's

²⁰ For a comparative analysis of these statutes see Garofalo 2010.

provenance, a large proportion of whom came from Capua. The result is a less complex picture when compared to the composition of Palermo's signatories, where Lombards are also present and where masters have also come from Cava dei Tirreni. The latter, in fact, underwent extraordinary entrepreneurial growth in the construction sector during the second half of the fifteenth century, and consequently the craftsmen of Cava expanded their field of action throughout the entirety of Southern Italy and beyond²¹.

The Capuan guild was governed by four officials, called the « four of trade » (*i quattro dell'arte*) according to the document, who were annually elected by the masters. At the time of the promulgation of the statute these officials were already in charge, and their four names are recorded in the document: *magister Jacobus lombardus, magister nardus de benedicto, magister mactheus quaranta, et magister petrus de nuvente de capua fabricatores*. Even in this case, then, within the whole group of subscribers, the names of masters emerge to assume a prominent role in the founding act of the corporation.

Although the document's testimony refers to a democratic designation mechanism for the selection of the trade associations' four officials²², we cannot exclude the possibility that their responsibilities go beyond those of simple representatives. Among the twenty-nine masters mentioned in the document, the only one for whom we have further information is *magister Matteo Quaranta*, mentioned by the scholar Filangieri, in his *Indice degli artefici ...*, who acknowledged him as a master mason²³. Not by chance he is one of the « four elected » in the year of the statue's registration and may be among the promoters of Capuan corporation's foundation.

²¹ On this topic see in particular Peduto 1982, Fiengo and Guerriero 1997. A relevant example is that of Onofrio di Giordano, whose activity is documented between Rome, Dubrovnik and Naples; for a biographic profile see Ghisetti Giavarina 2007.

²² The document specifies "*electi et deputati per alios magistros fabricatores ad presens commorantes in civitate Capue et sui districtu*" (elected and appointed by the other master-masons at the time residing in the city of Capua and in its district); Garofalo 2010, 228. The document was published for the first time in Broccoli 1892-1893.

²³ Filangieri 1891, VI, 234; some of the information collected by Filangieri on the works by Matteo Quaranta is more likely related to a homonymous sculptor working in Naples in the 16th century.

Naples

Dated to 1508, the Neapolitan statute, similar to that of Capua, presents the first known formulation of rules related to construction trades in the city. The presentation of the chapters is included in a legal deed drawn up by a notary in the presence of twenty-six underwriting masters, whose origin and trade are specified in addition to their name and surname.

In addition to masters from Cava dei Tirreni, who represent an overwhelming majority, thus, proving their abundance and mobility as aforementioned, there are three masters from Salerno, two from Calvanico, one from Siano, one from Mercato Sanseverino, and one from Naples. There is no indication regarding the provenance of the other three, but aside from them, all masters originated from Campania. Even if they may be only representative of the professional categories brought together by the guild, their names offer significant cause for reflection.

The trades listed in the association include : the master masons, called *fabricatores*, as noted in the prior two examples of Palermo and Capua ; the *intagliatores lapidum* or stone carvers, who were included in the group of *fabricatores* in Palermo and Capua and did not form an independent category of workers ; and, lastly, one *intagliator pipernorum*, that is to say a carver specialized in working with a local volcanic rock called *piperno*. The first group of professionals is the biggest, giving us an indication about the probable sponsors of the initiative, that is the group that conceived and promoted the statute.

Regarding the identification of the underwriting masters, more than two thirds are also known through other archival sources, mainly recorded in the aforementioned Filangieri's *Indice degli artefici*. Among the ranks of the master masons, one of the most interesting figures is Onorato de Marinis from Cava, who belonged to a « saga » or group of master builders from Cava dei Tirreni of which there were many between the fourteenth and sixteenth centuries²⁴.

²⁴ *Ibid.*, 118-123.

Filangieri collated information related to his professional activity during a period between 1482 and 1520, when he was engaged at several construction sites, initially concentrated in the territory of Cava²⁵. Using archival documentation, he refers first to the modifications that the master Onorato made to a design he had previously conceived for the Monastery of the Trinity in the city of Cava in 1482. In the same city, in 1504, he had traced on the ground the plan for the new oratory of the Confraternity of Santa Maria della Porta of Casale di Corpo. In 1499 a salary was granted to the master Geronimo Genuino di Bellotto, who had served on behalf of magister Onorato de Marinis in unspecified construction works. These data prove his design activity, as well as his direct involvement in the building site. The name of Onorato de Marinis is the second listed in the document of 1508, suggesting that the order of the underwriting masters' names was not random. This hypothesis may be indirectly confirmed by later information reported by Filangieri in his record on the master Onorato de Marinis, namely his appointment together with Panunzio Ferrara - the only master mason to precede Onorato in the list of 1508 - as arbitrators in a controversy between two master masons during the assessment of a new building's construction. Thus, the position of the names of Panunzio Ferrara and Onorato de Marinis in the document of 1508, respectively, could be proof of their prestige achieved and recognized within the Neapolitan corporation, where they perhaps served roles as officials of the association (*consoli*) at that time.

Messina

A final point of comparison, drawn from a later time, is that of the statute approved for the guild of master masons, stone cutters and marble sculptors of Messina, dating to 1559, but known through a later transcription²⁶.

²⁵ *Ibid.*, 121-122.

²⁶ Novarese 1986; the transcription of the original document is included in a manuscript, a collection of different kind of texts, kept at the public city library in Palermo (Biblioteca Comunale di Palermo), under the following collocation: Qq H 237; this transcription was found and published for the first time by Daniela Novarese.

From the document, we may infer that previous advice had been requested from *Utriusque Iuris Doctor* Nicola Nucilla, who served as a consultant (*Consultor*) in his capacity as *sindaco* and *procuratore*, before the submission for approval to the city's officials. Twenty-three masters subscribed to the chapters, whose names are listed on a document that was presented to the city officials by two representatives, Franco La Camiola and Antonino Bagliotta. Their names are accompanied by the attribute *honorabilis*, one granted only to those masters who had already acquired a respected professional status²⁷. The presentation of the chapters also benefited from the mediation of Reverend Salvo Carrozza, associated with the church of Sant'Eustazio or della Grazia, which is requested by the master masons at the opening of the chapters to be used as the guild's church. It is interesting to observe that for this election explicit reference is made to the methods and objectives already practiced by other trade associations in the same city. In crafting this particular statute, the group emulated other similar instruments, ultimately adopting a good well-tested practice. Moreover, one of the last chapters states that, given the varied composition of the guild, four consuls were to be elected: two from the group of master masons and another two to be chosen alternately between the marble sculptors and stone carvers.

Unlike the cases examined above and in particular the Neapolitan one, the names of the underwriting masters listed at the end of the document are not accompanied by any specification, either of origin or of profession; rather, the order in which they appear seems to be random. The repetition of some surnames – Morabito, Iannecto and Iannello – does suggest, however, the existence of familial relationships among members of the guild.

A comparison with other documents, in particular notarial contracts, makes it possible to identify the specializations of some of the masters, as well as to hypothesize further familial ties with supporters in related professions, who also operated in Messina during

²⁷ In any case, this attribute is indicative of his inclusion solely within the field of handicraft. For a focused reflection on the terms and attributes in use for professionals in the field of architecture in the Sicilian documents at the beginning of the Early modern period see Vesco 2016.

the following decades. For example, the master mason Antonino Bagliotta, charged with presenting the chapters to the city officials with his fellow mason, was probably related to Salvus Bagliotta, active as master mason in 1555, and to Vincenzo Bagliotta, the city's master builder in 1605²⁸. Moreover, using details known about the Florentine master Pietro Bagliotta (or Bachiotta), who served as a master builder in important public building sites in Palermo during the last decades of the sixteenth century²⁹, we can further hypothesize the Tuscan origin of the entire « saga ».

It is probable, therefore, that the role of representative of the master builders and master Antonino Bagliotta's involvement in the approval process of the statute are a logical consequence and, for us, a clear signal of a solid professional affirmation of this master. This is certain for the other master, Franco La Camiola, with whom Bagliotta shared the important assignment. The sixteenth-century historian, Francesco Maurolico, in fact, celebrated him as the creator of the aqueduct of Camaro, a distinguished water supply project built between 1530 and 1547³⁰.

Conclusions

While none of the presented case studies provides a crystal-clear account of each statute's formulation process, the leading role played by a few experts in their respective labor markets seems to us a viable hypothesis worthy of further investigation. Furthermore, we strongly believe that the scope of statutory application – limited to a single urban context – presupposes an interaction, perhaps of a dialectic nature, with the main public officers of the respective city's government.

²⁸ Novarese 1986, 85 (note 28).

²⁹ Some different versions of the surname (Bagliotta, Bachiotta, Bagiotto, Bacciotta, Picciotto, Picciotta) are in our opinion referable to the same master mason Pietro in documents related to important building sites in Palermo in the 1570s and 1580s, including: the Royal Palace; the city gate, Porta Nuova; the Pretoria Fountain in front of the townhall. He was also consulted during a controversy regarding the construction of a new church for the Benedictine abbey of San Martino delle Scale (near Palermo). His Florentine origin is specified in the related documents. For more details and the relative bibliography see Garofalo 2015, 34 and 44 (note 27).

³⁰ Maurolico 1562, 231. See also Arenaprimo 1906, 3; Novarese 1986, 87-88.

Emanuela Garofalo

At the beginning of this contribution, we observed that a city might adopt wholesale another city's statute or draw upon specific norms from an earlier statute, seen, for example, in Messina's election of its consuls. This practice of emulating or sharing statutes, for which we have clear evidence, must be more clearly framed within each sphere of reference. A further survey of the biographical profiles of the masters, who worked in the cities where guild statutes in the field of construction were promulgated, regardless of whether or not the name is specified in the statute's document, could give us more information. Furthermore, a reflection on the dynamics of the emulation processes, hypothesized above, appears to be a promising angle for further investigation.

Les formes réglées de l'échange dans la mercerie et les *traghetti*. Une étude des statuts de métiers de deux professions à Venise (XV^e-XVI^e siècles)

ÉMILIE FIORUCCI, INSTITUT UNIVERSITAIRE EUROPÉEN DE FLORENCE
ROBIN QUILLIEN, CRH/LADÉHIS, EHESS, PARIS

Jusqu'à la chute de la République, les corporations sont bien présentes à Venise. Les métiers organisés sont la structure principale dans laquelle se développent l'artisanat et le commerce depuis le XIII^e siècle¹. La reconnaissance institutionnelle d'une corporation advient par l'approbation du Conseil des Dix, mais les métiers organisés sont soumis au contrôle de différentes magistratures telles que la *Giustizia Vecchia* ou les *Provveditori di Comun*. Pour Venise, le fait corporatif a été analysé comme la preuve d'un haut degré d'intervention des autorités publiques qui cherchent à encadrer les activités pour asseoir leur pouvoir et garantir la prospérité économique de la « capitale de l'économie monde² ». Les travaux sur l'histoire du travail à Venise ont établi le constat d'une contrainte corporative à l'œuvre sur les métiers dits « stratégiques ». L'encadrement des activités urbaines fut longtemps présenté comme imposé par les magistratures, éludant au passage la capacité des individus appartenant à un corps de métier à inventer, à stabiliser des règlements et à produire des institutions³.

¹ Entre 1218 et 1330, cinquante-deux statuts de métiers sont enregistrés et mis par écrit : voir l'œuvre monumentale de Giovanni Monticolo (Monticolo 1986). Il ne s'agit que du début du processus qui se poursuit tout au long de l'époque moderne. Massimo Costantini recense 142 corporations au début du XVIII^e siècle (Costantini 1987). Pour une histoire générale des corporations à Venise, voir Crouzet-Pavan 2007, 39-61 ; Gramigna et Perissa 2008 ainsi que MacKenney 1987 et 1997.

² Braudel 1979, 14.

³ Sans pour autant nier que les acteurs sont soumis à des contraintes et des normes, celles-ci ne se présentent pas toutes « sous le visage de l'autorité politique » comme le suggèrent Arnaud Fossier et Eric Monnet (Fossier et Monnet 2016, 3).

Quand bien même, les corporations à Venise ne jouent pas un rôle politique dans la vie de la cité⁴, à l'intérieur de celles-ci les membres exerçaient une réelle activité politique. Il s'agit ici de comprendre comment les acteurs agissent dans les corporations comme des collectifs capables de construire, dans une relative autonomie, le cadre réglementaire de leur métier⁵. La tenue d'élections, de votes, de tirages au sort pour désigner ses dignitaires ou établir des règles communes, constitue un ensemble de pratiques politiques ordinaires qu'il conviendra ici d'éclairer⁶.

Une réflexion sur la manière dont se forge le cadre normatif des activités urbaines à Venise a été menée grâce à l'étude de deux professions : les merciers et les bateliers des *traghetto* (stations).

L'intérêt du cas vénitien est qu'il existe des formes et des degrés d'incorporation très différents. D'un côté, la mercerie, l'une des plus anciennes corporations de la cité, exerce un contrôle direct sur un archipel d'activités urbaines, distinctes, spécialisées dans le commerce de luxe, aussi bien de détail que de gros⁷. Ainsi, parfumeurs,

⁴ Sur l'absence de rôle politique des corporations dans le gouvernement de la cité-État voir Crouzet-Pavan 2009, chap. 13. Venise constitue un cas singulier d'abord parce que les corporations ne jouent aucun rôle dans la vie politique, elles n'ont pas de fonction institutionnelle dans le gouvernement de la cité comme à Florence, et enfin, il n'y a pas de subdivision entre corporations majeures et corporations mineures. Ainsi, aucun corps de métier n'a accès aux lieux de pouvoir urbains contrairement à une configuration fréquente en Europe (voir l'article de Juan Vicente Garcia Marsilla dans ce collectif). Pour une bibliographie sur les associations professionnelles et confréries à Florence voir Weissman 1982, 165 et Eisenbichler 2000, 262-78.

⁵ Nous sommes dans la continuité des réflexions sur les institutions portées par Jacques Revel. Il n'est en effet pas possible de distinguer la corporation en tant qu'instance juridique des membres qui la composent. Voir Revel 1995, 85-114.

⁶ Le vote est donc une pratique courante et fait partie intégrante du fonctionnement institutionnel des corps et des associations d'Ancien Régime. À propos de sa signification et de son déroulement, voir Christin 2014. Le vote à l'échelle des communautés et des associations de métier fait partie du répertoire d'actions politiques du peuple à Venise. Voir Judde de Larivière 2014, 234-244.

⁷ Sur la corporation des merciers à Venise, voir en particulier MacKenney 1987. L'articulation de la guilde des merciers en plusieurs *branches* ne semble pas être un cas isolé, puisque le peu de littérature existante sur les merciers à Mantoue (Grandi 1999, 58-71) ou Vicence (Rancan 1998, 107-141) par exemple indique que ce corps de métiers s'agence de manière tout aussi complexe. Sur la réussite socio-économique

gantiers, miroitiers, bonnetiers et plumassiers se placent sous la tutelle juridique de la mercerie⁸. *A contrario*, les près de 1700 gondoliers des *traghetti* recensés en 1586 ne sont pas regroupés en une seule et même corporation, bien qu'ils exercent la même activité⁹. À cette date, Venise compte un réseau de 28 stations dispersées dans l'espace urbain qui fonctionne comme un service d'embarcation public permettant aux habitants de parcourir les canaux ou de se déplacer vers des destinations plus lointaines, dans les lagunes ou en Terre ferme¹⁰. Le cadre normatif du métier de *barcarolo* est multiple puisqu'il se forge au niveau local. C'est l'espace du *traghetto* qui est l'échelle de référence pour réglementer et stabiliser les comportements professionnels des acteurs. En substance, les 28 stations forment chacune une association de métiers (*fraglia*) produisant à l'échelle de son territoire ses propres règles et son propre système de relations entre les individus. S'il ne s'agit pas de nier la force prescriptive des normes imposées par le gouvernement et ses différents magistrats, il convient de ne pas oublier que celles-ci font souvent l'objet de conventions, quand elles ne sont pas directement inspirées par les professionnels eux-mêmes.

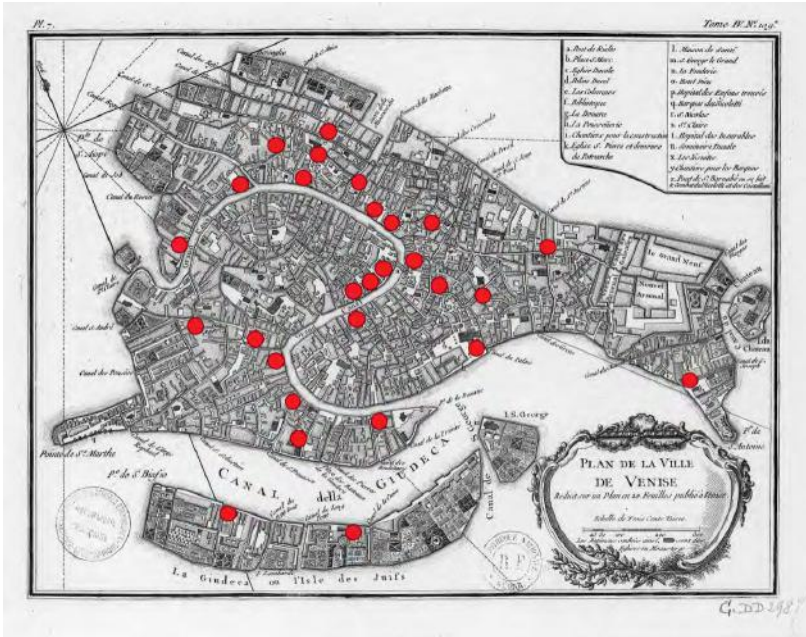
de certains merciers à Venise, on consultera Cecchini 2014, 147-176 ; Corazzol 1992, 775-791 et Mason 2008, 35-44. Pour la biographie de Bartolomeo Bontempelli voir Tucci 1970, 426-427.

⁸ La grande particularité du statut de la mercerie par rapport aux autres corporations vénitienne est qu'il contient le règlement des merciers, mais aussi celui d'autres métiers. Lorsque cela est systématique, cela signifie que le statut des merciers concerne plusieurs corps de métiers distincts. C'est le cas des fabricants et vendeurs de bérets ou des *stringheri*, qui sont les fabricants et vendeurs de lanières et lacets, pour lesquels le statut des merciers enregistre un ensemble de règles qui est corrigé et complété au fur et à mesure. *A contrario*, il arrive qu'un nombre limité d'articles s'applique à d'autres métiers mais que le statut n'en fasse plus mention ensuite ou très rarement : c'est le cas pour les parfumeurs ou les chapeliers.

⁹ Archivio di Stato di Venezia (dorénavant ASVe), *Milizia da Mar*, Busta (b.) 425.

¹⁰ Sur la fonction des *traghetti* dans l'espace urbain formant un service de transport public à destination des habitants voir en particulier Zanelli 2004.

Figure 1. Localisation des 28 *traghetti* vénitiens à la fin du XVI^e siècle



L'étude de la fabrique de la norme professionnelle dans ces deux cas est permise grâce à une analyse attentive des *mariegole*¹¹. Ces statuts

¹¹ Pour une description archivistique des *mariegole* vénitiennes, voir l'introduction de l'inventaire dressé par Barbara Vanin et Paolo Eleuteri 2007. Lire également les ouvrages consacrés à l'édition des statuts des métiers de la soie (Rauch 2009) et de la laine (Mozzato 2002). Les études sur le monde du travail à Venise se sont surtout intéressées aux métiers ayant un statut particulier dans la cité comme les artisans verriers (Trivellato 2000 et Maitte 2009) ou les ouvriers de l'arsenal (Davis 2007). D'autres secteurs « industriels » ont bénéficié d'importants travaux : la soie (Molà 2000), la teinture (Brunello 1977), l'imprimerie (Kikuchi 2018). Pour les métiers du secteur alimentaire à l'époque médiévale, voir Faugeron 2014 et pour l'époque moderne, voir Bovolato 1998 ainsi que Rivoal 2017, 31-45. On relève au passage que le dernier ouvrage collectif, destiné à fournir une synthèse des résultats de nouvelles perspectives et problématiques de l'historiographie vénitienne de ces dernières années, n'accorde que peu de place aux corporations et privilège une approche par secteur d'activité. Cependant, l'article *The Venetian economy* (Pezzolo 2013, 255-289) peut être complété par celui intitulé *Family and society*, dans lequel le thème des

de métiers manuscrits dans lesquels sont compilés pêle-mêle des textes administratifs, des documents judiciaires et des actes de la pratique, révèlent la capacité des acteurs à produire des normes et à les agencer. L'examen des *mariegole* des merciers et des bateliers aura donc pour but de porter au jour une activité de co-construction du droit à l'intérieur de ces corps¹². En somme, il est question de mettre en lumière un processus de négociation visible dans ces différentes instances par lequel les lois qui régissent l'ordinaire des métiers sont le résultat de conventions, d'accommodements successifs entre un groupe professionnel et les autorités¹³. L'objectif est de ne pas résumer l'expérience corporative à un faisceau de contraintes surimposées aux acteurs, mais de rappeler qu'une corporation est avant tout un lieu où des individus qui partagent des intérêts communs ont force de proposition pour élaborer conjointement le cadre normatif de leur métier. Les sources révèlent aussi les moments où les membres d'une corporation se rassemblent pour discuter, débattre, délibérer, voter dans le but de co-construire, influencer ou perfectionner la norme. Rendre compte de la vie institutionnelle et des formes que revêt la prise de décision à l'intérieur de la mercerie et des *traghetti*, voilà les objectifs de cette étude.

Les statuts de métiers à Venise

Dans une démarche attentive aux catégories et à leurs significations pour les contemporains¹⁴, il est intéressant de signaler le champ lexical

corporations est abordé dans une perspective d'histoire sociale (Bellavitis 2013, 319-352). Une lecture croisée est donc essentielle pour avoir un aperçu de la place des corps de métiers dans l'espace social, politique et économique vénitien.

¹² Sur la vision constructiviste du droit, voir Thomas 2011.

¹³ Nous nous plaçons donc dans la continuité de plusieurs réflexions sur les rapports entre les gouvernants et les gouvernés. Comme l'écrivait déjà Denis Richet, les lois à l'époque moderne ne sont pas toujours imposées aux acteurs de manière univoque. Les sujets avaient selon lui la possibilité de conditionner et de modifier le cadre normatif, voir Richet 1974. Il est donc intéressant de déceler les temps et les formes de participation des acteurs à la construction de l'ordre social. Notre échelle d'observation est donc celle des associations professionnelles, mais la démarche s'inspire de E. P. Thompson dans la mesure où nous nous intéressons à cette « relation active et réciproque » entre « les gouvernants et la foule » (Thompson 1988, 7).

¹⁴ Cerutti 1990, 5-24.

très varié pour désigner les métiers incorporés à Venise, à commencer par les termes *arti* (arts) ou *scuole* (confréries). Ces deux termes nous rappellent que bien souvent les corporations forment à la fois des communautés professionnelles et spirituelles qui se confondent. À Venise, toutes les corporations (*arti*) sont rattachées à une confrérie (*scuola*). Les termes, sans être véritablement synonymes, sont interchangeables dans les sources, notamment dans les statuts de métiers¹⁵. On retrouve ainsi dans ces mêmes documents des règles relatives au partage d'une ressource – le travail – mais également les dispositions concernant les activités liturgiques et charitables d'une association professionnelle.

Les *mariegole* arborent des caractéristiques communes quelle que soit la nature de l'association professionnelle considérée ou sa taille – la mercerie ou l'un des *traghetto* –. Les statuts des merciers s'étendent, par exemple, sur plus de trois siècles, livrant une documentation allant de 1445 à 1798¹⁶. Les 394 *capitoli* (chapitres) constituent la réglementation de la mercerie. Les articles sont ajoutés régulièrement au gré des circonstances et s'adaptent aux besoins des membres de la corporation. Par conséquent il ne s'agit pas d'une compilation de normes classées par thèmes. Les dispositions s'ajoutent les unes aux autres, sont corrigées, annulées parfois au fur et à mesure des réunions, des contentieux ou de la conjoncture économique et sociale du moment. Les nombreuses modifications de la *mariegola* peuvent être considérées comme le reflet des vicissitudes inhérentes à la vie de la mercerie pendant toute l'époque moderne. Cette dimension construite et évolutive du droit s'observe également dans les statuts de chaque *traghetto*. Les différents livres de métiers des *traghetto* arborent presque tous la même forme. Les premiers règlements constitués par les chapitres primaires, autrement dit l'ensemble des dispositions prises de façon concomitante aux fondations des *fraglie*, sont en effet complétés par des *addizioni*, autrement dit des ajouts successifs qui ont permis la mise à jour du cadre normatif initial.

Plusieurs questions demeurent quant à la nature de ce cadre. Ce dernier est hétérogène puisqu'il émane à la fois du gouvernement et des professionnels eux-mêmes. Les chapitres désignent donc tout ce qui a valeur de norme et qui est avalisé comme tel par les membres de

¹⁵ Sur ce point particulier voir en particulier Scarabello 1981, 5-22 et Ortalli 2001.

¹⁶ ASVe, *Arti*, b. 312, *Mariegole dei Marzeri*.

la corporation, mais ils ne sont pas tous de même nature. Lois, décrets ou simples rappels à l'ordre constituent une première série de normes édictées par différents organes administratifs de la République qui s'imposent donc aux incorporés selon une logique de subsidiarité. Toutefois, la grande majorité des règles n'est pas inventée dans le huis clos des magistratures, elle est le plus souvent prise à l'initiative des acteurs du métier qui créent des dispositions validées ensuite par les autorités. Cette relation dialogique s'observe lors des fondations de plusieurs *fraglie* des *traghetti*. Par exemple, les chapitres énoncés dans les premières pages de la *mariegola* du *traghetto* du *Ghetto Nuovo* sont datés du même jour que celui de l'acte de fondation de la *fraglia*. Le 8 avril 1516, les Provéditeurs de la Commune reconnaissent officiellement l'organisation professionnelle et « approuvent » dans le même temps le premier règlement qui leur a été soumis.

La négociation du cadre corporatif

La présence dans les statuts de suppliques, de requêtes faites auprès des autorités ainsi que des réponses apportées à ces demandes nous conforte dans l'idée d'un dialogue. Cet état de fait invite à penser la normativité des métiers dans le cadre d'un champ de force gouvernants-gouvernés visant à appréhender au mieux la multiplicité des enjeux, des acteurs et des lieux de la prise de décision concernant les métiers.

L'étude de la genèse sociale des *traghetti*, en tant qu'associations professionnelles édictant et adoptant des règles communes, nous a conduit à une relecture profonde de la fabrication de la norme. La reconnaissance officielle des *fraglie* des *traghetti* et son corollaire, la rédaction des règlements internes de chaque station, peuvent être définies comme un processus social et territorial. Dès le Moyen Âge, les *traghetti* sont identifiés dans les sources publiques et judiciaires comme des espaces de circulation permettant la mobilité des habitants, mais les bateliers qui y travaillent ne constituent pas encore des corps¹⁷. À la fin du XV^e siècle plusieurs associations de bateliers obtiennent l'autorisa-

¹⁷ Les *traghetti* sont également des espaces urbains faisant l'objet d'une surveillance par les différents offices chargés de l'ordre à Venise. Ces lieux sont déjà identifiés dans les archives judiciaires à l'époque médiévale, voir Crouzet-Pavan 1984, 903-936.

tion de fonder une *fraglia* sur les rives où ils avaient choisi de travailler, devenant ainsi des institutions encadrant localement leur activité. Ce processus de reconnaissance institutionnelle prend la forme d'un dialogue entre les professionnels et les autorités qui a pour caractéristique de s'étaler dans le temps et de prendre en compte les réalités locales de chaque *traghetto*. Entre 1480 et 1540, seize groupes de bateliers adressent des suppliques de fondations à différentes magistratures. Ces textes, retranscrits dans les statuts, nous renseignent sur la forme que revêt cette négociation, mais également sur son contenu car ils résumement en quelques lignes les attentes des requérants.

En 1482, l'association des bateliers de sant'Eufemia à la Giudecca est l'une des premières à être élevées au rang de *fraglia* par les *Dodici Savii sopra i mestieri* (les Douze sages aux métiers). Giovanni Mazzaruol s'exprime au nom des 35 bateliers de la station et explique : « [Qu'il est] de la volonté de tous les hommes de notre métier de *barcaroli* du *traghetto* de Santa Fomia de placer notre *scuola* dans l'église de Madonna Santa Fomia de la Giudecca par souci et bénéfice de toutes nos âmes¹⁸ ».

Le premier souhait exprimé ici est bien la mise en place d'une confrérie dévote dont le fonctionnement serait lié à la vie du *traghetto*, mais il ne s'agit pas là de la seule motivation qui anime les auteurs de la supplique. Le batelier continue sa requête et affirme sa volonté de « mettre en ordre » son *traghetto* afin « [qu'ils puissent lui et ses compagnons] mettre par écrit les chapitres nécessaires et faire faire les choses ». Une supplique comparable est adressée le 30 octobre 1544 aux *Cinque Savii sopra le mariegole* (les Cinq sages aux mariegole) par Zuan Maria Padoan, qui représente les 13 bateliers de la station de santa Maria Formosa. À soixante ans d'intervalle, les deux requêtes sont similaires et l'on peut raisonnablement conclure que la reconnaissance d'une *fraglia* est devenue une procédure standard :

Nous Zuan Maria Padoan *gastaldo* et Marco da Clissa et Zanetto da Trentin compagnons des barques sommes réunis ensemble avec nos

¹⁸ «De la volontà de tutti i homeni del mestier nostro di barcharoli del traghetto de santa fomia tolto la scuola nella giesia de madonna santa fomoa della zudecca per sussidio e beneficio delle anime de tutti noi[...] ». Biblioteca del Museo Civico Correr di Venezia (dorénavant BMCVe), ms. classe IV 214, *Mariegola del traghetto di sant'Eufemia della Zudecca*, f. 1.

autres frères du *traghetto* de santa Maria Formosa au nombre de XIII pour former une *mariegola* et mettre en ordre notre *traghetto* afin que nous puissions vivre en amour, paix et charité comme le font tous les autres *traghetti* de cette ville. Nous avons voté tous les présents articles pour lesquels nous supplions que votre autorité puisse les accepter, approuver et confirmer pour règles et normes pour notre vivre en paix et salut de toutes nos âmes¹⁹.

On retrouve l'expression « mettre en ordre son *traghetto* », mais cette fois-ci les auteurs de la supplique précisent son contenu : ils demandent ici les mêmes protections et les mêmes droits que d'autres corporations, au premier rang desquels figure l'obtention de sa propre *mariegola*, son statut écrit. La reconnaissance officielle d'une *fraglia* à l'échelle d'un *traghetto*, autrement dit une organisation professionnelle dotée d'une identité juridique stable, va de paire avec la rédaction de sa *mariegola*. Les membres d'une station pourront désormais fixer par écrit les lois encadrant leur activité et la vie de leur communauté. Les *fraglie* deviennent le cadre à l'intérieur duquel se forment des corps, c'est-à-dire des unités sociales et politiques dotées de droits et de capacités de contraintes.

La supplique de fondation n'est donc que la première étape d'un processus de stabilisation de la norme à l'échelle des *traghetti*. Ainsi, toujours dans la *mariegola* du *traghetto* de sant'Eufemia, la requête aux autorités est suivie d'un petit préambule daté du même jour dans lequel on peut lire la mention suivante : « Nous avons toujours cherché à nous régler pour vivre unis et en paix²⁰ ». À la suite de cette phrase introductive, les bateliers ont recopié une dizaine d'articles qui constituent la base du règlement de la station dont les fondements sont la protection du territoire du *traghetto*, le partage de l'activité, le recrutement des membres, le choix des dignitaires et l'entraide. L'emploi sys-

¹⁹ « Noi Zuanmaria Padoan Gastaldo et Marco da clissa et Zanetto da Trento compagni alle barche siamo reduiti insieme et li altri nostri fratelli del traghetto di sancta Maria Formosa al numero di XIII computa per formar una mariegoa et metter ordine al nostro traghetto azio possiamo viver in amor pace et charita asi come fanno tutti li altri tragetti di questa città. Et habbiamo preso de tutte balote li infrascripti capitoli, li quali supplicamo la auctorità sua l'audar, approbar et confirmar per regula et norma del pacifico viver nostro et salute de le anime [...] ». BMCVe, ms. Classe IV 149, *Mariegola del traghetto di santa Maria Formosa*, f. 3.

²⁰ « habbiamo sempre cercato di regolarsi per viver uniti et in pace », BMCVe, ms. Classe IV 214, *Mariegola del traghetto di Sant'Eufemia della Zudecca*, f. 3.

tématique du « nous », présent également dans les premiers articles, est un indice de la volonté du groupe de produire soi-même les règles relatives à la défense d'une ressource et de les faire respecter. Le « nous » associé à la référence à une « antique coutume », invite à faire plusieurs hypothèses. Il est possible d'imaginer la présence ancienne de groupes non homologués, qui n'auraient pas éprouvé la nécessité de fixer les règles par écrit et être officiellement reconnus²¹. La phase de rédaction du statut ne serait alors pas l'acte de naissance de ces collectifs. Faute de preuve, on peut également penser qu'il s'agit d'une stratégie classique de légitimation par un renvoi au passé²². Dans leur supplique, les auteurs appuieraient leur démarche en présentant le *traghetto* comme une association qui existe depuis des temps immémorables. La référence au passé permettrait ainsi de créer le présent.

Les premiers règlements des *fraglie* tels qu'ils sont rédigés entre le XV^e et le XVI^e siècles se ressemblent, mais ne sont pas identiques. Les dissemblances observées dans les statuts, par exemple sur les modalités de transmission du métier ou les pratiques dévotionnelles, suggèrent que les règles d'un *traghetto* s'enracinent dans un terreau de réalités et d'expériences locales. Ces différences entre les règlements soulignent également la capacité des *fraglie* à être des « communautés d'auto-administration²³ ». Les acteurs disposent d'une relative autonomie pour réguler leurs activités, stabiliser les règles et veiller à l'application de celles-ci. La plupart du temps, les autorités approuvent le cadre normatif plus qu'elles ne l'imposent aux acteurs. Les chapitres du statut de la *fraglia* du *traghetto* de santa Lucia, tous rédigés avant 1507, sont validés un an après par les *Provveditori di Comun* :

Les magnifiques et généreux, très dignes Provéditeurs de la Commune, ont vu et examiné, avec diligence, la présente *mariegola* des *barcaruoli* de Santa Lucia, ainsi que tous les articles présents dans celle-ci ; ces der-

²¹ Dans son étude sur les métiers de bouche à l'époque médiévale, Fabien Faugeron affirme que les travailleurs du secteur alimentaire existent avant l'apparition des statuts tandis que Catherine Kikuchi montre comment l'imprimerie se développe en dehors du cadre corporatif pour la période médiévale (Kikuchi 2018).

²² Voir Hobsbawm 1972 et Hobsawm et Ranger 1983.

²³ Ingold 2015.

niers ont été en tout et pour tout confirmés et approuvés²⁴.

Les magistrats s'effacent donc dans cette première phase de l'échange et ne font qu'approuver les dispositions prises par les bateliers, quand bien même cette approbation reste une condition stricte pour l'exercice du métier. Désormais retranscrites, les anciennes coutumes forment un réseau de normes stabilisées à l'échelle de chaque station qui forme une instance autonome de réglementation. Les différentes associations de bateliers travaillant dans des lieux dispersés n'expriment ni le souhait, ni le besoin de partager un règlement en commun avec tous les bateliers de la ville à l'intérieur d'une vaste corporation à l'image de la mercerie.

Cette dernière est une organisation de métier pluriprofessionnelle qui regroupe les laceurs en cuir, les fabricants et vendeurs de bérêts, les gantiers parfumeurs, les plumassiers, les miroitiers, les chapeliers, les bonnetiers, et les coffretiers malletiers. Ces différents spécialistes n'ont pas d'organisation propre, ils ne disposent ni de privilèges d'auto-administration, ni d'une réglementation écrite pour assurer le contrôle de leur production et de leur recrutement.

Les premiers professionnels cooptés officiellement dans la mercerie dont nous avons la trace sont les fabricants et vendeurs de bérêts. Les statuts médiévaux témoignent de la relation entre deux arts institutionnellement autonomes au XIII^e siècle, tandis qu'en 1446 les merciers indiquent que les producteurs et vendeurs de bérêts sont sujets à la mercerie. Mais ce n'est qu'en 1474 que les normes qui régissent la vie de la guilde des producteurs de bérêts sont directement intégrées dans le livre de métier des merciers, sans qu'il existe de statut à part entière propre à leur activité²⁵.

À partir de la fin du XV^e et au cours du XVI^e siècle, ces différents groupes d'artisans manifestent leur volonté d'autonomisation en demandant la permission d'être représentés par des jurés et la validation de règles mises par écrit, le but étant donc de bénéficier d'une reconnaissance institutionnelle, autrement dit d'édicter son propre

²⁴ « *I magnifici et generosi et dignissimi Proveditori de Commun, havendo diliginamente visto et esaminato la presente mariegola de i barbarcaruoli de santa Lucia, et tutti quelli capitoli in quella esistenti, hanno quelli in tutto e per tutto laudati e appobati* ». ASVe, *Milizia da Mar*, b. 879, *traghetto Santa Lucia*, 11/05/1490, f. 24-25.

²⁵ ASVe, *Arti*, b. 312, *Mariegola dei Marzeri*, f. 50v.

règlement dans une *mariegola*, de disposer de ses propres inspecteurs et de pouvoir contrôler leurs propres effectifs à travers une série de moyens²⁶. Pour ce faire, chaque groupe agit de la même manière : il adresse une requête soit aux magistratures, soit aux merciers. En 1481, les fabricants et vendeurs de lacets (*stringheri*) adressent ainsi une supplique accompagnée des premiers articles de leur futur règlement et obtiennent ensuite l'approbation de leur propre statut le 18 décembre²⁷. En 1563, les miroitiers se rassemblent pour rédiger de nouveau les règles de leur profession. Des statuts avaient pourtant déjà été obtenus et même corrigés par le *gastaldo* des merciers, mais ce document aurait été malencontreusement égaré par les miroitiers. Noyé au milieu de la *mariegola*, ce détail semble dérisoire, mais il suggère que les miroitiers étaient mécontents d'un texte censé assurer le bon fonctionnement de leur profession, mais qui établissait de manière officielle leur subordination envers les merciers. Il est certain que l'interférence du *gastaldo* des merciers dans la réglementation écrite des fabricants et vendeurs de miroirs ait déplu aux miroitiers puisque ces derniers tentent de s'émanciper de la tutelle des merciers depuis 1525²⁸. En 1563, se déroule une réunion en présence du *gastaldo* des merciers : elle débouche sur la rédaction d'une série de règles enregistrées dont une version est intégrée dans la *mariegola* des merciers et une version est consignée dans un support à part entière, qui devient donc la *mariegola* des miroitiers²⁹. Cependant, les fabricants et vendeurs de miroirs ne formeront un corps à part entière qu'en 1569³⁰.

Pour les merciers, l'enjeu du détachement d'un art est double. D'abord, il les prive d'une multitude d'entrées d'argent³¹. Ensuite,

²⁶ Sur les moyens utilisés par les corps de métiers pour contrôler leur recrutement, voir Croq 2011, 55-71.

²⁷ ASVe, *Arti*, b. 312, *Mariegola dei Marzeri*, f. 67r ; BMCVe, ms. *Classe IV 76*, *Stringheri*.

²⁸ ASVe, *Arti*, b. 312, *Mariegola dei Marzeri*, f. 97r.

²⁹ Celui-ci se trouve à la BMCVe, ms. *Classe IV 70*, *Specchieri*.

³⁰ Avant cette date, les règles et les normes des miroitiers doivent être validées et approuvées par le gardien de la mercerie et les réunions ne peuvent se dérouler sans la présence de ce dernier (BMCVe, ms. *Classe IV 70*, *Specchieri*, f. 1 et 25). Bien que les miroitiers disposent d'un règlement qui leur est propre, les travailleurs, les maîtres de boutiques ainsi que les apprentis doivent s'inscrire (synonyme de paiement d'un droit d'entrée) à la mercerie (BMCVe, ms. *Classe IV 70*, *Specchieri*, f. 5 et 6).

³¹ Les métiers institutionnellement liés aux merciers leur versent les frais d'inscription (*ben entrata*), les taxes annuelles, et participent aux taxes extraordinaires no-

il signe la perte d'un monopole sur des produits très demandés sur les marchés locaux et extérieurs. En effet, après la séparation des miroitiers, la seule solution pour les merciers qui souhaitent poursuivre le commerce de miroirs, dont la qualité et la taille peuvent varier, est d'intégrer l'art des miroitiers³². Ces différents enjeux économiques expliquent pourquoi la mercerie tente de contenir en son sein les groupes de vendeurs et d'artisans spécialisés. Le corps des merciers s'immisce toujours dans le dialogue entre ces collectifs et les magistratures, allant parfois jusqu'à neutraliser les démarches des requérants. Il s'impose comme intermédiaire incontournable puisqu'il se présente comme le cadre légal dans lequel prennent place ces professionnels. Ainsi, pour les fabricants et vendeurs de bérêts, les laceurs, les miroitiers, comme pour les parfumeurs, les merciers sont toujours partie prenante des nouvelles prérogatives accordées aux requérants : ils obtiennent des modifications dans les règlements proposés par les suppliants de manière à ce que la supériorité du *gastaldo* de la mercerie soit reconnue, tout en veillant à ce que la nouvelle législation ne réserve pas l'exclusivité de la vente de tel ou tel produit aux nouveaux corps de métiers³³.

L'octroi d'un règlement mis par écrit constitue un premier pas vers l'autonomisation et contribue à définir un domaine de compétence qui leur est propre. L'établissement d'une durée d'apprentissage, la mise en place d'une épreuve pour les aspirants à la maîtrise, le tarif d'inscription, sont autant de moyens qui tentent de restreindre l'espace juridictionnel des merciers et de porter ainsi atteinte à leur prépondérance institutionnelle³⁴. La reconnaissance

tamment celle de la Marine. Comme l'a relevé Francesca Trivellato, les taxes des miroitiers resteront administrées par la mercerie longtemps après leur séparation (Trivellato 2000, 137).

³² ASVe, *Giustizia Vecchia*, b. 5/12, f. 65r.

³³ Par exemple avec les parfumeurs : l'accord final permet aux *muschieri* d'être représentés par des jurés, en contrepartie de quoi ils doivent renoncer à avoir l'exclusivité sur le commerce d'huiles, de parfum et d'ambre. Il n'est pas impensable que la phase précontractuelle ait été empreinte d'une forte intimidation exercée par la mercerie qui maintient une forme de contrôle juridique sur cette profession, puisque les sources évoquent l'autorité de la *mariegola* des merciers sur les parfumeurs bien que les parfumeurs constituent une corporation, l'« *arte di profumeria* ».

³⁴ En 1578, le *gastaldo* prend des mesures nécessaires contre les corps de métier rattachés à la mercerie. En effet, il accuse ces derniers d'agir comme des corps auto-

de ces corps de métiers est une étape d'un processus d'autonomisation de ces collectifs, bien qu'ils restent sous le joug de la mercerie³⁵.

La reconnaissance institutionnelle, mais aussi la fabrication et la modification des normes professionnelles prennent donc souvent la forme d'un dialogue. Il s'agit d'un processus impulsé par « le bas », autrement dit initié par les acteurs d'un métier qui s'adressent directement aux autorités. C'est à ces dernières de valider ou non les différentes propositions. Les exemples des merciers et des bateliers montrent la possibilité d'une négociation non seulement entre les gouvernants et les gouvernés, mais aussi entre les gens de métiers eux-mêmes.

Délibérer et débattre à l'intérieur des corporations

Il existe donc bien une dimension dialectique du phénomène corporatif à Venise dans la mesure où les incorporés disposent d'une relative autonomie pour construire le cadre normatif. Les professionnels, par la voix de leurs représentants, entretiennent un dialogue constant avec les autorités. Celles-ci ont un droit de regard sur la réglementation qui s'élabore au fur et à mesure des réunions, et, dans certain cas, la confirmation des nouvelles dispositions est refusée par les autorités compétentes³⁶. Toutefois, cette activité de co-construction de la norme ne se limite pas à ce seul moment d'échange. Il est en effet possible de déceler à l'intérieur des corporations des moments de discussion, de décision, de débat, voire de conflit³⁷ : la vie de ces institutions est rythmée par des réunions.

Les statuts de la mercerie organisent la tenue de deux assemblées qui fonctionnent de manière complémentaire dans la prise de décision.

nomes ayant obtenu des jurés, des chapitres et des « normes fortes » : « ...*soprastanti, capitoli et hordeni gagliardi e forti per le loro arte tal che pareno schola separata da nui Marzeri* », ASVe, *Arti*, b. 312, *Mariegola dei Marzeri*, f. 125r^o.

³⁵ Nous avons fait le choix d'évoquer uniquement les cas de demande d'autonomie ou de scission. Cependant, on observe également des groupes de spécialistes qui demandent à entrer dans la mercerie en tant que corps. En effet, si à Paris une « bataille des chapeaux » oppose merciers et chapeliers (Allaire 1999, 195), à Venise, les fabricants et vendeurs de chapeaux émettent la requête d'entrer dans la mercerie.

³⁶ Par exemple, en 1567, les Provédateurs de la Commune annulent toutes les décisions et les élections de la mercerie depuis 1556, ASVe, *Arti*, b. 354, *Processo per botteghe in fiera della Sensa*, f. 1, 13 septembre 1567.

³⁷ A ce propos voir Caraucausi 2008, 154-167.

La première, appelée la *banca*, plus restreinte, regroupe une vingtaine d'individus détenteurs de charges³⁸. La seconde, dite le chapitre général (*capitolo generale*), regroupe un grand nombre d'incorporés qui ne siègent pas dans la première assemblée et ne détiennent aucune charge corporative. Cette assemblée ne comprend jamais moins de 40 individus (cf. figure 2) et n'est pas uniquement constituée de merciers puisqu'elle intègre également les personnes exerçant les activités englobées par la mercerie. Théoriquement, ces assemblées fonctionnent de concert : la première débat et vote des propositions, qui sont ensuite validées ou non par un vote du chapitre général. C'est à l'issue des réunions que le règlement s'étoffe par la modification d'articles et l'édition de nouvelles mesures. L'observation de la tenue des réunions sur presque une dizaine d'années permet de mettre à jour quelques éléments quant aux étapes de la fabrique normative.

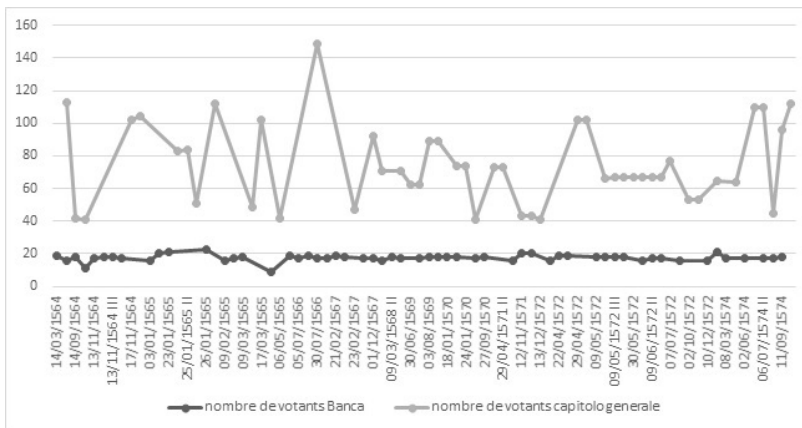


Figure 2. Nombre de votants dans la mercerie (*Banca* et *Capitolo Generale*, 1564-1574)

Source : BMCVe, ms. *Classe IV 102, Marzeri*.

³⁸ Sur le système électoral dans les corporations à Venise, voir Romano 1987, 111-115.

Tout d'abord, on note que les réunions de la *banca* sont souvent plus régulières que celles du chapitre général. La première assemblée prend plus de décisions et vote plus fréquemment que la seconde. On relève aussi que plusieurs questions sont discutées dans une même journée, par conséquent de nombreux votes de la *banca* ont lieu le même jour. La tenue du chapitre général est systématique, mais pas immédiate. Par exemple, cette seconde assemblée entérine, le 17 mars 1565, une proposition déjà votée par la *banca* le 17 novembre 1564. Le chapitre général paraît se contenter d'entériner les décisions prises antérieurement. Bien souvent les nouvelles décisions sont validées à la majorité, ce qui suggère que les individus des différentes assemblées s'accordaient avant le vote³⁹.

Pour les incorporés, la meilleure façon de faire valoir son désaccord est de ne pas prendre part aux votes, ce qui apparaît ponctuellement dans les sources de la corporation, même si ce n'est pas récurrent. Ainsi, le 23 février 1567, un individu a quitté la salle de réunion sans même avoir déposé la boule dans l'urne. En décembre 1567, sept membres du chapitre général refusent également de voter⁴⁰. À l'ordre du jour, un décret qui obligerait les fabricants et vendeurs de bérêts qui font commerce de mercerie à délimiter (*tramezar*) à l'aide de pierres ou de bois leur boutique, en plus de devoir s'inscrire et donc de payer l'inscription en tant maître chez les merciers. Les sept abstentionnistes sont donc sans doute des fabricants et vendeurs de bérêts, voire de produits de mercerie. Le refus de voter est une manière de ne pas avoir à s'exprimer sur une disposition dont l'application risque de porter préjudice à de nombreux vendeurs de bérêts puisqu'ils seront obligés de payer les taxes à la mercerie. L'abstention ne signifie pas l'absence physique des votants. Ces sept personnes restent pour tenir tête au *gastaldo* : il est donc clairement question de refuser de voter et de l'affirmer devant l'ensemble des deux assemblées majoritairement constituées de merciers. Le *gastaldo* leur donne à deux reprises l'ordre (*intimato*)

³⁹ Cela a été observé pour la corporation de la laine à Padoue. Andrea Caracausi tire cette conclusion en observant le pourcentage de la majorité lors des votes qui se tiennent au sein de la corporation des lainiers de Padoue, voir Caracausi 2008, 161-162 et son article dans le présent ouvrage.

⁴⁰ BMCVe, ms. *Classe IV 102, Marzeri*, f. 14r-v.

de voter et leur inflige une amende de 3 liras, mais un compromis est ensuite trouvé. Le chef de la corporation propose de dénombrer les voix sans tenir compte de ce dysfonctionnement. Quant aux abstentionnistes, ils sont finalement dispensés de sanction malgré leur désobéissance. Même s'ils n'ont pas obtenu gain de cause, cette clémence atteste une forme de recherche d'un consensus.

Tout comme la mercerie, les *traghetti* deviennent des institutions, c'est-à-dire des espaces politiques reconnus par les autorités dans lesquels les membres disposent d'une marge de manœuvre, relative mais réelle, dans la prise de décision. Les livres de chaque station contiennent les traces des discussions et des débats qui ont traversé la vie de ces groupes tout au long de leur histoire. Tout comme les édifices normatifs, les formes de participation des acteurs à la construction de la norme varient d'un *traghetto* à un autre. Chaque collectif de bateliers invente ses propres mécanismes pour stabiliser localement les normes. La plupart des *fraglie* choisissent l'élection pour prendre et valider les décisions collectives, mais ces modalités varient en fonction de la taille du *traghetto*. Les stations regroupant un grand nombre de bateliers, tels que les *traghetti* de *Ghetto Vecchio* (100 bateliers) ou de *Chioggia* (40 bateliers), adoptent un système électif assez proche de celui de la mercerie. À *Chioggia*, par exemple, les bateliers tiennent tous les premiers dimanches du mois un chapitre général pour élire ses dignitaires (*gastaldo*, scribe et secrétaires), choisir si besoin de nouveaux membres, approuver et valider de nouveaux chapitres⁴¹. Lorsque le *traghetto* ne compte à peine qu'une dizaine de personnes, les procédures sont simplifiées et les élections moins nombreuses. À *santa Giustina*, les dix bateliers qui y travaillent se réunissent une fois par an et ne forment pas un chapitre général, mais un simple conseil d'administration (*banca*)⁴². Le nombre d'individus incorporés influence directement la forme et le fonctionnement de ces organisations de métiers. La seule charge est ici celle du *gastaldo*, qui n'est pas élective car elle peut être occupée à tour de rôle par tous les membres de l'association : le nombre limité d'ayants-droits autorise un fonctionnement moins formel. Il est en outre rappelé que le *gastaldo* ne peut agir sans le consentement de ses confrères avec qui il

⁴¹ BMCVe, ms. Classe IV 61, *Mariegola del traghetto di Chioggia*, f. 11

⁴² BMCVe, ms. Classe IV 170, *Mariegola del traghetto di santa Giustina*.

doit « gouverner avec diligence comme il est juste et convenable⁴³ ». La tenue d'élections dans les *traghetto* de taille réduite est rare.

L'absence même de cette pratique dans certaines associations de bateliers interroge sur la nature et la fonction des élections dans les corporations. Les statuts décrivant le déroulement des votes nous donnent quelques éléments de réponse quant à la signification réelle de cette pratique pour les acteurs. Un chapitre de la *fraglia* du *traghetto* de sant'Eufemia daté du 15 janvier 1507 explique comment les bateliers doivent choisir puis élire un nouveau compère selon une procédure en deux temps :

De temps en temps quand il manquera un des bateliers présents sur ce *traghetto*, le *gastaldo* et compagnons [en] feront et départageront (*tagliare*) un autre à sa place selon leur concession. Et aussitôt qu'il sera élu à la majorité, le dit *gastaldo* sera obligé de présenter au notaire celui qui aura été élu et il sera immédiatement noté dans la *mariegola* dudit *traghetto*, notre livre⁴⁴.

Comme dans la mercerie, l'échange et les choix qui en découlent s'opèrent bien avant l'élection, mais celle-ci demeure essentielle. L'on pourrait dire que l'élection est une pratique courante permettant d'organiser et d'harmoniser la vie d'un groupe lorsque celui-ci devient numériquement trop important.

Le détail des votes enregistrés dans les sources ne permet pas de véritablement déceler la teneur des débats, mais il conserve néanmoins la trace de ces moments où les acteurs se sont réunis pour construire le commun⁴⁵. Leur déroulement, tel qu'il est prévu dans les statuts, montre une volonté réelle de faire consensus à l'intérieur des associations de métier. S'il ne faut pas exagérer son rôle décisionnel, le vote constitue donc une étape importante dans la fabri-

⁴³ « *ben et diligentemente governar li soi compagni come e giusto et conveniente* », BMCVe, ms. Classe IV 170, *Mariegola del traghetto di santa Giustina*, f. 13.

⁴⁴ « *De tempo in tempo mancherà uno de i detti barcharoli nominadi in detto traghetto, [...] el gastaldo e compagni faccia et toglia un altro in suo luogo ad suo beneplacito. Et immediate che sarà eletto quello al più, il ditto gastaldo sia obligado presentar quello havessero eletto al nodaro et immediate sia notado in la mariegola del ditto traghetto, libro nostro [...]* », BMCVe, ms. Classe IV 149, *Mariegola del traghetto di santa Maria Formosa*, f. 7.

⁴⁵ Judde de Larivière et Weisbein 2017, 7-30.

cation de la norme professionnelle, sans laquelle les nouvelles dispositions ne pouvaient pas être présentées devant les magistratures qui devaient les approuver.

Conclusion

L'exemple des bateliers et des merciers montre qu'il existe différentes formes et différents degrés d'incorporation. On retrouve d'un côté un système corporatif « éclaté » qui s'observe à travers le réseau juridictionnel formé par les territoires des *traghetti* et, de l'autre, un système de corporations emboîtées avec les merciers. La mercerie exerce une juridiction sur un ensemble de professionnels très spécialisés. Malgré la taille et la complexité des associations professionnelles étudiées, ces dernières trouvent des réponses et des solutions en leur sein face aux problèmes rencontrés avant de recourir à l'arbitrage des autorités. D'ailleurs, avant même d'être reconnue officiellement en tant qu'association sous forme d'« *arte* » ou de « *fraglie* », les individus se consultent afin d'édicter une série de règles. Le cadre des corporations n'est pas toujours le fruit d'une injonction, mais bien souvent d'une négociation dans laquelle les incorporés font valoir leurs attentes. Si le débat existe au sein de ces corps, il convient de ne pas occulter les conflits qui les traversent. La tenue d'élection donne certes une impression générale d'ordre et de paix, mais il serait faux de décrire les corporations comme des communautés solidaires et égalitaires. Des rapports de force existent à l'intérieur de ces institutions et les membres ne disposent pas de la même influence au moment de se prononcer sur leur destin commun. Les différences sociales, économiques, statutaires sont perceptibles dans le monde des corporations, sans doute ont-elles un impact jusque dans l'action de délibérer.

*Acteurs de l'interprétation de la
règlementation*

Introduction. Le double jeu des acteurs : composer des normes et les interpréter

DIDIER LETT, LABORATOIRE ICT, UNIVERSITÉ DE PARIS

Cette partie propose d'étudier les groupes et les individus qui, à un moment où à un autre, sont intervenus dans les discussions, les négociations et les conflits accompagnant le processus d'élaboration, d'interprétation et d'application des normes statutaires relatives aux Métiers : la majuscule à Métier signale que nous nous intéressons ici aux organisations professionnelles. Que ce soit à propos des travailleurs du cuir de Bologne aux XIII^e et XIV^e siècles, des artisans embauchés dans l'industrie du bâtiment à Gérone au XV^e siècle, des portefaix de Nantes au début du XVIII^e siècle ou des maîtres charpentiers de Turin en 1733, il s'agit d'un ensemble de personnes qui participent à la décision, la collecte de textes et d'informations, la mise en ordre juridique, la formation, la rédaction, la validation, l'authentification, la promulgation, la conservation, la mise en pratique et l'interprétation de la réglementation. Ces acteurs se différencient assez peu sur un plan sociologique car la très grande majorité d'entre eux appartient à la frange privilégiée de la population urbaine. En revanche, ils se distinguent par la place qu'ils occupent dans la chaîne de production des normes (de la décision à l'interprétation) et donc par leurs compétences. Les quatre textes qui suivent montrent tout d'abord que la réglementation des Métiers naît le plus souvent sur un terreau préexistant et devient une nécessité dès lors que les conflits se multiplient entre des groupes professionnels qui se concurrencent, ou entre ces derniers et les pouvoirs supérieurs (communaux, régionaux ou étatiques). Ils mettent ensuite l'accent sur la pluralité et la diversité des acteurs qui interviennent dans le processus de création de la norme. Enfin, ils permettent d'éclairer d'autres acteurs, parfois les mêmes mais souvent de nouveaux, qui entrent en scène pour interpréter et faire appliquer la réglementation.

À l'origine de la réglementation : une entrée en scène conflictuelle

Les premiers statuts d'un Métier sont souvent l'officialisation d'anciennes pratiques et coutumes en vigueur depuis longtemps. Il est donc essentiel de se demander pourquoi, à un moment donné, une communauté professionnelle décide de mettre ses normes par écrit et donc d'observer attentivement les coulisses et le décor, c'est-à-dire le contexte politique et économique de naissance de la réglementation qui, parfois, au-delà des stéréotypes et de la mise en forme juridique, apparaît plus ou moins explicitement dans les préambules des statuts.

On sait le lien très fort qu'ont entretenu, dès l'origine, les guildes de métier et les confréries. Cette étroite filiation se retrouve dans l'émergence de la Nouvelle Université de Turin en 1733, qui se situe dans la continuité de l'ancienne société d'entraide dont elle maintient la dévotion à sainte Anne, ou dans les prémisses de l'organisation des portefaix du quai de la Poterne à Nantes dont la confrérie date de 1599. Fondée à des fins culturelles et caritatives, la *confraternitas* est déjà une collectivité, une forme particulière de communauté, de regroupement que les juristes médiévaux appellent *universitas*. Elle manifeste le fort sentiment communautaire qui se développe en Occident à partir des XII^e et XIII^e siècles. Les membres, comme dans les Métiers, éprouvent le bonheur d'être inclus. Au sein de cette institution, l'entraide entre confrères est déjà très organisée et il existe une réglementation qu'il faut faire appliquer, sollicitant déjà des acteurs susceptibles d'accepter des responsabilités : la confrérie de la Poterne à Nantes possède un prévôt qui s'occupe de la caisse commune.

La mise en place de la réglementation des Métiers a parfois été précédée et s'est accompagnée de conflits violents au cours desquels les acteurs ont mis le feu aux planches. Dès la fin du Moyen Âge, la concurrence est rude entre Métiers utilisant une même matière première, comme à Bologne, dans la seconde moitié du XIII^e siècle, où l'on compte sept corporations dans le secteur du cuir (cordonniers, tanneurs, maroquiniers, corroyeurs, gantiers, etc.). Au début du XVIII^e siècle, à Turin, la norme naît de luttes entre les charpentiers et les menuisiers : en 1711 puis à nouveau en 1730, l'Université des maîtres menuisiers porte plainte devant le Sénat contre les maîtres char-

pentiers accusés d'exercer le métier de menuisier sans approbation des syndics de l'Université et sans avoir présenté de chef-d'œuvre. À Nantes, à partir de 1720, les négociants, qui engagent les portefaix pour charger et décharger les bateaux, ne cessent de se plaindre auprès des autorités compétentes pour dénoncer les désordres et les entraves à la concurrence : ce sont ces tensions qui sont en grande partie à l'origine de la volonté des portefaix d'obtenir un statut qui reconnaisse leur droit et protège leurs prérogatives. Les conflits se concentrent aussi sur la gestion de l'approvisionnement en matières premières et la régulation de l'accès aux espaces de production et de vente. À Bologne, les métiers du cuir se battent pour pouvoir accéder aux cours d'eau à l'intérieur de la ville afin d'y installer des cuves de tannage et des moulins pour broyer les matériaux tannants. C'est bien pour tenter d'éteindre ces multiples conflits que les autorités supérieures créent un important corpus réglementaire.

Les acteurs de la réglementation: premiers et seconds rôles

Au moment de la naissance d'une corporation, on perçoit une multitude d'acteurs aux compétences très variées. Incontestablement, le premier rôle est tenu par celui qui aura en charge le gouvernement de l'*universitas*, le représentant de la corporation (*massaro*, prudhomme, prévôt ou syndic) choisi par les membres du Métier, qui assure le pilotage de l'association professionnelle mais qui est également le garant de l'application de la norme commune. Il est le principal négociateur face aux autorités qui valideront les statuts. À Bologne au XIII^e siècle, les administrateurs des Arts jouent un rôle essentiel dans le processus d'élaboration réglementaire. Ils sont les principaux représentants devant l'autorité publique et face aux autres Métiers pour maintenir la concorde entre les différentes corporations. Dans une époque où, encore plus que dans la nôtre, les Métiers échappent à la distinction entre public et privé, ces acteurs jouent souvent un double jeu, profitant souvent de leur notoriété et de leur reconnaissance par les autorités communales pour accéder à des fonctions publiques. Au début du XV^e siècle, à Gérone, les maîtres charpentiers ont acquis un tel poids économique qu'ils sont en droit de réclamer de la part des autorités de la ville une recon-

naissance politique et une représentation à l'intérieur des conseils communaux. C'est pourquoi, les prudhommes des Métiers sont souvent davantage les représentants politiques des organisations professionnelles dans le gouvernement urbain que les porteurs et garants d'une norme professionnelle. Parfois, comme à Turin au début du XVIII^e siècle, c'est la perte d'influence des élites marchandes et artisanales à l'intérieur des autres institutions urbaines (Municipalité, tribunal de commerce ou Consulat) qui les incite à créer des corporations pour compenser ce recul politique.

Du côté des autorités compétentes, habilitées à donner l'ordre de rédiger et de délivrer des statuts, l'interlocuteur privilégié est le représentant de la ville, du territoire ou de l'État. Il a au moins deux grandes répliques à déclamer. Au premier acte, lorsqu'il doit négocier avec la corporation naissante et désireuse de se faire reconnaître une norme, il tente de protéger les autres corporations, de pacifier les rapports entre les différents secteurs d'activités se faisant concurrence et d'assurer à l'institution qu'il représente le contrôle du Métier. Au XV^e siècle, à Gérone, la Municipalité complète les statuts par des ordonnances. En 1723 puis en 1732, à Nantes, les portefaix adressent leurs suppliques au prévôt puis au lieutenant général de police de la ville pour essayer d'arracher des statuts. Lorsque les villes sont sous la domination d'une instance supérieure, comme c'est le cas à Nantes au début du XVIII^e siècle, on voit le roi et son intendant être des interlocuteurs de tout premier plan dans la reconnaissance des corporations. À Turin, en 1733, *in fine*, c'est le souverain qui approuve l'Université des maîtres charpentiers, après avoir commenté et proposé des corrections. En acceptant ces concessions et ce contrôle, l'Université obtient en contrepartie une légitimation publique et le monopole sur une série de travaux permettant d'augmenter sa présence sur les chantiers de la ville.

Entre les représentants des autorités supérieures que les corporations sollicitent pour se faire reconnaître une réglementation naissent parfois de profonds désaccords quant aux réponses à apporter. C'est particulièrement net à Nantes où le prévôt royal émet un avis favorable à la reconnaissance d'une maîtrise de portefaix porteurs de blé tandis que les juges et les consuls du Commerce y sont hostiles. En avril 1732, le premier rédige un mémoire en réaction à celui des seconds en tentant de préciser les normes pour éviter les conflits entre

portefaux et négociants. C'est pourquoi, dans une lettre adressée au garde des Sceaux en 1735, l'intendant s'étonne du soutien apporté par le prévôt aux portefaux. Enfin, en 1740, après que les portefaux aient tenté une ultime et vaine démarche pour obtenir du pouvoir royal leur homologation en jurande, les juge et consuls répliquent dans un mémoire dans lequel ils s'attachent notamment à discréditer l'avis favorable du prévôt dont se prévalent les portefaux.

On retrouve souvent le représentant de la commune, du territoire ou de l'État sur le devant de la scène au dernier acte lorsque la norme est rédigée et qu'il faut désormais la valider, lui donner force de loi et permettre sa promulgation, sa diffusion, sa conservation et parfois sa révision.

Il existe aussi de nombreux protagonistes qui détiennent le pouvoir de l'écrit, mettent en œuvre, appliquent la décision et qui sont, intellectuellement et matériellement, les faiseurs de statuts. Ce sont les principaux artisans de cette mise par écrit de la matière statutaire. Ils sont, en général, fortement impliqués dans les affaires locales et la vie publique. Ils offrent, bien évidemment, un poste d'observation privilégié pour qui veut réviser l'opposition normes/pratiques puisque ceux qui construisent la norme sont des praticiens. À l'intérieur de ce groupe, on peut déceler diverses catégories. En amont de la compilation et du « passage à l'acte », il existe des hommes, sans aucun doute rouage capital mais, dans l'état actuel de la documentation, bien difficile à étudier, que l'on peut appeler des « acteurs de l'ombre », ceux qui ont participé à une phase initiale consistant à sélectionner et à rassembler les textes pour qu'ils soient intégrés à un nouveau statut.

Au sein de ces faiseurs de statuts se distinguent les experts en droit (*jurisperiti, doctores legum*), indispensables pour mettre la réalité dans un langage juridique. Ils standardisent et rationalisent une matière proposée par les artisans. auprès d'eux, on rencontre toujours un ou des notaires, des professionnels de l'écrit et des médiateurs culturels (entre oral et écrit et entre vulgaire et latin) dont la présence est indispensable pour authentifier les actes statutaires. Le notaire est une main publique (*manus publica*) au pouvoir magique, qui confère aux supports sur lesquels il écrit (papier, parchemin) une valeur particulière, une authenticité, une *auctoritas*, une vérité. Le notaire est un médiateur de la *fides* entre l'autorité souveraine et ses sujets par la délégation qu'il reçoit de la *publica fides*. Son *signum* ou celui de l'institution qu'il repré-

sente est indispensable pour authentifier la norme. Il met son bagage technique au service des corporations, jouant donc une « influence externe » capitale sur les contenus juridiques des statuts. On lui demande explicitement d'écrire fidèlement (*fideliter*) ce qui sera décidé.

Ces hommes de loi (experts en droit ou notaires), à des degrés divers, en fonction du niveau de formation juridique acquis, appartiennent à l'élite culturelle et politique de leur cité ou de leur région, occupant souvent une position sociale prééminente. Sur la grande scène de la production et de l'interprétation de la réglementation, ils peuvent parfois tenir plusieurs rôles. En effet, il n'est pas rare de les retrouver comme représentants légaux (syndics ou procureurs) de leur commune.

Les interprètes de la réglementation

En principe, une réglementation intelligible et parfaitement élaborée n'a pas besoin d'être interprétée : l'interprétation cesse lorsque le texte est clair (*interpretatio cessat in claris*). Mais, aucune norme, aussi précise qu'elle soit, n'a tout prévu. Les corpus statutaires n'ont pas vocation à contenir toutes les lois qui s'appliquent au Métier, mais seulement celles qui complètent ou précisent un droit écrit supérieur, celles qui ont davantage besoin d'être rappelées ou réaffirmées. Ils peuvent même parfois ne pas avoir à prononcer des prohibitions trop « évidentes ». Il existe en effet, dans toutes les sociétés, des interdits si naturalisés qu'ils n'ont pas besoin d'être écrits : écrire la norme ouvre les voies à la contestation ou à la négociation. Par conséquent, ils ne donnent pas toujours une vue d'ensemble sur tout le droit pratiqué. Dans leur contenu même, ils autorisent une certaine souplesse et indiquent parfois explicitement leur propre limite.

Pour appliquer la réglementation, il faut donc une interprétation. Comme un musicien, le praticien doit lire et interpréter une partition pour pouvoir jouer le statut, pour en donner une performance. Il y a donc des groupes et des individus qui, à un moment ou à un autre, interviennent dans le processus d'interprétation des normes pour les appliquer concrètement.

Pour qu'une norme soit active et mise en pratique, il faut qu'il y ait des acteurs qui soient nommés ou élus pour l'interpréter. Dans les textes qui composent cette partie, le prix d'interprétation est attribué, à

Gérone, au *mostassaf* et, à Turin, au vicaire. Au XV^e siècle, dans de nombreuses villes du territoire de la Couronne d'Aragon qui ont connu la présence de l'Islam, le *mostassaf* est un acteur de tout premier plan, souvent un notable, membre de l'oligarchie municipale. Il est chargé du contrôle de la qualité des produits finis et des matériaux, de l'application des poids et mesures et de la gestion des infractions. Il intervient donc dans l'application d'une autre norme, plus économique cette fois : celle du marché. Il peut ordonner la confiscation de la marchandise, la destruction de celle-ci ou imposer une amende pour défaut de qualité ou malhonnêteté. Sous ses ordres, il a des assistants qui sont issus soit de l'administration communale, soit des Métiers.

Un second personnage joue un rôle majeur dans l'application de la norme : il s'agit, dans le Turin des années 1730, du vicaire car les questions relatives à l'exercice des métiers du bâtiment sont confiées par le souverain au tribunal du Vicariat. Le vicaire est un officier nommé directement par le roi. Lui aussi est chargé de la politique et la police de la ville. Il doit contrôler la qualité et la vente des matériaux de construction, ainsi que la juridiction sur les travailleurs journaliers dont la plupart s'avèrent être des travailleurs du bâtiment. Son tribunal accueille chaque année plus d'un millier de procès.

Les contributions que l'on va découvrir attestent donc que la réglementation ne s'impose pas toujours verticalement, mais se présente davantage comme le résultat de négociations et de compromis. Elles montrent surtout que les normes statutaires sont bien une source de la pratique car, non seulement elles sont élaborées par des praticiens à partir du vécu des acteurs, pour répondre à des problèmes concrets du quotidien, mais il faut ensuite, au cas par cas, en contexte et en interaction, de manière pragmatique avec toujours une dose d'*arbitrium* (et donc de liberté), les interpréter afin qu'elles puissent être efficaces. Ces interprètes de la norme ne sont pas tous des virtuoses, ils jouent parfois un double jeu ou peuvent ne pas tous parler d'une seule voix, même à partir d'une unique partition. Ces « couacs » ouvrent alors la voie à d'autres conflits dans l'interprétation de la norme.

À la tête des Arts : administrateurs et entrepreneurs face à la gestion des métiers du cuir à Bologne entre XIII^e et XV^e siècle

LAURA RIGHI, FONDAZIONE PER LE SCIENZE RELIGIOSE, BOLOGNE

Dans l'Italie du bas Moyen Âge, l'industrie du cuir se caractérisait par une configuration corporative dispersée, complexe et, par conséquent, conflictuelle. Chaque ville accueillait plusieurs corporations engagées dans le travail du cuir, parfois jusqu'à une douzaine : cordonniers (*calzolai*), *cordouaniers* (*cordovanieri*), *callegari*¹, tanneurs, maroquiniers, corroyeurs, selliers, fabricants de boucliers, de gants ou de courroies, etc. Sans compter que ces métiers se divisaient également en fonction de la matière première utilisée². Or ces divisions étaient sujettes à de fréquentes mutations. Toutes les villes italiennes, quelle que soit leur taille, accueillait des travailleurs du cuir qui constituèrent souvent, au cours des XII^e et XIII^e siècles, des associations de métier. C'est seulement à partir de la seconde moitié du XIII^e siècle et au cours du XIV^e siècle que les gouvernements des villes, voire les corporations elles-mêmes, ont commencé à vouloir encadrer un secteur qui, par le nombre des travailleurs concernés et par la pression qu'il exerçait sur les ressources naturelles du territoire, posait un sérieux problème d'ad-

¹ Les termes *calzolai*, *cordovanieri* et *callegari* sont souvent traduits par « cordonniers », alors que leurs activités étaient très différentes de celles des cordonniers contemporains (cela, au-delà du fait que le contenu de ces activités variaient selon l'époque et le contexte local). Les spécificités de chaque métier seront expliquées dans les pages suivantes et on traduira dorénavant *calzolai* par « cordonniers » et *cordovanieri* par *cordouaniers* (en revanche, *callegari* n'a pas d'équivalent en français).

² Sur ce point voir Córdoba de La Llave 2002 ; Halasz-Csiba 2002a et 2002b.

ministration³. Un rôle important à l'intérieur de ces processus de réorganisation corporative revenait évidemment aux administrateurs des Arts, dont certaines figures, que nous allons analyser, ressortent avec insistance lors de phases de conflit et de mutation.

Les divisions corporatives à l'intérieur du secteur du cuir pouvaient être fondées sur leur place dans le cycle de production (comme à Florence), sur la localisation des activités à l'intérieur de la ville (comme à Pise), sur le type de peaux travaillées (comme à Sienne) ou sur les techniques mises en œuvre (comme à Venise)⁴. La fragmentation des corporations de ce secteur était un trait commun à la plupart des villes, et posait partout des problèmes similaires. Il s'agissait d'une double problématique, étant donné que les Communes et les gouverneurs des Arts devaient non seulement maintenir la concorde entre les différentes spécialités du travail du cuir, mais aussi apaiser leurs rapports avec les autres secteurs de production.

Cette double nécessité fut généralement la cause d'une importante production normative et judiciaire, dont le cas de Bologne est exemplaire.

Les métiers du cuir à Bologne au XIII^e siècle

Dans la seconde moitié du XIII^e siècle, le secteur du cuir avait vu se former sept corporations différentes, qui devinrent neuf dans la première moitié du siècle suivant, avant de se réduire à trois au début du XV^e siècle. Ce processus de réorganisation, complexe dans son déroulement, a laissé une importante documentation à l'Archivio di Stato de Bologne, avec notamment plus d'une trentaine de statuts de métier et de nombreux actes administratifs, ce qui constitue un des plus riches corpus documentaires des corporations de métiers bolognaises⁵.

³ Un panorama des modèles organisationnels des corporations dans l'Italie du bas Moyen Âge a été présenté dans ma thèse de doctorat (Righi 2018).

⁴ L'analyse de la complexe structure organisationnelle des corporations du cuir est rendue encore plus difficile par un manque plus général de recherches sur l'industrie du cuir au Moyen Âge. Pour une introduction au cas italien, voir Gensini 1999 ; Tognetti 2012 ; Pierotti 1975 et 1976 ; D'Angelo 1984 ; Antoni 1973 ; Gatti 1986 ; Fiorentino 2007 et 2015 ; Scherman 2007.

⁵ Archivio di Stato di Bologna, *Comune, Governo, Capitano di popolo, Società di Popolo, Società d'Arti* (désormais ASBo, *Arti*) ; la question de la fragmentation des corporations du cuir de Bologne a déjà été posée dans Fasoli 1935 et 1936 et reprise dans Albertani 2016.

Afin de clarifier les dynamiques les plus importantes, il m'a paru nécessaire de focaliser mon propos sur une phase décisive du processus que je viens de présenter, à savoir les décennies au tournant du XIII^e et du XIV^e siècle. À cette époque, la ville de Bologne était dirigée par un régime populaire, composé de plusieurs conseils, offices et magistratures, ce qui impliquait un nombre élevé de charges publiques à distribuer aux citoyens (ou plutôt à une partie d'entre eux) et offrait donc – comme les plus récentes recherches l'ont démontré – un terrain fertile aux recherches de type prosopographique⁶. Dans ce contexte, les corporations pouvaient donc exercer une forte influence en plaçant leurs représentants dans les différents conseils communaux et charges publiques⁷. Les corporations du cuir n'échappaient pas à ce mouvement, certaines parvenant même à acquérir un poids politique considérable. L'un des facteurs qui déterminait la place laissée à chaque corporation était le nombre de leurs membres. Les livres des *matricole* (les registres d'immatriculation) donnent accès aux effectifs des principales corporations du secteur pour les années 1294-1296. Ils montrent que certaines corporations du cuir pouvaient compter un nombre réellement important d'inscrits : les *callegari* en comptaient 104, les tanneurs 174, les cordonniers de peaux bovines (*calzolari di vacca*) 287. Mais la corporation la plus importante était sans conteste celle des *cordouaniers*, avec pas moins de 1700 membres⁸. À titre de comparaison, la seconde corporation la plus nombreuse de la ville, celle des forgerons, n'en comptait qu'un millier environ, tandis que les autres métiers atteignaient au maximum quelques centaines de membres. Ce nombre anormalement élevé de travailleurs du cuir et surtout de *cordouaniers* bolognais a parfois été jugé suspect par les historiens et a été l'objet d'un débat resté en suspens⁹.

⁶ Blanshei 2010 ; Milani 2003.

⁷ Tanzini 2014 ; Najemy 1982 ; Cohn 1980.

⁸ ASBo, *Arti, busta* (désormais b.) XI, *Liber matricularum artium*, n. 2.

⁹ Pini 1967 et 1976 ; Giansante 1985.

Les facteurs de conflictualité : l’approvisionnement en matières premières et l’accès aux lieux de production et de vente

Avant d’analyser le processus de réorganisation corporatif à l’œuvre dans la deuxième moitié du XIII^e siècle, il est important d’insister sur deux facteurs de conflictualité entre les corporations du cuir. Le premier est le besoin de s’assurer un accès aux matières premières suffisamment important pour satisfaire la demande de ce que nous pourrions appeler « un monde sans plastique »¹⁰, ou, pour reprendre l’expression de Braudel, une « civilisation du cuir »¹¹. En effet, la demande médiévale en produits en cuir était extrêmement variée : elle allait des pièces d’habillement (chaussures, gants, ceintures, etc.) aux accessoires les plus diverses (sacs, valises, lanières, etc.) en passant par les emballages ou encore les harnachement (selles, harnais, etc.). Dans le contexte urbain, elle était particulièrement stimulée par les besoins de l’armée communale¹². Au milieu du XIII^e siècle, lorsque la documentation se fait plus importante pour Bologne, cette hausse de la demande semble coïncider avec la formation de nouveaux regroupements de travailleurs spécialisés, qui s’émancipèrent de l’unique corporation attestée jusque-là, celle des cordonniers, qui apparaît dans la documentation en 1144¹³. Ainsi, vers 1250, le secteur du cuir était divisé entre cinq corporations, qui accueillait un grand nombre de travailleurs¹⁴ : deux de tanneurs (les *curioni* et les *conciatori*), celle des *cordouaniers*, celle des cordonniers de peaux bovines (les *calzolai de vacca*) et celle des *callegari*. Les trois dernières, qui étaient les plus nombreuses, réussirent à dominer le secteur en formant une alliance, la *societas generalis cordoaneriorum*, mentionnée

¹⁰ Les raisons du choix de cette expression, qui veut souligner l’ampleur de la demande d’objet en cuir dans une société qui ne connaissait pas la plastique, sont expliquées dans l’introduction de Righi 2018, 5-16.

¹¹ Braudel 1953, 452.

¹² La diversité des objets en cuir est mise en évidence par les inventaires publiés par Fiorentino 2015.

¹³ Fasoli 1935, 146.

¹⁴ Dans une première liste des membres des corporations (bien qu’incomplète) rédigée entre 1272 et 1274 les travailleurs du cuir étaient au minimum 1 300, ASBo, *Arti, b. XI, Liber matricularum artium*, n. 1.

pour la première fois en 1254 et qui resta active, malgré les difficultés, pendant une quarantaine d'années¹⁵. Les problèmes surgirent à l'intérieur de la *societas generalis* car chacune de ses composantes cherchait constamment à s'assurer les meilleures conditions d'approvisionnement en matières premières – peaux et produits tannants – et même à obtenir l'exclusivité de leur utilisation à l'intérieur de la ville. La question de l'approvisionnement eut des répercussions autant sur la gestion interne des corporations que sur leur *apparatus* législatif. En premier lieu, elle impliqua la création d'un important corpus réglementaire sur l'achat des matières premières et leur redistribution entre les membres du métier. Certaines corporations – celles des *callegari* et des cordonniers de peaux bovines au cours des XIII^e et XIV^e siècles – réussirent à obtenir un accès exclusif aux produits importés à travers des arrangements avec les marchands importateurs, qui leur permettaient aussi d'obtenir des prix gros avantageux. De ce fait, les métiers exclus de ces accords durent se résoudre à se fournir uniquement sur le marché local, c'est-à-dire en achetant les peaux en petits lots aux bouchers de la ville.

Pour s'assurer que ces prérogatives soient respectées, chaque corporation mit en place une structure spécialisée dans la supervision des achats et la redistribution des matières premières. Les corporations se dotèrent ainsi d'officiers dédiés à la mesure des marchandises, et à la supervision des ventes, d'un notaire et d'un nonce (*nuntius*) nommés par l'Art¹⁶. Les peaux, par exemple, ne pouvaient être achetées par les membres qu'en petites quantités, réglementées et contrôlées, qui étaient généralement fixées à 10 unités¹⁷. Même

¹⁵ Un document de décembre 1254 atteste que les trois corporations avaient déjà passé une série d'accord (ASBo, *Arti*, b. IV, *Società dei callegari*, n. 71, statut de 1252-1254, f. 3 v°), mais le plus ancien enregistrement du statut juridique de la *societas generalis* est daté de 1286, ASBo, *Arti*, b. IV, *Società dei Cordovanieri*, n. 83, *Statuto con riformagioni* (1286-1287), f. 6 r°-9 v°.

¹⁶ ASBo, *Arti*, b. V, *Società dei curioni (e dei conciatori)*, n. 120, statut de 1314, f. 5 v°-6 r°.

¹⁷ Les achats de peaux sont réglementés dans toutes les corporations. Avec de légères variations, ces règles restent en vigueur jusqu'au XV^e siècle : ASBo, *Arti*, b. V, *Società dei conciatori*, n. 127, statut de 1301, f. 2 v° ; ASBo, *Arti*, b. V, *Società dei curioni*, n. 127, statut de 1301, f. 8 v° ; ASBo, *Arti*, b. V, *Società dei curioni (e dei conciatori)*, n. 120, statut de 1314, f. 3 r° ; *ibid.*, n. 121, statut de 1329, f. 3 r° ; *ibid.*, n. 122, statut de 1414, f. 12 v° ; ASBo, *Arti*, b. V, *Società dei Cordovanieri*, n. 82, statut de 1252-56, f. 5 r° ; *ibid.*, n. 83, statut de 1286-87, f. 3 v°.

chose pour les substances tannantes, dont les achats individuels étaient limités à 10 *corbe*¹⁸. Tous les achats importants devaient être gérés directement par la corporation, qui se posait en intermédiaire obligé des transactions, afin de maintenir le contrôle sur les prix, de s'assurer du respect des prérogatives obtenues par l'Art et d'interdire l'accès aux matières premières aux travailleurs extérieurs¹⁹. Il est possible que ces normes aient également visé à entraver la naissance de grandes entreprises, en s'assurant que chaque inscrit de l'Art recevait une quantité de matière première équitable.

La deuxième source de conflit entre les métiers du cuir concernait l'accès aux espaces – lieux de travail et de vente – à l'intérieur de la ville. Contrairement à l'époque moderne, au Moyen Âge, le travail du cuir était une activité urbaine. Les corporations cherchaient donc à garantir à leurs membres un accès facilité à des cuves de tannage et à des moulins pour broyer les matériaux tannants. Mais cordonniers et tanneurs se servaient aussi des cours d'eau pour évacuer leurs effluves. Par conséquent, les corporations étaient pressées par les gouvernements urbains de surveiller certaines phases du cycle de production, afin de circonscrire la pollution générée, en entraînant de fréquentes tensions avec les institutions chargées de l'hygiène publique²⁰.

Par ailleurs, il fallait également organiser la commercialisation de la production sur les marchés urbains et extra-urbains. Dans la deuxième moitié du XIII^e siècle, cordouaniers et *callegari* se partageaient le territoire *intra muros* (les premiers vendaient leurs produits sur la place principale, et les seconds près de leurs sièges)²¹ ; alors que les cordonniers de peaux bovines n'étaient, eux, autorisés

¹⁸ ASBo, *Arti*, b. V, *Società dei curioni*, n. 120, statut de 1314, f. 5 r° ; ASBo, *Arti*, b. IV, *Società dei callegari*, n. 71, statut de 1252-1254, f. 2 v° ; ASBo, *Arti*, b. IV, *Società dei callegari*, n. 73, statut de 1341, f. 4 v°.

¹⁹ ASBo, *Arti*, b. IV, *Società dei callegari*, n. 71, statut de 1252-1254, f. 2v ; ASBo, *Arti*, b. IV, *Società dei callegari*, n. 73, statut de 1341, f. 4 v°.

²⁰ Cf. Geltner 2019 ; Crouzet-Pavan and Maire Vigueur 1994 ; Balestracci 1992 ; Greci 1990. Dans le cas de Bologne le gouvernement avait aussi mis en place un système de contrôle spécifique Albertani 2008 ; Bocchi 1999.

²¹ Les *cordouaniers* auprès de la place principale, Archivio di Stato di Bologna (désormais ASBo), *Riformagioni del Consiglio del popolo*, registre (désormais reg.) 147, f. 246v (mars 1298) ; ASBo, *Riformagioni del Consiglio del popolo*, reg. 148, f. 342 v° (octobre 1298) ; les *callegari* auprès de leur siège au centre ville ASBo, *Arti*, b. IV, *Società dei callegari*, n. 71, statut de 1252-1254, f. 2 r°-2 v°.

à vendre leurs produits que sur le marché hebdomadaire, et sur les marchés de Varignana et Roffeno à l'extérieur de la ville²². Chaque corporation réglementait ensuite rigoureusement la répartition des places de marchés attribuées entre leurs membres, de manière à prévenir au maximum les risques de conflit²³.

Les acteurs des corporations du cuir entre lois et intérêts

La gestion de l'approvisionnement en matières premières et la régulation de l'accès aux espaces de production et de vente apparaissent donc comme deux éléments fondamentaux pour l'équilibre entre les différents acteurs du secteur. Les individus placés à la tête des corporations pour faire appliquer ces normes avaient par conséquent un rôle prépondérant pour l'ensemble du secteur économique. Nous allons voir d'ailleurs que leurs parcours et leurs profils socio-économiques étaient très divers.

Pour les identifier, il a fallu recouper la vaste documentation laissée par les différentes corporations du cuir (statuts, actes administratifs, registres d'immatriculation, etc.) avec des sources de nature privée (actes notariés) ou publique – documentation administrative (délibérations des conseils) et fiscale (*estimi*). Dresser le profil économique et politique de ces administrateurs permet, par ailleurs, d'analyser les divergences qui pouvaient survenir entre leurs intérêts privés et la bonne gestion des corporations, ou au moins de souligner leur capacité d'en influencer la gestion. Les corporations médiévales échappaient à la distinction moderne entre public et privé, car il s'agissait en pratique d'associations privées de travailleurs, mais elles étaient autorisées et bien surveillées par les gouvernements, et leurs représentants exerçaient des charges publiques.

À Bologne, les administrateurs chargés de représenter leurs Arts devant l'autorité publique et les autres métiers jouèrent un rôle de premier plan dans le processus d'élaboration réglementaire. De plus, en suivant les parcours politiques et les affaires économiques

²² ASBo, *Arti, b. V, Società dei Calzolai de vaccha*, n. 103, statut de 1258, f. 1 v°.

²³ Voir par exemple la réglementation des espaces du marché des *callegari* ASBo, *Arti, b. IV, Società dei callegari*, n. 71, statut de 1252-1254, f. 2 r°-2 v°.

de ceux qui sont les plus impliqués dans la gestion des corporations, on retrouve dans la documentation les aspects pratiques du système et toutes les informations qui nous manquaient dans la documentation produite par la corporation à propos de la gestion des achats et des espaces, au-delà des prescriptions normatives.

Deux types de profil émergent de la documentation. Le premier est celui des administrateurs professionnels, notaires ou autres hommes de loi, dont la carrière de technicien des écritures ou du droit leur permettait de passer d'une corporation à une autre, et qui n'avaient pas ou peu d'intérêt économique vis à vis de la corporation administrée²⁴. Le deuxième profil est celui des hommes de métier, entrepreneurs réellement impliqués dans la production industrielle, qui se retrouvaient à des postes de responsabilité tout en continuant à faire tourner leurs propres entreprises. En attendant les résultats de l'analyse systématique que je suis en train de conduire sur la totalité des inscrits aux corporations du cuir, il m'a semblé opportun de présenter le cas, emblématique, d'un de ces administrateurs.

Entre les années 1280 et 1306, Magnano de Stupa (ou de Stipa) fut plusieurs fois investi des charges de *sapiente*, *anziano* et *ministrale* pour les corporations des *callegari* et des cordonniers de peaux bovines, auxquelles il était inscrit²⁵. Comme c'était la règle dans la plupart des corporations de l'Italie médiévale, la durée de ces charges était limitée à six ou douze mois et suivie d'une période d'inéligibilité. Pourtant, Magnano de Stupa occupait en alternance une charge dans une corporation puis dans l'autre, de sorte que sa double affiliation était un moyen de toujours être impliqué dans les affaires politiques²⁶. Sa déclaration fiscale (*estimo*) de 1296-1297 décrit un patrimoine de 2208 livres, bien supé-

²⁴ Si on prend par exemple les *matricole* des cordouaniers on y retrouve l'inscription d'au moins 24 notaires, un juge et un docteur en loi. ASBo, *Arti*, b. XI, *Liber matricularum artium*, n. 2.

²⁵ Les charges politiques et militaires de Magnano de Stupa ont été recensées par Daniele Bortoluzzi dans sa thèse de doctorat, Bortoluzzi 2018, 147, 153 et 208.

²⁶ Grâce à son activité politique à l'intérieur des corporations du cuir, Magnano mena une carrière politique réussie, jusqu'à obtenir en juillet 1303 la charge de *sapiente* dans la *Balia dei Bianchi* (avec les juristes bolognais le plus influents). Elle ne se termina probablement qu'avec son expulsion en 1306 du fait de son appartenance à la faction des *Bianchi* (Bortoluzzi 2018).

rieur à celui de la majorité des cordonniers, *cordouaniers*, tanneurs ou *callegari* : il faisait partie des neuf déclarants du secteur dont les biens dépassaient 500 livres, alors que le patrimoine de 61% d'entre eux valait moins de 50 livres²⁷.

Dans les mêmes années, la documentation notariale le montre pleinement impliqué dans les affaires économiques des deux corporations, notamment en ce qui concerne la gestion des approvisionnements en matières premières. En 1303, il supervisa directement deux achats en gros au nom des corporations des *callegari* et des cordonniers de peaux bovines : le premier porte sur 499 peaux bovines et le second sur environ 13 000 livres de galle de chêne (le produit tannant le plus diffusé), qui furent fournies par la compagnie florentine des Acciaiuoli²⁸. Il est clair que Magnano de Stupa agissait comme intermédiaire des corporations, car les volumes concernés dépassaient de très loin les capacités des entreprises individuelles bolognaises, limitées à 10 peaux et 10 *corbe* de matières tannantes par les statuts corporatifs²⁹.

Mais l'implication de Magnano de Stupa dans les affaires économiques de la corporation ne s'arrêtait pas là. L'administrateur était, en effet, propriétaire et *conductor* – en société avec d'autres membres des *callegari* – du bâtiment abritant les étals où seuls les membres de la corporation pouvaient produire et vendre leurs marchandises³⁰. Cet investissement apparaît parmi les propriétés immobilières énumérées par Magnano de Stupa dans sa déclaration de patrimoine pour l'*estimo* de 1296 et de 1304 : il fut donc réalisé, dans les années 1290, au moment où il était titulaire des offices du gouvernement urbain attribués aux corporations des

²⁷ Le statut patrimonial des travailleurs du cuir et ses variations au cours du temps – en fonction des zones d'habitation et de la profession – ont été déterminés grâce à l'analyse de presque 300 déclarations fiscales ASBo, *Comune, Ufficio dei riformatori degli estimi, serie II, Denunce dei cittadini, b. 2-48* ; les documents sont accessibles sur www.centrofasoli.unibo.it.

²⁸ ASBo, *Comune, Ufficio dei Memoriali*, reg. 106, f. 199 v° (2 Avril 1303) ; f. 410 r° (19 Juin 1303).

²⁹ *Supra*, notes 268 et 269.

³⁰ Il est possible d'identifier ce bâtiment grâce aux témoignages présentées au cours d'un procès, parmi lesquelles on trouve le nom de Magnano et de ses copropriétaires : ASBo, *Capitano di Popolo, Giudici del capitano di popolo*, registres 420-430.

callegari et des cordonniers de peaux bovines³¹. Il s'agissait d'un moyen de s'assurer une rente régulière à travers la perception des loyers, mais aussi d'exercer une forme de contrôle social quotidien sur les autres membres de l'Art.

La figure de Magnano de Stupa n'est pas un cas unique chez les administrateurs des Arts du cuir. Dans la pratique, les administrateurs/entrepreneurs des corporations avaient une gestion directe des affaires les plus sensibles du secteur : l'approvisionnement en matières premières d'un part, et la gestion des espaces productifs et de vente d'autre part. Le strict contrôle des corporations sur l'approvisionnement en matières premières – similaire par exemple aux prérogatives corporatives sur la guède dans le secteur lainier de Florence ou sur les matières premières dans le secteur métallurgique de villes comme Bergame et Venise³² – requérait un complexe corpus législatif, et avait aussi des répercussions importantes sur le rôle que certains membres pouvaient acquérir en tant qu'entrepreneurs et officiers.

Parmi les acteurs des normes professionnelles, figuraient donc notaires et juristes, auxquels était réservé un rôle considérable dans l'écriture, mais leur intervention était surtout formelle et juridique, car c'étaient les entrepreneurs qui faisaient véritablement les règles du jeu. Le poids de ces personnages dans la gestion des corporations, soit dans les pratiques quotidiennes, soit dans la formulation du cadre institutionnel, est plus insaisissable que celui des notaires. C'est seulement en analysant dans le détail le secteur du cuir de Bologne, avec ses fréquents conflits, qu'on peut entrevoir l'activité économique et les réseaux sociaux et politiques de certains d'entre eux.

Enjeu administratif, enjeux des acteurs

Le cas de la *societas generalis cordoaneriorum* montre que la formation d'alliances à l'intérieur du secteur était non seulement une stratégie des entrepreneurs pour réorganiser le secteur productif et obtenir des avan-

³¹ ASBo, *Comune, Ufficio dei riformatori degli estimi, serie II, 1296-97, b. 50, carta 155 ; ibid., serie II, 1304, b. 56, carta 81.*

³² Franceschi 2014 ; Mainoni 1994, 115-116 ; MacKenney 1987, 16-17.

tages économiques ; mais aussi un moyen de regrouper un plus grand nombre de sièges parmi ceux qui sont attribués à chaque Art à l'intérieur des conseils communaux. En effet, si on observe la composition du *Consiglio del popolo e della massa*, le principal conseil du gouvernement populaire, la *societas generalis cordoaneriorum* pouvait compter sur 34 représentants (14 pour les cordouaniers, 10 pour les *callegari* et 10 pour les cordonniers de peaux bovines), alors que les corporations traditionnellement reconnues comme les plus influentes de la ville avaient un nombre de sièges inférieur : 33 sièges chacun pour l'Art des marchands et pour l'Art des changeurs, 14 pour l'Art des notaires, et le même nombre pour ceux des bouchers et des forgerons³³.

Toutefois, la *societas generalis* n'a pas été une création durable : elle est attestée pour la première fois en 1254 et pour la dernière fois en 1298, après quoi la configuration des corporations du cuir redevint versatile. La fin de cette alliance, qu'on peut situer entre 1298 et 1303, inaugura un long processus de changements qui se refléta sur l'organisation productive et la gestion des affaires privées. Les premières décennies du XIV^e siècle virent l'émergence de nouveaux regroupements de travailleurs, qui étaient soumis aux corporations dominantes des cordonniers de peaux bovines et des *callegari* en qualité d'Arts « *membra* » (c'est à dire à un niveau hiérarchique inférieur) : fabricants de gaines et de garnitures pour épées, selliers, fabricants et peintres de boucliers, *callegari* de « peaux vertes » et gantiers. Il est possible que la présence de ces nouvelles corporations ait déséquilibré l'ensemble du secteur, car, après la fin de la *societas generalis cordoaneriorum*, les cordonniers de peaux bovines et les *callegari* fondèrent une nouvelle alliance, qui incluait leurs nombreuses corporations « *membra* », mais excluait les *cordouaniers*, dont l'influence s'était affaiblie³⁴.

D'une manière générale, c'est l'ensemble des corporations de cordonniers qui au cours du XIV^e siècle perdit progressivement son influence vis-à-vis des tanneurs. Ce long processus de réorganisation fut conclu et formellement entériné en 1414, à travers les accords pro-

³³ La réglementation des conseils est présentée par Tamba 1996 ; l'analyse du nombre des conseillers admis au Conseil du peuple pour chaque corporation a été effectuée pour les années 1280 : ASBo, *Comune, Governo, Consigli del popolo*, b. 62.

³⁴ La création de l'alliance entre les deux corporations peut être placée dans le premier quart du XIV^e siècle, sûrement entre 1298 (la dernière attestation de la *Societas generalis cordoaneriorum*) et la révision des statuts de cette nouvelle société en 1318. ASBo, *Arti*, b. V, *Società dei Calzolari de vaccha*, n. 104, *Statuto con riformagioni* de 1318.

mus par le légat pontifical Antonio Casini qui gouvernait la ville, qui changèrent définitivement le cadre corporatif du secteur³⁵. Le secteur du cuir fut réorganisé en trois ensembles :

- la *Società delle quattro arti*, qui regroupa, à partir de 1380, tous les fabricants d'équipement militaires qui précédemment étaient soumis aux cordonniers (fabricants de gaines, fabricants de garnitures pour épées, selliers, fabricants et peintres de boucliers)³⁶ ;
- le groupe des tanneurs (*conciatori, pellacani* et *curioni*)³⁷ ;
- le groupe des cordonniers (*calzolari di vacca, callegari* et *cordovanieri*)³⁸.

L'accord de 1414 faisait pour la première fois la distinction entre les tanneurs, responsables du tannage des peaux, et les cordonniers, dont la sphère d'activité était désormais limitée à la fabrication de chaussures et de petits objets en cuir. Il s'agissait donc de promouvoir un nouveau modèle d'organisation, qui était entièrement en faveur des tanneurs, et qui visait à créer une structure hiérarchisée, plus stable et, surtout, en accord avec la situation économique. Le cas bolognais n'est pas isolé : les corporations du cuir actives dans les centres urbains du Moyen Âge tardif en Italie connurent des processus de réorganisation similaires, qui aboutirent à la séparation entre tanneurs et cordonniers, généralement au profit des premiers³⁹. Ces évolutions étaient souvent initiées par les autorités publiques, qui cherchaient à pacifier les rapports entre les différents artisans du cuir. Cependant, elles pouvaient également être impulsées par des forces

³⁵ L'accord est enregistré dans le préambule des statuts de la corporation des cordouaniers, ASBo, *Arti*, b. IV, *Società dei Cordovanieri*, n. 86, *Statuto con matricole e atti* de 1414, f. 1 r^o-2 r^o.

³⁶ ASBo, *Arti*, b. V, *Società delle Quattro arti*, n. 114, statut de 1380.

³⁷ ASBo, *Arti*, b. V, *Società dei curioni (e dei conciatori)*, n. 122, statut de 1414 ; ASBo, b. V, *Società dei pellacani*, nn. 128 et 129, *Atti (provvoigione in forma di capitoli)* de 1467.

³⁸ À côté de la corporation des cordouaniers (*supra*, notes 268 et 269), les *callegari* sont dotés de leurs propres réglementations entre 1384 et 1435. Dans cette période, ils paraissent avoir intégré les cordonniers de peaux bovines : ASBo, *Arti*, b. IV, *Società dei callegari*, n^o75 et 76, statuts de 1346 et de 1435.

³⁹ Ce processus de réorganisation productive – ainsi que corporative – du secteur a été présenté dans les recherches qui portent sur les industrie du cuir au XV^e siècle, notamment Scherman 2007. Le développement corporatif est très similaire à celui de Gênes, décrit par Gatti 1986.

internes aux corporations. En faisant un pas en arrière, un épisode, survenu à Bologne en 1295, est particulièrement significatif de ces dynamiques intérieures aux corporations.

Le Tumulte des cordouaniers de 1295

La révolte des cordouaniers naquit comme une simple controverse judiciaire à propos de la légitimité d'un représentant de la corporation. Mais les archives du Tribunal du *Capitano del popolo* montrent une multiplication des procès et des dénonciations entre janvier et avril 1295. Le conflit fut déclenché par un cordouanier, Ugolino Fogaccia, qui, le 5 janvier 1295, dénonça l'illégitimité de l'élection de Giacomo di Buongiovanni comme représentant (*massaro*) de la corporation. Selon l'accusateur, la procédure de désignation par tirage au sort prévue par le statut des cordouaniers (*secundum formam statutorum*) n'avait pas été respectée⁴⁰. Dans les deux mois qui suivirent, le litige se transforma en un procès judiciaire de grande ampleur, qui concernait beaucoup de membres des *cordouaniers*. En février 1295, les officiers (les *massari* et *ministrali*) de la corporation, menés par Michele di Albertuccio, dénoncèrent à leur tour l'initiateur du conflit, Ugolino Fogaccia. Ils l'accusèrent de s'être rendu illégalement au Conseil du peuple au nom des *cordouaniers* et il fut condamné par sa corporation à payer une amende de trois *lire* de Bologne⁴¹. La réaction de Ugolino ne se fit pas attendre : il accusa les administrateurs de la corporation – et en particulier Michele di Albertuccio – de l'avoir abusivement sanctionné⁴². Afin de résoudre le conflit, le juge en charge du procès, le célèbre Alberto de Gandino, recourut à un grand nombre de témoignages, et à toutes les étapes procédurales prévues en matière pénale, jusqu'à l'intervention d'experts juristes⁴³. Ils se prononcèrent en faveur des administrateurs de la corporation emmenés par Michele di Albertuccio, en

⁴⁰ Les noms de ceux qui pouvaient être élus étaient placés dans des sacs, conservés dans la sacristie de la cathédrale, et à l'occasion extrait par les frères en charge du processus : ASBo, *Comune, Governo, Giudici al Capitano del Popolo*, reg. 259, f. 18 r^o-19 v^o.

⁴¹ ASBo, *Comune, Governo, Giudici al Capitano del Popolo*, reg. 256-257, f. 7 r^o-9 v^o.

⁴² ASBo, *Comune, Governo, Giudici al Capitano del Popolo*, reg. 259, f. 21 v^o.

⁴³ Sur Alberto di Gandino – auteur du *Tractatus de Maleficiis* – voir : Vallerani 2005, 39-42 ; Menzinger 2006 ; mais surtout Kantorowicz 1907, qui fait aussi référence au processus judiciaire discuté ici.

validant la légitimité de l'amende imposée par la corporation. Or, c'est précisément lorsqu'ils rendirent leur verdict final, au début de mars 1295, que les *cordouaniers* se soulevèrent en masse contre le chef du gouvernement populaire, Miletto de Griffi⁴⁴. Les chroniques et les témoignages judiciaires rapportent l'assaut du palais du Capitaine du peuple par une foule vociférante, qui incitait à l'assassinat du Capitaine et à l'incendie de son palais⁴⁵. Miletto de Griffi ne réussit à mater la révolte que grâce à l'intervention de gens d'armes, accourus pour disperser les manifestants et éteindre le feu. Les chroniques ne relèvent finalement que quelques blessés, le vol de huit chevaux et des dommages au palais. Toutefois, dans les semaines qui suivirent, la répression fut ferme : dix-huit émeutiers, pour la plupart inscrits à la corporation des cordouaniers, furent condamnés par contumace au bannissement, notamment les officiers de la corporation Michele di Albertuccio et Giacomo di Buongiovanni qui s'étaient opposés à Ugolino Fogaccia⁴⁶. Toute la corporation se vit interdire d'occuper les places de marché qui lui étaient jusque-là réservées sur la place principale de la ville, là où se trouvait le palais du Capitaine du peuple⁴⁷.

À la différence de la plupart des révoltes populaires guidées par des corporations, les motifs du tumulte des *cordouaniers* de 1295 ne concernaient pas des questions d'ordre socio-économique. Les *cordouaniers* contestaient en cette occasion le chef du gouvernement populaire et son système juridique. Dans un important ouvrage sur les révoltes médiévales, Andrea Zorzi a signalé que les troubles dus à des sentences judiciaires étaient fréquents dans les villes : les émeutiers s'estimaient généralement victimes d'un appareil judiciaire perçu comme injuste,

⁴⁴ Le récit du tumulte est présent dans toutes les chroniques bolonaises : Villola ; Bolognetti ; *Cronaca A* et *Cronaca B* – collectées et puis publiées dans le *Corpus Chronicorum Bononiensium*, Sorbelli 1906-1940, 241- 242. Voir également le tumulte et décrit par Cherubino Ghirardacci, *Historia di Bologna*, Sorbelli 1915-1932.

⁴⁵ Les paroles rapportées par les actes judiciaires sont : « *moriantur ! moriantur ! la-tro ! capitaneus falsus et sua familia moriantur ! moriantur ! [...]* ad ignem ! ad ignem ! ». Kantorowicz 1907, 270-272.

⁴⁶ La condamnation des acteurs du tumulte a été récemment retrouvé à l'Archivio di Stato di Bologna par la Professeure Giovanna Morelli (que je remercie grandement pour me l'avoir signalée). ASBo, *Miscellanea Giudiziaria, Podestà, b. 1*.

⁴⁷ Trois ans après, la corporation eut de nouveau accès aux étals de vente situés auprès de la place principale, car la commune ne pouvait plus renoncer aux recettes provenant de leur loyer. ASBo, *Comune, Governo, Riformazioni del Consiglio del popolo e della massa*, reg. 147, f. 246 v° (mars 1298) et *ibid.*, reg. 148, f. 342 v° (12 octobre 1298).

en tant qu'instrument utilisé et abusé par un pouvoir qu'ils percevaient comme vexateur⁴⁸. Toutefois, une question reste ouverte : le tribunal avait jugé en dernière instance en faveur de Michele d'Albertuccio, celui qui organisa le tumulte. Pourquoi donc avait-il quand même fomenté la révolte ? Peut-être qu'il ne connaissait pas le jugement final, mais peut-être aussi qu'il avait choisi délibérément de falsifier l'information afin d'encourager une émeute⁴⁹. Quoi qu'il en soit, le tumulte des cordouaniers nous montre indubitablement le pouvoir des dirigeants des corporations, qui contrôlaient des larges groupes de travailleurs et citoyens socialement, économiquement et politiquement non homogènes. Au-delà des enjeux politiques, il faut souligner que ce conflit eut lieu à deux niveaux : entre les membres de la corporation et le pouvoir communal, mais aussi à l'intérieur même de la corporation, entre ceux qui voulaient en obtenir le contrôle.

Le cas des métiers du cuir bolognais souligne le caractère instable et sensible du dispositif corporatif et met en exergue les rivalités et les conflits interprofessionnels qui se superposaient au maillage corporatif. À cela, il faut ajouter le rôle de personnages puissants et enrichis qui, comme Magnano de Stupa, utilisaient le système corporatif à leur profit et qui étaient pleinement engagés et insérés dans la vie politique citadine, justement en raison du grand nombre de personnes qu'ils pouvaient influencer et soulever. Dans la configuration politique des villes italiennes gouvernées par un régime populaire, l'action des acteurs des corporations était une problématique qui dépassait de très loin la seule sphère économique et productive et touchait l'ensemble de la « *res publica* ». En ce contexte, le cadre normatif était un outil fondamental afin de garantir l'équilibre et le fonctionnement d'un secteur productif autrement instable et conflictuel. Le non-respect des règlements fixés par les corporations pour l'élection des administrateurs pouvait conduire à des longs conflits et à des tensions à l'intérieur des corps de métier, aussi bien qu'à des soulèvements populaires, comme cela survint en 1295. L'élection des dirigeants des Arts était une question sensible, précisément en raison du pouvoir – social, économique et politique – qui était en jeu.

⁴⁸ Zorzi 2008.

⁴⁹ Cette dernière hypothèse est soutenue par le tribunal communal au moment de la condamnation des auteurs du tumulte, ASBo, *Miscellanea Giudiziaria*, Podestà, b. 1.

Acteurs et mise en pratique de la norme dans le secteur de la construction : interactions entre Métier et autorités municipales en Catalogne au bas Moyen Âge

SANDRINE VICTOR, FRAMESPA, TOULOUSE, INSTITUT NATIONAL UNIVERSITAIRE CHAMPOLLION, ALBI

Dans le champ de l'histoire de la construction, s'intéresser aux normes semble tomber sous le sens, tout du moins étymologique, du terme. En effet, la *norma* latine désigne en premier lieu l'équerre, la règle. La norme renvoie à la coutume, à la pratique, à la règle connue de tous. Elle endosse, comme dans le cas des réglementations de Métiers¹, une connotation morale, encadrant par une mise à l'écrit faisant force de loi une pratique antérieure. À partir du moment où il y a norme, une différenciation se fait naturellement entre ce qui est dans la norme et ce qui est hors de la norme. De ce fait, et vu le rôle moral conféré à la norme, l'anormal doit être contrôlé, pisté, sanctionné pour rentrer dans le cadre normalisé de la pratique, mise en place ou acceptée. Ainsi, la norme ne peut prospérer que si des acteurs internes ou externes veillent à sa mise en forme et à son application. Dans le cadre de la gestion des Métiers et des activités liés à la construction au bas Moyen Âge en Catalogne, et en particulier dans le cas de Gérone, il est intéressant de mettre en lumière les interactions entre les différents acteurs qui ont organisé la norme professionnelle régissant l'ensemble de l'industrie du bâtiment.

¹ Pour faciliter la compréhension du lecteur, j'emploierai « Métier » (avec une majuscule) pour désigner l'organisation professionnelle structurée et encadrée, et « métier » (sans majuscule) pour désigner la profession.

Cette réglementation encadre en particulier le niveau de qualification des intervenants, leur éthique professionnelle et leur morale, la qualité des matériaux employés, la qualité des constructions livrées, et la confiance à mettre en place dans les échanges marchands et les engagements professionnels. Les règlements de Métiers sont courants dans ce secteur pour les activités liées à la pierre et au bois. Dans la Couronne d'Aragon, ces organisations professionnelles se sont structurées entre le XIII^e et le XV^e siècle². Pour le cas de Gérone, il existe deux règlements qui marquent la mise en règle progressive de l'activité professionnelle des tailleurs de pierre d'une part, et des charpentiers et arbalétriers d'autre part. La création du Métier, placé sous l'invocation des Quatre Saints Martyrs³, date d'un acte de 1419, complété par un privilège de Ferdinand le Catholique du 26 novembre 1480⁴. Le premier statut, celui de 1419, est l'officialisation d'anciennes pratiques et coutumes déjà en vigueur depuis longtemps. Il s'agit d'un écrit qui a fait naître un groupe professionnel. En effet, cet acte de 1419 structure la pratique caritative et d'assistance d'une communauté désignée pour la première fois par son activité professionnelle principale, qui est désormais le point commun de tous ses membres, et la condition *sine qua non* pour les regrouper sous l'invocation des Quatre Saints Martyrs. Le second texte, celui de 1480, réglemente, lui, les pratiques professionnelles de ce Métier⁵. Les premiers acteurs de la mise en place de la norme professionnelle sont donc les membres de ces anciennes confréries à vocation religieuse qui, dans une mutation d'intention, se dédoublent désormais entre l'association caritative, ouverte entre autres aux femmes des artisans et gérant le rituel, et l'association professionnelle, structurant uniquement l'activité laborieuse des artisans et les protégeant sur le marché du travail. En effet, l'accès y est d'abord, et surtout, restreint aux seuls tailleurs de pierres, charpentiers et « maîtres de maison », c'est-à-dire les petits entrepreneurs multitâches, habitant à Gérone. Mais ces premiers acteurs ne peuvent pas agir sans l'aval de l'autorité royale : Alphonse d'Aragon en 1419 et Ferdinand le Catholique en 1480 sont

² Freixas i Camps 1984, 43.

³ Freixas i Camps 1983.

⁴ Arxiu Municipal Girona (A.M.G.), *Gremis*, IV.1, lligal 8.

⁵ Victor 2008, 194-195. Freixas i Camps 1984, 67.

les instigateurs de cette mutation et de sa validation, dans un souci, d'abord et avant tout, de protection de la chose publique : ... *per lo be comu de tota la republica de dita vostra ciutat...*⁶. En effet, il convient de noter que, par cette formule, les rois se préoccupent prioritairement de la paix et de l'harmonie dans les cités, et assez peu de la solidarité sociale ou professionnelle naissante. Néanmoins, leur autorité assure une uniformité relative des statuts dans l'ensemble du royaume.

Le Métier ainsi constitué se choisit des représentants, acteurs du pilotage de l'association professionnelle, mais également garants de l'application de la norme commune. Quatre prudhommes ou prévôts sont choisis parmi les maîtres géronais : deux tailleurs de pierre et deux charpentiers. Ils sont assistés de deux puis quatre examinateurs, répartis à égalité entre les deux corps de métier précédents. D'emblée, leur rôle semble limité. Les textes ne mentionnent qu'une réunion obligatoire des confrères par an, et les sources ne mentionnent jamais, pour le cas géronais en tout cas, d'intervention de leur part dans les contrats, les affaires ou les litiges recensés pour le secteur de la construction, au cours du XV^e siècle. L'implication des confrères semble, de plus, assez relative. Il est précisé en 1480 qu'il y a déjà des difficultés au moment des élections. En effet, l'élection des *pabordes* (prudhommes des Métiers) doit être reportée par manque de concentration des participants en ce jour festif⁷. De même, des amendes sont mises en place pour forcer les artisans membres de la confrérie de Métier à assister à l'unique réunion obligatoire annuelle⁸.

Ces statuts de Métiers sont des cadres juridiques très surplombants et définissant surtout la vie du groupe. On y détermine les montants des capitations pour les membres, la valeur morale des ouvriers, qui relève surtout du bon sens (« être honnête et loyal »⁹), et la protection du bien commun qu'ils représentent contre les travailleurs étrangers, supposément immoraux et mauvais ouvriers. On y

⁶ AHMG, *Fons associacions, serie gremis, lligal n° 8, 1419-1825, I.1.5*. « ... pour le bien commun de la chose publique de votre cité... ».

⁷ A.M.G, *Gremis, IV.1, lligal 8* : « [...] *los pabordes e prohomens de dits oficis e confraria sien e stiguen ocupats tant en lo divinal offici com en lo sollemnizar dita festa en tal manera que bonament per tal jornada no poden axi plenament entendre en la eleccio fahedora de novelles pabords com sera necessari e en dar compte e raho del precedent any [...]* ».

⁸ Domènech i Casadevall 2001, 50.

⁹ A.M.G, *Gremis, IV.1, lligal 8*.

règle également les conditions d'examen et les pratiques religieuses et caritatives obligatoires pour les artisans du Métier. L'application et le cadre pragmatique de ces règles sont assez lâches. On impose simplement, par exemple, comme un devoir de « respecter et faire respecter le règlement »¹⁰. Ces normes sont en définitive émises par le groupe et pour le groupe, réfléchissant d'abord et avant tout en matière de droits et de devoirs des membres vis-à-vis dudit groupe. Nous pouvons les qualifier surtout de cadres moraux, hiérarchiques ou économiques imposant les obligations vis-à-vis de l'organisation et non les normes de qualité vis-à-vis de la production, des clients et commanditaires. Le fait que ces règlements soient surtout des prescriptions internes au Métier se traduit par le faible poids des représentants de ces organisations hors de celles-ci, pour appliquer la norme dont ils se sont dotés. Comme nous l'avons évoqué précédemment, on ne peut que constater le fait que les prudhommes n'apparaissent pas dans la documentation, hors cadre statutaire. Quand ils sont mentionnés, c'est comme artisans, pour leurs propres affaires, et non en tant que représentants d'une organisation professionnelle. Un exemple semble révélateur : le charpentier Cervia, dans les années 1425, négocie avec la fabrique de la cathédrale des salaires individuels pour ses deux apprentis, supérieurs aux salaires de ses collègues maîtres¹¹. Si les hommes représentant les intérêts du Métier pouvaient intervenir concrètement dans l'application d'une norme salariale, qui n'apparaît d'ailleurs pas dans les textes, il semble improbable que ce maître, ou la fabrique, aient pu imposer le montant de ces salaires d'apprentis en passant outre l'avis ou les sanctions des prudhommes. En fait, il semble que le Métier, dans ces deux premiers tiers du XV^e siècle, soit d'abord un outil politique. Les maîtres réclament une reconnaissance à la hauteur de leur poids économique, et les acteurs du Métier sont le visage de cette représentation. La société catalane est divisée en trois « mains », constituées par le privilège de 1284, acte fondateur du consulat et de la vie politique géronaise¹². La *ma major* regroupe les citoyens et bourgeois *honrats*,

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Arxiu Catedral Girona (A.C.G.), Llibres d'Obra de la Seu*, n° 33 et 34, 1423-1425 et 1425-1426.

¹² Guilleré 1997, 271 ; et plus généralement, Guilleré 1993.

mais qui n'exercent pas d'art mécanique (*sens exercir art mechanica*). La *ma mitjana* est celle des marchands et juristes, la *ma menor* celle des artisans. Six *probi homines* gouvernent la cité, deux par main. Ils détiennent l'exécutif urbain et sont nommés *jurats* pour la première fois en 1310. Cette organisation est très ambiguë. En effet, elle est démocratique, car elle représente toute la population, mais cette représentation est déséquilibrée. La main majeure correspond à moins de 5 % de la population, la main moyenne de 10 à 15 % et la main mineure plus de 80 %¹³. Cette distorsion est d'autant plus exacerbée que les deux premières mains ont tendance à s'allier entre elles. Si le système est censé représenter la totalité de la population, ce n'est donc concrètement pas le cas : Tomas Mieres précise en 1439 que *oficiales sunt eligendi divites et non pauperes*¹⁴. Ainsi, les artisans sont représentés, mais uniquement par les dirigeants des Métiers et non par les membres les plus humbles de ceux-ci. La réaction du notaire Safont, rédacteur du *Dietari de la Diputacio*, en 1453, lorsque pour la première fois un artisan de la *busca*¹⁵ est élu conseiller de Barcelone est d'ailleurs révélatrice : *Tant se valdria metre-hi bocs com homens de vil condicio*¹⁶. Les prudhommes des Métiers sont donc davantage les représentants politiques des organisations professionnelles dans le gouvernement urbain, que les porteurs et garants d'une norme professionnelle. Ainsi, la fonction de *paborde* (« prudhomme de Métier ») pourrait être lue comme un marchepied politique privilégié pour accéder à des fonctions de gouvernement local, et en particulier celle de *jurat*. Cependant, notons qu'être *paborde* n'est pas un prérequis pour avoir une charge politique urbaine : certains maîtres de métier sont *jurats* sans avoir tenue la fonction prudhommale dans leur association professionnelle.

¹³ Torras i Ribé 1983, 62.

¹⁴ « Les officiers sont élus parmi les riches et non les pauvres ». Cité par Torras i Ribé 1983, 64.

¹⁵ Au XV^e siècle, les crises politiques successives que connut la Catalogne se cristallisèrent dans l'apparition à Barcelone de deux blocs politiques : la *Biga* et la *Busca*. La *Biga* (traduire « la poutre ») était composé des citoyens honorables et de certains grands marchands, dont le mode de vie s'apparentait à celui d'un groupe nobiliaire. En opposition, la *Busca* (traduire « l'écharde », « le petit bois ») était le parti des marchands, des artisans. Ryder 2007.

¹⁶ *Ibid.* « Mieux vaudrait y mettre des boucs que des hommes de vile condition ».

Enfin, même dans leur rôle de contrôle de la qualité, il faut limiter l'action des représentants du Métier au seul contrôle de la qualité des prestations des apprentis lors de l'examen de la maîtrise. En effet, le contrôle de la qualité des produits finis et des matériaux incombe non pas aux *parbordes*, mais à d'autres autorités, en particulier municipales.

La Municipalité est l'autre grand acteur de la norme professionnelle qu'il faut à présent envisager. En effet, les statuts sont complétés par des ordonnances émanant des pouvoirs urbains. Ces ordonnances officialisent des mesures pratiques et pragmatiques. Par exemple, en 1481, c'est une ordonnance municipale qui impose la sanction de l'examen du chef d'œuvre pour être maître, et surtout qui soumet à un contrôle de qualité des produits finis et livrés¹⁷. Face au flux des nouveaux arrivants, stimulé par les autorités municipales géronaises qui mettent en place une politique de franchises¹⁸, les Métiers ont un réflexe protectionniste. Ils tentent de définir de manière plus claire et plus stricte les clauses techniques (emploi des matériaux, exercice du travail...) et hiérarchiques (apprentissage, entrée dans le Métier, maîtrise...) qui structurent leur activité professionnelle. Ils aimeraient voir imposer ces règles par les autorités municipales. Cette mise en norme concrète ne relève donc pas de leurs écrits fondateurs, mais est déléguée dans sa promulgation et application aux autorités politiques. Dans ce cas précis, les acteurs à l'origine de ces ordonnances sont les jurés et prudhommes du conseil municipal, dont les représentants des Métiers élus dans lesdites instances au titre de la main mineure. Ils sont ainsi tenus de soumettre l'adaptation de leur texte-cadre à la validation d'autorités extérieures possédant un pouvoir coercitif qu'ils n'ont pas.

L'objectif de ces normes municipales est de mettre en place des principes concernant le rapport à la société civile du groupe professionnel, dans le sens où celui-ci doit s'adapter au contexte et aux contraintes politiques et économiques du marché et de la société urbaine. La mise en place de ces ordonnances génératrices de nouvelles normes implique de faire intervenir un autre acteur municipal, le *mostassaf* (ou *mustaçaf*), qui sera chargé de leur application et surtout

¹⁷ A.M.G., *Manuals d'acords*, n° 81, 1481, f. 168 v°-170 v°.

¹⁸ A.M.G., *Demografia*, VIII.5, *lligal* 2. Victor 2008, 320.

de la gestion des infractions. Par exemple, en 1481 ou en 1503¹⁹, avec la venue des travailleurs étrangers à la ville, les *pabordes* s'intéressent de plus en plus à la qualité des matériaux employés. Ce souci devient primordial pour eux, car les maîtres étrangers ne sont pas tenus de repasser l'examen de maîtrise quand ils arrivent à Gérone, mais seulement de prêter serment face aux représentants du métier. Leur formation et leur niveau de professionnalisation échappent donc complètement, ou presque, aux *pabordes*. Or, tout manquement en matière de qualité ou d'honnêteté rejaillirait inmanquablement sur la réputation de tous les membres du Métier. Ils contournent donc cette impossibilité pour eux de valider à nouveau la maîtrise des étrangers, et donc de leur bloquer l'accès au marché du travail local, en fixant des règles strictes concernant les matériaux utilisés. Désormais, par l'ordonnance que les *pabordes* arrivent à imposer au conseil municipal, tout ouvrage doit être soumis à leur accord pour être vendu ou livré.

Le *mostassaf* intervient donc dans l'application d'une autre norme, plus économique cette fois : celle du marché. En effet, le garant de la confiance sur les marchés, des bonnes affaires et de la chose publique dans son application concrète est cet agent municipal²⁰. Le 10 avril 1351, Pierre le Cérémonieux institue le *mostassaf* de Gérone²¹. Dès 1238 à Valence, on peut trouver la trace de ce personnage issu de la tradition musulmane de gestion des marchés²². Les règlements de *mostassafaria* protégeaient les échanges, la qualité et le marché en premier lieu par le contrôle des produits et des modalités de vente²³. Le *mostassaf* est le juge et l'exécuteur des peines, ce que le Métier ne fait pas. Ce dernier met en place le cadre général (produits bons et honnêtes, main-d'œuvre supposément qualifiée, transaction et travail loyal, etc.), mais le *mostassaf*, lui, vérifie la qualité des produits sur le terrain. Il s'assure que le produit fini est de bonne qualité, mais également que les éléments qui le composent le soient également, et qu'aucun ne manque à son élaboration. Par exemple, il contrôle les dimensions et la bonne cuisson des tuiles, leur nombre correct

¹⁹ A.M.G., *Manuels d'accords*, n° 81, 1481 et A.M.G., *Llibre del Mostassaf*, reg. 17 490.

²⁰ Victor 2018.

²¹ Arxiu de la Corona de Aragó (A.C.A), *Cancelleria*, reg. 1538, f. 21 v°-22.

²² Bajet i Royo 1999, 48-53.

²³ Chalmeta 2008, 203-223 ; Cano i Ivorra 1995 ; Pons i Pastor 1949 ; Viciano Navarro 2008 ; Vela i Aulesa 2001 ; Ferrer Abarzuza 2002.

à la vente²⁴, et il a le droit de détruire les tuiles qui ne sont pas aux normes, et d'imposer une amende de 10 sous à l'artisan mal intentionné ou peu expert. L'étendue de sa juridiction lui permet de lancer un procès seul, et d'appliquer sa décision²⁵.

L'autorité politique municipale régule et encadre ainsi littéralement les échanges économiques, en imposant en particulier les poids et mesures, première prérogative du *mostassaf*²⁶. Ce contrôle des poids et mesures est primordial dans le domaine de la construction, car le *mostassaf* peut ainsi gérer la qualité de l'approvisionnement des chantiers en produits finis, comme les tuiles, les briques, mais également en vrac, par un contrôle du poids de la chaux ou du plâtre, selon la bonne et juste mesure de la ville. Il intervient également, comme à Palma de Majorque, dans les questions d'urbanisme²⁷. Le *mostassaf* est donc le bras économique qui soutient le pouvoir politique dans son objectif de bon gouvernement.

Ainsi, le Métier met en place une déontologie professionnelle qui engage l'artisan vis-à-vis de son groupe, mais également vis-à-vis de ses commanditaires et clients. On lui impose non seulement d'être droit et juste, mais également généreux, pour éviter tout soupçon. La *fama* de l'artisan est primordiale pour permettre de bonnes affaires, et cette réputation individuelle rejaillit sur l'ensemble des membres du métier. L'artisan doit être fiable, de bonne foi, loyal, fidèle, utile à sa communauté²⁸. L'objectif est de limiter la trahison, la tromperie, la faute, du vendeur ou de ses comparses. Cependant, cette norme est nébuleuse, théorique, avec des contours flous. Le *mostassaf* concrétise et matérialise sur le marché cette démarche déontologique, en s'assurant de son application concrète, et en sévissant dans le cas contraire. Cet agent est annuellement choisi parmi les *jurats* de la main majeure. Il n'est donc pas ce que l'on peut appeler un expert : il a des assistants. Cependant, dans le registre des décisions municipales de Gérone de 1407, les *jurats* précisent que le *mostassaf* est « connaisseur et *determinador* de toutes les choses liées aux chantiers, aux fenêtres, aux pierres des murs de taille moyenne et aux

²⁴ A.M.G., *Llibre del Mostassaf*, reg. 17 490, f. 68 r^o.

²⁵ Guilleré 2000, 404-405.

²⁶ A.M.G., *Llibre del Mostassaf*, reg. 17 490, f. 2 v^o : « [...] que les mesures daci avant sien e stíguen justes e bon e just e scert [...] ».

²⁷ A.M.G., *Llibre del Mostassaf*, reg. 17 490, f. 38 r^o-41 v^o.

²⁸ Fontaine 2008 ; Todeschini 2015.

autres choses semblables²⁹ ». Mais ces hommes sont surtout des notables, membres de l'oligarchie municipale. Leur expertise est donc avant tout celle du pouvoir décisionnaire. Comme on l'a vu précédemment, ils ont des assistants, issus des représentants des Métiers au conseil municipal, qui peuvent compléter leur expertise généraliste « de bon sens ». Le *mostassaf* demande, pour exercer sa fonction, une réincorporation de l'expertise professionnelle acquise au sein du groupe de Métier dans le processus de gestion et de contrôle, qui était, de prime abord, externalisée. Cependant, ses assistants, choisis dans la main mineure, ne sont pas toujours issus du secteur de la construction. S'ils le sont, en fonction des années, ils ne sont en tout cas jamais briquetiers ou tuiliers par exemple, professions qui ne sont pas assez nobles pour apparaître parmi les *jurats*, même ceux de la main mineure. La question qui se pose alors est de savoir comment le *mostassaf* peut juger de la qualité d'une tuile ou d'une brique. Le problème est d'autant plus aigu que les briquetiers, les tuiliers ou les chafourniers n'ont pas de métier constitué : aucun représentant professionnel ne pourra jamais garantir une expertise validée par une instance technique. Dans ce cas, il est probable que le *mostassaf* et ses assistants bénéficient d'un réseau d'amitiés professionnelles leur permettant, le cas échéant, d'avoir un conseil éclairé d'un spécialiste dans des cas précis, sortant de leurs compétences avérées.

²⁹ A.M.G., Actes del Ple, reg. 17 533, 1407, f. 41 r° : « *Item mane lo dit Mostassaf per averitat del privilegi de la mostaçaffia per lo molt alt Senyor Rey a la dita Ciutat atorgat com ell sia conexedor e determinador e totes questions d'obres, de portals, de finestres e des pieres, de parets, migeres e d'altres coses semblants segons que en lo dit privilegi pus largament se conten. Per ço lo dit honrat Mostaçaff notiffica atuyt generalment les ditecs coses per tall que si questions o distencions son o seran fents qualsevol personas de las coses damont dites que aquetllas personas entre les quals les dites questions son o seran venguen devant lo dit Mostaçaf e ell determinar los ha justament e ben segons lo poder que lies donat per lo dit senyor Rey* ». Cette ordonnance fait référence au privilège de 1351, conservé dans le *Llibre Vert* de la ville (A.M.G., *Llibre Vert*, f. 80 v°-84 v°) et dont l'original est aux Archives de la Couronne d'Aragon (A.C.A., Cancelleria, reg. 1538, f. 21 v°-22) : « [...] *Preterea super deffensionibus, questionibus operum portaliuum, fenestrarum de spileres, stillicidiorum parietum, mediocrum viarium et aliorum consimilium, idem mostaçaffus cognoscat et procedat sumarie et de plano, non recepta inscriptis petitione vel responsione set solum racionibus partium verbo auditis, et ea omnia determinet et decidat verbo tantum, per se vel cum et de consilio, si dubia sibi occurrerint, iuratorum civitatis predictae ac illorum qui preterito tempore, ipsum officium convoenerint, a quaquidem cognitione vel decisione nemini liceat appellare et si fuerit appellatum, ipsis appellacionibus non admissis, dicte cause seu questiones per dictum mostaçaffum terminentur et etiam exequantur* » (Guilleré 2000, 404-405).

Une répartition des tâches entre autorités municipales et Métiers se dessine ainsi : comme à Barcelone ou à Valence, et en général dans toute la Couronne d'Aragon, la force majeure du *mostassaf* est celle de la coercition. Les prévôts, prudhommes ou consuls des Métiers, en amont, assurent le professionnalisme, et la professionnalisation, des membres des métiers par la sanction des examens, en leur imposant une norme commune dans les pratiques professionnelles. Puis, assistant les pouvoirs urbains, ils entrent dans les ateliers ou passent sur les chantiers et constatent les fautes et manquements dans les normes de qualité imposées par les ordonnances municipales. Cependant, seul le *mostassaf* peut ordonner la confiscation de la marchandise, la destruction de celle-ci ou une amende pour défaut de qualité ou malhonnêteté³⁰.

Enfin, il existe un dernier acteur qu'il faut prendre en compte : le notaire. En effet, tous les salariés du bâtiment ne sont pas membres d'un Métier. Beaucoup travaillent sans faire partie d'un regroupement professionnel, et ils ne répondent donc pas à la norme fixée par les statuts. Ils sont soumis au règlement du *mostassaf*, comme tout citoyen sur le marché. La question est de savoir si une autre norme, un autre encadrement moral s'impose à eux, et s'ils le respectent. C'est le notaire qui formaliserait cette norme non officielle, du contrat de confiance, de qualité et de sérieux. Le contrat est l'outil de cette norme qui est le fruit de la bonne intelligence, mais également de la peur du litige. Les acteurs en sont les contractants, et le garant en est le notaire. Quand il y a rédaction de contrat, enregistré devant notaire, les deux parties s'engagent sur de nombreux points. Passer devant notaire, c'est d'abord se garantir une certaine tranquillité d'esprit face à de possibles. Le contrat est ainsi un consentement vis-à-vis d'une norme tacite qui se fait engagement. La première des obligations est morale, et doit garantir une qualité selon des critères de bon sens et un engagement sur l'honneur. L'artisan doit *obrar be e degudament* (œuvrer bien et comme il se doit) ou *be e gentilment* (bien et noblement)³¹. Ce cadre moral n'est pas sans rappeler les critères

³⁰ Par exemple, pour le bois : A.M.G., *Llibre del Mostassaf*, reg. 17 490, f. 62 v° : « *Item mana lo dit mostassaf que tothom qui mete en Gerona cabirons ni los fassa dinc Gerona aquells hage afer de 11 dits de gros e quatre dampla e x palms de lonch sots pena de v sous a cascun e per cascuna vegada e de perdre la fusta* ».

³¹ A.M.G., *Manuels d'Acords*, n° 97, f. 53 r°. A.H.G., *Fons notarial, districte de Girona, Girona 1*, n° 502, 28 août 1495.

retenus par les associations de Métiers. Ce souci de la qualité, pourtant exprimé en termes génériques, est une garantie pour l'employeur de ne pas être lésé en ce qui concerne les matériaux, les techniques employées ou le savoir-faire des équipes sous les ordres du maître. Ici, le contrat est un outil, ou un marqueur, d'une norme morale et sociale, une garantie pour éviter le procès que personne ne souhaite. Ces clauses permettent en cas de non-satisfaction de l'employeur de demander réparation à l'artisan qui aura mal fait son travail par manque de compétence, négligence ou économie sur les matières premières, ou bien, pire que tout, par infamie. Le notaire est chargé d'apporter les preuves de cet engagement contractuel. Il se substitue au *mostassaf* dans ces cas précis qui sortent de la stricte application de la norme. Cependant, on constate que le notaire n'endosse pas le rôle de régulateur ou d'arbitre. En cas de malfaçon, le maître est traditionnellement contraint par contrat à refaire les parties défectueuses ou non acceptées par le commanditaire. Les frais lui en incombent, comme il est stipulé dans le contrat passé devant notaire d'un certain Joan Verger qui doit fondre la « cloche des heures » de la cathédrale de Gérone³². Or, ici, un second contrat est signé quelques années plus tard, stipulant que c'est un second essai de sa part. Il est dit en préambule que « par une cause fortuite ladite cloche fut brisée », mais que le chapitre et les *jurats* « sont confiants dans la science et l'art de maître Joan Verger »³³. Ils ne lui réclament aucune somme compensatoire pour le dommage subi. Ceci nous montre que l'on ne va pas facilement au procès ou à la rupture de contrat, quelle que soit la faute constatée. Si nous continuons avec cet exemple du fondeur de cloches Joan Verger, la fin de son contrat montre parfaitement que l'arrangement, la souplesse primera *in fine* sur le recours judiciaire. On le sait d'avance, et on l'annonce presque. En effet, le notaire conclut l'acte de la manière suivante:

Si le maître Johan doit faire et refaire ladite cloche avant qu'elle ne soit bonne et recevable, que ladite façon et refaçon soit faite aux frais de maître Johan, ou aux frais du chapitre et de la ville ou aux frais de tous ensemble pour le tout ou en partie³⁴.

³² A.M.G., *Diversa*, XXV, lligal 11, 9/ *Relojes*. Victor 2017.

³³ A.M.G., *Manuals d'Acords*, n° 37, 1402 (non daté, non achevé).

³⁴ « En aquell cas lo dit mestre Johan sie tengut una vegada e moltas tornar e reffer lo dit seny ant que sia be e resebador a conexença dels dessus nomanat e que la dita refecio e retrona-

Sandrine Victor

Le notaire peut être donc envisagé comme rédacteur d'une autre norme, alternative, moins officielle : celle de l'arrangement par la parole donnée, la norme morale qui peut être retrouvée dans l'engagement de la parole de l'artisan et de son commanditaire, une norme contractuelle. Il est le garant de la discussion à l'amiable.

Finalement, les normes sont multiples. Des normes surplombantes, celles du Métier, assurant d'abord et avant tout une cohésion de groupe pour ceux qui en font partie. Puis, celles des acteurs municipaux, d'abord dans les instances représentatives, pour assurer la paix sociale, puis sur les marchés, pour permettre de faire de bonnes affaires, pour mettre en place un marché basé sur la confiance. Enfin, le notaire formalise une norme négociée au niveau des individus, au cas par cas, mais relevant au final des mêmes critères que les normes précédentes : la confiance, le travail de qualité, exécuté par des gens formés, reconnus comme professionnels voire experts, et mettant en œuvre des matériaux de qualités sans défaut caché.

ment sia feta a despeses del dit mestre Johan o a despeses dels dits capitols e ciutat o per tots ensemps en tot o en partida ». (A.M.G., *Manuels d'Acords*, n° 37, 1402).

La tentative d'un groupe de portefaix nantais pour être reconnu comme jurande : les multiples acteurs de la réglementation (Nantes, 1720-1740)

SAMUEL GUICHETEAU, CRHIA – UNIVERSITÉ DE NANTES

Engagés par les négociants pour charger et décharger les bateaux, les portefaix constituent un métier à la fois original et commun : original, parce qu'ils ne sont pas salariés par des maîtres et qu'ils ne sont pas non plus constitués en corporation ; commun, parce qu'ils forment un groupe professionnel qui se représente comme un métier au même titre que les autres communautés d'artisans ou d'ouvriers dans une société de corps¹. Plus précisément, ils revendiquent un monopole sur le travail des quais et cette exigence est fondée sur leur prétention à détenir un savoir-faire particulier² ; au-delà, ils partagent la conviction que le monopole de travailleurs qualifiés contribue au bien public. L'enjeu de la rétribution est évident : en 1653, la municipalité déplore que les débardeurs « exigent pour leur salaire plus qu'il ne leur est légitimement dû, font des cabales et monopoles pour se rendre maîtres de leurs salaires, disent et profèrent des injures à ceux qui les sollicitent [sic] de travailler à prix raisonnable et

¹ Guicheteau 2017 ; Bernardi et Hatzfeld 2017, 53-59.

² Les débardeurs en général possèdent un réel savoir-faire comme le montrent les recherches sur ces travailleurs, notamment les travaux de Michel Pigenet (Pigenet 2004, 257). Au-delà, je m'appuie ici sur la définition que donne Michel Pigenet du savoir-faire comme une « combinaison de connaissances, d'expérience et d'habileté », qui « s'évalue aussi en puissance, aptitude à économiser ses efforts, endurance, vitesse et intuition du danger » (Pigenet 1995, 250). De plus, « la qualification est, au plus haut degré, une construction sociale [qui] cristallise l'identité au travail à travers le sens du métier et de l'honneur professionnel » (Gayot et Minard 2001, 9-10).

usent de menaces de les offenser et maltraiter, s'attroupent et s'associent les uns avec les autres, et empêchent les autres qui ne sont admis dans leur bande de travailler »³.

Dans ce grand port qu'est Nantes, les portefaix jouent un rôle essentiel dans le ravitaillement de la ville et dans sa prospérité économique. C'est pourquoi les autorités sont très vigilantes, d'autant plus que les débardeurs ont développé très tôt une grande capacité d'organisation et d'action⁴. Nous disposons donc de sources importantes : des ordonnances qui réglementent l'activité et des archives de répression. Ces sources révèlent les pratiques des portefaix : ils sont organisés en plusieurs groupes, qui contrôlent chacun un quai. Les négociants déplorent ainsi que « ceux de la Poterne particulièrement ont fait entre eux une espèce de confrairie, se rendent maîtres du travail et transport des bleds, et autres marchandises (...) ont fait des cabales par entre eux de ne travailler que par leur consentement unanime et pour qui il leur plaît, ce qui est très préjudiciable à leur commerce et au bien public »⁵. La municipalité leur fait donc « défenses de prendre qualité de maître portefaix ; [de] faire société et assemblé pour empêcher autre portefaix de travailler [ou de] les obliger à s'associer avec eux ou de leur donner des festins », et leur ordonne au contraire de « travailler sans distinction en tous lieux, lorsqu'ils en seront requis » par les négociants. En 1730, le procureur du roi évoque plus précisément la « bourse commune qu'ils se forment entre eux du montant du travail des uns et des autres »⁶.

Sur les quais de Nantes, il existe donc deux démarches de réglementation, entendue au sens de production de règles : d'une part, les autorités édictent des règlements fixant un tarif détaillé et condamnant les pratiques des portefaix ; d'autre part, ces derniers développent des procédés et des organisations fondées sur la cristallisation de leurs pra-

³ Ordonnance municipale, 1653, dans *Police générale de la ville, fauxbourgs, banlieue et comté de Nantes (depuis l'année 1514 jusqu'à l'année 1721)*, Nantes, Nicolas Verger, 1721, Bibliothèque municipale de Nantes, 8150 R.

⁴ Dans d'autres ports, notamment Le Havre, Rouen ou Marseille, les portefaix développent également de remarquables organisations (Pigenet 2004, 257-258).

⁵ Archives municipales de Nantes (désormais AMN), FF 209, ordonnance municipale, 15 février 1714.

⁶ AMN, FF 209, ordonnance municipale, 21 décembre 1730.

tiques⁷. Ces deux démarches de réglementation apparaissent dès la fin du XVI^e siècle : d'une part, un document de police générale promulgué en 1594 fixe un tarif très précis et la police du travail⁸ ; d'autre part, les portefaix du quai de la Poterne créent une confrérie en 1599⁹. Cette confrérie est une association à la fois religieuse et professionnelle, qui assure l'entraide – notamment en célébrant des messes pour les défunts – tout en organisant et en réglementant l'activité : ses statuts précisent qu'elle est dirigée par un « provots et porteur de boîte », c'est-à-dire le responsable de la caisse commune, que ses membres doivent payer « leur entrée » pour avoir le droit de travailler et que ses membres âgés ou malades peuvent « mettre en leur lieu et place un homme qui portera et exercera comme celuy en la place duquel il sera, en son rang et ordre ». La réglementation de l'activité par la confrérie cristallise ainsi au plus haut degré la solidarité des débardeurs.

À partir de 1723, et pendant une vingtaine d'années, les portefaix du quai de la Poterne tentent d'obtenir la reconnaissance de leur société. Plus précisément, ils s'efforcent ainsi de faire reconnaître comme des normes légales les pratiques cristallisées par la société dont ils demandent l'homologation comme jurande. Les

⁷ Selon Philippe Minard, « l'organisation ouvrière [d'Ancien Régime] procède moins d'une structure formelle que d'un ensemble de pratiques et de réflexes collectifs passés au rang de traditions » (Minard 1989, 170).

⁸ Les portefaix sont obligés de se mettre au travail dès qu'ils en sont requis ; il leur est interdit d'exiger un salaire supérieur à celui prévu par le tarif officiel et de se prévaloir d'être attachés à un quai particulier, ce qui témoigne bien de l'ancienneté de pratiques associatives (« Police générale faite en la maison commune de la ville de Nantes, par messieurs les commissaires, députez par la cour de parlement ... », art. 51-53, 10 février 1594, dans *Police générale de la ville, faubourgs, banlieue et comté de Nantes, op. cit.*).

⁹ « En la cour royale de Nantes, devant les soussignez notaire royaux en icelle (...) ont esté présents établis Jean Brion [et 22 autres noms], les tous portefaix de la Poterne de cette ville de Nantes et y demeurants, lesquels ont entreux accordé ce qui ensuit, même pour le singulier désir, affection et bonne volonté qu'ils ont pour l'augmentation et entretenement de la gloire et service de Dieu ». Cet acte de création du 23 février 1599 a été copié dans le registre de correspondance du Commerce (Archives départementales de la Loire-Atlantique – désormais ADLA –, C 596, f. 114 bis r^o). La tentative des portefaix de la Poterne pour être reconnus comme jurande se heurte à l'opposition du négoce : ce long conflit est marqué par la production de nombreux documents, recopiés dans les registres du Commerce.

négociants¹⁰ s’y opposent, si bien qu’une controverse se développe dans laquelle interviennent de multiples acteurs, qui mobilisent différents arguments et produisent de nombreux textes, dont certains tendent à préciser l’organisation du travail des quais projetée par les partisans de l’institution d’une jurande.

1723 : première tentative des portefaix

Le 26 août 1723, une quarantaine de portefaix de la Poterne s’adressent au prévôt et lieutenant général de police pour obtenir l’« érection d’un corps de maîtres porteurs de grains à Nantes », doté d’un monopole, et ils lui présentent un « statut » en neuf articles¹¹. Ils expliquent que « depuis tout temps immémorial il y a eu au port de la Poterne, (...) une société de gens forts et robustes, destinés au port des grains ». Cette société correspond à leur confrérie, ou, comme l’indiquent les négociants, à « une espèce de confrairie »¹². Les portefaix précisent qu’elle est destinée « au port des grains », si bien qu’elle joue un rôle essentiel pour la cité. Si elle est illégale aux yeux des autorités, comme le rappellent les ordonnances successives, elle n’en est pas moins active et son ancienneté conforte sa légitimité aux yeux de ses membres. En 1732, les juge et consuls du Commerce préciseront que « les portefaix de la Poterne ont depuis un grand nombre d’années une frairie dont ils disent avoir obtenu des lettres patentes de la reine Anne, mais ces lettres ne se trouvent point »¹³.

¹⁰ Précisons que, de manière originale, il n’existe pas de chambre de commerce à Nantes à l’époque moderne. Les négociants disposent néanmoins d’institutions (tribunal consulaire, assemblée du Commerce) : voir Quenet 1973.

¹¹ « Devant nous Jean de Plumaugat, conseiller du Roy, lieutenant général de police, juge prévost, magistrat ordinaire civil et criminel (...) ont comparu René David, [40 noms], les tous porteurs de bled à la Poterne de cette ville (...) Ils nous ont à l’endroit représenté lesdits articles au nombre de neuf (...) Tous lesquels articles en forme de status, lesdits comparans nous ont requis voir et examiner et visiter pour, passé dudit examen et discussion (sic), permettre auxdits comparands de se pourvoir vers S. M. pour en obtenir les lettres patentes nécessaires pour l’établissement dudit corps des maîtres porteurs de grains en cette ville » (ADLA, C 596, registre de correspondance du Commerce, f°111 r°-112 r°).

¹² AMN, FF 209, ordonnance municipale, 15 février 1714.

¹³ ADLA, C 596, f°106 v°-107 r°, lettre à M. de Beaulieu, avocat au conseil, 6 mai 1732. Les portefaix disposent donc d’une association ancienne – si ancienne

À plusieurs reprises, les négociants se sont plaints des exigences de cette société illégale et de la violence de ses membres. Les portefaix ne nient pas l'existence de troubles, mais ils en attribuent la faute à des « personnes étrangères »¹⁴, probablement des journaliers sous-payés appelés par les négociants, qui remettent donc en cause les pratiques habituelles, leurs règles. Pour remédier aux troubles, les débardeurs proposent d'officialiser leur association et ses prétentions : ils formeront une maîtrise dont les règles seront ainsi reconnues. C'est pourquoi ils soumettent au prévôt ce statut en neuf articles « qui leur ont paru conformes à la raison et à l'usage ». L'article premier stipule « que tous les particuliers qui exercent ladite profession de porteur de grains depuis cinq ans et au-dessus, sur les ports de la Poterne, entrée de la rivière d'Erdre, Haute et Basse Sausaye, Prairie et isle Gloriette, Grande et Petite Biesse, seront et demeureront maîtres audit estat, prestant par eux le serment remis et accoutumé devant les juges de police de Nantes dans le mois du jour de l'enregistrement des lettres patentes qu'il plaira à S. M. d'accorder à cet égard ». L'article quatre souligne « qu'il sera fait deffences à toutes personnes autres que les maîtres de ladite communauté de s'insinuer de porter lesdits grains dans l'étendue des ports cy-dessus mentionnés ».

Dans le prolongement de l'expérience de la confrérie, des luttes et de la revendication d'un monopole, ce « statut » organise le travail et régleme l'activité pour le bien public. Les maîtres devront « exercer leur estat en personne, sans pouvoir y commettre d'autres personnes en leur place » ; dans ce but, « les maîtres jurés seront tenus de faire trouver sur les ports un nombre desdits porteurs de grains depuis 8 heures du matin jusqu'au soleil couchant ». Cependant, les « porteurs qui seront devenus vieux, caducs et malades, qui seront employés aux affaires du corps, pourront mettre un homme en leur place pour faire et garder leur

qu'ils projettent son origine dans un âge d'or mythique incarné par la figure de la reine Anne – qui connaît une première institutionnalisation en 1599, sous la forme d'une confrérie établie devant notaire. Il est possible que cette formalisation soit leur réplique aux mesures de police édictées en 1594 ; en outre, le caractère religieux peut être relié à un contexte d'élan catholique.

¹⁴ ADLA, C 596, registre de correspondance du Commerce, f°111 r°-112 r°, projet présenté par les portefaix au prévôt le 26 août 1723.

tour ». Par ailleurs, « les porteurs de grains ne pourront exiger des particuliers pour leur travail plus grand salaire que celui (...) taxé par les juges de police de ladite ville de Nantes ». Enfin, il est interdit aux portefaix de s'engager dans « le commerce desdits grains » et de « de monopoliser avec les marchands de bled, porter en secret les grains desdits marchands au grenier » : il faudra donc « travailler en public et de jour »¹⁵.

Malgré les interdictions officielles, la démarche des portefaix peut sembler légitime à leurs propres yeux, voire à ceux d'autres acteurs. En effet, une corporation vise le bien public : son existence mettrait un terme aux troubles, une tâche essentielle serait bien exécutée, l'ordre et le bien publics seraient assurés. De plus, c'est un moment d'organisation des corporations à Nantes. En 1720, l'intendant ordonne « que les jurez syndics et gardes des corps des arts et métiers remettront au greffe de l'Hôtel de ville de Nantes des copies des statuts et règlements de leurs corps »¹⁶. Déjà organisés en une confrérie et sensibles au rayonnement du modèle corporatif, les portefaix de la Poterne pensent sans doute pouvoir s'insérer dans ce modèle d'organisation. Mais, en dépit de ce contexte favorable, leur demande – formulée le 26 août – arrive un peu tard car une liste officielle de 32 corps a été publiée le 12 janvier 1723¹⁷.

La démarche des portefaix mobilise d'autres acteurs. En 1732, au moment où les débardeurs relanceront leur tentative, les juges et consuls écriront qu' « en 1723, les portefaix firent dresser 9 articles de statuts pour ériger leur profession en maîtrise ou plutôt en charge à l'instar de celles de Paris : tous ces statuts furent compilés sur ceux qui se trouvent dans le traité général de police du commissaire Lamarre à l'article des bleds »¹⁸. Cette référence au *Traité général de police* suppose sans doute un intermédiaire : les juges et consuls précisent que « le procureur du Roy a jugé à propos de dresser lui-même neuf articles de statuts pour établir une maîtrise et jurande gouvernée par les mêmes maximes qui s'observent entre

¹⁵ Extraits du projet présenté par les portefaix au prévôt le 26 août 1723 (ADLA, C 596, registre de correspondance du Commerce, f°111 r°-112 r°).

¹⁶ AMN, HH 60, ordonnance de l'intendant, 6 novembre 1720.

¹⁷ AMN, HH 60.

¹⁸ ADLA, C 596, f°106 v-107 r°, lettre à M. de Beaulieu, avocat au conseil, 6 mai 1732.

les officiers porteurs de grains de la ville de Paris »¹⁹. Pour l'instant, en 1723, le prévôt-lieutenant général de police ne donne pas suite à la demande des portefaix²⁰.

Par ailleurs, les débardeurs tentent d'utiliser un autre moyen pour obtenir leur érection en jurande : dans le cadre des droits du joyeux avènement, le roi a mis en vente des maîtrises de porteurs de blé en 1722 et 1725²¹. Cette démarche ne donne pas lieu à la production de règles, mais mobilise deux nouveaux acteurs. Les portefaix remettent 1 500 livres au commis du traitant du joyeux avènement : l'importance de la somme témoigne de la puissance de leur organisation. Cette démarche échoue et suscite un litige dans lequel intervient l'intendant²².

1732 : une nouvelle tentative des portefaix suscite une importante controverse

Le 31 janvier 1732, les portefaix adressent une supplique au lieutenant général de police et prévôt et à la municipalité²³. Ils rappellent qu'ils ont déjà présenté en 1723 un projet de statut pour être « érigé en corps politique », utile au public et au commerce : l'idée de « corps politique » semble très forte dans la culture civique – qui est tout à la fois politique, sociale, professionnelle – du XVIII^e siècle. Cette fois, le prévôt décide de consulter les institutions des négociants. Peut-être est-ce la montée de la tension sur les quais qui explique sa démarche. Cette montée des tensions semble liée à l'augmentation du trafic qui rend les

¹⁹ ADLA, C 596, f°154 v°, « Mémoire des juge et consuls de Nantes en opposition à l'érection en maîtrise de l'état de porteurs de bled », 12 décembre 1732.

²⁰ Voir ADLA, C 596, « Mémoire et avis des juge et consuls de Nantes par eux présenté le 12 mars 1732 à monsieur le lieutenant général de police au sujet de l'érection de la profession de porteurs de bled en maîtrise et corps de jurande sollicitée par les portefaix de la Poterne », 12 mars 1732.

²¹ Archives départementales d'Ille-et-Vilaine (désormais ADIV), C 1457, « Première soumission des porteurs de bled », 11 décembre 1725.

²² En 1731, l'intendant ordonne à l'ancien commis du traitant du joyeux avènement, révoqué, de remettre à son successeur l'argent donné par les portefaix (ADLA, C 596, requête des porteurs de la Poterne au chancelier de France, 1740, f. 114 ter).

²³ ADLA, C 596, f°112.

règles instituées par les portefaix de plus en plus insupportables pour les négociants²⁴. Le lieutenant général de police pourrait vouloir expérimenter une nouvelle solution.

Les négociants s'opposent résolument à la tentative des portefaix pour obtenir la reconnaissance de leur société. En mars 1732, les juge et consuls du Commerce adressent ainsi au lieutenant général de police un mémoire²⁵ construit comme un commentaire du projet de statut rédigé en 1723 en vue de la création d'une maîtrise de porteurs de blé : ils citent des passages du projet des portefaix pour les critiquer. Ils estiment que le projet des portefaix est une « entreprise téméraire, factieuse, opposée à tous les règlements, dangereuse et contraire au bien du commerce et à la seureté publique ». Il est remarquable que les juge et consuls ne critiquent pas les articles qui interdisent aux portefaix de se livrer au commerce des grains ou de s'entendre avec les négociants pour accaparer : probablement ces arguments de bien public sont-ils très puissants. En revanche, ils craignent que la reconnaissance de leur « prétendue frairie » ne conforte les portefaix dans leur exigence de monopole et leurs pratiques d'insubordination. Plus précisément, ils dénoncent la limitation du nombre de membres de la corporation, qui permettrait à ces derniers de « taxer eux-mêmes leurs propres salaires », donc de les augmenter.

Les juge et consuls imaginent des contrecoups funestes à la création d'une telle maîtrise. Les portefaix devenus maîtres pourraient engager des manœuvres pour travailler à leur place, sur le modèle de ce qui s'est passé à Paris²⁶. La communauté de la Poterne étendrait son monopole du blé à toutes les marchandises ; les autres

²⁴ L'ordonnance de 1730 déplore que « quelque précaution qu'on ait cru prendre par les anciens règlemens pour mettre le public en sûreté contre les exactions, les audaces et pétulances des portefaix (...), on en a journallement des plaintes » (AMN, FF *op. cit.*, 209, 21 décembre 1730).

²⁵ ADLA, C 596, f°101 r°-102 v°, « Mémoire et avis des juge et consuls de Nantes ... *op. cit.*, 12 mars 1732 ».

²⁶ « A Paris dans les commencemens de l'établissement des porteurs de bled en maîtrise, il leur estoit enjoint de travailler en personnes. Aujourd'huy cela est dégénéré en charge. Ces officiers font faire la besogne, qu'ils devroient faire eux-mêmes, par les premiers manœuvres qui se présentent » (ADLA, C 596, f°101 r°-102 v°, Mémoire des juge et consuls de Nantes ... », *Op. cit.*, 12 mars 1732). Cette sous-traitance est attestée au XIX^e siècle (Pigenet 2004, 259).

groupes de débardeurs les imiteraient ; exclus des quais, les pauvres valides seraient tentés par le crime²⁷. Les juge et consuls du Commerce dénoncent encore la création d'un corps comme un danger politique : le corps formerait une milice armée, ce qui entraînerait un risque de sédition des portefaix. Ils rejettent donc la demande des portefaix, au nom de l'ordre économique, social et politique. Par ailleurs, les marchands de blé s'adressent aussi à la municipalité, où siègent de nombreux négociants et dont les ordonnances successives interdisent les sociétés de portefaix. Ces marchands espèrent que l'intervention de la municipalité fera contrepoids²⁸ à la position du prévôt royal, qui semble soutenir les démarches des portefaix²⁹.

En avril suivant, ce prévôt rédige un mémoire³⁰ en réaction à celui des juge et consuls hostiles au projet de reconnaissance d'une maîtrise de portefaix porteurs de blé. Il réfute leurs multiples arguments, précise le projet de statut en se montrant avant tout soucieux du bien public. Dans cette version enrichie, le projet comporte quinze articles. Tout d'abord, face à la crainte exprimée par les négociants que le monopole concédé sur les grains ne s'étende aux autres marchandises, le prévôt précise que « les droits de cette maîtrise se renfermeront et n'auront d'autre application qu'au portage des grains qui se déchargent dans les ports de cette ville et fauxbourgs ; [et que] les habitants et

²⁷ L'idée de liberté du travail en faveur des pauvres apparaît dans le projet des dévots pour que le faubourg Saint-Antoine échappe, au milieu du XVII^e siècle, au monopole des corporations (Thillay 2002).

²⁸ D'ailleurs, le 6 mai, le Commerce écrit à un avocat au conseil que « la communauté de ville se joindra à nous » (ADLA, C 596, lettre adressée à M. de Beaulieu).

²⁹ « Les supplians ont aussi appris par la bouche de M. le Prévost qu'il auroit dressé d'autres statuts pour ces portefaix compris en un plus grand nombre d'articles ; qu'il les leur avoit délivrés avec une permission signée de luy de se retirer vers S. M. pour obtenir d'elle les lettres patentes nécessaires à autoriser ces nouveaux statuts. Les supplians se sont plaint de ce nouvel établissement, ils en ont prévu des conséquences dangereuses pour leur commerce, et pour celui de la ville en général, de sorte que messieurs les juge et consuls et tous les négociants ont paru goûter leurs raisons et appréhender comme eux les suites d'une pareille entreprise, ils ont même appris que messieurs les juge et consuls ont donné à M. le Prévost leur avis appuyé de raisons très judicieuses et très fortes contre cette nouvelle maîtrise mais que cet avis n'a pas eu l'effet qu'il devait avoir » (ADLA, C 596, f^o105 v^o-106 r^o, « Requeste contre les porteurs de blé », mars 1732).

³⁰ ADLA, C 596, f. 113 et suiv., 19 avril 1732. C'est le même personnage qu'en 1723. Les citations qui suivent sont toutes tirées de ce document.

les commerçans resteront dans leur ancienne liberté de faire porter par qui bon leur semblera les autres fardeaux et marchandises ». Ensuite, le prévôt souligne que « les règlements de police auront toujours leur force et exécution » : ainsi, alors que les juges et consuls craignent que le monopole pousse les portefaix à exiger des salaires élevés, le prévôt indique qu'« il n'en résultera aucune augmentation [car] ce salaire [restera] réglé par les juges de police ». Enfin, face à la crainte que la corporation des portefaix ne forme une milice séditeuse, le prévôt rétorque qu'« on ne doit pas penser que la réunion de ces porteurs de bled dans un corps politique puisse exposer la ville à des séditions ». En effet :

les corps politiques n'ont jamais été regardés comme une occasion prochaine de sédition ; au contraire, plus les habitans d'une ville sont réunis, plus ils sont en état d'agir de concert pour les intérêts du Roy et de l'État ; pourquoy les porteurs de bled seroient-ils plus suspects de sédition que les gens des autres mestiers (...) qui forment des corps dans les principales villes du royaume ? Ce sont des habitans et des sujets du Roy comme les autres corps, et si on les avoit crus capables de tomber dans un pareil dérangement, le Roy ne leur eût pas accorder la faculté de se rassembler dans un corps à Paris et dans plusieurs autres villes.

Au-delà, le prévôt estime que « la maîtrise de porteurs de bled, loin d'être préjudiciable au commerce et au public, [lui] paroît au contraire (...) très utile à l'un et à l'autre ». Il avance ainsi des arguments en faveur des négociants. D'abord, il estime qu'ainsi « le commerçant sera assuré de trouver sur les ports un nombre suffisant de porteurs pour travailler à décharger et à serrer les grains, suivant qu'ils y seront obligés par leurs statuts ; de sorte qu'il sera en état à toute heure du jour de mettre ses grains à couvert de l'injure du temps et de prévenir tous autres inconvéniens ». En outre, la création d'une maîtrise renforcera la discipline : selon le prévôt, ses membres « auront intérêt de se comporter sagement dans l'exercice de leur vacation, pour ne pas s'exposer à être privé du droit de maîtrise ». Un marchand qui dénoncerait un portefaix ayant exigé un salaire plus élevé que celui prévu par le tarif sera en effet « cru sur simple déclaration ».

Par ailleurs, le prévôt introduit des précisions dans le projet de statut : ainsi, il prévoit l'intégration de nouveaux membres. Dans le projet initial, les portefaix n'avaient pas abordé ce point : peut-être

parce que l'hérédité est pour eux une évidence ; peut-être parce que leurs pratiques d'intégration sont inavouables³¹. Le prévôt interdit les « festins, banquets ou doigt de vin » et fixe à vingt livres le droit d'entrée³². Enfin, dans la perspective du bien public, le prévôt reprend les arguments des portefaix : il confirme l'interdiction faite aux porteurs de se livrer au commerce des grains, « de monopoliser avec les marchands de bled, de porter en secret les grains dans [leurs] greniers » et de « travailler de nuit ». C'est aussi au nom de l'intérêt public que le prévôt écarte l'argument de la possibilité pour les mendiants de travailler sur les quais : « plus faciles à corrompre », ils seraient tentés de « monopoliser avec les marchands ».

Si le prévôt se prononce en faveur de la création d'une communauté de maîtres porteurs de grains, il prend bien soin d'amender le projet de statut des portefaix. Il cherche à rassurer les négociants et saisit d'autant mieux leurs craintes qu'il connaît bien la véhémence des débardeurs : il ne veut absolument pas consacrer les pratiques et revendications de ces travailleurs remarquablement organisés et particulièrement virulents, mais au contraire contribuer à l'ordre public en évitant les discordes. Au-delà, il vise le bien public. Forts de son autorisation, les portefaix adressent une requête au garde des Sceaux en mai 1732³³ et y joignent un certificat des prêtres de la paroisse de Saint-Saturnin attestant « que les porteurs de grains de ladite ville de Nantes ont fait de tout temps desservir un service en Notre Dame de Bon Port dans leur Eglise »³⁴.

De son côté, le Commerce réagit en s'adressant à un avocat au Conseil, au député nantais au Conseil de commerce et à un personnage rennais sans doute pour qu'il sollicite l'intendant. Enfin, en décembre, dans un *Mémoire en opposition à l'érection en maîtrise de l'état de porteurs de bled*, les juge et consuls du Commerce dénoncent la politique royale de création d'offices variés, inutiles et coûteux et contestent l'authenticité de la confrérie des portefaix : « afin d'en exclure tous les autres, ils ont qualifié leur bande du nom de com-

³¹ En 1726, le prévôt de la confrérie a été condamné pour avoir exigé d'un nouveau venu une somme élevée (AMN, FF 209, ordonnance du 14 mars 1726).

³² Ces pratiques de sociabilité rappellent les droits de « vinages » étudiés par Jean-Louis Roch pour le Moyen Âge dans sa contribution à ce volume.

³³ ADLA, C 596, f°111 r°.

³⁴ ADLA, C 596, f°111 r°.

Samuel Guicheteau

munauté, et pour imiter les porteurs de grain de la ville de Paris [...], ils ont à certains jours de l'année fait célébrer quelques messes dans l'église de Saint-Saturnin »³⁵.

L'échec des portefaix

L'intendant et la municipalité soutiennent le Commerce. Dans une lettre adressée au garde des Sceaux en 1735³⁶, l'intendant s'étonne du soutien apporté par le prévôt aux portefaix : il « trouve [sa] conduite fort extraordinaire ». À l'instar de la municipalité, il adhère aux arguments du Commerce :

Les maire et échevins ayant pris connoissance de tout ont dit [...] que rien ne recule davantage les travaux que d'assujétir le marchand au caprice d'une troupe de portefaix qui ne sont déjà que trop mutins [...] au lieu que le marchand, ayant liberté de choisir ces sortes de gens comme il luy plaît, les tient dans une dépendance convenable et les oblige à une émulation naturelle qu'ils n'auront plus lorsqu'ils seront les maîtres des marchands [...] que le commerce, qui fait le soutien d'un Etat, est toujours languissant dans les pays où il est gêné, que rien n'est plus contraire au bien public qu'une pareille maîtrise.

En 1736, le Bureau de commerce rend une décision négative³⁷, suivant l'avis du Commerce et de la municipalité de Nantes, de l'intendant et des députés du Commerce.

En 1740, les portefaix tentent une ultime démarche pour obtenir du pouvoir royal leur homologation en jurande. Dans leur requête adressée au chancelier, ils reprennent leurs arguments, tout en insistant sur le bien public. Ainsi, la création d'une jurande éviterait les manœuvres néfastes des négociants, qui spéculent et livrent des grains de mauvaise qualité :

Le lieutenant général et [le] procureur de police [...] sentirent trop la justice de la demande des supplians pour suivre l'avis des juge et consuls, qui estoient leurs parties directes, estans la plupart négociants

³⁵ ADLA, C 596, f°154 v°.

³⁶ ADIV, C 1457.

³⁷ ADLA, C 596, f°154 v°.

La tentative d'un groupe de portefaix nantais

et faisant le commerce de bled, et qui par conséquent avoient intérêt d'opposer la demande des suplians, attendu qu'ils auroient esté en estat de manifester leurs monopoles avec les meuniers et boulangers à qui ils livrent de mauvais grains qu'ils mellent avec du bon, et qui par là trompent le public. Enfin ces sages magistrats estoient trop éclairés et attachés à l'intérêt de leur ville pour le sacrifier à celui de ces messieurs qui ne consultent que le leur. Ils leur ont donc fait connoître, par des raisons solides et invincibles, la nécessité d'ériger en jurande un corps de porteurs de grains, et l'utilité et avantage qu'ils en pourroient eux-mêmes retirer. Ces magistrats zélés pour leur ville ont eux-mêmes pris la peine de rédiger le nombre de 15 articles, en forme de statuts, par lesquels il est facile de voir qu'ils n'ont eu en vue que l'avantage du commerce et le bien public³⁸.

Les juge et consuls répliquent dans un mémoire et s'attachent notamment à discréditer l'avis favorable du prévôt dont se prévalent les portefaix :

jettant d'injustes soupçons sur la conduite de tous les négocians, monsieur le Prévôt assura dans sa réponse que le public tireroit un très grand avantage de cette nouvelle maîtrise, qui lui fourniroit nombre d'espions de la mauvaise conduite de tous les marchands de bled ; que ces nouveaux maîtres, ayant prêté serment entre ses mains, ne manqueroient pas de venir dénoncer tous les monopoles des marchands, et lui révéler toutes les livraisons de bled corrompu qu'ils voudroient faire aux meuniers et boulangers leurs complices³⁹.

La réplique des négociants est d'autant plus vive que les portefaix ont reçu le soutien du subdélégué de l'intendant à Nantes, F.-P. Durocher, qui rappelle et écarte les arguments des négociants⁴⁰.

³⁸ ADLA, C 596, f°114 ter.

³⁹ ADLA, C 598, f°106-107, « Mémoire et avis des juge et consuls de Nantes sur la requête que les portefaix de la Poterne présentent pour la seconde fois au Conseil, aux fins d'obtenir l'érection de leur état au corps de jurande et maîtrise des porteurs de bled dans ladite ville », 4 juin 1740.

⁴⁰ « Les portefaix, disent-ils, sont gens turbulents, séditieux, d'une pétulance et d'une arrogance extrême, les assembler en corps et leur donner des syndics, c'est réunir leurs forces et exposer la ville à des troubles d'autant plus à craindre de leur part qu'ils n'y ont déjà que trop de disposition quoique dispersés, c'est renverser tout l'ordre établi par les anciens règlements qui leur font défenses de faire aucune société pour leur travail et d'empescher ni molester ceux qui s'y présenteront, c'est

Il estime que « c'est pour s'être laissé prévenir par de pareilles idées que les juge et consuls, les maire et échevins, le Bureau de commerce et peut-être même M. de la Tour [intendant] ont paru jusqu'icy contraires à cet établissement ». Le subdélégué reprend les arguments des débardeurs et du prévôt dans la perspective du bien public, tant pour la célérité du travail des quais que pour la garantie de la qualité des grains⁴¹. Par conséquent, il plaide même pour que leur organisation en jurande soit instaurée « non seulement dans les ports de la Poterne, Isle Gloriette, Grande et Petite Bièce, mais encore à la Fosse et à Chésine, où sont les principaux greniers et généralement dans la ville et fauxbourgs de Nantes ». Comment expliquer que le subdélégué adopte une position inverse à celle de l'in-

gêner le commerce en l'assujettissant à se servir d'eux par préférence à d'autres qui pourroient se présenter de meilleure volonté et à moindre frais, c'est les rendre maître du tems, de l'heure et du prix du travail » (ADIV, C 1457, « Mémoire concernant les porteurs de grains qui demandent à être érigés en corps de maîtrise », avis de Durocher, 5 mai 1740). François-Pierre Durocher est avocat au parlement et procureur du roi à l'amirauté.

⁴¹ « Bien loin que cet établissement les rende plus séditioneux au contraire, plus ils seront réunis et il sera aisé de les contenir dans l'exacte observance des réglemens. L'obligation solidaire imposée à la communauté de répondre civilement des fautes des particuliers et la crainte pour ceux-cy d'estre déçus de leur maîtrise seront un frein suffisant pour les arrester et pour rassurer les négociants contre toute insulte de leur part. Leur salaire ne sera point augmenté puisqu'il sera réglé comme il l'a toujours été par les circonstances des tems et des lieux, l'heure du travail sera fixée en tous tems depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, ce sera une de leurs principales obligations de se trouver à cet effet dans chaque port de la ville et fauxbourg en nombre suffisant pour le service qui sera bien plus sûrement fait par des gens connus et domiciliés et qui seront responsables des uns et des autres que par des particuliers sans aveu que les négociants y voudroient admettre. C'est donc une illusion de prétendre que le commerce puisse souffrir en rien d'un pareil établissement qui a lieu à Paris et dans les autres principales villes du royaume, les raisons qui y ont donné lieu sont les mesmes pour Nantes qui contient aujourd'huy plus de 120 000 habitants [nombre exagéré] et qui, par la commodité de son port, est l'entrepot de toutes les provinces voisines pour les grains qu'on y transporte également que les autres marchandises. Quoique disent les négociants, l'établissement des porteurs de grains en jurande aux conditions proposées dans leurs statuts y est d'autant plus nécessaire qu'on ne sçait que trop par l'expérience du passé que quelqu'uns des négociants ne se sont point fait scrupule de délivrer aux boulangers des bleds de mauvaise qualité » (ADIV, C 1457, « Mémoire concernant les porteurs de grains qui demandent à être érigés en corps de maîtrise », avis de Durocher, 5 mai 1740).

tendant quelques années plus tôt ? D'une part, l'intendant a changé. D'autre part, il est possible que la présence sur place du subdélégué le rende sensible aux arguments du prévôt. Malgré ce renfort, cette nouvelle tentative des portefaix auprès du pouvoir royal échoue.

Conclusion

Au début des années 1720, un groupe de portefaix essaie de rompre avec l'interdiction de leur société en profitant, d'une part, de l'organisation des corporations à Nantes décidée par l'intendant et menée par la municipalité et, d'autre part, de la création de lettres de maîtrise par le roi. Pendant une vingtaine d'années, ces débardeurs se montrent déterminés, tant sur les quais pour imposer leurs pratiques que dans leur démarche officielle de reconnaissance : ils développent des arguments de bien public et obtiennent l'appui de certaines autorités. Ainsi, soucieux d'ordre et de bien publics, le prévôt appuie la demande de reconnaissance officielle d'une jurande, tout en développant les statuts proposés par les portefaix afin de rassurer les négociants et de consacrer le bien public. Les principaux protagonistes sollicitent divers acteurs qui alimentent une controverse dans laquelle les arguments s'étoffent et les efforts de réglementation se précisent. Si l'on comprend bien les positions des portefaix d'un côté et des négociants de l'autre, si l'on peut expliquer celle de la municipalité composée de négociants et celle du prévôt soucieux d'ordre et de bien public, il faut aussi souligner la complexité de la position d'autres acteurs, comme le montrent les positions divergentes adoptées par l'intendant et le subdélégué nantais.

L'échec de la reconnaissance d'une jurande a pour conséquence que les règlements de police restent la source légale de normes. Mais, sur les quais, les portefaix continuent de cultiver leurs pratiques et de tenter de les faire respecter. Par la suite, la répression contre les portefaix se durcit⁴², sans pour autant provoquer la disparition de leurs

⁴² La confrérie des portefaix de la Fosse est dissoute en 1743 (Guicheteau 2008, 98 et suiv.). Le durcissement de la répression tient encore à la croissance économique. On peut penser aussi à la montée du discours libéral qui vitupère les corporations. Mais il ne faut pas adhérer aveuglément au discours libéral, ni ignorer le jeu des acteurs, certains trouvant leur compte dans les corporations (Minard 2004, 39-51).

Samuel Guicheteau

associations. Face au durcissement de la répression, les débardeurs peuvent même expérimenter un nouveau modèle d'association : en 1782, des portefaix créent, par un acte notarié, une société pour la décharge des savons, qui assure l'entraide entre ses membres tout en organisant le travail. Cette société est reconduite en 1792 par un nouvel acte notarié plus précis en ce qui concerne les modalités de travail. À cette date, la loi Le Chapelier a rappelé l'interdiction des associations professionnelles. Mais, en 1789-90, les portefaix n'ont-ils pas pu croire, comme tous les ouvriers organisés, que la Révolution avait aboli la police du travail d'Ancien Régime et proclamé le droit d'association au bénéfice des citoyens non seulement sur le plan politique mais encore professionnel, leur métier concourant au bien civique ?

L'origine et le métier. Le statut de l'Université des maîtres charpentiers de Turin de 1733

NICOLETTA ROLLA, LABORATORIO DI STORIA DELLE ALPI, ACCADEMIA DI ARCHITETTURA, UNIVERSITÀ DELLA SVIZZERA ITALIANA, MENDRISIO

Cette contribution vise à observer le processus de définition des normes professionnelles à partir du cas des maîtres charpentiers de Turin, capitale des États de Savoie. Ici le phénomène corporatif suit une chronologie différente par rapport aux autres villes européennes. C'est autour des années 1730 qu'on assiste à la soudaine création d'un certain nombre de corporations dans cette ville où, jusqu'à présent, elles n'existaient pratiquement pas. La raison de cette affirmation tardive est liée au contexte politique dans lequel elles s'inscrivent, et notamment aux vicissitudes de certaines institutions urbaines telles que la Municipalité et le tribunal de commerce de Turin, le Consulat. C'est la progressive perte d'influence et de pouvoir des élites marchandes et artisanales à l'intérieur de ces institutions qui mène à une vitalité inédite des corporations¹.

L'histoire de l'Université des maîtres charpentiers de Turin s'insère dans ce contexte, et en suit la chronologie, son statut étant approuvé en 1733. Mais elle apporte aussi des éléments propres à ce groupe professionnel, constitué en majorité d'immigrés. Leur expérience associative doit être considérée non seulement à l'intérieur du cadre institutionnel urbain, mais aussi des parcours migratoires et des dynamiques propres aux métiers du bâtiment. Plus généralement, elle s'insère dans un contexte de forte croissance démographique de la ville, due principalement à l'apport de l'immigration provenant du territoire pié-

¹ Cerutti 1990.

montais et des états voisins². Face à un flux migratoire de plus en plus consistant, la réponse des institutions urbaines et étatiques est assez articulée et concerne en même temps le système policier³, l'approvisionnement de la ville⁴, l'assistance⁵ et l'aménagement urbain⁶. Dans une certaine mesure, la nécessité de faire face aux besoins d'une population croissante influence aussi la réforme du système judiciaire, avec des conséquences importantes sur l'administration de la justice des métiers⁷. Dans ce contexte, comme on le verra, les vicissitudes de l'Université des maîtres charpentiers acquièrent des contours et des significations particuliers, ce que cet article vise à montrer.

Ceux qui profitent de la croissance urbaine de Turin sont surtout les artisans du bâtiment, en majorité immigrés des régions alpines. La présence des maîtres charpentiers et maîtres maçons originaires des villages des Alpes remonte au moins au siècle précédent. Elle devient de plus en plus consistante à partir des années 1710, quand la ville est intéressée par un programme architectural et urbanistique d'envergure, voulu par le souverain pour faire face à la croissance démographique et pour donner du prestige à une ville devenue la capitale d'un royaume. Au cours des vingt ans qui suivent, plusieurs chantiers sont ouverts à Turin et dans les alentours, auxquels s'ajoutent ceux des différentes forteresses du Piémont. Les investissements publics encouragent et renforcent la migration des entrepreneurs et de la main-d'œuvre spécialisée des villages alpins. Ce sont surtout les entrepreneurs originaires des Alpes piémontaises, de l'État de Milan et de la Suisse qui bénéficient de ces opportunités, puisqu'ils représentent respectivement environ 25 %, 20 % et 10 % des entreprises adjudicataires des commandes publiques jusqu'aux années 1740.

La plupart des entrepreneurs actifs dans le Piémont résident dans la capitale, où ils s'organisent autour de deux confréries, celle des maîtres charpentiers de Graglia et Muzzano et celle des architectes et maîtres maçons lughanais et milanais. Ces confréries représentent, pour les migrants, des espaces importants d'organisation communau-

² Levi 1985.

³ Rolla 2010.

⁴ Balani 1987.

⁵ Cavallo 1989.

⁶ Comoli Mandracchi 1983.

⁷ Cerutti 2003.

taire et professionnelle. La publication, en 1733, des statuts de l'Université des maîtres charpentiers marque le passage d'une confrérie à la fois professionnelle et « nationale » à une corporation. Les pages qui suivent visent à reconstruire ce passage crucial et à comprendre ses implications à la lumière du contexte institutionnel et de la conjoncture démographique et politique dans lesquels il s'insère. Le point de départ de cette analyse est la fin du processus, c'est-à-dire le moment de l'approbation du statut de l'Université des maîtres charpentiers de Turin. Résultant de la stratification de différentes actions, les parties qui composent le document dévoilent le processus qui a abouti à sa publication et gardent les traces des acteurs qui y ont contribué.

Le statut des maîtres charpentiers de Turin

En 1733, les affiches des règlements de l'Université des maîtres charpentiers de Turin sont imprimées. L'en-tête porte l'approbation des règlements par le souverain, suite à la demande des maîtres charpentiers de Turin, analysée et approuvée par le Conseil du commerce.

La partie centrale du document contient la supplique adressée au souverain par les maîtres charpentiers « de cette ville », lesquels demandent l'approbation de leurs règlements, indispensables pour « éviter les abus préjudiciables au métier de charpentier ainsi qu'au Public »⁸. Suivent les 12 articles du statut proposé par dix-sept maîtres charpentiers⁹, accompagnés des réponses du souverain qui les ap-

⁸ Archivio di Stato di Torino (ASTo), Corte, Archivio dei mastri da bosco di grosseria, m. 1, fasc. 1.

⁹ Les 12 articles du *memoriale a capi* concernent l'institution de l'Université des maîtres charpentiers (art. 1) ; l'élection des syndics, vice-syndics et conseillers (art. 2) ; l'attribution aux syndics et vice-syndics de la compétence à donner leur avis en cas de disputes entre les maîtres charpentiers et leur clientèle (art. 3) ; l'interdiction d'établir de nouvelles boutiques pour ceux qui n'ont pas présenté de chef-d'œuvre ni obtenu l'approbation du conseil de l'Université (art. 4) ; le paiement des frais d'inscription à l'Université (art. 5) et des contributions (art. 11) ; l'interdiction pour les maîtres d'embaucher des travailleurs sans l'autorisation de leur ancien employeur (art. 6) ; le monopole des charpentiers sur l'utilisation des machines pour soulever des poids lourds (art. 7) ; l'obligation des maîtres charpentiers d'intervenir en cas d'incendie, surtout à proximité de leur habitation, et, pour cela, à signaler chaque année le lieu de leur résidence (art. 8) ; la disponibilité des membres de l'Université à servir dans les chantiers civils et militaires de Sa Majesté (art. 9) ; le monopole des

prouve, à l'exception de quelques rectifications. Les 12 articles du statut règlent l'accès au métier, l'embauche et la mobilité des travailleurs dans les boutiques de la ville, ainsi que les services que les membres de l'Université doivent rendre au souverain en cas d'incendie ou dans les chantiers civils et militaires de Sa Majesté. Afin d'« éviter les nombreux litiges qui se sont succédé jusqu'ici »¹⁰, l'article 10 défend « quiconque n'appartient pas à la même profession, et notamment aux menuisiers, ébénistes, armuriers, [...] maîtres maçons de cette ville »¹¹ d'exercer l'art de charpentier.

La supplique est suivie des avis rendus par les officiers publics interpellés sur la définition du métier de charpentier par rapport à celui de menuisier. Les deux premiers avis remontent à 1712, l'un est signé par Sebastiano Manassero et Nicola Scheller, respectivement capitaine et lieutenant de la compagnie de la *Maestranza* de l'artillerie de Sa Majesté, l'autre par l'ingénieur de Sa Majesté Antonio Bertola. Un troisième avis est rendu par l'ingénieur Ignazio Bertola et par l'architecte royal Filippo Juvarra, cosignataires en 1730 d'une liste des travaux propres aux menuisiers et aux charpentiers. Dans ce dernier document, Bertola et Juvarra font référence à une controverse entre maîtres menuisiers et maîtres charpentiers portée devant le tribunal du Consulat de Turin.

Cette première analyse du règlement des maîtres charpentiers nous permet déjà de repérer une pluralité d'acteurs impliqués dans le processus de définition des normes qu'il contient : le roi, le Consulat, les charpentiers, les menuisiers - auxquels les charpentiers semblent être opposés - et les experts. Cet article vise à reconstruire le processus qui a abouti à la définition du statut de l'Université des maîtres charpentiers de Turin et à comprendre le rôle et les intérêts des principaux acteurs impliqués, en commençant par les maîtres charpentiers.

charpentiers sur une série de travaux énumérés dans les avis joints au statut (art. 10) ; la juridiction du Consulat de commerce sur l'application du statut (art. 12).

¹⁰ ASTo, Corte, Archivio dei mastri da bosco di grosseria, m. 1, fasc. 1 (« *per togliere li molti litigi sin ora seguiti* »), traduction de l'auteur, comme celles qui suivent).

¹¹ ASTo, Corte, Archivio dei mastri da bosco di grosseria, m. 1, fasc. 1 (« *che sia proibito a qualunque persona, che non sia della professione, e spezialmente a' Minusieri, Ebanisti, Montadori d'Armi, Mastri da Carrozze, e Cadreghe, Bottalari, e Mastri da muro di questa Città, Borghi, e Finaggio di esercire tanto pubblicamente, che privativamente l'Arte di falegname di grosseria* »).

L'Université des maîtres charpentiers de Graglia et Muzzano

C'est à partir de 1710 que les sources attestent l'activité d'une Université turinoise des maîtres charpentiers originaires de Graglia et Muzzano – deux villages de la vallée Cervo dans les Préalpes piémontaises à côté de la ville de Biella – consacrée à Sainte-Anne. Au cours des premières années, cette institution – qui présente les caractéristiques d'une confrérie – se réunit une fois par an dans l'église de la *Santissima Trinità*, pour célébrer la fête de la sainte patronne, le 26 juillet. À cette occasion, l'Université offre le repas à un public assez nombreux, à en juger par la quantité de petits pains achetés (700 *michette* et 100 *michette* au beurre), et des *carità*, un pain béni distribué aux participants. Une messe chantée est célébrée, l'église est embellie à l'aide de tableaux loués pour l'occasion et éclairée par des chandelles, les cloches sonnent à *baudetta* (carillon), des sonnets sont imprimés et distribués. La fête de Sainte-Anne est aussi le moment où l'on désigne le prieur (également nommé *abat*) et les deux syndics (aussi appelés *massari*), chargés de l'administration financière de la compagnie. Cette dernière consiste essentiellement en la collecte des aumônes dans deux *bussole* (une pour chaque pays représenté dans la compagnie) et des revenus du *tiramento de maggi*, la traditionnelle plantation des arbres de mai, qui était confié par le souverain et certains membres de la cour aux maîtres charpentiers de la ville. Les dépenses concernent principalement la célébration de la fête de Sainte-Anne, les obsèques des maîtres décédés et, à partir de 1723, l'assistance aux maîtres en difficulté ou à leurs veuves¹². Cette dernière fonction représente une activité cruciale dans un secteur professionnel, celui de la construction, où l'emploi peut subir des variations significatives pendant l'année. L'assistance aux maîtres et travailleurs permet aux employeurs de maintenir une main-d'œuvre souple et disponible selon les nécessités des chantiers¹³.

Les études sur ces organisations de dévotion laïques se sont multipliées depuis plusieurs décennies, illustrant la complexité du phénomène¹⁴. En 1966, l'étude classique de Maurice Agulhon sur la sociabili-

¹² ASTo, Corte, Archivio dei mastri da bosco di grosseria, m. 1, *Ordinati* (1710-1733).

¹³ Rolla 2018.

¹⁴ Black 1989 ; Bianchi 2009 ; Gazzini 2006 ; Terpstra 2000 ; Black et Gravestock 2006 ; Dompinier et Vismara 2008 ; Garrioch 2018.

té dans la France méridionale à la fin du XVIII^e siècle avait déjà montré, au-delà des aspects religieux, l'éventail de fonctions remplies par ces institutions hétérogènes, à la fois pieuses et mutualistes, et notamment par les confréries professionnelles¹⁵. Ces dernières se sont ainsi révélées des lieux de socialisation et des instruments fondamentaux dans le processus d'insertion sociale des migrants, favorisant l'accès aux ressources fournies par les villes d'arrivée¹⁶. Elles constituent aussi des instruments de gestion de la mobilité professionnelle des travailleurs¹⁷ et des migrants¹⁸. Cette fonction est d'autant plus importante dans le cadre d'un secteur professionnel, celui du bâtiment, caractérisé par la saisonnalité, l'intermittence de l'emploi et par la présence massive de travailleurs migrants. Les maîtres et travailleurs du bâtiment sont effectivement sujets à une double mobilité, à la fois professionnelle et géographique. L'activité des confréries représente une ressource indispensable pour maintenir un équilibre social à l'intérieur de ce groupe de migrants. La compagnie des maîtres maçons luganais et milanais, par exemple, est la destinataire chaque année de dizaines de suppliques de la part de maîtres en difficulté, auxquels elle paie les frais de voyage vers leurs pays d'origine ou fournit assistance à Turin pendant les périodes d'inactivité¹⁹.

La controverse entre maîtres menuisiers et maîtres charpentiers

Le long processus de définition des règlements des maîtres charpentiers et d'érection de leur Université démarre dans les premières années d'activité de la confrérie de Sainte-Anne. En 1711, l'Université des maîtres menuisiers porte plainte devant le Sénat contre les maîtres charpentiers Ludovico Zo, Bernardo Clerico et Ludovico Buscaglione, accusés d'exercer le métier de menuisier sans approbation des syndics de l'Université et sans avoir présenté de chef-d'œuvre.

¹⁵ Agulhon 1966.

¹⁶ Canepari 2007 ; Maitte 2009.

¹⁷ Cerutti 2010.

¹⁸ Rolla 2018.

¹⁹ Rolla 2016.

À cette époque, les maîtres menuisiers étaient déjà réunis depuis 1654 dans une corporation qui comprenait aussi les ébénistes, les fabricants de carrosses et les tonneliers. Il s'agit de l'une des plus anciennes corporations de Turin²⁰.

Suite à la plainte de l'Université des menuisiers, le Sénat ordonne de perquisitionner la boutique de l'un des accusés. Les officiers y repèrent des outils et des travaux propres aux menuisiers. Les menuisiers demandent alors la fermeture des boutiques si les accusés refusent de se soumettre à l'approbation des syndics de l'Université. Ces derniers se défendent en disant qu'ils n'ont nullement l'intention d'exercer le métier de menuisier, dont ils sont ignorants, mais seulement celui de charpentier. En conséquence, ils refusent de produire un chef-d'œuvre et demandent à l'Université des menuisiers de justifier leur prétention à juger des charpentiers. C'est au cours de cette dispute que l'ingénieur Antonio Bertola et les officiers d'artillerie Nicola Scheller et Sebastiano Manassero sont appelés à donner leur avis sur les compétences respectives des charpentiers et des menuisiers. Les trois avis, qui seront inclus dans le statut de l'Université des charpentiers, concordent sur les critères de définition des compétences des maîtres menuisiers et des maîtres charpentiers. Ils reconnaissent aux premiers la compétence sur « tous les travaux d'assemblage, gros et petits, faits à tenons, mortaises et queue d'aronde, les corniches de toutes sortes et les travaux de placage de toutes qualités »²¹ ; aux seconds, la compétence sur « les travaux d'assemblage qui ne sont faits ni à tenons, ni à mortaises, ni à queue d'aronde, mais seulement à clous, comme par exemple les planchers, les couvertures de bâtiment ou les escaliers en bois »²². Le principal critère de définition des professions concerne donc les outils et la pratique du travail, plus que le produit final.

²⁰ Leur statut est constitué de 4 articles sanctionnant l'interdiction d'exercer le métier de menuisier sans être inscrit à l'Université ; l'interdiction d'engager des travailleurs qui n'ont pas obtenu la permission de leur ancien employeur ; le paiement du *cottizzo* et l'obligation de rendre service à Sa Majesté en cas de nécessité ; la juridiction du Sénat du Piémont sur les controverses relatives à ces métiers.

²¹ ASTo, Corte, Archivio dei mastri da bosco di grosseria, m. 1, fasc. 1/6, *Copie di pareri sulle specifiche mansioni di ogni arte, 1712-31*, (« Tutti quelli travagli tanto grossi, che piccoli, quali si fanno a tenone, mortesa, coda di rondine à sembraggio, incluse le cornici d'ogni sorte, li travagli à placcaggio d'ogni qualità »).

²² *Ibid.*, (texte original: « quelli che non si fanno a tenone, mortesa, coda di rondine ne à sembraggio, ma solo a chioderia, come per esempio sollari, coperti di case, scale di legno con la chioderia »).

Pour l'instant, la controverse semble se résoudre par une définition plus claire des compétences de chacun, laquelle soustrait les charpentiers au contrôle de l'Université des menuisiers. Depuis cet épisode et jusqu'aux années 1730, nous ne possédons que des informations fragmentaires concernant des procès intentés à plusieurs reprises par l'Université des menuisiers contre des maîtres charpentiers. Ce qui nous suggère que la définition des compétences respectives ne représente que l'un des aspects de cette controverse.

En effet, au-delà des critères de définition des métiers, ce procès est intéressant d'un autre point de vue. L'accusé Bernardo Clerico n'est pas qu'un simple charpentier. À cette époque, il est prieur de la confrérie de Sainte-Anne qui a commencé à se réunir seulement quelques mois auparavant. Derrière l'accusation contre Bernardo Clerico, il paraît probable que la cible des syndic de l'Université des menuisiers soit aussi, ou surtout, la confrérie de Sainte-Anne qui témoigne d'une prise d'autonomie des charpentiers. Dans le monde du travail, les confréries représentent souvent des instruments d'organisation du mécontentement des salariés en vue d'obtenir de meilleures conditions de salaire et de travail²³. Plus généralement, elles constituent des espaces politiques autonomes, utilisés par leurs membres pour défendre leurs droits et prérogatives²⁴. C'est cette capacité d'organisation autonome d'un groupe d'artisans migrants – représentée par la confrérie des maîtres charpentiers de Graglia et Muzzano – que les menuisiers perçoivent comme une menace.

Justice et appartenance locale

Pendant ce temps, la confrérie de Sainte-Anne continue son activité de dévotion et d'assistance, tandis qu'à Turin d'importants changements touchent l'administration de la justice, et notamment celle des métiers. Au cours de cette période, la justice, les obstacles à son bon fonctionnement et les possibles solutions sont au centre d'un vif débat qui accompagne la préparation des deux éditions des Consti-

²³ Garrioch, Sonenscher 1989 ; Garrioch 2013.

²⁴ Torre 1995 et 2011.

tutions royales en 1723 et 1729²⁵. La réforme de la justice voulue par le souverain Victor-Amédée II cherche à remédier à la longueur des procès, à leur coût excessif et aux « chicanes » des avocats. Les juristes interpellés soulignent la nécessité de simplifier les procédures judiciaires. La première édition des Constitutions royales coïncide avec une conjoncture favorable aux partisans d'une justice « laïque », rapide et peu coûteuse, comme celle pratiquée sous le Consulat où le jugement est rendu par des marchands et où la procédure empêche l'intervention des avocats²⁶. Voilà qui conduit à l'extension de la procédure sommaire aux principaux tribunaux de première instance de la ville, le Vicariat et la *Giudicatura*.

Dans l'application de la procédure sommaire, ce qui revêt une signification précise – et un intérêt spécifique dans la controverse entre menuisiers et charpentiers – est le système probatoire. L'importance attribuée aux preuves écrites face aux témoignages oraux exprime la volonté de garantir une justice accessible également aux personnes ignorantes des normes locales, comme les personnes mobiles sur le territoire qui, ne faisant pas partie d'un réseau stable, ne peuvent ni mobiliser de témoins ni connaître le droit local²⁷. À cette période, les questions relatives à l'exercice des métiers du bâtiment sont confiées par le souverain au tribunal du Vicariat, où s'applique la procédure sommaire. En 1724, cette ancienne institution urbaine est réformée par la volonté du souverain qui souhaite en faire un instrument de contrôle de l'administration urbaine, confié à un officier qu'il nomme directement. Modelé sur l'exemple de la Lieutenance de police de Paris, le Vicariat est chargé de la politique et police de la ville. Parmi ses compétences, figurent ainsi le contrôle de la qualité et de la vente des matériaux de construction ainsi que la juridiction sur les travailleurs journaliers, dont la plupart s'avèrent être des travailleurs du bâtiment. Dans les années qui suivent la réforme, l'activité du Vicariat est intense : ses ordonnances en matière de commerce de matériaux de construction se multiplient, tandis

²⁵ Micolo 1984.

²⁶ Cerutti 2003.

²⁷ Comme l'explique Simona Cerutti, parmi les destinataires de la procédure sommaire figuraient les « misérables », c'est-à-dire les individus mobiles sur le territoire et dépourvus de liens durables avec la ville : Cerutti 2002 et 2003.

que son tribunal accueille chaque année plus d'un millier de procès, parmi lesquels plus de 20 % concernent des questions de travail et 3-4 % la vente de matériaux de construction.

Cet activisme du vicaire entre bientôt en concurrence avec d'autres institutions urbaines, principalement la Municipalité et la *Giudicatura* de Turin, directement élue par la Municipalité. Au lendemain de la réforme, en 1733, le titulaire de cette magistrature engage une bataille contre le vicaire, qui débouche sur le contrôle du Vicariat par la Municipalité, à travers l'élection du vicaire parmi les membres de l'aristocratie urbaine. Presque conjointement, l'efficacité du tribunal est compromise par une série de nouveautés introduites par la deuxième édition des Constitutions royales (1729) – notamment l'augmentation du coût des procès et la valorisation des témoins dans le système probatoire – et par la présence de plus en plus fréquente des avocats dans les salles du Vicariat. Dès lors, l'activité du vicaire et de son tribunal se restreint sensiblement : son activité normative ralentit et les procès se réduisent à quelques centaines par an²⁸. À la même époque, des changements importants touchent la procédure sommaire, et notamment son système probatoire. La deuxième édition des Constitutions royales introduit en fait des normes qui dévalorisent les preuves écrites et les serments au profit des témoins, et plus particulièrement des témoins attestant de la bonne foi des accusés. C'est la justice « laïque » représentée par la procédure sommaire qui atteint ici un point critique. Il s'agit de normes qui favorisent les accusés locaux pouvant compter sur un réseau de liens stables à Turin, dans un contexte où une crise économique importante et des flux migratoires en pleine croissance représentent des menaces pour les acteurs locaux²⁹.

C'est à ce moment-là, en 1730, que l'Université des menuisiers intente un nouveau procès contre quatre charpentiers accusés d'exercer la profession de menuisier sans avoir présenté leur chef-d'œuvre et, par conséquent, sans être inscrits à l'Université. Le procès s'ouvre initialement au tribunal du Consulat de commerce. Les accusés, définis comme « menuisiers » dans les actes, sont présents à la première audience. L'un d'entre eux, Nicola Sessano, déclare

²⁸ Rolla 2010.

²⁹ Cerutti 2003

son intention d'avoir recours à Sa Majesté et de lui demander la grâce de « le laisser continuer à exercer la profession susmentionnée de Menuisier, sans l'obliger à présenter de chef-d'œuvre, compte tenu de son âge avancé de cinquante-quatre ans et de son indisposition puisqu'il a exercé et exerce la dite profession dans cette ville en compagnie de Pietro Sessano son père pendant sa vie »³⁰.

Les autres refusent de se soumettre à l'obligation du chef-d'œuvre. Appelés à légitimer leur refus, ils ne comparaissent pas devant le juge du Consulat. À leur place se présentent Giuseppe Cravario, vice-prieur de la confrérie de Sainte-Anne, ainsi que Bartolomeo Gastaldo et Bernardo Salterio, officiers de la confrérie, « en leur nom propre et en celui des autres maîtres charpentiers ». C'est désormais la confrérie de Sainte-Anne qui représente les intérêts de ses membres et qui assume un rôle de plus en plus central dans la résolution de la controverse.

Le vice-prieur exhibe les avis de l'ingénieur Bertola et de l'architecte Juarra – inclus successivement dans le statut des charpentiers – qui définissent une liste des travaux propres aux deux métiers. Il est intéressant de noter que, vingt ans après les premiers avis, l'accent a glissé de la technique et du savoir-faire aux produits finis.

Qui a le droit de se dire charpentier ?

À cette occasion, l'Université des menuisiers demande et obtient le transfert du procès du tribunal du Consulat à la *Giudicatura*, où la procédure sommaire n'a jamais remplacé la procédure ordinaire, sauf dans les procès de moindre importance. En attendant ce transfert, les menuisiers rédigent un long document, principalement pour répliquer aux avis de l'architecte Juarra et de l'ingénieur Bertola. Pour défendre leurs prérogatives, ils mettent en avant leur habileté technique et, ce qui est plus intéressant, leur inscription stable dans la

³⁰ ASTo, Corte, Archivio mastri da bosco, m. 1, fasc. 1/8, *Atti e scritture delli mastri da bosco contro l'Università de Mastri Minusieri Ebanisti ed altri*, f. 2 r^o-v^o (« di lasciarlo continuare nella suddetta professione di Minusiere, senza obbligo di far detta chiadevra stante la di lui avanzata età d'anni cinquantaquattro, ed in disposizione poichè ha tenuto, e tiene bottega aperta di detta professione in questa città di compagnia di Pietro Sessano suo Padre preendente la di lui vita »).

ville par opposition à la mobilité de la partie adverse. Ils prétendent être les plus aptes à effectuer des travaux de charpenterie, en raison non seulement de leur habileté dans les tâches les plus fines et difficiles, mais surtout de leur enracinement dans la ville. Et, pour le prouver, ils rappellent les services rendus au souverain « à l'occasion de la dernière guerre » ainsi que les « travaux de charpenterie » exécutés par les menuisiers et les ébénistes pour le service public³¹. Enfin, ils tiennent à souligner qu'ils ont « un domicile certain », qu'ils « composent université, ont leurs boutiques dans la ville ; sont sujets aux chefs-d'œuvre et aux visites ». À l'inverse, les charpentiers « ne sont pas réunis en université ; dans la plupart des cas ils n'ont pas de boutique, ce sont des personnes errantes, ils ne sont pas soumis au chef-d'œuvre ni aux visites »³². Les menuisiers dénoncent donc le risque de concéder un « tel monopole » à des « gens non approuvés, non réunis en université et non soumis à visites »³³.

Bien que cette dénonciation touche une population constituée en majorité d'immigrés, la mobilité dont les charpentiers sont accusés n'est pas liée à leur origine, mais dérive de leur insertion imparfaite dans le cadre institutionnel de la ville, insertion que la seule confrérie de Sainte-Anne – forme d'organisation autonome – n'est pas en état de garantir.

En réponse, les maîtres charpentiers s'adressent au souverain en 1733 pour obtenir l'approbation du statut de leur Université qui présente un changement dans la nature de l'institution. Les noms des signataires de cette pétition figurent aussi dans les registres de la confrérie de Sainte-Anne, au rang des « officiers de la fête ».

Finalement, le 15 octobre 1733, les 12 articles du statut des maîtres charpentiers de Turin, accompagnés des commentaires et des corrections du souverain, sont approuvés. Ils règlent les différents aspects de l'exercice du métier et les rapports avec la ville et ses institutions.

³¹ ASTo, Corte, Archivio mastri da bosco, m. 1, fasc. 1/8, *Atti e scritture delli mastri da bosco contro l'Università de Mastri Minusieri Ebanisti ed altri*, f. 24 r^o-v^o, (« Tanto più che in occasione di Reggio, e publico servizio gl'ordini per lavori di grosseria vengono diretti à minusieri, Ebanisti e bottalari, e da essi vengono eseguiti »).

³² *Ibid.*, f. 23 r^o-v^o, (« non compongono università, ed in parte solamente hanno bottega e per altra sono persone vaganti non soggiaciono alla prova, ò sia capo d'opera, meno soggiaciono alle visite »).

³³ *Ibid.*, f. 24, (« non approvate non facenti corpo di Università non soggette a visite »).

Le statut place avant tout l'Université des maîtres charpentiers sous la protection de Sainte-Anne et institue l'élection annuelle de ses syndics, qui aura lieu devant le magistrat du Consulat de Turin. Le statut établit aussi leur juridiction sur les controverses entre charpentiers et particuliers « concernant les travaux réalisés par ces derniers » : les syndics seront appelés à « formuler leur jugement de manière honnête, après avoir prêté serment dans les mains dudit Consulat »³⁴. Dorénavant, les maîtres charpentiers qui voudront exercer leur profession à Turin devront présenter leur chef-d'œuvre dans la maison de l'un des syndics, obtenir l'approbation du conseil de la corporation et payer les frais d'inscription à la corporation. Le statut règle aussi le recrutement et la mobilité des travailleurs charpentiers qui ne peuvent être embauchés dans une boutique sans l'autorisation de leur ancien employeur. Dans leur statut, les maîtres charpentiers offrent au souverain leur disponibilité à intervenir en cas d'incendie dans la ville. À cet effet, ils doivent déclarer chaque année le lieu de résidence de leurs travailleurs afin de les repérer en cas de nécessité. Ils se rendent en outre disponibles pour travailler dans les bâtiments et les forteresses du souverain, selon les indications des syndics. Enfin, le statut interdit aux autres artisans, et notamment aux menuisiers et aux maîtres maçons, d'exercer l'art de charpentier, en accord avec les avis des experts qui, au fil des années, ont défini les compétences de chacun.

En approuvant leur statut, les maîtres charpentiers acceptent une série de conditions. Ils se soumettent au contrôle du Consulat de Turin ; la juridiction des syndics de l'Université dépend désormais de cette magistrature devant laquelle ils sont élus et doivent prêter serment. En outre, le Consulat est chargé de faire respecter le contenu du statut. Ils acceptent par ailleurs que leur résidence (et changement de résidence) soit enregistrée et donc contrôlée par les autorités de la ville. D'autre part, les procédures d'accès au métier deviennent visibles, peut-être locales. En contrepartie, ils obtiennent le monopole sur une série de travaux, la juridiction sur les controverses liées à l'exercice de leur métier – dont on ne conserve cependant pas de traces – et, le plus important, une légitimation publique.

³⁴ ASTo, Corte, Archivio dei mastri da bosco di grosseria, m. 1, fasc. 1, (« dare il loro giudizio fedele precedente l'opportuno giuramento da prestarsi in mani di detto Consolato »).

Conclusion

Le 8 décembre 1733, le conseil de l'Université des maîtres charpentiers de Turin se réunit pour la première fois. La nouvelle Université se situe dans la continuité de l'ancienne confrérie, dont elle poursuit la dévotion à Sainte-Anne. Le conseil de l'Université est composé en majorité d'officiers de la confrérie des maîtres charpentiers de Graglia et Muzzano. Le lien entre l'élite de la communauté des *biellesi* – originaires de Graglia et Muzzano – et l'Université est clairement établi dès les premières pages du nouveau registre des *ordinati*³⁵ inauguré à l'occasion de la première séance du nouveau conseil. Il s'ouvre par l'invocation à la sainte patronne et par le rappel du rôle que jouèrent les charpentiers Carlo Andrea Maffé, de Graglia, et Gio Eusebio Gastaldo de Muzzano, dans la controverse avec les maîtres menuisiers et surtout dans l'approbation du statut de l'Université. Cependant, c'est la dernière fois qu'il est fait référence aux pays d'origine des charpentiers dans les registres de l'Université, devenue désormais l'Université des maîtres charpentiers de Turin.

Par rapport à la confrérie des maîtres charpentiers de Graglia et Muzzano d'importants changements sont intervenus. La nouvelle institution a quitté l'église de la Trinité, où les officiers de la confrérie se réunissent pour la dernière fois en juillet 1733 pour célébrer la fête de la sainte patronne. Dorénavant, le conseil de l'Université siège régulièrement dans une salle de l'église de la SS. Annunziata, où un nouvel autel est érigé en l'honneur de sainte Anne. Les célébrations liées à la fête de la sainte patronne reprennent vraisemblablement au sein du nouveau siège, mais d'après les documents de l'Université, elles ne sont plus aussi centrales qu'auparavant. Les *ordinati* ne les mentionnent qu'une fois, en juillet 1734, afin d'établir le montant des dépenses attribué aux caisses de l'Université et la contribution due par les syndics. Selon l'usage, le conseil de l'Université est renouvelé chaque année, le jour de la fête de Sainte-Anne. Néanmoins, la nouvelle procédure d'élection des conseillers, contenue dans le statut de l'Université, stipule que le conseil se limite à proposer une liste de quatre candidats parmi lesquels le magistrat du Consulat choisit deux nouveaux conseillers.

³⁵ Il s'agit des comptes rendus des assemblées du conseil de l'Université.

À côté de cette forme de contrôle direct des institutions urbaines sur l'activité de l'Université, d'autres, plus subtiles, sont mises en place. Par exemple, l'une des premières résolutions prises par le conseil est de faire respecter l'article du statut concernant l'obligation des travailleurs de déclarer leur lieu d'habitation. En outre, au cours de l'assemblée suivante, le conseil discute la répartition des contributions aux caisses de l'Université, sur la base du nombre de travailleurs que chaque maître embauche ou est en mesure d'embaucher. C'est ainsi qu'après plus de vingt ans d'activité, l'Université des maîtres charpentiers effectue une sorte de recensement des boutiques et des travailleurs qui exercent dans la « ville, bourgs et territoire » de Turin³⁶ : vingt-sept maîtres – dont on connaît les noms – déclarent embaucher de manière stable cent trois travailleurs dont l'Université – et par son biais le Consulat – devra connaître le lieu d'habitation.

Si l'on compare cette liste à celle rédigée par la volonté du Consulat en 1792, on constate que les maîtres et travailleurs *biellesi* restent majoritaires, bien qu'ils doivent désormais partager la scène avec des artisans d'autres origines, et notamment avec les charpentiers piémontais originaires du lac Majeur. Dans ce secteur, donc, la contribution des immigrés reste importante. Ce qui s'impose, c'est plutôt le contrôle des institutions locales sur l'activité d'une Université qui réunit des artisans immigrés, preuve que la mobilité qui leur était reprochée par les menuisiers et qui préoccupe aussi les institutions citadines est celle qui échappe à leur contrôle³⁷. De leur côté, les maîtres charpentiers *biellesi*, en acceptant ce contrôle, obtiennent en contrepartie une légitimation publique et le monopole sur une série de travaux, ce qui leur permet de jouer un rôle important sur les chantiers. Le véritable prix payé par les charpentiers a été la fin d'une expérience d'organisation autonome représentée par la confrérie des maîtres charpentiers de Graglia et Muzzano.

³⁶ ASTo, Corte, Archivio dei mastri da bosco, m. 1, *Ordinati* (1733-65), f. 7 v°-8.

³⁷ Cerutti 2012.

*Enjeux et conflits liés aux
réglementations de métiers*

Introduction

SIMONA CERUTTI, CRH/LADÉHIS, EHESS

Que l'analyse des savoirs des métiers ne puisse pas se réduire à la liste de leurs compétences techniques, ou, pour mieux dire, que la signification de ces termes (savoirs, compétences, techniques) et leurs périmètres demandent à être interrogés, est désormais une donnée acquise, à la suite des extraordinaires avancées des études sur ces terrains. Ce volume relève le même défi, celui de dessiner l'espace social occupé par les métiers, en interrogeant la pluralité des acteurs impliqués dans l'élaboration des normes réglant leurs activités. Les essais qui vont suivre répondent avec grande efficacité à ce projet ; ils reconstituent les étapes de la construction des règles de différents métiers, en faisant ainsi émerger la variété des contextes investis par ces processus.

Andrea Caracausi rappelle, fort à propos, que les métiers s'inscrivaient dans « une société de corps à l'intérieur de laquelle le pluralisme juridique était la norme » : y coexistaient différentes sources d'autorité en compétition sur le terrain de la juridiction (la capacité de « dire le droit »). C'est dans ce paysage complexe, fait de constantes superpositions d'intérêts, d'acteurs, et d'institutions que les normes des métiers - corps sociaux, parmi d'autres dans un espace local - se construisent et sont interprétées. En ce qui concerne la corporation de la laine de Padoue, les normes promulguées visent, formellement, à garantir la qualité des produits et le niveau des compétences techniques requises ; mais elles naissent en fait essentiellement dans le cadre de la compétition des drapiers avec les marchands bonnetiers. Leur raison d'être est de ce fait moins celle de gouverner les relations internes au corps en assurant l'excellence de sa production que celle de dresser des bornes entre les deux métiers. C'est ce qui explique pourquoi la référence aux règles des métiers se fait essentiellement dans le contexte des contentieux avec ceux qui sont perçus, en fonc-

tion du moment, comme de dangereux concurrents. Les contextes à prendre en compte pour comprendre la vie de la corporation dépassent donc largement le cadre strictement productif ; et, de ce fait, les sources à mobiliser ne peuvent pas être circonscrites au seul milieu de l'activité économique et productive.

Chacune à sa façon, toutes les recherches présentées ici, loin de se cantonner aux statuts et aux ordonnances, s'appuient sur une pluralité de documents, depuis les procès judiciaires qui voient les métiers s'opposer entre eux ou aux institutions locales, jusqu'aux actes de notaires où statuts et transactions sont validés.

C'est le cas des doreurs de Barcelone, entre XVII^e et XIX^e siècle, qui font l'objet de la recherche de Julien Lugand. Une analyse fouillée des processus qui ont amené à la rédaction de la réglementation concernant les modalités de la confection et de la commercialisation de leurs produits montre que celle-ci est dictée, essentiellement, par les problèmes soulevés par la concurrence avec le corps des peintres. C'est la séparation des deux corps – qui se fait, en réalité, à plusieurs reprises – qui rend nécessaire la définition stricte des modalités de réalisation des travaux. Techniques et savoir-faire sont qualifiés moins en termes de capacités acquises, qu'en tant que privilèges : c'est-à-dire en tant que prérogatives attribuées à un corps à l'exclusion de tous les autres.

Ce même caractère dialogique des règlements – le fait que leur production s'inscrit dans le cadre d'une confrontation et d'une concurrence avec d'autres corps – est mis en avant de manière également très explicite dans le cas de la boucherie parisienne au XIV^e siècle. Les règlements des bouchers de la Montagne Sainte-Geneviève naissent dans le cadre de conflits judiciaires qui voient s'affronter une pluralité d'acteurs sociaux et institutionnels – depuis l'université de Paris, les collèges de Navarre et de Laon jusqu'aux couvents mendiants des Carmes –, tous impliqués dans la gestion du métier. Parallèlement, les statuts de la Grande Boucherie du milieu du XIV^e siècle prennent place dans le cadre d'un projet politique qui vise à la création d'un corps social à qui l'autorité publique délègue le contrôle de l'activité commerciale. Dans ce cas, la rédaction du règlement fait fonction d'un acte d'affirmation d'une juridiction dans l'arène politique.

L'essai de Benoît Descamps nous introduit ainsi à un aspect central pour notre lecture des règles du métier et, plus en général, des sources normatives : ces documents doivent tout d'abord être lus en

tant qu'action d'écriture, dont la première fonction (avant celle d'établir une règle, qui pourra être suivie, ou non) est celle de positionner son/ses auteur(s) dans un espace politique, de revendication de droits sur des ressources (le métier, la main-d'œuvre, les produits ...). En d'autres mots, les « effets » produits par les règlements sont avant tout à rechercher sur le terrain de l'affirmation d'une juridiction sur une ressource particulière, plutôt qu'au niveau de l'observance des prescriptions qui sont contenues dans les textes.

Le dernier essai, celui de Solène Rivoal sur les métiers de la pêche à Venise au XVIII^e siècle, introduit un élément supplémentaire d'analyse, de la plus grande importance. Le pluralisme normatif qui, comme nous l'avons vu, caractérise le monde des métiers, s'enrichit ici d'un aspect essentiel, celui de l'expertise des opérateurs eux-mêmes, dont les avis constituent des maillons fondamentaux de la construction normative. En somme, la fabrique des normes professionnelles – nous montre cet article – est le résultat d'un échange constant (par ailleurs déséquilibré) entre les savoirs et les compétences des acteurs de la pratique et les membres des institutions vénitiennes. Cet espace de concertation voit donc la totale reconnaissance sociale du rôle d'experts des pêcheurs, dont l'autorité, qui ne fait pas question, s'appuie sur un savoir pratique de la gestion de la lagune et de la mer. Depuis l'établissement des limites des zones autorisées pour la pêche jusqu'aux prix de vente ou aux modalités d'embauche, l'expertise des pêcheurs est convoquée : elle acquiert un caractère juridique, que le serment et l'attestation écrite certifient formellement, et qui est confirmé par leur reproduction dans les ordonnances produites par les autorités.

Un élément est déterminant pour asseoir cette autorité de l'expertise et des savoirs pratiques : la capacité reconnue aux pratiques sociales, répétées dans le temps et se déroulant dans le consensus (« sans contradiction »), à se constituer en source de droit, qui caractérise les sociétés de l'époque moderne. Cette « autorité » attribuée à l'action, va avec son caractère « transitif » : non seulement l'action n'est pas interprétée comme l'expression directe d'une condition sociale, mais le processus est souvent inversé et c'est la pratique qui est en mesure d'attribuer un statut (la familiarité, l'usage d'un bien *font* le propriétaire, bien plus que la possession d'un acte de propriété ; la pratique d'un métier, se déroulant « sans contradiction », *fait* l'artisan, etc.).

L'action répétée dans le temps dans le consensus crée un usage dont la légitimité et l'autorité peuvent difficilement être mises en question, et qui est susceptible de se constituer en source normative. Dans ce processus, les tribunaux civils jouent un rôle fondamental. C'est très souvent à travers des contentieux présentés en justice que les conventions sociales réglant les rapports de travail sont reconnues et – comme l'écrit Romain Grancher, dans le sillage des recherches de Michael Sonenscher (1989) ou de Carlo Poni (1989) – « accèdent au rang d'usages du lieu dotés d'une valeur juridique potentiellement contraignante. Au même titre que l'élaboration de règlements locaux, cette production jurisprudentielle des usages contribue à façonner un droit des métiers qui se caractérise par son caractère pluriel et hétérogène »¹.

La vitalité de cette conception de l'usage est attestée par les travaux – fondamentaux – qui se sont penchés sur la réglementation du travail en France au XIX^e siècle, à travers l'analyse des décisions prud'homales. Alain Cottereau a mis ainsi en lumière « une régulation par une sorte d'autorité des précédents, issue non pas d'une hiérarchie des appels, mais d'un consentement local sans cesse testé et discuté par le milieu dans son ensemble ». Cet « ordre » l'emportait sur les règlements intérieurs lorsque ceux-ci s'opposaient à l'usage ; et le contrôle sur le travail était donc le résultat d'une négociation entre une pluralité de systèmes normatifs².

Usages locaux : il faut aussi s'arrêter sur le deuxième terme. Pendant toute l'époque moderne, il serait anachronique de penser au savoir-faire d'un métier comme à une compétence rattachée à un individu, qui peut le suivre dans ses pérégrinations. Le couple « compétence et appartenance » que nous retrouvons avec continuité dans les sources les plus disparates, nous renseigne sur un point fondamental : le travail est présenté et conçu comme une ressource liée à un lieu défini, un bien sur lequel reposent les droits de la citoyenneté car son accès est réservé à ceux qui peuvent revendiquer des liens d'appartenance locale. L'accès à la pratique d'un métier n'est pas ouvert à tous, mais seulement à ceux qui ont le droit de s'asseoir au « banquet » durant lequel on répartit les biens de la communauté.

¹ Grancher à paraître.

² Cottereau 2002 et 1990.

Plutôt qu'une condition pour avoir accès aux droits de citoyenneté, la pratique reconnue d'un métier est la preuve du fait que l'on possède ces droits. Les règles des métiers portent les traces de ce caractère local qui est lié à la compétence ; encore une fois, appartenance (et donc connaissance des enjeux locaux) et compétences vont de pair.

Le pluralisme juridique, qui marque ces sociétés de l'époque moderne et dont les règlements des métiers sont un exemple flagrant, naît donc de l'enchevêtrement de ce que António Manuel Hespanha a appelé des « centres d'énergie » (individus ; institutions ; corps sociaux ; usages ; droit de l'appartenance...), en compétition pour l'affirmation sur le terrain normatif. Ce qui explique non seulement le caractère hétérogène de leur composition, mais aussi l'extraordinaire intérêt qu'elles revêtent pour l'historien-ne : elles constituent un terrain de confrontation qui dévoile la nature des enjeux sociaux liés aux métiers, ainsi que l'identité et l'implication de la pluralité des acteurs sociaux qui revendiquaient le droit de décider de leur fonctionnement.

Zoom sur l'étal et l'écorcherie. Les acteurs des normes professionnelles dans la boucherie parisienne

BENOÎT DESCAMPS, LAMOP, CNRS-UNIVERSITÉ PARIS 1

Les premiers historiens à s'être penchés sur l'histoire des métiers et corporations à Paris, tels Alfred Franklin en 1884¹ et surtout René de Lespinasse en 1892², se sont particulièrement intéressés à la boucherie parisienne qui offrait l'avantage de fournir des sources normatives détaillées, consignées au Trésor des Chartres³ et collationnées dans les éditions modernes des Ordonnances des rois de France⁴. Leur relative richesse a longtemps permis d'en tirer des conclusions générales sur l'organisation du métier au Moyen Âge, omettant souvent le contexte précis et du coup les raisons de leur énonciation. Concentrer le regard sur deux de ces documents – les statuts de la boucherie de la Montagne Sainte-Genève établis en 1363⁵, puis les lettres de privilèges de la Grande boucherie de Paris vidimés en 1358-1359⁶ – permet d'évaluer le poids de tous ceux qui, directement ou indirectement, participent à l'élaboration du règlement. Ce « zoom sur l'étal et l'écorcherie » vise certes deux sites d'inégales importances pour l'histoire de la profession à Paris, mais

¹ Franklin 1906.

² Lespinasse 1897.

³ Archives Nationales de France (AN), série JJ.

⁴ Inaugurée en 1723 par M. de Laurière, la collection des *Ordonnances des rois de France de la troisième race* (désormais ORF) fut poursuivie par Denis-François Secousse, ensuite accompagné de Vilevault-Bréquigny, avant que ne leur succèdent le Comte de Pastoret, puis M. Pardessus qui publie le dernier tome en 1849.

⁵ ORF, t. III, p. 639 – AN, Y 2 (livre rouge vieil du Châtelet), f. 27 v°.

⁶ ORF, t. III, p. 258 (septembre 1358) Lettres aux bouchers de Paris et *vidimus* de 1162, 1182, 1297 [AN JJ 86, n° 382] ; ORF, t. IV, p. 349 (novembre 1358), Lettres de sauvegarde aux bouchers de Paris.

Une boucherie seigneuriale à Sainte-Geneviève

Les « règlements pour les bouchers de la Montagne Sainte-Geneviève », enregistrés au mois d'août 1363, présentent un cas assez classique, en regard des autres textes de ce type élaborés ailleurs dans le royaume⁷, en ce qui concerne les circonstances de son élaboration comme la procédure d'enregistrement de la norme. Pour cette « boucherie », en fait disséminée entre plusieurs étals installés dans des maisons particulières plus ou moins rassemblées en partie haute de la rue Sainte-Geneviève sur la rive gauche de la Seine, le dossier témoigne essentiellement d'une volonté de protéger les intérêts de tous les acteurs concernés.

Un assez long préambule explicite les motivations et permet de cerner les acteurs impliqués dans l'élaboration de ce règlement : à l'origine, une requête conjointe de l'université de Paris, des collèges de Navarre et de Laon et du couvent mendiant des Carmes prend l'allure d'une plainte de voisinage. Dans cette dénonciation de pratiques des bouchers devenues insupportables, tous les habitants de la rue Sainte-Geneviève jusqu'à la place Maubert sont anonymement associés à ces prestigieuses institutions sous la qualification d'« autres singuliers ». La lettre est pour notre bonheur très précise sur la description du problème qui est de nature autant économique que sociale et géographique : les voisins reprennent d'une part la plainte traditionnelle contre la fonte du suif à domicile⁸, qui est, rappellent-ils, « *contre raison, contre les ordonnances, usages & coutumes, observances des autres boucheries tant de la bonne ville de Paris comme des autres bonnes villes du royaume* ». D'autre part, posant davantage problème, les riverains se plaignent de la concentration des maisons de bouchers autour d'un puits éponyme, face au collège de Navarre et au croisement avec la rue de la porte Bordelles jusqu'aux rues Judas et Traversaine. Ce reproche peut paraître étrange quand on connaît l'insistance traditionnelle des autorités médiévales à recommander au contraire le rassemblement d'une même activité en

⁷ Descamps 2009, 162-223.

⁸ AN, Y2, f. 27 v^o « *yeux bouchers ardoient & affinoient leur suif & leurs gresses en leurs maisons* ».

un même lieu ou secteur⁹. Bien que les tueries se situent en arrière de la rue¹⁰, on leur reproche de tuer « *leurs bestes en leurs maisons, & [d'en rejeter] le sanc & ordures [...] tant par jour comme par nuit, en la rue Sainte-Geneviève* », via l'usage d'éviers et de canalisations d'égout débouchant sur la rue dite de la Montagne. À ces déchets industriels frais et réguliers s'ajoute le rejet des mêmes produits gardés « *en fosses & latrines [...] en leurs dictes maisons, tant & si longuement [qu'ils finissent] corrompus & pourris* ». La configuration de la rive gauche et de ce que l'on nomme la Montagne Sainte-Geneviève aggrave la nuisance : ces produits polluants d'un point de vue au moins olfactif ne peuvent suivre une autre pente que celle de la rue qui descend vers la Seine, mais ils sont bloqués sur la place Maubert où ils stagnent. Que ce soit explicite avec la formule « *& tout l'air d'environ estoit corrompu, infect & puant* » ou implicite par la condamnation des graisses ou suifs que les bouchers brûlent chez eux, les odeurs apparaissent comme la principale, sinon unique, nuisance.

Cette sensibilité aux phénomènes de pollution révèle en réalité plusieurs facteurs de mécontentement : la mention des travaux effectués par plusieurs bouchers, « *pour plus aisément getter ledit sanc & leurs ordures, depuis trois ans ou quatre, [installant] chacun en sa maison un conduit qui vient jusqu'au milieu de la rue* », témoigne d'abord d'une augmentation de l'activité bouchère assez récente. Une activité trop intense gêne la tranquillité de l'Université, d'autant que l'engorgement tient principalement à l'activité des tueries, mal aisément installées sur un espace autrefois moins dense et moins peuplé de personnes aussi éminentes. Car la qualité des riverains constitue la deuxième pierre d'achoppement dans la plainte environnementale. Le nez des universitaires paraît plus sensible et le souci de préserver un quartier privilégié transparaît dans l'expression d'une défense « *par espécial des habitans & demourans en ladicte rue Sainte-Geneviève, & de la place Malbert, & de tous ceulx qui fréquentent & passent par le lieu* ». Un contexte de retour cyclique de la peste, que la médecine d'alors associe souvent aux caractères funestes des miasmes, influence certainement cette hypersensibilité chez des résidents à la fois savants, inquiets et en haute estime

⁹ Françoise Desportes démontre la spécificité des « boucheries » et « poissonneries » à ce sujet (Desportes 1996, 443).

¹⁰ Le cul de sac des Bœufs desservait les maisons bordant l'ouest de la rue.

d'eux-mêmes. On peut d'ailleurs y associer un autre reproche fait aux bouchers de vendre « *leurs chars au jour de samedi* » : la condamnation est implicite, mais, les clerks étant soucieux de respecter, outre le jour maigre du vendredi, un temps de contrition entre le jour souvenir de la mort du christ et celui de sa résurrection, ils regardent comme un grand scandale la pollution sacrilège d'un environnement autant moral qu'esthétique et sanitaire.

Pourtant, sur les 8 articles constituant le cœur réglementaire de cette ordonnance, trois seulement, placés qui plus est en position seconde (4, 5 et 6), répondent véritablement à la problématique soulevée. L'article 4 interdit les combustions de graisses (pour raffiner le suif afin de faire des chandelles). Le suivant interdit la possession des fameuses conduites raccrochées au réseau viaire et le dernier oblige les bouchers à se débarrasser de leurs fosses en les comblant dans un délai de quinze jours. Les termes utilisés pour définir le tuyau d'évacuation sont « *esvier* » et « *agoust* ». Or, moins de trois ans plus tard, un certain nombre de bouchers sont enregistrés comme payant un cens pour leur « *esvier* »¹¹. L'équipement interdit serait donc demeuré une référence (fictive ?) pour la fiscalité locale. Plus troublant, le texte de 1363 a été complété en septembre 1366 par un arrêt du Parlement suivant lequel les bouchers devaient « *estouper* », c'est-à-dire boucher, leurs fosses et évier. Le délai établi sous Jean le Bon n'avait donc pas été respecté et il n'est pas sûr que ce nouvel arrêt l'ait été davantage : en juin 1384 est vendue dans la rue « *au-dessus de la boucherie Sainte-Geneviève [...] une demie-masure [contenant] une fosse d'aisement commune entre Pierre François, [le voisin acheteur,] et Pierre Endelie* », boucher, voisin aboutissant et procureur du vendeur¹². Le problème est par ailleurs pérenne et les archives de l'abbaye Sainte-Geneviève conservent un autre document évoquant aussi « *la défense faite aux bouchers de tuer dans leurs maisons ni de faire couler le sang et immondices...* »¹³. Cette plainte date de 1611 et les bouchers n'y font arrogantement réponse qu'en 1638.

¹¹ AN, S*1626-4. Au terme de Pâques 1366, sur les 12 éviers taxés, 8 sont honorés par des bouchers.

¹² AN, S*1646, f. 55. Il est toutefois possible qu'il ne s'agisse ici que de fosses pour latrines.

¹³ AN, L886 (10 avril 1611).

S'illustre ici la capacité de résistance des marchands-artisans qui, malgré la force du préambule et de la requête qu'elle expose, parviennent à introduire dans les règlements des clauses qui protègent dans le fond et avant tout leur commerce. Certes, les articles sont rédigés sous des formes assez négatives, multipliant les interdictions portant sur la vente de viande de bêtes tuées ailleurs (art. 1), ainsi que de celle provenant d'animaux élevés chez des huiliers, des barbiers ou en maladrerie (art. 3), ou encore de celle de bêtes atteintes d'une forme de tuberculose (« *le fil* », art. 7). L'objectif de ces contraintes est cependant de relever (ou confirmer) une exigence de qualité qui renforce le monopole de quelques familles et, en tout cas, le caractère privilégié d'une boucherie jurée. La mesure la plus ambiguë concerne l'interdiction de vendre la viande les jours maigres : on concède aux exigences pénitentielles en interdisant l'abattage « *au jour dont l'en ne mangera point de char lendemain puisqu'il sera adjourné* », c'est-à-dire qu'elle serait vendue plus de deux jours après l'abattage. L'article introduit toutefois une exception en fonction des saisons : les bouchers pourront quand même abattre « *les vendredis [en hiver] depuis la Saint Rémi [1^{er} octobre] jusques à Caresmes prenant* », c'est-à-dire sur une période où les viandes craignent moins les chaleurs et peuvent être vendues avec un délai plus long. On pourrait en déduire au passage que le samedi est aussi considéré comme une journée sans viande, puisqu'il est question ici de l'abattage. La réglementation d'août 1381 qui reprend et augmente considérablement les statuts (19 items au lieu de 8) précise le mécanisme et élargit encore l'autorisation exceptionnelle aux quatre fêtes solennelles. L'article 16 précise ainsi que « *Se il demeure chars aucunes des diz bouchiers du jeudi au samedi, depuis Pasques jusques à la Saint Remy (période chaude), il ne les pourront exposer en vente jusques à ce que il les aront fait veoir & visiter aus jurez ou à l'un d'eulz* ». Il eût été plus clair de déclarer interdite la vente de viande le vendredi (et le samedi), mais le caractère implicite, pour ne pas dire tarabiscoté, de la formulation laisse imaginer de longues palabres et discussions sur les termes finalement entérinés.

Une autre particularité de cette affaire est le silence ou du moins la grande discrétion de l'abbaye sainte-Geneviève. Elle est positionnée, il est vrai, en amont du problème, l'abbaye se situant bien au sud du puits des bouchers, mais elle aurait pu faire preuve d'un peu plus de solidarité avec les institutions cléricales voisines. Pourtant concernée par l'affaire,

elle n'est mentionnée qu'en tant que seigneurie dont dépendent les bouchers dits « de Sainte-Geneviève ». Le préambule évoque « *les registres & ordonnances anciens faiz en l'église de Sainte-Geneviève, sur l'état & gouvernement de la dicte boucherie* » qu'auraient bafoué les artisans incriminés. L'abbaye n'intervient néanmoins pas dans cette affaire, ni aux côtés des plaignants, ni en soutien des défenseurs, ni même comme arbitre. Les bouchers semblent avoir dû se débrouiller tout seuls pour présenter une « *cédule [qu'ils déclarent] estre la copie du droit registre ancien de ladite église de Sainte-Geneviève sur l'état & gouvernement de la dicte boucherie* ». Cette prudence tient à la position délicate de l'institution genovéfaine : certes, elle ne peut laisser ses bouchers créer dans le quartier autant de nuisances, mais elle n'est sans doute pas disposée non plus à s'acharner contre ses marchands ; ceux-ci représentent non seulement un intérêt économique certain dans le quartier, mais surtout la création ou le maintien d'un étal de boucherie relevant du pouvoir judiciaire seigneurial, leur présence illustre la puissance de l'abbaye. Dans les compétitions complexes des juridictions de la rive gauche, comme ailleurs dans la ville, laisser s'affaiblir une prérogative judiciaire serait créer un précédent fâcheux. Le dernier article 8 n'oublie pas cet aspect juridique lorsque sont évaluées les amendes pour toute infraction (6 livres) : une moitié en reviendra au roi et l'autre moitié à « Sainte Geneviève de Paris ». C'était la moindre des choses et le montant attribué à l'abbaye (60 sous soit 3 livres) se retrouve dans l'amende type définie en 1379 par les statuts édictés sous sa seule autorité. Aucun droit d'amende au profit du roi n'est dès lors plus évoqué.

La procédure de validation et la pérennisation de la réglementation

On peut donc reconstituer plus nettement le fil de la procédure aboutissant aux règlements de 1363 et les rôles tenus par les différents intervenants. D'abord une plainte surgit, émanant de ce que le roi dénomme sa « *très chière fille l'Université de Paris* », coalisant une grogne riveraine qui s'abrite derrière la prestigieuse institution et des établissements, collèges et couvents, lesquels sont plus réellement ancrés dans le quartier et directement victimes des nuisances. Les « *amez & féaulx les gens [du] grant conseil* » du roi

Jehan le Bon, saisis de l'affaire, envoient pour enquêter un « commissaire » pour plus « sûrement et mûrement procéder » sur le remède à apporter, et au plus vite. Les bouchers sont non seulement interrogés, mais ils semblent faire opposition et entamer un dialogue avec l'officier royal en arguant de leurs droits inscrits dans les registres de l'abbaye protectrice dont ils produisent une copie. Difficile de savoir si cette copie était conservée par les bouchers eux-mêmes ou si elle a été (gracieusement ?) fournie par la chancellerie de Sainte-Geneviève, laquelle interviendrait ainsi de manière discrète mais efficace. Cette hypothèse mérite davantage d'être retenue si l'on examine les statuts détaillés de 1379-1381, dans lesquels on ne trouve aucune trace d'une quelconque coalition des bouchers de la Montagne. Au contraire, l'article 19, le dernier, couronnant la longue liste de leurs droits et devoirs, précise que trois bouchers assermentés seront nommés tous les trois ans par la justice de l'abbé pour « visiter les chairs » et rapporter à la haute cour seigneuriale les « mauvaistiez » relevées. La justice du métier se trouvait donc dans la main assez directe de l'abbaye.

Information, échanges et discussions se succèdent ensuite. Selon la procédure ordinaire, le jugement est publié par la juridiction du prévôt royal de Paris au Châtelet et l'ordonnance enregistrée au Trésor des Chartres, ce fonds prestigieux des archives monarchiques conservé à proximité de la Sainte-Chapelle. L'arbitrage du roi est essentiel, mais peut-être encore insuffisant puisqu'au dos de la lettre a été rajoutée, en date du 7 septembre 1366, la mention d'une intervention de la cour du Parlement de Paris qui ordonne par arrêt que les bouchers doivent « estouper » (boucher) leurs fosses et éviers. L'ordonnance leur avait donné 15 jours pour le faire, mais trois ans après, elle n'avait pas été appliquée sur ce point. Le Parlement intervient alors pour renforcer la réglementation : il leur ordonne de tuer « leurs chars hors Paris sur la rivière & après [de les apporter] à Paris pour vendre », et augmente l'amende à dix livres au lieu de six, sans changer sa répartition par moitié entre le roi et l'abbaye Sainte Geneviève. L'organisation du travail prévue par l'ordre était peu réaliste. Est-il utile de préciser qu'on ne retrouve aucune trace de son application et que les plaintes perdurent jusqu'à la Révolution française ?

Les statuts beaucoup plus complets de 1379 sont élaborés très différemment. Ils ne proviennent apparemment pas d'un conflit judiciaire, mais d'un dialogue qui aurait été initié par Jean de Bassemain, abbé de Sainte-Geneviève, avec « *la plus grant & saine partie des diz bouchiers* » dont les 13 noms sont clairement reportés dans le préambule¹⁴. Sont alors réunis avec eux « *plusieurs marchands forains & vendeurs de bestail* » touchés par la défaillance de certains bouchers sur le marché, et dont le mécontentement, s'ajoutant à celui des voisins pour les raisons précitées, motive en partie l'ordonnance. À leur côté, sont également invités d'éminents juristes du Châtelet et du Parlement, cours qui avaient eu à connaître du litige de 1363¹⁵. Le texte insiste sur le grand nombre de réunions qu'il a fallu organiser et les délibérations qui ont abouti à une ordonnance acceptée par les bouchers eux-mêmes. Avec un délai de deux ans, que rien n'explique, sinon peut-être des récidives d'infractions ou des plaintes qui ont abouti au Châtelet à un moment où celui-ci renforce son autorité sur l'espace économique de la ville, ces statuts sont confirmés par le gouvernement du jeune roi Charles VI et conservés avec les précédents.

Les privilèges royaux de la Grande boucherie de Paris

En comparaison, bien que presque contemporains, les statuts de la Grande boucherie de 1358-1359 se distinguent en plusieurs points des autres réglementations sur la boucherie médiévale : ils prennent d'abord place dans un contexte politique plus précis et plus facile à cerner ; leur structure de rédaction trahit ensuite une élaboration beaucoup plus complexe. L'examen de ce contexte et l'architecture des ordonnances peuvent ainsi mettre en lumière l'esprit des acteurs qui ont énoncé cette norme.

Nécessitant une assez longue mise au point, des négociations parfois lourdes entre différents acteurs, autorité, gens de métiers, « société civile » peut-être, les réglementations professionnelles sont très certainement liées à un événement déclencheur comme un conflit d'intérêt, une fraude importante ou si récurrente qu'elle

¹⁴ AN, JJ 119, n° 436.

¹⁵ « *avons assemblé nostre conseil de Parlement, de Chastellet, & autres cognoissans en telz choses.* »

oblige à une mise au pas. Les raisons de cette mobilisation peuvent aussi tenir à des difficultés d'approvisionnement du marché moins structurelles. Si l'histoire médiévale de Paris est assez mal documentée du point de vue économique ou social, elle est en revanche mieux cernée en ce qui concerne l'histoire politique et on peut assez nettement faire le lien entre l'apparition des premiers textes législatifs concernant la boucherie parisienne et les événements houleux du milieu du XIV^e siècle.

Sans entrer dans le détail¹⁶, rappelons qu'en 1356, le pouvoir royal à Paris se trouve fragilisé : le roi est fait prisonnier après la défaite de Poitiers cette même année et laisse son héritier, duc de Normandie, le futur Charles V, en charge de la régence. Celui-ci doit faire face au mécontentement parisien, incarné par la révolte d'Étienne Marcel, qui éclate en même temps que la fronde des États généraux en février-mars 1357, culmine avec l'assassinat de deux maréchaux du roi en février 1358 et se termine avec une Jacquerie en Ile-de-France, le siège de Paris par une armée restée fidèle au Régent et, pour finir, la mort du prévôt des marchands Étienne Marcel, le 31 juillet 1358. Dans le bouquet très fleuri des revendications initiales, où se mêlent inextricablement intérêts privés et cause publique, on trouve une contestation de la guerre qui tourne mal et affame la ville, une rébellion contre la fiscalité et une grogne contre les manipulations monétaires nuisant à la confiance du commerce. Tous ces points ne pouvaient qu'intéresser les marchands bouchers au même titre que les autres et pourtant, les traces de leur participation à la révolte ne se lisent qu'en filigrane. Certes, les chroniques se montrent plus attentives aux chefs qu'aux hommes de main et, sans parler des valets ou des écorcheurs, les maîtres de la boucherie, à l'aube de leur puissance, ne peuvent être alors comparés aux dynasties de drapiers, épiciers ou orfèvres qui menaient le jeu. Cependant, un indice ne trompe guère sur leur faible intervention : parmi la vague de lettres de rémission accordées en août 1358, on ne trouve aucun boucher parisien quand Guillaume Lefèvre, poissonnier, ou Jean du Castel, terrassier, font partie des incarcérés d'octobre.

¹⁶ Avout (d') 1960 fournit un cadre chronologique précis.

Plus troublant, en septembre 1358, moins d'un mois après son retour dans la capitale, « Charles premier né du roi de France, régent, duc de Normandie et Dauphin de Viennois » vidime des lettres de privilèges en faveur des bouchers parisiens. On peut à ce sujet faire remarquer que les bouchers n'apparaissent pas dans le *livre des métiers* d'Étienne Boileau, sans doute parce que, même succincts, ces privilèges anciens avaient déjà fait l'objet d'un enregistrement que le Dauphin ne fait que confirmer au milieu du XIV^e siècle¹⁷. En novembre 1358, les bouchers de la Porte¹⁸ se voient accorder des lettres de sauvegarde qui sont enregistrées au Châtelet en février 1359 ; enfin, en mars, les statuts de la Grande boucherie sont promulgués¹⁹. Comment interpréter ce traitement de faveur, d'autant plus surprenant que le jeune prince avait *a priori* des affaires plus graves à traiter que l'organisation d'un métier encore marginal dans la ville ? Les privilèges offerts aux bouchers relevaient-ils d'une démarche de réconciliation, tendant à récompenser des serviteurs que l'on estimait essentiels ou, du moins, ayant pour but de réduire leur pouvoir d'opposition ? Que le Dauphin cherchât à annihiler leur pouvoir de nuisance ou qu'il saluât leur aide fidèle dans sa reconquête du pouvoir, ses décisions saluent la nouvelle position acquise par les bouchers dans la ville, un succès rapide que le développement économique récent ne peut seul expliquer. À l'appui de cette contextualisation, on peut souligner le fait que ces mêmes lettres font l'objet d'une confirmation globale, en juin 1381, par le jeune Charles VI, sous l'autorité de ses oncles. Quelques semaines auparavant, une révolte paysanne a éclaté dans le Kent et l'Essex, dont la cour a peut-être eu vent, et qui finit par menacer le pouvoir royal britannique à Londres. Ne peut-on pas voir une sorte d'achat de la paix sociale dans cette réaffirmation de la bienveillance monarchique face à l'écho de ce qui rappelle de mauvais souvenirs ? À l'inverse,

¹⁷ Voir Bourlet 2015, 23.

¹⁸ Il s'agit de la porte du Châtelet, désignant le secteur au nord de la fortification, siège de la prévôté du roi, ultérieurement déformé en « apport de Paris » pour localiser un pôle commercial alimentaire essentiel.

¹⁹ AN, JJ 119, n° 140. L'acte date de juin 1381 mais l'eschatocole comporte la souscription de mars 1359. Il reprend en préambule des lettres des rois précédents, objet d'un précédent vidimus en septembre 1358 (AN, JJ 86, n° 382).

après la révolte de 1382, la communauté des bouchers, comme les autres métiers de la capitale, est lourdement sanctionnée et ses privilèges annihilés pour au moins cinq ou six ans²⁰.

Si le contexte peut nous permettre de comprendre l'enchaînement qui aboutit à cet accord de privilège, il est certain qu'il n'est pas le résultat d'une plainte, à la différence de l'origine conflictuelle pour Sainte-Genève. Si l'on revient en 1358-59, l'étude interne et détaillée des ordonnances permet de mieux saisir les conditions de leur élaboration particulière.

Les trois documents de septembre et novembre 1358 puis de mars 1359 sont d'inégales importances, mais ils sont reliés tant par un enchaînement temporel que par un emboîtement de copies. En effet, la dernière ordonnance de mars 1359, un règlement sur la juridiction et la police de la communauté des bouchers de Paris, débute par une nouvelle confirmation des lettres déjà et récemment vidimées par le régent Charles sept mois plus tôt. Toutefois, ces trois textes sont de nature et de forme très différentes. Pour la lettre de sauvegarde en latin de novembre 1358 qui place les bouchers du Châtelet sous la protection du roi, rien n'est dit des conditions dans laquelle elle est accordée. L'ordre régalien se suffit à lui-même. Les deux autres lettres de septembre 1358 et mars 1359, toujours en latin, forment un ensemble beaucoup plus complexe et dont la structure de prime abord paraît peu cohérente. Il s'agit d'une compilation de privilèges en leur faveur accordés aux XII^e et XIII^e siècles, assemblés dans une imbrication rendue d'autant plus confuse qu'on y a inséré des confirmations faites sous Philippe IV et Charles IV²¹. Le schéma présenté ici (figure 2) montre comment on peut reconstituer cet emboîtement : un premier acte complet de Louis VII en 1162 (A) a été compilé avec deux actes de Philippe Auguste de 1182 et 1212 (B et C), ainsi qu'avec une ordonnance de Philippe III (D), le tout vidimé en 1297 par Philippe IV (E). Fait suite un vidimus de 1324 par Charles IV (F1 et F3) d'un acte de Louis (VII ?), vraisemblablement répétition de celui de 1162, mais dont on ne donne que l'incipit. L'ensemble est vidimé en 1358 (G). L'identification est d'autant plus compliquée à faire

²⁰ Descamps 2009, 712.

²¹ AN, JJ 86, n° 382.

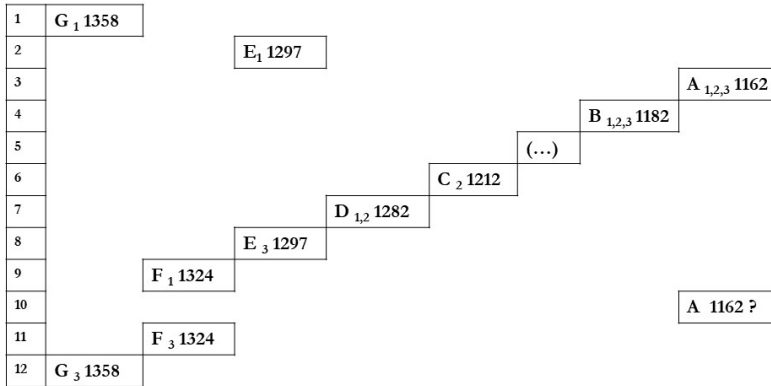
qu'une partie est manquante entre les deux lettres de Philippe Auguste, la seconde étant étêtée. Par ailleurs, seuls deux des quatre articles dans l'acte de 1182 relèvent véritablement de la norme professionnelle : ils donnent autorisation aux bouchers de faire commerce de bétail et de viande, ainsi que de poisson, dans tout Paris et sa banlieue, et rappellent les conditions d'entrée dans le métier. Les autres actes sont plutôt des pièces judiciaires réaffirmant des droits communautaires sur les pâturages à Chelles en 1212 et l'issue d'un conflit avec les bouchers du Temple en 1282. La pièce la plus intéressante par rapport à notre problématique est celle de 1162, à la fois parce qu'elle appuie les droits des bouchers sur une très grande ancienneté qui prétend se perdre dans l'épaisseur du temps de « rois précédents » et parce que le texte insiste sur le processus de concertation dont est issu le texte : les bouchers sont venus implorer le roi de confirmer ou restaurer leurs coutumes [« *consuetodines* »] au vu de leur grande misère, laquelle les auraient rendu incapables, eux, leurs épouses et leurs familles, de se gouverner. Le roi est touché par leurs larmes, se déclare littéralement « pris aux tripes par leur piété » [« *aperientes eis viscera pietatis* »] et il suit les conseils de ceux qui se tiennent à ses côtés : on a bien évidemment ici un chapelet de lieux communs qui ne nous renseignent guère sur les conditions réelles de la confirmation. Surtout, rien n'est détaillé de ces vieilles coutumes ressuscitées. Par ailleurs, la copie de la chancellerie de 1358 est fautive en plusieurs endroits, au point que les éditeurs modernes des ordonnances se sont appuyés sur le vidimus de 1381 pour pouvoir mieux restituer le texte d'origine : on trouve des lacunes entre les deux actes de Philippe Auguste, des variations entre les deux vidimus de l'acte de 1162, un mot incomplet, une erreur sur les conjonctions, voire une formule ambiguë dans ce dernier texte qui peut faire douter des intentions de Louis VII. « *Revocavimus* » peut en effet s'entendre soit comme une révocation de la coutume ou un rappel pour la restaurer.

Figure 2. Structure linéaire de la lettre royale de septembre 1358 en faveur de la Grande boucherie de Paris

Lettres de privilèges (AN JJ 86, n°382)

La nature diplomatique des parties des actes est indiquée par les exposants

X_1 *Protocole initial* X_2 *Dispositif* X_3 *Eschatocole*



A = acte de Louis VII (1162)
 B = acte de Philippe II Auguste (1182)
 C = acte de Philippe Auguste (1212)
 (...) coupure constatée

D = acte de Philippe III (1282)
 E = vidimus de Philippe IV (1297)
 F = vidimus de Charles IV (1324)
 G = vidimus de Charles V (1358)

Au final, l'ensemble donne une impression de précipitation, comme si on avait rassemblé à la hâte des pièces justificatives, pour souligner surtout la haute antiquité des privilèges, régulièrement rappelée, sans insister sur leur teneur, prenant soin en revanche de recopier les monogrammes des souverains anciens pour authentifier les actes présentés²².

²² Le contenu informatif de cet acte en dépit de sa longueur est au final assez pauvre, énonçant essentiellement le privilège d'exclusivité du commerce de la viande pour les propriétaires de la Grande boucherie.

À l'inverse, le texte de mars 1359, en français, ne s'embarrasse d'aucun préambule hormis la référence aux lettres précédemment transcrites, avec une formule assez prudente sur l'authenticité de leur antiquité : « *si comme ils disent [dont] ils ont usé paisiblement par si longtemps qu'il n'est mémoire de hommes au contraire, et par la manière qui ensuit et qu'il est contenu en leurs anciens cartulaires faiz sur ce et approuvés de grant antiquité par ceux du métier* ». Peu de choses de ces cartulaires ou des archives nous sont parvenues, mais quelques épaves et surtout le registre judiciaire de la Grande boucherie fournissent des renseignements précieux sur un usage très ordinaire des papiers de la communauté²³.

L'analyse du règlement concernant la juridiction de la Grande boucherie peut nous aider à mieux comprendre le contexte précis et surtout l'esprit dans lequel ces privilèges ont été accordés par le monarque. Dans la plupart des statuts de boucherie, il apparaît que l'ordre ou plutôt le relatif désordre dans l'énonciation des *items* est vraisemblablement le reflet d'une législation qui se construit dans un dialogue oral entre les individus convoqués devant l'autorité pour élaborer ensemble un texte normatif. Dans le cas du règlement de mars 1359, on repère surtout quatre ensembles inégaux d'articles que l'on peut regrouper en deux grandes parties successives et assez indépendantes, la première consacrée à la juridiction du métier, la seconde à l'exclusivité d'exercice du métier.

Du premier au dixième article, il n'est question que de l'organisation structurelle du métier et de sa juridiction. Évoquant les dispositions à prendre dans le cas du décès du maître du métier, le premier *item* laisse à penser qu'un problème de succession s'était récemment posé, voire que la disparition du dernier chef de la boucherie avait offert un prétexte pour mettre à plat les lois de la profession. Du onzième au vingt-sixième article, on traite plus directement des règles de l'activité au quotidien, sur le marché aux bestiaux, sur l'étal, dans l'écorcherie. Cette deuxième sous-partie est la plus décousue, passant des peines encourues pour la vente de mauvaises viandes au statut des veuves, tout en évoquant la bonne moralité des bouchers. Les *items* 15 à 19 insèrent un sous-thème consacré à la tenue de l'assise

²³ Descamps 2012.

annuelle dite « assise des étaux », fixée au vendredi suivant le 25 juillet (Saint-Jacques et Saint-Christophe), moment important dans la vie de la communauté comme le montre *a posteriori* le registre judiciaire du XV^e siècle, puisqu'on procède à l'élection ou réélection des jurés, à la lecture des ordonnances du métier et surtout à la redistribution annuelle des étals²⁴. Ce passage apparaît comme un florilège de cas, un recueil de thèmes plus ou moins récurrents traités par la cour de justice de la communauté.

La seconde grande partie débute par un *item* qui, ordinairement, se trouve en tête des statuts privilégiés, ici placé en 23^e position : « *nul ne peut être boucher de la Grande boucherie de Paris s'il n'est fils de boucher de cette communauté* ». On peut ensuite distinguer deux sous-parties très inégales : la première (*items* 23 à 39) s'intéresse à l'entrée dans le métier. Cela commence par l'intégration des « fils » et les conditions de leur formation. Cela se poursuit d'une manière un peu abrupte par une liste de cadeaux à distribuer à différentes personnalités, définissant en fait la procédure de la cérémonie du « *past* » et de « *l'abreuvement* » dont les *items* 27 à 39 font description par l'intermédiaire de ces obligations de l'impétrant. Les trois derniers articles semblent reprendre le cœur des statuts les plus anciens, interdisant de construire de nouvelles boucheries et restreignant le métier aux seuls membres de la communauté. L'ultime *item* 42 est même une traduction littérale de ce que Philippe Auguste avait accordé dans l'acte en latin de 1182, à savoir le monopole exclusif pour la corporation de la Grande boucherie. Présenté en bordure de l'acte, juste avant le protocole final, il fait chorus à l'énoncé « antique » et termine sur une note présomptueuse puisqu'elle omet l'existence dans l'espace parisien d'autres boucheries jurées, seigneuriales et bien protégées.

Même s'il témoigne de (ou revendique) l'ancienneté de l'institution, ce document n'est donc pas une simple refonte des textes précédents. Il dépasse ainsi le *vidimus* établi quelques mois auparavant, en septembre 1358, peut-être dans l'urgence d'une période très troublée. Pour légiférer plus complètement, le début de l'année 1359 était plus tranquille : en mai, l'autorité du Régent était assez rétablie pour qu'il

²⁴ Bibliothèque Historique de la Ville de Paris, MS, CP 4816.

réhabilite solennellement ses officiers condamnés par les États généraux. Outre le caractère un peu improvisé de la rédaction, le document frappe par son aspect novateur.

Par ailleurs, un certain nombre de mesures ne sont visiblement pas des entérinements de traditions anciennes dans la mesure où elles s'annoncent plus comme des programmes que comme des faits avérés depuis longtemps. Le suggère l'utilisation très fréquente du futur, et pas seulement en lieu et place du conditionnel. Il est logique en effet de voir la rhétorique normative user du futur pour annoncer la sanction encourue : « *le bouchier qui vendra mauvoise char sera puniz de LX solz d'amende & de foirier huit jours ou XV selon le regart du maistre & des jurez tant seulement* ». Ce temps ne s'impose pas, en revanche, pour programmer les systèmes d'élection et, encore moins, pour faire l'inventaire des instruments de la juridiction, coffre, sceau, ou clefs dont on prévoit la distribution entre différents responsables. Dans beaucoup d'articles, la rédaction donne le sentiment que tout reste à faire alors que, symptomatiquement, les règles que l'on sait les plus anciennes sont systématiquement rédigées au présent. Il serait sans doute exagéré de dire que cette ordonnance invente la juridiction de la Grande boucherie et son organisation, mais il serait encore plus faux de cautionner la vision d'une institution sans âge, simplement enregistrée par le monarque. La référence à une norme remontant à « *si longtemps qu'il n'est mémoire d'homme* » était aux yeux des contemporains une force supplémentaire, une garantie de sérieux mais, en l'occurrence, cette revendication sans cesse réitérée au XV^e siècle s'avère largement être une fiction dont nous ne devons pas être dupes. Dans sa forme, comme dans son fond, cette réglementation porte la marque de son époque et du règne sous lequel elle fut émise.

Le cas de la Grande boucherie constitue en quelque sorte un paradigme du style de gouvernement de Charles, moins roi omnipotent comme le célébrait Christine de Pisan, qu'habile négociateur qui savait déléguer et surtout user du mécanisme de la concertation et de l'association²⁵. Les statuts de 1359 sont visiblement le fruit d'une discussion avec, pour principal objectif, le projet de former une communauté largement autonome. L'autorité publique, tout en réaffirmant

²⁵ Collard 1999, 169.

symboliquement sa mainmise, lui déléguaient le contrôle de l'activité commerciale. Par ailleurs, la cohésion de la communauté de la Porte reposait principalement sur un système électif subtil : recrutement interne des bouchers, désignation des quatre jurés, des douze prudhommes et au final du maître-chef. Même si, au fond, les statuts ne prétendent que confirmer des privilèges et monopoles anciens, les nouveautés introduites et, d'une manière plus générale, le principe même de rénover le métier en lui donnant un cadre normatif précis, correspondent aussi à un discours contemporain sur la nature du pouvoir royal. En un sens, la boucherie apparaît comme un champ d'expérimentation précoce aux théories qu'Evrart de Trémaugon formula en 1378 dans le *Songe du Vergier*, disant que l'autorité suprême du monarque résidait dans le pouvoir de « *faire loys ou constitutions toutes nouvelles entre ses subjés* »²⁶.

Conclusion

Boucherie seigneuriale dans un cas, boucherie royale dans l'autre, l'énonciation de la norme professionnelle connaît autant de points communs que de différences qui tiennent à la taille et à l'aura des communautés, l'une très ancienne, structurée et ambitieuse à la Porte de Paris, l'autre plus modeste, plus soumise à l'autorité de l'abbé sur la montagne Sainte-Geneviève, où les bouchers ont davantage de compte à rendre que leurs collègues installés devant le Châtelet. Si l'ingérence de l'université de Paris et des riverains dans les affaires de la boucherie de Sainte-Geneviève ne trouve pas d'équivalent sur la rive droite devant le Châtelet, les statuts des deux boucheries révèlent avec assez de netteté une capacité des artisans à prendre en main les négociations pour défendre leur position, y compris face à des autorités aussi puissantes que le roi ou l'aristocratie ecclésiastique. La comparaison révèle de plus le caractère exemplaire de la Grande boucherie de Paris pour leurs collègues relevant d'une seigneurie ecclésiastique. Dans le règlement des bouchers de Sainte-Geneviève en 1379, plusieurs des formules témoignent nettement d'une volonté d'imitation, à l'instar de celle

²⁶ Schnerb-Lièvre 1982.

réservant le droit d'être du métier aux seuls fils d'une communauté, pourtant encore instable sur la rive gauche. La communauté élitiste de la Porte représentait sans doute pour ces artisans de la rive gauche, de plus modeste extraction, non seulement une perspective de promotion (rarement effective) en intégrant ses rangs, mais encore un modèle juridique de corporation réellement constituée²⁷.

La relecture de ces ordonnances illustre le fait que poser une question en histoire revient à passer la documentation disponible à l'épreuve d'un interrogatoire serré pour en tirer un maximum d'informations factuelles. On peut aussi aller plus loin en se demandant pourquoi tel type de sources est présent à telle époque ou en tel lieu et pas ailleurs. L'interrogation peut alors se déporter sur les acteurs, aussi essentiels que les normes qu'ils définissent, et dans cette perspective, les silences apparaissent aussi parlants que les témoignages.

²⁷ Descamps 2017.

Expertise et normes professionnelles : le rôle des pêcheurs vénitiens

SOLÈNE RIVOAL, TELEMME, UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE

Analyser l'élaboration des normes professionnelles permet d'interroger les négociations menées entre les différents individus impliqués dans la conception, la modification et le respect de ces normes, qu'il s'agisse d'acteurs professionnels directement concernés par les règles établies, ou d'acteurs institutionnels qui cherchent à encadrer ces activités. L'enjeu de cet article est d'interroger ces interactions à travers le cas des pêcheurs et des vendeurs de poisson vénitiens qui, au XVIII^e siècle, sont directement impliqués dans l'élaboration du droit local pour la pêche et pour la vente des produits de la mer. Les archives relatives à la rédaction ou à la modification des normes révèlent les différents intérêts et les négociations en jeu : les textes de loi peuvent être finalement envisagés comme le produit des interactions entre acteurs de la pratique et autorités vénitiennes.

À Venise à la fin de l'époque moderne, ces traces de conceptions, de modifications et de transformations de textes législatifs qui encadrent l'exploitation des produits de la mer apparaissent clairement dans deux types d'archives.

Le premier est celui des documents relatifs à l'élaboration des lois. Au XVIII^e siècle, les normes concernant l'exploitation du poisson sont en grande majorité rédigées par la magistrature de la *Giustizia Vecchia*, dont la fonction est d'encadrer les métiers et les marchés de la ville¹. Ces textes, appelés *terminazioni*, sont souvent précédés d'études, de rapports d'enquêtes ou de comptes rendus de réunions organisées avec

¹ Shaw 2006 ; Da Mosto 1937, 191-193 ; Marangoni 1974, 21-22 ; Mila, Politi et Vianello 2003, 87-88.

les acteurs professionnels. L'ensemble des démarches de la magistrature est résumé dans des rapports, appelés *scrittura*. Ils sont soumis au Sénat en même temps que les *terminazioni*, puisqu'à la fin de l'époque moderne, les textes proposés par la *Giustizia Vecchia* n'acquièrent un statut législatif que lorsque le Sénat les valide par décret². Ce processus institutionnel a produit des dossiers d'archives qui permettent aux historiennes et aux historiens d'avoir accès aux préparations des textes et parfois à des traces de concertation en amont.

Le second type de sources est celui des archives judiciaires. Lorsque des pêcheurs ou des vendeurs de poisson sont sanctionnés dans leur pratique quotidienne par la *Giustizia Vecchia*, les procédures menées par cette magistrature révèlent que des concertations ont également lieu lors de conflits qui apparaissent dans l'application des lois. Ainsi, ces normes professionnelles se présentent comme des textes dynamiques en constante réécriture, en fonction des interactions entre pêcheurs, vendeurs, et officiers de la *Giustizia Vecchia*.

L'ensemble des documents montre la place capitale occupée par les pêcheurs vénitiens. Ces derniers ne sont pas regroupés dans un seul corps de métier, mais dans plusieurs associations professionnelles qui intègrent au sens large des individus s'occupant de l'exploitation des produits de la mer. Les négociations peuvent donc être le produit de rapports de force entre différentes entités collectives. Dans les sources, le nom le plus commun pour définir ces groupes est celui de *comunità* (communautés) : ils sont au nombre de cinq dans la lagune, et ancrés dans des paroisses bien précises, à Venise ou sur les îles alentour³. Les membres de ces communautés sont souvent appelés *pêcheurs*, mais ce terme englobe des professions différentes : il désigne le petit pêcheur indépendant qui capture des poissons en marchant dans les marécages lagunaires avec une fourche à la main,

² Deux études récentes font une très bonne mise au point du fonctionnement du système institutionnel vénitien à la fin du XVIII^e siècle. Vertecchi 2016, 277-312 ; Voir également Chauvard 2018.

³ Trois de ces communautés sont situées sur les îles les plus peuplées de la lagune, à Chioggia (qui regroupe en fait les pêcheurs de Chioggia, mais aussi de Pellestrina et du Lido), Burano et Murano. Les deux autres communautés sont ancrées à Venise même, les pêcheurs *Nicolotti* étant organisés dans les paroisses de San Nicolò dei Mendicoli et San Angelo Raffaele, ceux appelés *Poveggiotti* étant répartis entre la paroisse de Sant' Agnese, et celle de Sant' Eufemia sur l'île de la Giudecca. Voir Rivoal 2015, 65-84.

mais aussi le salarié embarqué pour manœuvrer de grands filets traînants sur des bateaux qui parcourent l'Adriatique pendant plusieurs semaines, le vendeur de poisson qui tient un étal sur un des marchés de la ville ou encore celui qui transporte le poisson des pêcheries de la lagune, les *valli da pesca*, aux halles vénitiennes.

À partir de ces consultations, les magistrats de la *Giustizia Vecchia* et leurs officiers prennent un ensemble de décisions concernant l'exploitation du poisson. Ainsi, les acteurs de la pratique agissent en experts qui permettent la définition ou la redéfinition des normes professionnelles. L'expérience de leur environnement et de leur communauté, leurs connaissances empiriques, leur pratique de la lagune ou de la mer, leur capacité à manier des barques ou des filets sont autant d'éléments qui leur permettent d'agir en tant qu'experts. Ils détiennent un ensemble de données nécessaires, voire indispensables aux autorités pour organiser les circuits : il ne s'agit pas de savoirs savants, mais de savoirs communs permettant à ces « profanes » d'être experts⁴.

Le but de cet article est donc de montrer que la fabrique des normes professionnelles de l'exploitation des produits de la mer à Venise à l'époque moderne résulte de la rencontre des acteurs de la pratique, envisagés comme des experts détenant des savoirs communs, avec les membres des institutions vénitiennes. Il s'agit ainsi de s'intéresser aux modalités de création d'un espace de concertation. Si ce rapport est certes déséquilibré, les magistrats conservant le pouvoir de décision en dernière instance, il semble exister un réel dialogue pour dire le droit au cœur d'une économie citadine, au moins jusqu'au milieu du XVIII^e siècle.

⁴ La notion d'« expertise profane » est employée notamment en sociologie pour décrire ce qui n'est pas savant, voir Bérard 2018, 59-76 ; Bérard et Crespin 2014 ; Damay, Denis et Duez 2011. Mais le concept développé par ces chercheurs n'est pas parfaitement applicable ici. L'une des grandes différences est que l'expertise profane relève pour ces sociologues d'une perte de confiance des contemporains dans les institutions et la recherche d'une capacité d'action. Dans le cas des pêcheurs vénitiens à l'époque moderne, le phénomène est inverse : la place de cette expertise qui semble ancienne tend à être réduite par le renforcement de l'État vénitien et des institutions.

Expertise et collaboration dans l'application des normes professionnelles

Le 15 avril 1774, Agostin Mandricardo, capitaine des gardes de la *Giustizia Vecchia*, Francesco Grego, chef de la communauté des pêcheurs de San Nicolò dei Mendicoli, et ses conseillers patrouillent dans la lagune toute la journée⁵. Durant cette inspection, quinze pêcheurs environ sont découverts en état de fraude, pêchant dans des zones défendues ou capturant des espèces interdites avec du matériel de pêche prohibé. Au cours de ces procédures de contrôle, plusieurs filets sont confisqués ainsi qu'une partie du poisson pêché. L'ensemble des saisies est rapporté au siège de la magistrature. Les pièces confisquées servent en effet à la constitution d'un dossier à charge contre les fraudeurs, pour organiser une procédure judiciaire menée par les magistrats patriciens de rang sénatorial, les *provveditori sopra la Giustizia Vecchia*.

Ce procès de 1774 révèle au moins deux niveaux de collaboration entre les autorités vénitiennes et les pêcheurs pour l'organisation de la pêche lagunaire.

Le premier niveau est celui d'une surveillance commune : cette configuration est fréquente dans les procédures étudiées⁶. Elle met en relation le capitaine de la magistrature et les officiers exécutifs de justice, les *fanti*, avec les dirigeants des communautés de pêcheurs. Ces derniers sont en effet les premiers à devoir contrôler les activités des membres de leurs communautés au moins depuis l'époque médiévale⁷. Pour la communauté de San Nicolò (dont les membres sont appelés les *Nicolotti*), la plus ancienne du territoire vénitien, le *gastaldo grande*, c'est-à-dire le chef, et ses conseillers, les

⁵ Archivio di Stato (désormais ASVe), *Giustizia Vecchia, busta (b.) 85, filza (f.) 74, fascicolo non numerato* (fasc. n.n.), 15 avril 1774.

⁶ Le corpus étudié dans les archives judiciaires comporte 330 procès conservés pour la période comprise entre la fin du XVII^e siècle et la fin du XVIII^e siècle. Sur ces procédures, 79 concernent l'exploitation du poisson. À chaque fois que ces contrôles sont menés dans la lagune, les archives témoignent d'un contrôle conjoint entre membres des communautés et autorités vénitiennes. Synthèse d'archives, ASVe, *Giustizia Vecchia, b. 81 à 86*.

⁷ Biblioteca Museo Correr (désormais BMC), ms., classe IV, n°112, *mariegola della comunità di San Nicolò all'Angelo Raffael de mendicoli*, 50v.

presidenti, possèdent une capacité d'action directe sur le contrôle de la pêche et des zones de marchés. Pendant toute l'époque moderne, ils exercent ainsi un service de police à l'intérieur du collectif. La persistance de ce modèle communautaire jusqu'au XVIII^e siècle s'explique sans doute par les compétences spécifiques nécessaires pour exploiter correctement les ressources halieutiques et lutter contre les fraudes.

Au cours du XVIII^e siècle, les contrôles de la *Giustizia Vecchia* sur les activités de pêche se renforcent et les patrouilles impliquant des membres de la magistrature surveillant de concert avec des pêcheurs se font plus nombreuses pour démasquer les pêcheurs fraudeurs⁸. *Fanti* et chefs des communautés doivent en théorie s'entraider pour faire respecter les lois sur les places de marché. Le contrôle y prend souvent la forme de rondes effectuées par le chef des *Nicolotti* et par les chefs de la corporation des poissonniers, qui doivent alerter les *fanti* de la *Giustizia Vecchia* en cas de pratique illégale. En 1707, une proclamation de la magistrature explique ainsi le système de surveillance développé sur les zones de marchés :

Le chef des poissonniers et son adjoint devront chacun patrouiller aux halles aux poissons avec les gardes [...] et même séparément pour relever les fraudes [...] et le chef des *Nicolotti* devra faire de même [...] Ces derniers devront également se déplacer fréquemment dans la lagune, et s'ils trouvent des fraudeurs, qu'ils soient obligés de saisir leur poisson⁹.

L'expertise du milieu lagunaire que détiennent les pêcheurs explique cette collaboration. Depuis le Moyen Âge, chaque contrôle effectué dans la lagune, un espace de 550 kilomètres carrés, se fait avec des acteurs de la pratique capables de guider des agents vénitiens entre les bancs de sable, les canaux navigables et les canaux ensablés ou impasses¹⁰. Dans ce cas précis, les marécages sont aussi des lieux de délit

⁸ Rivoal 2019.

⁹ ASVe, *Senato Terra*, f. 1366, f. n.n., 17 mars 1707 : « [...] Doverà il Gastaldo et Vicario de compravendi, caminar cadauno nelle sue Pescarie unitamente con li Fanti [...] et medesimamente il gastaldo grande di San Nicolo [...]. Dovendo ogn'uno d'essi portarsi anco frequentemente per le lagune, et ritrovando contrafacenti siano obligati levarli il pesce [...] ».

¹⁰ Bevilacqua 1996, 14-15.

potentiels, et l'expert pêcheur est celui qui sait exactement repérer les espaces interdits ou à risque. Seul un guide permet d'évaluer si la zone de pêche est légale ou illégale car il existe *a priori* peu de signalisations dans la lagune qui puissent les indiquer. Ainsi, les pêcheurs détiennent des compétences indispensables pour que les autorités vénitiennes puissent mettre en œuvre un contrôle effectif des activités de pêche, c'est à dire déceler les comportements frauduleux en repérant les lieux interdits, les filets illégaux ou encore les espèces prohibées.

Le second niveau de collaboration est organisé au siège de la magistrature : d'autres pêcheurs sont appelés pour expertiser le matériel et les spécimens de poisson saisis. Toutefois, la position de ces acteurs de la pratique n'est pas seulement technique, elle acquiert une valeur juridique concrète, puisque les conclusions de ces experts valident ou invalident les preuves matérielles potentiellement produites dans les procès. En avril 1774, le lendemain de la saisie, trois pêcheurs se présentent pour expertiser le matériel :

Par ordre du très illustre et très excellent Alvisè Renier, inquisiteur sur les vivres de la très excellente magistrature des *provveditori sopra la Giustizia Vecchia*, nous, soussignés, avons examiné le petit poisson qui nous fut montré dans un panier en présence du très excellent inquisiteur pour en faire l'expertise, et nous avons jugé d'après notre conscience, et nous attestons par notre serment, que tout ceci est du petit poisson à peine né [...] dont la pêche est interdite par la loi quelle que soit la saison de l'année. Nous avons également examiné la toile et les outils et nous attestons qu'ils sont aussi interdits par les lois¹¹.

L'expertise technique est ici sûrement nécessaire pour reconnaître les espèces de poisson et les outils utilisés. Toutefois, pour certains filets confisqués et encore conservés dans les archives examinées, leur interdiction ne fait aucun doute, même pour les individus qui

¹¹ ASVe, *Giustizia Vecchia*, b. 85, f. 74, fasc. n.n., 15 avril 1774 : « *In ordine a comandi dell' Ill[ustrissi] mo ed Ecc[ellentissi] mo S. Alvisè Renier Inq[uisitor] sop[r] a Viveri nel mag[istra] to Ecc[ellentissimo] de' Prov[edito] ri sop[r] a la Giustizi a V[ecchi] a abbiamo noi sottosc[rit] ti esaminato il pesce novello, che dentro un crivello ci fu fatto vedere alla presenza del sud[etto] Ecc[ellentissi] mo inq[uisito] r per farne la Perizia, pero giudichiamo in nostra coscienza, ed attestiamo con nostro giuramento essere tutto il pesce novello appena nato [...] la pesca del quale è proibita dalle leggi in tutte le stagioni dell'anno. Così pure esaminata la Tela con arte attestiamo esser questa proibita dalle leggi [...] ».*

n'ont pas l'habitude de pêcher : certains objets sont ainsi qualifiés de filets, mais se présentent en réalité comme des toiles ou des tissus dont les mailles sont si serrées qu'aucun poisson ne semble pouvoir y échapper. Dans ce cas précis, il semble que ce ne soit pas l'expertise technique des pêcheurs qui soit requise : la validation des pêcheurs joue ici comme une preuve juridique, comme le besoin que les acteurs de la pratique reconnaissent et attestent que ce matériel est interdit. L'expertise profane des pêcheurs ne se limite ainsi pas à des compétences pratiques qui manqueraient aux membres des magistratures. Elle révèle une véritable collaboration dans l'application des règles juridiques liés à l'exploitation des ressources. Dans ce procès, toute se passe comme si, sans la validation des pêcheurs, les pièces matérielles ne pouvaient pas être utilisées pour qualifier la fraude. Par le serment et l'attestation écrite, le savoir commun des pêcheurs acquiert une valeur de preuve juridique.

L'implication des acteurs professionnels dans le contrôle est un des points les plus visibles, grâce aux sources judiciaires conservées. Mais au-delà de leur participation à l'application et au respect des normes professionnelles, les pêcheurs concourent également à la définition des normes qui règlementent l'exploitation des ressources halieutiques.

Expertise des pêcheurs, définition et redéfinition des normes professionnelles

L'expertise des pêcheurs est convoquée lors de la définition ou de la redéfinition des normes professionnelles, que ce soit dans la pratique de la pêche, et notamment dans les limites des zones autorisées par exemple, mais aussi dans les activités de vente, ou dans la fixation des prix. Ces concertations peuvent être sollicitées par les autorités elles-mêmes, mais elles peuvent également être le fruit de demandes de la part des pêcheurs que les archives conservent sous la forme de suppliques ou de mentions de suppliques.

À l'époque moderne, la lagune n'est pas un espace dans lequel les pêcheurs peuvent pêcher librement. Au contraire, les marécages sont rigoureusement délimités et leur usage strictement règlementé. Deux types d'activités y sont pratiquées : la pêche dite *vagantivoa*, qui pourrait être traduite par une pêche « vagabonde » et la pêche des *valli da*

pesca, structurée autour de bassins d'élevage de poisson. Or, progressivement, les zones dédiées à l'aquaculture se développent, réduisant les territoires de pêche dits libres. Ainsi, de nombreuses suppliques des pêcheurs concernent la sauvegarde de ces zones dont l'existence a une influence directe sur le fonctionnement des communautés : de tels espaces sont souvent essentiels pour les pêcheurs les plus modestes. La communauté des *Nicolotti*, déjà mentionnée, présente par exemple des suppliques en 1562, en 1610 et en 1674 pour conserver son droit de pêche dans des zones lagunaires à l'Ouest, contestées par des acteurs privés¹². C'est également le cas pour les pêcheurs de Chioggia dans la lagune Sud en 1648, 1650, 1657 et 1724¹³.

Ces suppliques donnent souvent lieu à une réaction des institutions pour clarifier les limites des différents territoires lagunaires. En 1684, les *Savi alle Acque*, magistrats dont la fonction est d'organiser les activités dans les espaces lagunaires, entament une vaste opération de délimitation entre les eaux publiques de la lagune et les zones appartenant à des particuliers :

Pour obéir aux décrets du très excellent Sénat des 19 août et 18 novembre derniers, qui font suite à la supplique du fidèle peuple de San Nicolò, son chef, et ses compagnons, demandant à fixer les confins des eaux publiques [...]. Que tous ceux qui prétendent avoir des titres, des possessions, des autorisations d'usufruit des eaux, des *valli* autorisées et tout ce qui ne serait pas de l'ordre de la pêche libre, des biens de quelque nature que ce soit et dans le périmètre de cette lagune, présentent [ces documents] en main propre au notaire public de cette magistrature pour qu'ils soient examinés [...]. Une fois le public distingué du privé, que les peuples de San Nicolò et Chioggia et que chacun des sujets puisse universellement jouir des pêches réservées et permises¹⁴.

¹² BMC, ms., cl. IV, n° 112, *Mariegola della comunità di San Nicolò all'Angelo Raffael de mendicoli*, 53v, 109v.

¹³ Scarpa 1996, 83, 94 et 114.

¹⁴ ASVe, *Compilazione delle Leggi, serie 1, b. 302, f. 1050* « *Con la mira d'obbedire alli Decreti dell'Eccellentissimo Senato 19 agosto e 18 novembre decorsi seguiti a supplicazione anco del fedel popolo di San Nicolò suo gastaldo, e compagno per poner li confini all'Acque pubbliche [...] cadauno che pretendese qual si sia raggione, attioni, titoli, possessi, godimenti d'Acque, Valli permesse, e non pesce vagantive di qual si sia sorte, e beni d'ogni parte, et entro la circonferenza di questa laguna, longhezza e larghezza, debba presentar nel termine*

La manière dont est rédigé ce texte démontre que la prise de décision est ici directement liée à la supplique envoyée par les pêcheurs. Le mécanisme de la fabrique des lois révèle ainsi que les acteurs de la pratique peuvent être à l'origine de décisions de grande ampleur, ici celle de redéfinir la limite entre les eaux publiques et les eaux privées à la fin du XVII^e siècle. La clarification des normes est demandée et obtenue par les pêcheurs. Il n'est toutefois pas possible de déterminer la fréquence de ces collaborations à travers les *mariegole*, les statuts des associations professionnelles vénitienne. En effets, ces manuscrits compilent des textes normatifs sur plusieurs siècles mais seules les suppliques ayant reçu une réponse favorable de la part des autorités sont retranscrites. Celles qui sont restées vaines n'ont pas été conservées. Ainsi, si la capacité d'initiative des pêcheurs est réelle, les sources manquent pour savoir s'il s'agit d'une pratique fréquente.

Si ces suppliques révèlent une collaboration ponctuelle à l'initiative des pêcheurs, ces derniers sont également sollicités directement par les magistrats de manière structurelle dans l'élaboration d'autres normes professionnelles concernant la pêche ou la distribution du poisson.

On retrouve par exemple l'implication des experts pêcheurs dans les normes sur les mailles de filet, qui sont déterminées lors de réunions. Cette pratique est mentionnée sur l'ensemble du siècle. En 1783, les agents de la *Giustizia Vecchia* rédigent un rapport complet de cette pratique ancienne :

Comparus devant son E[xcellence], (liste de onze pêcheurs) tous pêcheurs de petits filets trainants, et à qui il a été montré les filets témoins qui doivent fixer pour l'année à venir la norme des mailles des outils qui seront utilisés pour la pêche ; et ces engins ayant été approuvés par eux, et acceptés, son E[xcellence] a ordonné qu'ils soient estampillés par « l'estampilleur » public (*bollador*), pour servir de référence en termes de mailles pour l'années à venir, l'un d'entre eux devant être conservé sous clé au siège même de la magistrature¹⁵.

di mese uno nelle mani del Nodaro di questo magistrato perché questi esaminati che siano [...] e separato il Pubblico dal Privato possano li popoli di San Nicolo, e Chiozza, e cadauno universalmente de sudditi godere delle pesche riservate, e permesse ».

¹⁵ ASVe, *Giustizia Vecchia*, b. 24, f. 19, f. n.n., 12 juin 1783 : « *Comprarsi avanti di Sua Ec[cellenza] [liste des pêcheurs], tutti trattaroli di Tratta piccola, e qualo fatto vedere il campio[n]e* », *che deve seguire per fare l'anno confronto per la maglia delle tratte, che da loro*

La rédaction de ce texte suggère que ces collaborations sont planifiées de manière fréquente. Ce document atteste ainsi d'une négociation régulière entre acteurs de la pratique et acteurs institutionnels sur la fixation ordinaire des normes professionnelles autour d'équipements utilisés par les pêcheurs et conservés par la magistrature. Il renforce également l'idée que l'expertise de ces acteurs professionnels, et donc leur action, acquiert un caractère juridique, car elle est nécessaire et prévue dans le processus de fabrication de la norme pour certains aspects des activités de pêche.

L'implication des acteurs professionnels est également attestée dans le domaine de la distribution et de la vente des produits de la mer. Le marché de poisson vénitien n'est en effet pas laissé libre, puisque toutes les espèces doivent être vendues au consommateur à un prix fixe, déterminé selon la qualité de poisson et selon le poids du spécimen vendu. Au XVIII^e siècle, il existe donc des listes de prix, appelées *tariffa*, qui détaillent l'ensemble des produits pouvant être vendus sur les étals. Ces proclamations, qui se présentent sous la forme de catalogues de prix, doivent être placardées aux entrées des halles ; elles contiennent des dizaines de montants différents : pour une même espèce, deux à six prix sont inscrits, selon le poids du spécimen. De même, les tarifs des transactions changent tous les deux mois pour mieux s'adapter aux périodes de pêche, et donc à l'offre. En 1707, en 1737 et en 1760, date auxquelles les prix sont entièrement redéfinis, les magistrats de la *Giustizia Vecchia* mentionnent systématiquement l'existence de concertations avec les exploitants des produits de la mer à ce sujet. En 1737, c'est suite à une supplique des *Nicolotti* auxquels se joignent deux autres communautés de pêcheurs, que les prix du poisson imposés à tous les vendeurs sont modifiés sur le marché¹⁶. Les magistrats proposent alors un nouveau tarif au Sénat. Dans le rapport qui fait état de la préparation de cette tarification, plusieurs détails figurent sur la façon dont les pêcheurs sont sollicités :

vengono usate per la pesca, qual campion essendo stato da essi loro approvato, ed accordato, ha sua ecc[ellenza] ordinato che de cetero il campion[e] sudetto debba essere bollato dal pubblico bollador e consequentemente seroir per l'anno incontro della maglia a cui devono esser ridotte le tratte. Dovendone essere uno trattenuto sotto chiavi nel detto magistrato] ecc[ellentiss] mo ».

¹⁶ ASVe, *Giustizia Vecchia*, b. 29, f. 23, f. n.n., 30 avril 1730.

L'idée [...] fut de réfléchir sur les prix fixés en 1707 en usage jusqu'à présent, après avoir entendu les suppliants en plusieurs sessions et après l'examen des documents qu'ils produisirent à l'écrit à notre demande sur les six montants annuels et leur possible augmentation¹⁷.

La mention de la production de documents écrits, puis de réunions faites avec les pêcheurs montre qu'il existe plusieurs niveaux de concertations avant la prise de décisions finale. Il semble en effet qu'il existe des formes de négociations à l'échelle des communautés qui produisent des documents écrits pour faire valoir une position unique, malgré la composition hétéroclite de ces associations professionnelles. Le deuxième niveau de concertation se fait au sein de la magistrature, lorsque celle-ci reçoit l'ensemble des documents produits par les communautés : cette étape semble montrer qu'il existe des négociations, mais également des rapports de force entre les différentes communautés, dont on peut penser que les revendications ne sont pas exactement les mêmes. Enfin, en 1760, au moment où les prix de 1737 sont modifiés, le même processus est décrit, la décision étant prise « après avoir entendu les principaux intéressés en plusieurs sessions »¹⁸. Dans le décret de 1760 qui entérine le nouveau tarif, le Sénat précise que ces prix doivent être revus régulièrement et recommande que les pêcheurs et vendeurs de poissons soient convoqués tous les trois ans¹⁹.

Avec la fixation des prix, apparaît une nouvelle dimension de l'expertise des pêcheurs. Au-delà de l'expertise technique qui leur permet effectivement de renseigner les autorités sur les usages communs des marécages, ou sur le fonctionnement pratique de la reproduction des ressources marines, ils détiennent également une forme d'expertise sur la valeur des produits qu'ils vendent, ce qui leur permet de mettre en avant la valeur de leurs activités. En effet, se mettre d'ac-

¹⁷ ASVe, Senato Terra, f. 1856, f. n.n., 27 juin 1737 : « L'idea [...] fu di riflettere sopra la tariffe dell'anno 1707 corso sino di presente e previo l'ascolto dei supplicanti in più sessioni e l'esame di quanto produsseri in scritto d'ordine nostro sopra cadauna partita delle sei annuali limitazioni e del professato acrescimento (...) ».

¹⁸ ASVe, Senato Terra, f. 2320, f. n.n., 4 juin 1760 : « Con queste necessarie precauzioni ci siamo dunque disposti alla regolazione della Tariffa, esaminandola a capo per capo [...] col riflesso indicato delle stagioni e de'luoghi, dopo l'ascolto dato in più sessioni a principali interessati ».

¹⁹ Ibid.

cord sur un « juste prix » soulève deux enjeux majeurs²⁰. D'une part, il s'agit de proposer un prix fixe qui puisse être abordable pour le consommateur, comme c'est le cas pour l'ensemble des produits de consommation quotidienne vénitiens, comme les céréales, les fruits, les légumes ou encore la viande. D'autre part, le prix juste signifie également une juste rémunération pour les producteurs et les distributeurs, c'est-à-dire les pêcheurs et vendeurs de poisson. En ce sens, la tenue de ces sessions reconnaît aux acteurs de la pratique une compétence sur l'expertise de leur activité propre, ainsi que la possibilité de faire valoir ce travail auprès des autorités vénitiennes.

L'expertise des pêcheurs apparaît donc comme multiple : les compétences sont certes techniques et impliquent des connaissances empiriques utilisées par les autorités pour légiférer. Mais ces compétences sont aussi à l'origine d'une fonction juridique : les autorités semblent avoir basé certaines normes professionnelles sur la concertation avec les pêcheurs. Ainsi, l'expertise des pêcheurs sur la lagune, sur les espèces, sur les outils de pêche ou encore sur la fixation des prix est un élément constitutif du processus de l'élaboration des normes professionnelles : les intérêts des acteurs de la pratique apparaissent ici clairement défendus par des individus issus de ce groupe. Pourtant, tous les pêcheurs ne peuvent pas jouer le rôle d'experts.

Le pêcheur expert, porte-parole nécessaire

Les archives étudiées permettent de changer d'échelle et de se placer au sein des associations professionnelles, pour comprendre qui sont les experts profanes choisis pour parler aux autorités. Ceux qui participent aux concertations précédemment mentionnées répondent en effet à des critères spécifiques.

La première caractéristique qui définit le pêcheur-expert, la plus évidente, est politique : les interlocuteurs des magistrats les plus évidents sont ceux désignés par les membres de leur organisation professionnelle pour les représenter. Ainsi, le *gastaldo grande*, chef de la communauté des *Nicolotti*, celui des poissonniers ou encore ceux de la communauté de Chioggia sont omniprésents dans les

²⁰ Martinat 2004.

sources étudiées, que ce soit dans le contrôle des activités de pêche ou de vente. Ils apparaissent comme des références et sont les premiers sollicités par les autorités.

Le deuxième critère est lié à l'expérience. Quel que soit le contexte dans laquelle se déroule l'expertise, et quelle que soit la nature de la concertation envisagée avec les autorités, il apparaît que l'ensemble des individus choisis est constitué de pêcheurs âgés.

La première trace d'une expertise de pêcheurs, conservée dans les statuts des *Nicolotti*, remonte à 1328, date à laquelle les autorités « commandent au chef, que trois ou quatre vieux bons hommes de San Nicolò viennent avec leurs barques pour voir tous les lieux »²¹. Le rôle des pêcheurs âgés est encore primordial lorsque le chef de cette même communauté meurt. Ainsi, celui qui assure l'intérim le temps de la nouvelle élection est le conseiller le plus ancien de la communauté. De même, ceux qui se rendent au palais ducal pour demander au doge l'autorisation d'organiser une nouvelle élection sont les membres « parmi les plus anciens de San Nicolò »²². Dans la corporation des poissonniers, la confiance est également accordée à des membres âgés. D'une part, lorsque des pêcheurs veulent entrer dans la corporation, ils doivent présenter une requête aux magistrats qui interrogent les pêcheurs les plus vieux pour s'assurer que les candidats ont bien vingt ans de pêche, faisant appel à leur connaissance de la communauté²³. Enfin, c'est par exemple aux plus vieux des conseillers du groupe qu'est donné une clé du coffre-fort renfermant les quelques richesses de l'association professionnelle, l'autre clé étant donnée au chef²⁴.

Faire appel aux anciens des communautés est une pratique antérieure au XVIII^e siècle, mais elle perdure jusqu'à la fin de l'époque moderne. Le pêcheur âgé apparaît comme une figure respectable au sein de la communauté. Sa position est acquise par son expérience : la somme des connaissances accumulées lui permet à la fois d'être un

²¹ BMC, ms., cl. IV, n° 112, *mariegola della comunità di San Nicolò all'Angelo Raffael de mendicoli*, 11r : « [...] comandano a detto gastaldo che con tre over quatro dei vecchi boni homeni de San Nicolo vengino con sue barche a veder detti luoghi [...] ».

²² BMC, ms., cl. IV, n° 112, *mariegola della comunità di San Nicolò all'Angelo Raffael de mendicoli*, 129v : « alcuni delli più vecchi ».

²³ ASVe, *Giustizia Vecchia*, b. 95, 97 et 98.

²⁴ ASVe, *Giustizia Vecchia*, b. 22, reg. 16, 2v.

expert technique reconnu, mais également celui dont le jugement est fiable. Il joue le rôle de sage dans sa communauté et il en devient le porte-parole devant les membres des officiers vénitiens. Ce processus démontre ainsi la valeur de l'expérience, qui permet aux pêcheurs de participer au gouvernement local de leur activité.

L'expert est enfin choisi selon des critères d'appartenance aux communautés. Dans le procès de 1774, décrit en début d'article, les objets saisis sont rapportés au siège de la magistrature de la *Giustizia Vecchia* et les magistrats demandent que des pêcheurs viennent expertiser les outils et spécimens confisqués²⁵. Le *gastaldo grande* soumet alors six noms de pêcheurs, dont trois sont retenus pour mener à bien cette expertise. Sur les six noms donnés, trois sont des pêcheurs de l'île de Burano, et les trois autres sont des *Nicolotti*. L'ensemble des procès démontre les mêmes mécanismes pendant tout le siècle : lorsqu'un expert est appelé à la magistrature et sollicité de manière ponctuelle par les magistrats, les chefs des associations professionnelles nomment des personnes en fonction de leur appartenance communautaire. Ce choix s'explique de deux manières. D'une part, le respect strict de la répartition des experts selon les communautés répond sans doute à une volonté de donner un droit de regard sur ces activités qui doit être partagé entre les différentes communautés, et ce pour qu'en théorie, aucun groupe ne puisse être favorisé. D'autre part, cette répartition est aussi pragmatique et liée à l'expérience des travailleurs. En effet, pour le litige de 1774, les deux communautés qui sont choisies pour fournir des experts, Burano et San Nicolò, sont celles dont les membres évoluent le plus dans la lagune : ils connaissent donc les filets confisqués. D'autres affaires confirment que l'appartenance à une communauté est constitutive de savoirs spécifiques au sein même des activités de pêche : dans les années 1780, lorsque la *Giustizia Vecchia* prévoit la construction de *valli da pesca*, élevages de poisson, sur les côtes dalmates, les magistrats souhaitent envoyer trois experts des pêcheries, choisis ainsi : « (...) trois experts détenant les compétences particulières sur les *valli* et les métiers correspondants, c'est-à-dire deux

²⁵ ASVe, *Giustizia Vecchia*, b. 85, f. 74, fasc. n.n., daté du 15 avril 1774.

hommes de Chioggia et un de Comacchio »²⁶. Ce choix n'est pas anodin : les deux communautés sont particulièrement impliquées dans ces activités d'élevage²⁷.

Le recours à des experts de la pratique n'est pas propre à la pêche : ces pratiques existent dans d'autres domaines, notamment pour d'autres métiers de l'alimentation. À Venise, c'est par exemple le cas pour les céréales, expertisées par des boulangers lors de leur débarquement²⁸. Tout ceci rappelle également les études sur les expertises dans le domaine de l'artisanat dans d'autres espaces européens, parfois abordées comme des « pratiques opératoires »²⁹.

Pourtant, le pêcheur est moins un expert théorique qu'un individu qui a la pratique d'un milieu et de ressources. Les compétences mises en valeur sont de savoir se déplacer dans la lagune, connaître les lieux, maîtriser les temps de pêche et la saisonnalité des activités, ou encore avoir la connaissance technique et pratique des outils nécessaires pour la capture des poissons. En ce sens, il ne s'agit pas d'un savoir savant, mais de connaissances sur un environnement particulier acquises dans l'exercice même du métier. Le pêcheur est ainsi un acteur dont on ne valorise pas la formation ni le savoir théorique, mais davantage l'expérience.

L'expertise des pêcheurs est continuellement présente dans les textes normatifs qui encadrent ces activités : en effet, décrets ou *terminazioni* fourmillent de détails précis quant aux habitudes des poissons, la taille des spécimens, ou encore les différents noms et caractéristiques des outils utilisés. L'implication des pêcheurs est nécessaire à une administration dont le personnel n'est pas dédié à l'encadrement du commerce du poisson. La *Giustizia Vecchia* administre en effet l'ensemble des métiers et des marchés de la ville, ceux de l'alimentation comme ceux de l'artisanat³⁰. Il semble donc difficile que les officiers qui composent la magistrature acquièrent un savoir précis sur l'ensemble des métiers qu'ils encadrent. De plus, les patriciens occupent leur charge peu de temps, seize mois pour les *Provveditori alla Giustizia Vecchia*,

²⁶ *Ibid.* : « Con l'impiego di tre periti nelle particolar nozioni dii valli ed arti di pesca, cioè due Chiozzoti ed un comacchiese ».

²⁷ ASVe, *Giustizia Vecchia*, b. 30, reg. 29, p. 36r.

²⁸ Faugeron 2016, 331-342.

²⁹ Hilaire Perez 2013.

³⁰ Milan, Politi e Vianello, 2003, 87-88.

patriciens de rang sénatorial et douze mois pour les *Giustizieri Vecchi*, patriciens de rang inférieur. Enfin, même si les officiers, *fanti* et *nodari*, exercent leur charge pendant des décennies, et même s'il semble y avoir une spécialisation pour certains officiers, ces derniers s'occupent d'un ensemble de tâches bien plus large, si bien qu'on peut attribuer le degré de connaissance de la matière contenue dans les textes de loi à une concertation fréquente des acteurs professionnels.

Le choix d'acteurs issus de différentes communautés révèle aussi les négociations menées entre les différentes communautés et les magistrats lors de l'application des normes professionnelles. Dix ans avant l'affaire de 1774, le 13 mai 1761, pour un cas similaire de pêche interdite, le choix des experts est fait exactement de la même manière : le *gastaldo grande* propose six noms, trois de Burano, et trois de San Nicolò. Pour déterminer le choix des experts, les officiers procèdent ensuite par tirage au sort. Cette pratique révèle plusieurs choses. D'une part, sur l'ensemble des procédures étudiées, les pêcheurs qui délivrent finalement une expertise sont entre deux et trois. Lorsque les experts sont au nombre de deux, les tirages au sort aboutissent à la sélection d'un expert issu de chaque communauté, situation qui établit une parfaite égalité entre les groupes. Cependant, lorsque les experts sont au nombre de trois, le rapport entre les communautés est *de facto* inégal, puisque deux experts sur les trois sont alors issus du même groupe. Dans ce cas, le tirage au sort permet de ne pas favoriser une communauté par rapport à une autre dans la durée, et répond sans doute à l'exigence de prévenir des conflits entre les associations professionnelles. D'autre part, le tirage au sort peut également prévenir les conflits à l'échelle des communautés même. En effet, ces entités sont loin d'être homogènes : la sélection aléatoire peut ainsi être appréhendée comme une manière de ne pas créer des experts permanents qui pourraient instaurer des rapports de force et des relations d'influences internes au sein d'une communauté. Enfin, la désignation des experts par tirage au sort et au moment même où doit être menée l'expertise évite, en théorie, toute possibilité de pression ou de conflits d'intérêts au sein de ces groupes. Les collaborations ne sont donc pas exemptes de rapports de force entre les différentes associations, mais aussi au sein même des communautés, nécessitant des formes d'arbitrage. L'ensemble de ce mécanisme de désignation est en théorie pensé pour limiter les trafics d'influence.

Au XVIII^e siècle, la désignation des experts semble progressivement s'affiner. En 1752 par exemple, les magistrats publient de nouveau les prix de 1737, détaillant la façon dont ces listes ont été élaborées, « avec l'écoute des pêcheurs, *vallesani* et tous les autres conducteurs de poisson, [prix] approuvés par décrets souverains du très excellent Sénat les 23 mai, 2 juin et 19 septembre 1737 »³¹. Alors qu'auparavant, les catégories des pêcheurs anciens ou celle des dirigeants politiques étaient constamment mobilisées pour représenter les associations, les sources de la fin du siècle démontrent que de nouveaux experts apparaissent. Les rapports de force pouvant exister au sein des associations se font plus précis ici, puisque deux catégories d'acteurs sont spécifiquement mentionnées comme des interlocuteurs privilégiés dans ces concertations : les *vallesani*, grands exploitants des élevages de poisson lagunaires, et les conducteurs de poisson, grands commerçants qui convoient le poisson vers les étals. Ces mentions, de plus en plus fréquentes dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle, démontrent l'affirmation d'une dernière caractéristique pour être expert : au-delà de la respectabilité, de l'ampleur de l'expérience ou de la représentativité politique, à la fin du XVIII^e siècle, ces interlocuteurs sont surtout ceux qui détiennent les capitaux au sein des communautés, remplaçant les experts traditionnels³².

Conclusion

L'analyse des textes qui montrent la fabrique des lois encadrant les activités de pêche ou leur application démontre que l'élaboration des normes professionnelles se fait de concert entre les acteurs institutionnels d'une part et les acteurs professionnels d'autre part. Si les magistrats restent ceux qui décident de la rédaction des textes, de nombreux documents révèlent que les concertations et les réunions pendant lesquelles les acteurs de la pratique font valoir leurs intérêts ne sont des occasions ni rares, ni exceptionnelles.

³¹ ASVe, *Giustizia Vecchia*, b. 31, f. 25, f. n.n., 14 juin 1752 : « *Con l'ascolto de pescatori, Valesani e qualunque altro condutore di pesce approvate in seguito con sovranî decreti del ecc[ellentissimi] mo Senato 23 maggio et 2 giugno e 19 settembre 1737* ».

³² Rivoal 2019.

Elles semblent courantes et prévues dans l'élaboration de ces règles. L'expertise des pêcheurs acquiert une valeur juridique et apparaît comme nécessaire à l'application ou la redéfinition de normes professionnelles. Ainsi, par leur connaissance du milieu lagunaire et par leur expérience du territoire, les pêcheurs détiennent une capacité d'action supérieure à la simple consultation, puisqu'ils sont intégrés dans le processus de la fabrique des lois.

L'analyse de ces différentes expertises montre également la manière donc sont définis les experts, porte-paroles des pêcheurs. Elle révèle ainsi que les concertations pour construire la réglementation du commerce des produits de la mer ne sont pas exemptes de négociations, voire de rapports de force entre les différentes communautés, mais également entre les différents membres des communautés.

Les doreurs de Barcelone (1650-1834) : la réglementation et la norme face à la concurrence des peintres

JULIEN LUGAND, CRESEM-UNIVERSITÉ PERPIGNAN-VIA DOMITIA

En Espagne, peu de choses ont été écrites sur le métier de doreur. Les raisons de ce désintérêt sont connues¹. Si la dorure fut évoquée dès le XVII^e siècle dans les traités de Vicente Carducho² et de Francisco Pacheco³, ce n'était que comme une technique participant, parmi d'autres, au métier de peintre. Il n'y était question ni des doreurs, ni des œuvres qu'ils réalisaient. Les voyageurs de la fin du XVIII^e siècle – Antonio Ponz, Isidro Bosarte –, à l'origine des premiers guides et catalogues de monuments en Espagne, écartèrent systématiquement, quant à eux, toute mention de la dorure et de la polychromie. Partisans d'un style néo-classique, ils ne voyaient dans cette pratique que la représentation d'un goût baroque à proscrire⁴. La tradition archéologique, qui se constitua à la fin du XIX^e siècle, n'y changea rien. Les travaux se focalisèrent sur des artistes, des œuvres et monuments « remarquables », dont on pensait qu'ils étaient la meilleure représentation de l'histoire artistique. Les doreurs, comme leurs œuvres, n'en faisaient pas partie. Le livre de Marcel Dieulafoy, *La statuaire polychrome en Espagne*⁵, par sa précocité (1908), fait figure d'exception, et même si l'on peut

¹ Belda Navarro 1998, 323-346.

² Carducho 1633.

³ Pacheco 1649.

⁴ Pour les guides et inventaires de monuments en Catalogne, cf. Bosarte 1786 ; Ponz 1798. Concernant la réaction des *illustrados* face à l'art baroque, cf. Carbonell 2011-2012, 181-192.

⁵ Dieulafoy 1908.

considérer la synthèse de María Elena Gómez Moreno sur *La polychromie dans la sculpture espagnole* (1943)⁶, comme l'ouvrage fondateur de l'historiographie espagnole en ce domaine, les recherches continuèrent d'être rares⁷. C'est après la publication du livre de Martín Domingo Sánchez-Mesa sur *La technique de la sculpture polychrome grenadine* (1971)⁸ qu'il y eut un regain d'intérêt pour le sujet. Les études se développèrent alors selon trois voies : l'analyse technique de la dorure-polychromie, dont les travaux étaient essentiellement le fait des conservateurs-restaurateurs⁹ ; l'étude stylistique, et en particulier la question de la réception et de la diffusion des modèles ornementaux¹⁰ ; la dorure et la polychromie dans son rapport avec la peinture et la sculpture¹¹. Le cadre d'exercice du métier, la formation ou encore la nature de l'activité des doreurs restèrent des sujets peu étudiés. Certes, quelques articles évoquèrent les statuts de la corporation de Madrid¹², des maîtres de Miranda de l'Ebre¹³, de Valence¹⁴, de Malaga, de Séville¹⁵ ou de la Galice¹⁶. Mais seule l'étude d'Artur Ansón concerna spécifiquement une confrérie de doreurs, celle de Saragosse¹⁷.

Ces remarques valent pour l'historiographie catalane. Si les grandes synthèses d'histoire de l'art, publiées depuis la seconde moitié du XX^e siècle, permirent de mieux connaître des pratiques artistiques oubliées – l'orfèvrerie, la broderie, les arts précieux –, force est de constater que la dorure ne fut, là encore, jamais un objet d'étude¹⁸. On citait régulièrement des doreurs, on rappelait leur rôle, en particulier dans la réalisation des retables, mais leur métier n'était évoqué

⁶ Gómez Moreno 1943.

⁷ Martín González 1953, 295-312.

⁸ Sánchez-Mesa 1971.

⁹ Bruquetas Galán 2002 et 2010, 20-31 ; Javaloyes Sáez 2015 ; pour un bilan historiographique complet cf. Roberto Amieva 2014.

¹⁰ Echeverría Goñi 1990 ; Bartolomé García 2001 ; pour un bilan historiographique complet, cf. Cantos Martínez 2012.

¹¹ Bray 2010. Pour le chapitre consacré à la polychromie, Barbour, Ozone 2010, 59-70.

¹² Cadiñanos Bardeci 1987, 239-251 et 2005, 301-312.

¹³ Díez Javiz 1988, 59-66.

¹⁴ Buchón Cuevas 2012, 197-214.

¹⁵ Kinkead 2007 ; Cabezas García 2015, 299-320.

¹⁶ Goy Diz 1995.

¹⁷ Ansón Navarro 1987, 485-511.

¹⁸ Bosch Ballbona 2014, 127-140.

qu'à de rares exceptions¹⁹. Cela n'a rien d'étonnant tant l'histoire sociale de l'art est, en Catalogne, une approche récente. Si, dès 1908, Josep Gudiol publiait un article sur *Le collège des peintres de Barcelone à la Renaissance*²⁰, il s'agissait, dans une démarche positiviste, de valoriser un document remarquable – les statuts du collège des peintres de Barcelone de 1519 et de 1599 –, sans pousser plus avant les recherches sur la confrérie elle-même. Ce ne fut qu'au milieu du XX^e siècle, avec les deux études de César Martinell sur *L'École de la Lonja dans la vie artistique barcelonaise*²¹ et *La confrérie des sculpteurs de Barcelone*²² que s'initia un mouvement. Des recherches furent alors consacrées au collège des peintres²³ et à la confrérie des sculpteurs²⁴ de Barcelone au XVIII^e siècle, aux débats que connurent ces deux communautés face à l'influence du mouvement académique²⁵ ; aux procès qui opposèrent certains artistes à leurs commanditaires ou à leur collège d'appartenance²⁶, à l'École de dessin²⁷ ou encore au statut de l'artiste en Catalogne à l'époque moderne²⁸. Plus récemment, deux études portèrent sur des confréries de Barcelone, à travers le conflit qui opposa les sculpteurs et les menuisiers au XVIII^e siècle²⁹, et la structuration du collège des peintres au XVII^e siècle³⁰ ; une troisième concerna le *Registre de maîtrises* du collège des peintres et sculpteurs de Palma (1659-1724)³¹. S'agissant des doreurs, deux courts chapitres d'une thèse sur la sculpture catalane l'évoquaient³², mais de manière secondaire, en ne se basant que sur quelques documents déjà connus – des contrats

¹⁹ Lugand 2004, 225-236 et 2006, 105-136. Le *Dictionnaire des artistes de Catalogne*, par exemple, ne mentionne aucun doreur : Ràfols 1980.

²⁰ Gudiol i Cunill 1908, 147-156 et 207-214.

²¹ Martinell 1951.

²² Martinell 1956.

²³ Alcolea 1959-1962, 29-66 (XIV).

²⁴ Pérez Santamaría 1987, 209-244.

²⁵ Pour les sculpteurs : Rodríguez 1993 ; 1998, 363-370 ; pour la peinture : Alcolea 1959-1962, 49-52 ; 63-65 (XIV).

²⁶ Il s'agit du procès entre l'orfèvre Joan Matons et le chapitre de la cathédrale de Palma (1721 sq.) : Domenge i Mesquida 1995, 256-283 ; du procès entre le peintre Antoni Viladomat et le collège des peintres de Barcelone (1723) : Miralpeix 2014, 80-82.

²⁷ Ruiz Ortega 1999.

²⁸ Triadó 1993, 441-448 et 1998, 373-383.

²⁹ Creixell 2007, 229-247.

³⁰ Torras Tilló, 2012, en particulier 388-452.

³¹ Barceló ; Gambús, 2014.

³² Pérez Santamaría, 1988, 70-76 ; 95-102.

de dorure de retables et des délibérations de la corporation. Ainsi le métier de doreur, à Barcelone, n'a jamais fait l'objet d'une étude approfondie, en dépit de ressources documentaires inédites et variées recélant de nombreuses informations.

C'est en 1650³³ que les doreurs, se séparant des peintres avec lesquels ils étaient unis depuis 1599³⁴, se rassemblèrent en une communauté autonome. Mais cette expérience fut de courte durée : dès 1653, ils étaient contraints de se réunir à nouveau avec les peintres jusqu'en 1683, date à laquelle ils purent prendre, définitivement cette fois, leur autonomie³⁵. Tout au long des presque deux siècles d'existence de leur confrérie (1650-1834), les maîtres en renouvelèrent régulièrement les statuts – en 1744, 1764, 1815 et 1834³⁶. La lecture de ce corpus montre que la réglementation fut conçue, tout au long de cette période, selon les mêmes principes et que les modifications apportées restèrent marginales. Du point de vue de l'organisation, d'abord, avec une communauté qui resta régie par deux consuls, un trésorier, quatre auditeurs des comptes, un syndic et un appariteur, élus chaque année selon des modalités qui ne varièrent pas. Les règles de formation et d'accès au métier, ensuite, ne furent jamais modifiées car l'on imposa quatre années d'apprentissage et deux de compagnonnage aux candidats souhaitant accéder à la maîtrise – maîtrise que l'on ne transforma pas et qui conserva un déroulement en deux étapes distinctes : la première (*tentativa*), qui consistait en l'exécution d'un dessin ; la seconde (*mes- tria*), en la dorure d'une statue et d'une frise décorative. Enfin, ces statuts accordaient une préférence aux fils, gendres et neveux de maîtres qui bénéficièrent, dès la création de la confrérie, de facilités, tant du point de vue de l'épreuve – simplifiée –, que de son coût – largement minoré par rapport aux candidats étrangers à la ville de Barcelone ou à la Catalogne, ou dont la famille était étrangère au métier.

La promulgation des statuts répondait à un protocole qui changea peu. Les maîtres mandataient un juriste de la ville qui les accompagnait dans la rédaction d'une nouvelle réglementation. Le contenu de celle-ci

³³ *Arxiu Històric de la Ciutat de Barcelona* (dorénavant AHCB), 1B IV-32, f. 150-155 ; copie dans AHCB, *Gremis especials*, 24-1, f. 24-30v.

³⁴ Gudiol i Cunill 1908, 147-156, 207-214 ; Lugand 2017, 14-26.

³⁵ *Ibid.*, 27-39.

³⁶ Pour les statuts de 1744 : AHCB, *Gremis Especial* 12-2 ; de 1764 : *ibid.* ; de 1834 : AHCB, *Gremis*, 2B – 21 / 4.

était établi par les maîtres qui avaient préalablement débattu des techniques dont ils voulaient conserver le privilège ; des années d'apprentissage et de compagnonnage qu'ils souhaitaient imposer pour accéder à la maîtrise ; des mesures permettant de favoriser les fils, neveux et gendres – ces derniers points ne faisant que reprendre les règles en vigueur dans les autres communautés d'artisans de la ville³⁷. Ces statuts rédigés, le juriste présentait une requête aux conseillers de la ville, leur demandant de bien vouloir promulguer la réglementation qui leur était proposée, afin qu'elle devienne la règle régissant le métier dans la ville de Barcelone et dix lieues alentour. À partir de 1716 et la mise en place d'un nouveau cadre législatif dans toute la monarchie hispanique – les décrets de *Nova Planta* qui se substituèrent en Catalogne au droit coutumier –, c'est au juge de l'Audience Royale auquel ces requêtes étaient transmises, pour approbation ou modification³⁸.

Dans la majorité des cas, les demandes étaient approuvées. À deux reprises seulement, les conseillers imposèrent aux doreurs des modifications, et encore furent-elles marginales : en 1650, concernant les frais de maîtrise imposés aux candidats étrangers à la ville dont ils demandèrent qu'ils soient minorés³⁹ ; en 1744, s'agissant de la durée d'apprentissage que les maîtres voulaient porter à cinq années, ce que les conseillers refusèrent, maintenant les quatre années prévues par la réglementation dès 1650⁴⁰. Jamais ils ne tentèrent d'intervenir ou d'imposer quoi que ce soit aux doreurs, et ils validèrent à chaque fois des statuts qui étaient ensuite retranscrits dans le livre rassemblant les réglementations des métiers de la ville (*llibre d'ordinacions*). Ce que l'on comprend, à lire les délibérations de la confrérie, c'est que si le coût de la rédaction de ces statuts n'avait pas été aussi élevé, les doreurs les auraient modifiés plus souvent afin de les adapter à la concurrence permanente des autres métiers, en particulier de celle

³⁷ Pour un point complet concernant les confréries de métier de la ville de Barcelone : Molas, Cazeneuve 2018.

³⁸ *Ibid.* 9-12.

³⁹ Le 24 janvier, censure d'un point des statuts par les consuls de la ville, AHCB, 1B II-159, f^o84. Le 1^{er} février, approbation des modifications proposées par les avocats, avant la promulgation des statuts le même jour : AHCB, 1B II-159, f. 92-v.

⁴⁰ AHCB, *Gremis Especial* 12-2.

des peintres⁴¹ - concurrence qui s'expliquait par le lien intime qui existait entre ces deux métiers, longtemps unis au sein d'une même communauté. Quand, en 1519, les peintres de Barcelone essayèrent de fonder leur propre confrérie – ils étaient à l'époque rassemblés avec les selliers-bourreliers –, ils proposèrent des statuts régissant trois pratiques – la peinture sur verre ; la peinture sur toile décorative ; la peinture de retable, qui incluait la peinture et la dorure⁴². Cette tentative échoua et, lorsqu'en 1599, ils purent enfin créer leur confrérie, les nouveaux statuts distinguaient certes deux pratiques – la peinture et la dorure – mais il était encore autorisé à exercer les deux⁴³.

Lorsque peintres et doreurs se séparèrent en 1650, beaucoup de maîtres exerçaient indifféremment la peinture et la dorure. Cela posa la question de la création d'une norme afin de clairement distinguer les techniques, supports et savoir-faire relevant de chacune des pratiques. On l'a dit, cette première tentative de séparation des deux métiers avorta, et peintres et doreurs furent contraints, temporairement, de se réunir à nouveau. Mais le problème se posa à nouveau en 1683, lorsque les peintres prirent définitivement leur autonomie. Deux brouillons – désignés comme « mémoire » (*memorial*) –, conservés aux archives de la ville de Barcelone, permettent de comprendre les arguments mobilisés à chaque fois (1650, 1683) par les doreurs pour créer une norme définissant les spécificités de leur métier et permettant de compléter des statuts trop vagues sur le sujet.

Le mémoire de 1650⁴⁴

Le premier *memorial* rédigé par les doreurs se présentait sous la forme d'une compilation, en trente points, évoquant autant l'ancienneté de la pratique de la dorure que ses spécificités ou ce qui la distin-

⁴¹ C'est clairement énoncé par les maîtres à plusieurs reprises : en 1703, lors d'un conflit qui les opposa aux peintres concernant l'utilisation du titre de *pintor retauler* (peintre de retables) AHPB, 902/9, f. 3v-4, puis à nouveau en 1815 lorsque les autorités municipales les obligèrent à rédiger une nouvelle réglementation (AHPB, 1180/10, f. 306 v).

⁴² Lugand 2017, 14-18.

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ AHCB, *Gremis municipals*, caixa 9. Le document n'a pas de titre.

guait de la peinture : une définition de ce qu'était, selon les maîtres, le métier de doreur à Barcelone en 1650. Les premiers arguments, légalistes, concernaient la réglementation et l'examen. Ils rappelaient que la dorure était une pratique réglementée, protégée par des statuts accordés par les conseillers de la ville⁴⁵, rédigés à la demande des doreurs (*dauradors*) et des peintres (*pintors*) avec lesquels ils étaient réunis⁴⁶. Cette réglementation reconnaissait que dorer, incarner, étoffer et esgraffier étaient du privilège du métier de doreur, et non de celui de peintre⁴⁷, selon une coutume validée par une pratique ancienne et incontestée⁴⁸. Cette pratique était sanctionnée par un chef-d'oeuvre⁴⁹, indispensable pour exercer⁵⁰, comme cela avait toujours été le cas⁵¹. Il était admis qu'un peintre fasse des travaux de dorure s'il avait passé l'examen correspondant⁵². Ce mémoire était surtout instructif par la description faite de la dorure, qui consistait à :

Dorer, argenter, utiliser différents supports à l'huile et à la détrempe, étoffer, esgraffier, incarner et colorer tous types de figures, ronde bosse, en relief, demi-relief, haut-relief, lesquelles couleurs et argenterures suivant la demande ; de faire la dorure des retables ou de tous types d'œuvres devant être dorées, étoffées, esgraffiées, incarnées et colorées [...] que le métier de doreur consiste à dorer et argenter avec de l'or ou de l'argent sur n'importe quel type de préparation⁵³.

⁴⁵ « Nous sollicitons des conseillers de la ville [de Barcelone] (...) qu'ils nous accordent le droit d'établir des statuts réglementant notre métier ». *Ibid.*, article 16.

⁴⁶ *Ibid.*, article 15.

⁴⁷ *Ibid.*, articles 14 et 17.

⁴⁸ « De tout temps, quand il fallait dorer [...] des retables ou quelque objet en relief [...] l'on s'est adressé aux doreurs [...] à la connaissance et avec l'accord des peintres et sans qu'ils y voient une quelconque contradiction ». *Ibid.*, article 6.

⁴⁹ *Ibid.*, article 4.

⁵⁰ « Aucun peintre de tenture (*pintor cortiner*) ne pourra exercer la dorure sans avoir passé préalablement l'examen de doreur (*daurador*) ». *Ibid.*, article 10.

⁵¹ *Ibid.*, article 7.

⁵² *Ibid.*, article 5.

⁵³ « Y despres que son mestres de la dit art y offici estavan, y han estat, y vuy encara estan en quieta y pacifica possessio sien quasi de daurar, platear ab or y plata de cisa y ab tot genero de aparell al oli y al temprà de estofar, esgrafiar, encarnar y acolorir e o, dar color a tot genero de figuras y altres cosas de bulto, de relleu, mitg relleu y tercer relleu, lo qual acolorir, o, dar color y platear, ajusta a la demana feta, y de concertar retaulas y tot genero de cosas pera dorar, estofar, esgrafiar, encarnar y acolorir aquells ». *Ibid.*, article 2.

Les quatre techniques qui composaient la pratique – étoffer, esgraffier, incarner, colorer –, faisaient chacune l’objet d’une description. Esgraffier, étoffer et incarner relevaient du métier de doreur⁵⁴ et les peintres ne pouvaient prétendre utiliser les deux premières⁵⁵ ; le *sgraffito*⁵⁶ sublimait les étoffes⁵⁷ qui, sans cette étape, paraîtraient simplement colorées⁵⁸, tandis que les carnations – c’est-à-dire les parties visibles des corps des personnages – terminaient l’ouvrage⁵⁹. S’agissant de la coloration des figures et des reliefs, cette technique fut de tout temps utilisée par les doreurs, sans contestation par des peintres⁶⁰. Elle était mentionnée dans les statuts de la confrérie de 1599⁶¹ et se justifiait techniquement, car ce que l’on désignait comme la « coloration » consistait, dans le cas de la dorure, à étoffer, c’est-à-dire représenter les étoffes, les habits des personnages sculptés en ronde bosse ou relief⁶². Le mémoire rappelait enfin que les doreurs avaient toujours peint et doré des cartouches et des rinceaux, sans jamais que les peintres s’y opposent⁶³. En fait, concluaient-ils, ce qui distinguait les métiers de peintre et de doreur résidait dans le fait que « *le peintre ne travaille que des surfaces planes (...) [alors que] les doreurs travaillent sur des surfaces en relief* »⁶⁴.

⁵⁴ « *Esgraffier (esgraffiar)* est une des principales techniques relevant de la dorure (*doradura*) ; elle en est indissociable », article 22 ; « Que l’on ne peut nier que l’étoffage (*estofar*) relève du seul art de doreur », article 12 ; « Que la peinture des carnations des personnages (*encarnar*) [...] est aussi un privilège relevant de l’art de la dorure », article 26.

⁵⁵ *Ibid.*, article 19.

⁵⁶ Technique consistant à gratter, en certains endroits, la couche d’or apposée sur la surface peinte afin de dessiner, par contraste, des décors floraux ou ornementaux, imitant le plus souvent les motifs des étoffes.

⁵⁷ « Les doreurs pensent qu’esgraffier est une pratique annexe qui participe de l’étoffage ». *Ibid.*, article 20.

⁵⁸ *Ibid.*, article 21.

⁵⁹ « Les doreurs [...] ont le privilège de la réalisation des carnations [...] parce que cette étape est la dernière dans le travail [de polychromie] ». *Ibid.*, article 27.

⁶⁰ *Ibid.*, article 23.

⁶¹ *Ibid.*, article 24.

⁶² « Les doreurs ont le droit de colorer [...] car l’étoffage consiste à colorer [...] de telle manière que l’étoffage est couramment désigné comme la coloration ». *Ibid.*, article 25.

⁶³ *Ibid.*, article 29.

⁶⁴ « L’art de peindre est différent de celui de doreur car les peintres n’exercent leur métier que sur des surfaces planes [...] alors que les doreurs oeuvrent sur tous types de reliefs ». *Ibid.*, article 28.

Figure 1 : Répartition des œuvres d’après le mémoire de 1650

	Doreur	Peintre
Privilège	Dorure et polychromie de tout support préparé	Peinture de tableaux et de panneaux
Œuvres en commun	Peinture de masques, étendards, bannières, cierges, bannières de confréries, coffres, cartouches et rinceaux.	
Critère de distinction	Relief	Plan

La démarche des doreurs fut efficace. Un accord fut signé le 7 avril 1650⁶⁵ par les représentants des deux métiers, entérinant le *mémoire* dans lequel ils appelaient :

Que tout maître peintre pouvait peindre et faire tout travail à la peinture à l’huile et à la détrempe seulement si ce n’était pas un support doré d’or bruni (...) de la même manière, il était convenu que tout maître doreur pouvait peindre à l’huile ou à la détrempe sauf s’il s’agissait de tableaux ou de panneaux⁶⁶.

Même s’ils durent se réunir à nouveau – pour quelques années seulement (1653-1683) –, cette répartition des spécialités entre les deux pratiques fut respectée par les maîtres dans l’exercice quotidien de leur métier.

L’accord de 1683⁶⁷

En 1683, les peintres s’organisèrent afin de s’ériger en un collège autonome. Ils exclurent les doreurs de cette démarche qui consistait à faire reconnaître la seule pratique de la peinture comme une activité libérale, et

⁶⁵ AHCB, *Gremis especials*, 24-2, f. 25-26.

⁶⁶ Les représentants du « collège » des peintres et de la « confrérie » des doreurs passent un accord stipulant « qu’il est convenu que tout maître peintre pourra peindre toute chose, à l’huile ou à la détrempe, seulement si elle ne s’agit pas d’objets dorés à l’or bruni ». L’article suivant prévoit que « il est convenu que tout maître doreur pourra peindre à l’huile comme à la détrempe dès lors qu’il ne s’agit ni de tableaux ni de panneaux, sauf s’il a passé l’examen de peintre ». AHCB, *Gremis especials*, 24-2, f. 25-26.

⁶⁷ « Memorial del que sea de tractar en favor del offisi del daurar, estofar, esgrafiar y encarnar que mes te de art que de offisi », AHCB, *Gremis municipals*, caixa 9.

non plus mécanique, au sein d'un « collègue des peintres »⁶⁸. La question de la répartition des activités entre les deux métiers refit surface et les doreurs rédigeèrent, comme en 1650, un « mémoire » rassemblant leurs arguments. Si, cette fois, le conflit portait surtout sur la reconnaissance de la libéralité – en quoi la peinture relève d'un art et non d'un artisanat –, cinq des dix-neuf articles abordaient la question de la spécificité de chacun des métiers. Ils rappelaient une série de pratiques qui relevaient de leur privilège, à l'exclusion des peintres : dorer, étoffer, incarner et esgraffier ; faire les brocarts, les damas et tissus sur des statues en ronde-bosse ou en relief⁶⁹ ; peindre sur bois et murs des trophées, rinceaux, feuillages⁷⁰ ; dorer et argenter des cadres⁷¹. Si ce document n'avait aucun caractère officiel, le but fut atteint car, le 14 novembre 1683, peintres et doreurs convinrent d'un accord détaillé, définissant le cadre d'exercice des deux métiers⁷². Celui-ci était très clair : aux doreurs, le privilège de dorer et argenter les retables, lits, cadres, chandeliers, sur bois ou métal, dès qu'il s'agissait d'or ou d'argent bruni ; de peindre des feuillages ou des rinceaux sans représentations de personnages. Aux peintres, celui de peindre sur toiles, sur panneaux de bois plans, murs et voûtes, tout type de figures, à l'huile comme à la détrempe. Il était convenu que les deux métiers pouvaient préparer tout support de bois et de métal pour le dorer ou le colorer, à l'huile comme à la détrempe, à l'exception des reliefs que les peintres ne pouvaient ni peindre, ni incarner. En 1650, seul le relief séparait les deux activités ; en 1683, on y ajouta la distinction entre décor ornemental et représentation figurée.

⁶⁸ Alcolea 1959-1962, 29-34 (XIV).

⁶⁹ « Tout ce qui consiste à représenter les étoffes, esgraffier et faire les carnations est du privilège du doreur ; comme de représenter un brocart, un damas ou tout autre tissu sur une sculpture en ronde-bosse ou demi-relief, toutes choses qui n'ont jamais été considérées comme relevant du métier de peintre sinon de celui de doreur, ce que rappellent les privilèges qui furent de tout temps accordés à ces deux métiers ». *Ibid.*

⁷⁰ « Item, qu'aucun peintre n'ait le droit de peindre sur bois ou sur mur toute chose relevant du métier de doreur, c'est-à-dire représenter des trophées, des grottesques, des rinceaux, comme toutes autres choses relevant de ce métier, sauf si ce peintre a passé l'examen lui permettant d'être doreur ». *Ibid.*

⁷¹ « Item, qu'aucun peintre ne puisse ni dorer ni argenter un cadre, car c'est une activité qui relève du privilège du métier de doreur, non de celui de peintre ». *Ibid.*

⁷² AHPB, 763/113, f. 84-88.

Figure 2. Répartition des œuvres d'après l'accord de 1683

	Doreur	Peintre
Privilège	Dorure et argenture sur bois et métal préparés de tout retable, lit, chandelier, cadres, de bois ou de métal. Peinture de feuillages et de grottesques à l'huile ou à la détrempe, sans représentation figurée.	Peinture à l'huile ou à la détrempe sur toiles, panneaux plans, voûtes et murs, de toute représentation figurée.
Œuvres en commun	Dorure et peinture à l'huile ou la détrempe sur bois, murs et métal préparés exception faite des reliefs et des carnations pour les peintres.	
Critère de distinction	Décoratif	Figuratif

Cet accord scella définitivement les œuvres et techniques revenant à chacun. Il ne fut jamais mis en cause et il n'y eut plus de conflits entre les deux métiers qui s'étaient répartis clairement les tâches, pratiques, techniques et supports. Mieux, le 26 octobre 1699⁷³, les doreurs, sans y être contraints, décidaient d'adopter une règle que les peintres venaient de mettre en œuvre concernant le commerce des masques, dont la façon et la vente relevaient du privilège des deux métiers. Il fallut attendre plus d'un siècle (1784) pour qu'un litige sur la séparation des pratiques ait à nouveau lieu. Le collège des peintres intenta un procès au doreur Ignasi Magrans pour avoir peint sur papier des armoiries, alors que cette technique relevait de leur privilège, comme le stipulaient les chapitres deux et six de l'accord de 1683⁷⁴ – ce qui prouve que celui-ci restait, un siècle après, la référence juridique. Un débat sur la nature de chaque métier eut lieu, même si, pour les doreurs, les peintres n'avaient pas :

le moindre droit d'empêcher ledit Magrans, comme tout autre membre du collège [des doreurs], de peindre ou faire peindre sur papier des armoiries, et toutes autres fleurs, têtes, animaux, et tout type de décor, pour être de leur privilège et capacité, comme ils l'ont fait de tout temps, à la connaissance des consuls du collège des peintres⁷⁵.

⁷³ AHPB, 902/5, f. 210 r^o-v^o.

⁷⁴ Arxiu de la Corona d'Aragó (à présent ACA), *Real Audiencia de Cataluña, Pleitos civiles, 2072 : Causa de los cónsules y colegio de pintores de Barcelona contra Ignacio Magrans, Josep Rabassa, doradores, contra diferentes mancebos del arte de la pintura y contra Juan Soler, arquitecto, 1804.*

⁷⁵ *Ibid.*

La question ne portait pas sur le respect du privilège concernant le support (le papier), mais sur la nature de la représentation, ornementale dans le cas des armoiries. C'est en 1683 qu'avait été scellée cette distinction (ornemental et figuratif), tout comme la question des supports. L'accord, à cette date, était clair : il interdisait aux doreurs de peindre « sur toile, bois, et sur les murs et les voûtes sans qu'il ne soit jamais question de papier ». Alors qu'il s'agissait seulement d'une défaillance, les peintres donnèrent au débat une tournure différente. S'ils reconnaissaient que les doreurs avaient un usage quotidien de la peinture dans leur métier, notamment pour l'étoffage, il fallait admettre que :

L'étoffage, selon l'usage que l'on en fait dans le métier de doreur, consiste à déposer des couleurs sur la dorure (...) que dans le cas de la peinture d'écussons, d'armoiries, les couleurs sont appliquées non pas sur la dorure et que ce qui est peint ne peut être considéré comme de l'étoffage sinon comme [...] de la véritable peinture⁷⁶.

En fait, la distinction entre la « véritable » peinture et l'étoffage n'était, sous couvert d'un argument technique, que le rappel d'un débat ancien : celui de la supériorité de la pratique de la peinture sur celle de la dorure. Marià Carbonell a montré que le manuscrit de Josep Roca, *De laudibus picturae*, rédigé en 1593⁷⁷, pouvait être considéré comme l'une des premières « démonstration » de ce genre à Barcelone⁷⁸. L'ouvrage, qui reprenait tous les topoï en matière de références littéraires (Aristote, Galien, Pline l'Ancien), de modèles (Zeuxis, Apelle) ou de principes esthétiques (suprématie de la *mimesis*), était un manifeste pour la reconnaissance de la libéralité de la pratique. Ce sont d'ailleurs les mêmes arguments que les peintres repriront lorsqu'ils rédigèrent leur supplique en 1596, et qui les incitèrent certainement, dans les statuts promulgués en 1599, à biffer le terme *offici* (métier) pour le remplacer par celui, plus élevé socialement, d'art (au sens libéral du terme)⁷⁹. Pour les doreurs, cela se traduit par la création d'une hiérarchie entre leur pratique et celle des peintres. En janvier 1648, quand ces derniers

⁷⁶ *Ibid.*

⁷⁷ Biblioteca Universitària de Barcelona, ms. 105, *Orationes discipulorum Petri Joannis Nunneseii*.

⁷⁸ Carbonell 1995, 182-183, en particulier les notes 157 et 158.

⁷⁹ *Ibid.*

tentèrent pour la première fois de s'ériger en un collège autonome, ils exclurent les doreurs et les peintres-verriers de leur démarche⁸⁰ ; si la tentative échoua – ils furent contraints de se réunir à nouveau – les peintres continuèrent de revendiquer cette hiérarchie, allant jusqu'à faire inscrire, en 1666, dans le registre de la ville que toute fusion entre les deux métiers était impossible :

En raison de la différence qu'il y a entre la pratique de la peinture et de la dorure, étant admis que l'art de peindre est bien plus prestigieux que celui de dorer et étoffer, et que la renommée que certains [peintres] ont acquis grâce à des œuvres fameuses, ils la perdraient si dans cette ville, le doreur pouvait librement peindre, celui-ci n'en ayant pas les capacités, portant le discrédit non seulement sur les peintres, mais également la réputation de la ville⁸¹.

Conclusion

Si les doreurs barcelonais eurent à subir la concurrence des peintres, ils réussirent malgré tout, en complétant leur réglementation de normes – d'abord techniques avec la distinction du relief en 1650, puis esthétiques avec la séparation entre représentation ornementale et figurative –, par se défendre plus efficacement que la plupart de leurs confrères des autres villes de la monarchie hispanique. Pour quelles raisons ? Il est impossible de le dire, tant les études sur le sujet sont rares et ne permettent que des comparaisons ponctuelles. Il apparaît cependant qu'à Barcelone, les doreurs réussirent à se séparer des peintres assez précocement – les deux pratiques furent distinguées dès 1599 et la confrérie, certes provisoirement, fut tout

⁸⁰ Acte du 14 novembre 1683 : « Les doreurs (*dauradors, estofadors y encarnadors*) et peintres de cette ville étaient réunis au sein d'un même corps de métier [...] jusqu'en 1648, lorsque les peintres décidèrent de se séparer des doreurs ». AHPB, 763/113, f. 84-88.

⁸¹ « Majorment si se atenia a la diversitat que entre si tenen la facultat de pintar y la de daurar per esser cert que la art de pintar es molt mes primorosa y excellent que la de daurar y estofar y que lo ranom que havié adquirit ab tant celebres artifices lo vindra a perdre en aquesta ciutat si lo estofador y daurador pogues liberament pintar no tenint aquell lo art de la pintura, cedint en discredí y de reputatio, no sols de dits pintors pero encara de la present ciutat », AHCB, *Gremis especials* 24-2, f. 34-36 ; 1 B IV-36, f. 10-12v.

de même autonome dès 1650. Dans la majorité des autres villes, les doreurs n'obtinrent jamais cette autonomie, et la dorure resta le plus souvent une pratique régentée par la communauté des peintres. À Madrid, les doreurs n'obtinrent des peintres que quelques privilèges en 1614, alors que leur confrérie commune datait de 1543⁸² ; à Valence, en 1607 – la confrérie avait été fondée en 1520⁸³ ; à Séville, les peintres leurs refusèrent toute autonomie⁸⁴. Seuls les doreurs de Saragosse eurent une trajectoire proche de celle de leurs confrères de Barcelone puisque, dès sa fondation en 1517, la confrérie reconnaissait deux métiers – celui de peintre et celui de doreur⁸⁵ –, et que ces derniers obtinrent leur propre communauté de métier en 1666⁸⁶.

À cette autonomie juridique s'ajouta, dans le cas des maîtres barcelonais, la reconnaissance du privilège d'exécution de certaines pratiques ou techniques – vis-à-vis des peintres, mais aussi d'autres métiers –, dont ne bénéficièrent pas ou peu leurs confrères de la péninsule. À Madrid, en 1553, les armuriers tentèrent de faire interdire la publication de statuts des peintres régentant aussi l'activité des doreurs – alors qu'ils avaient été acceptés par les représentants de cette ville dès 1551. Ils voyaient là une concurrence déloyale d'un métier utilisant des techniques et des matériaux relevant spécifiquement de leurs privilèges ; en 1591, ce furent les doreurs qui attaquèrent les armuriers pour les mêmes raisons. Le conflit fut permanent et, en 1637, une loi limitait finalement l'activité des doreurs face aux armuriers ; ce ne fut qu'en 1782 que la concurrence entre les deux métiers fut finalement réglée⁸⁷. Toujours à Madrid, la domination des peintres sur les doreurs se traduisit de manière claire. Intégrés au sein d'une même communauté, les doreurs souhaitèrent s'ériger en confrérie autonome en 1613, ce qui fut accepté par le roi en 1614. Dès 1618, les peintres les attaquaient au motif que leur pratique était supérieure à celle de la dorure ; ils obtinrent que l'inspection annuelle des ateliers de doreurs soit faite par un peintre et par un doreur, tandis que les ateliers de peintres ne l'étaient que par

⁸² Cadiñanos Bardeci 1987, 239-251.

⁸³ Buchón Cuevas 2012, 197-200.

⁸⁴ Belda Navarro 2000, 332-333.

⁸⁵ Ansón Navarro 1987, 488.

⁸⁶ *Ibid.*

⁸⁷ Cadiñanos Bardeci 2005, 303-308.

des peintres⁸⁸ ; de ne pas avoir à passer d'examen de doreur pour effectuer des travaux de polychromie, car la dorure ne représentait que la première phase de l'apprentissage au métier de peintre. À Saragosse, certains des articles des statuts des doreurs de 1675 évoquaient explicitement la concurrence des peintres et, en 1751, lorsqu'ils renouvelèrent la réglementation et souhaitèrent faire reconnaître le privilège de la pratique de la dorure (incarner, esgravier, étoffer), les représentants de la ville refusèrent que cette restriction s'applique aux peintres, puisque c'était une de leur compétence ; seul l'or bruni fut reconnu comme relevant de leur privilège⁸⁹. À Séville, la dorure était une activité réglementée par la confrérie des peintres, mais avec un statut inférieur – la plus élevée étant la peinture d'histoire – et, dès 1547, il fut imposé aux doreurs de passer un examen supplémentaire s'il voulait incarner ou étoffer des reliefs, ces techniques étant considérées comme plus complexes que la dorure⁹⁰. À Valence enfin, la distinction faite dans les statuts du collège des peintres, publiés en 1616, était encore plus fine. Si la réglementation indiquait que les charges et fonctions étaient réparties à égalité entre peintres et doreurs, l'un des articles rappelait explicitement que la peinture était un art (*art de pintura*) quand la dorure n'était qu'une compétence (*facultad de daurar*)⁹¹ – cette opposition réapparut lors de la création du collège des peintres de cette ville en 1686. Ainsi, les doreurs à Barcelone, en obtenant la reconnaissance de normes spécifiques à leur métier, comblèrent ce que la réglementation ne statuait pas et réussirent, tant bien que mal, à s'émanciper de la tutelle et de la concurrence des peintres, au sein de leur propre communauté de métier.

⁸⁸ Cadiñanos Bardeci 1987, 242-245 ; Buchón Cuevas 2012, 200.

⁸⁹ Ansón Navarro 1987, 503.

⁹⁰ Belda Navarro 2001, 98-99 ; Bruquetas Galán 2002, 9-10.

⁹¹ Buchón Cuevas 2012, 201.

Derrière les normes. Procédures, conflits et factions dans l'Université de l'Art de la laine de Padoue

ANDREA CARACAUSI, UNIVERSITÉ DE PADOUE

Le monde corporatif d'ancien régime n'était certainement pas le seul et unique système régulateur des arts et métiers. Dans une société de corps à l'intérieur de laquelle le pluralisme juridique était la norme, différentes hiérarchies et sources de droit existaient, auxquelles les acteurs pouvaient faire appel et se référer, en donnant lieu à d'âpres conflits et à de longues négociations. En deuxième lieu, la variété des formes d'organisation des corps – liées, de façon souple, à l'organisation et à la division du travail – donnait lieu à des institutions plus ou moins complexes, par le nombre, les compétences et les organisations : cela allait de corps ayant une structure simple (un « maire », un conseil et un syndic ou *massaro*) jusqu'à de véritables organismes bureaucratiques pour les plus grandes corporations commerciales (avec des subdivisions internes supplémentaires en fonction de la spécialisation). La gestion d'un corps supposait un appareil administratif qui n'était pas seulement complexe, mais aussi coûteux, nécessitant ainsi des formes de collecte de fonds, soit par une taxation interne, soit à travers des procès contre d'autres corps (pas nécessairement d'art et de métiers, mais aussi des communautés ou des corps territoriaux). Encore plus compliquée était la gestion relative aux actions de police ou – si on veut utiliser un terme en vogue parmi les économistes – de l'*enforcement* des règles. Ces dernières avaient besoin d'appareils inquisitoriaux et judiciaires : si les premiers étaient le plus souvent à la disposition des corps mêmes (mais avec de nombreuses limites), les seconds étaient très rares et, au cours des XVII^e et XVIII^e siècles, ils eurent tendance à perdre toujours plus leur autonomie, au profit des tribunaux

ordinaires. Peu nombreux, par exemple, étaient les corps qui maintenaient encore leur autonomie dans la gestion des matières judiciaires au XVIII^e siècle : principalement quelques arts textiles à Florence, Sienne, Naples, Padoue.

Toutefois, il serait faux de penser à une division et séparation nette entre magistratures corporatives d'une part, et celles communales ou étatiques d'autre part. Les superpositions en matière judiciaire et administrative étaient nombreuses : les compétences relatives aux prélèvements fiscaux, aux privilèges, à la qualité des produits et ainsi de suite recoupaient fréquemment celles d'autres institutions. Il n'est ainsi pas rare de trouver des tribunaux ordinaires (comme ceux des *Vettovaglie* à Padoue) s'occupant de cas corporatifs et certaines magistratures ordinaires pouvaient même édicter des normes en contradiction avec les dispositions précédentes. Parmi les normes corporatives, seules celles qui étaient comprises dans les statuts étaient approuvées par d'autres magistratures : les règles émises par la corporation, mais non comprises dans les statuts, n'étaient pas scrupuleusement examinées par d'autres magistratures, mais dans ce cas elles pouvaient occasionner d'âpres conflits.

S'intéresser aux acteurs qui appliquent et interprètent les règles met aussi en jeu un autre niveau d'interprétation. La distinction entre acteurs qui décident des règles et ceux qui les subissent est très précaire. En premier lieu, parce que celui qui peut être considéré comme passif, parce que soumis aux normes, pouvait à son tour recourir à la justice et mettre en cause d'autres cadres normatifs par rapport au *iura propria* corporatif (*ius commune*, *consuetudo*, lois du prince, etc.) ; en second lieu, parce que celui qui se proposait d'appliquer les lois pouvait lui-même être un membre de ce corps ou d'autres corps ou d'autres ordres qui composaient la société d'ancien régime. Il ne s'agit pas de parler (simplement) de conflit d'intérêts ou d'évitement de la norme, mais de considérer comment le pouvoir, les factions et l'influence entraient dans l'application ou dans l'interprétation de la réglementation. Ainsi, si la distinction entre public/privé est très difficile pour l'ancien régime (mais pas seulement), encore plus complexe est celle entre personne interne et externe à une corporation, parce que celui qui était externe pouvait participer à d'autres corps et institutions.

Afin d'aborder des questions de méthodes par l'étude de données empiriques, je me concentrerai ici sur un cas que j'ai déjà eu la possibilité d'étudier en profondeur en d'autres circonstances : l'Université de l'Art de la laine de Padoue entre le XVI^e et le XVII^e siècle. Il me semble en effet que seule l'étude approfondie d'un corps spécifique, en le considérant dans ses liens avec la société, et en menant des recherches prosopographiques sur les acteurs, permet d'arriver à un jugement global sur ce qui se cachait derrière les normes et leur application : le processus par lequel les acteurs les produisaient et les interprétaient peut ainsi être reconstitué dans sa complexité. Les sources utilisées sont aussi bien corporatives (comptables, normatives, etc.), que judiciaires et notariées¹.

L'Université de l'Art de la laine

L'Université de l'Art de la laine était l'organisme corporatif des marchands-lainiers de Padoue. L'activité lainière était amplement répandue à Padoue depuis le Moyen Âge. Bien qu'à partir du XVI^e siècle, l'activité fût toujours plus liée aux vicissitudes de la draperie vénitienne, la production s'élevait environ à 2.000 pièces par an, avec un pic à 4.000 au début du XVII^e siècle. Comme dans toutes les draperies d'ancien régime, la forte division du travail et la complexité des différentes phases de la production entraînaient une hétérogénéité des figures professionnelles, des rapports de production et des niveaux d'intégration/désintégration de l'activité productive. La corporation se composait à la fois « d'artisans » et de marchands. Seuls ces derniers pouvaient entrer dans le « chapitre » (une sorte de conseil d'administration) et délibérer en matière de production et d'échanges, mais les salles du tribunal étaient ouvertes à toutes les autres figures professionnelles (femmes et enfants inclus, ainsi que les consommateurs et quiconque ayant un rapport avec un drapier). De telles organisations ont été définies comme des corporations « de secteur »², en référence à ces organismes dirigés par des acteurs qui coordonnent toute une filière productive, en particulier des marchands. Ces corporations étaient alors particulièrement présentes en Italie.

¹ La présente étude reprend ce qui a déjà été publié dans Caracausi 2008, partie III "*Era le maglie di un'arte*".

² Pfister 2004, 290-291.

La fondation de la corporation padouane remontait à la seconde moitié du XIV^e siècle, au cours d'un processus général d'expansion de l'économie urbaine. Entre le bas Moyen Âge et l'époque moderne, l'organisation du corps subit divers changements, mais conserva ses principales caractéristiques. Dans la corporation étaient inscrits des drapiers, des fabricants de bérets, des bonnetiers (*agucchiatori*) et des chapeliers. L'inscription, qui s'effectuait par le paiement d'une modeste somme et normalement sans avoir passé aucun examen, permettait d'acheter la matière première et de coordonner l'ensemble de la filière productive. L'accès à la pratique du métier dans les différentes spécialités (draps, bonnets, travaux d'aiguille et chapeaux) était donc relativement facile. Mais seuls les drapiers, c'est-à-dire ceux qui avaient produit au moins cinq draps de haute qualité l'année précédente, pouvaient accéder au chapitre et donc délibérer des lois ou mener des procédures en justice. Un oligopole restreint de marchands-drapiers contrôlait ainsi les charges corporatives, discutait des problèmes les plus délicats du secteur et décidait des principales actions, judiciaires ou de police, à entreprendre. L'Université avait également un grand privilège : une ample autonomie juridictionnelle, avec son propre tribunal, compétent en première et en seconde instance pour n'importe quelle cause concernant le métier de la laine, y compris par une procédure inquisitoriale.

Quels étaient les principaux acteurs, individuels ou collectifs, responsables de l'application des normes promulguées et en vigueur ? L'organisation interne était gouvernée en premier lieu par le conseil, constitué à son tour de la « banque » et du « chapitre »³. La « banque » était composée du recteur, des intendants, du maire et de quelques marchands appelés *maiores*, tirés au sort par l'ensemble du « conseil »⁴. Dans ce dernier, les actes, les ordonnances et les décrets étaient délibérés et quelques nominations étaient proposées. Chaque question était ensuite discutée et approuvée par le chapitre, organe composé, comme on l'a déjà dit, de tous les

³ Borgherini 1964; Gementi 1990-1991.

⁴ Pour une liste de *maiores*, *mediocres* et *minores* : Archivio di Stato di Padua (désormais ASP), *Università della Lana* (UL), *busta* (b.) 93, 1504, 31 mai, f. 268 r°.

drapiers ayant produit au moins cinq draps de haute qualité l'année précédente. Le « chapitre » se présentait comme un véritable *consortium* de producteurs.

À l'intérieur de la hiérarchie corporative, le recteur occupait la charge principale. Élu tous les ans par le conseil des drapiers, c'était un docteur en droit de l'université de Padoue : sa tâche était de superviser, en qualité de juge, le « banc de la laine » grâce à l'aide de deux intendants nommés parmi les différents marchands. Le « maire », par contre, devait garder des objets déterminés et exposer au conseil les normes ou ordonnances (*parti*) proposées dans les assemblées, tandis que le « contradicteur » discutait des sujets traités au cours de ces mêmes assemblées. Dans l'ordre hiérarchique, venait ensuite le syndic (*massaro*), un marchand élu dont la tâche était de contrôler l'administration financière de l'Art, encaisser et effectuer les paiements ordinaires et extraordinaires et garantir l'exécution des obligations spirituelles⁵. À la fin de son mandat, son activité était contrôlée par un collège de « réviseurs » composé de deux marchands. Parmi les autres charges, il y avait le *comandador*, qui publiait les réglementations, « l'inquisiteur », qui contrôlait les maisons et les boutiques de la ville et du territoire à la recherche de draps de contrebande ou de produits de mauvaise qualité et le « chevalier », qui saisissait les biens jugés illégaux. L'estimateur ou expert, enfin, fixait le prix des laines à vendre sur le marché urbain et appliquait la marque sur les draps portés à la purge et au foulon par les tisseurs. Toutes ces charges constituaient l'appareil exécutif de l'Art, tandis que l'administration interne était assurée par un notaire et par un greffier. Cette organisation s'est maintenue tout au long de l'époque moderne, avec peu de modifications.

⁵ Roberti 1902, 148 ; Gementi 1990-1991, 22.

Figure 1. Organisation de l'Université de l'Art de la laine

Organisme / bureau	Membres	Compétences
Conseil	Banque + Chapitre	Délibérer les lois
Banque	Recteur, intendants, maire, marchands « <i>maiores</i> » tirés au sort	Proposer et délibérer les actes, ordres et décrets, procurations etc.
Chapitre	Marchands	Discuter et approuver les règles proposées par le conseil
Tribunal (banc de la laine)	Recteur + 2 intendants (et 1 intendant-adjoint)	Administrer la justice
Non défini	Maire et contradicteur	Présenter les lois à voter (maire) et les débattre (contradicteur)
Greffe	Greffier et notaire	Gestion administrative
Femage	Syndic (« <i>massaro</i> ») et 2 marchands (réviseurs des comptes) [ensuite aussi percepteurs des « droits des draps »]	Gestion financière
Non défini (appareil de « police »)	Inquisiteur, « <i>comandador</i> », chevalier et estimateur	Fonction de police et de contrôle

Promulguer les normes

Aux assemblées de la corporation participaient le recteur, les intendants, le maire, le syndic (*massaro*) et tous les autres marchands qui produisaient des draps⁶. Tout le corpus de documents délibératifs et judiciaires disponibles montre que l'Université était une corporation qui se réunissait, discutait, décidait et entreprenait des actions collectives contre de simples individus ou des groupes externes. L'activité se déroulait avec une grande régularité : dans la période 1520-1645, il y eut au moins 972 assemblées, 1 000 délibérations approuvées, 1 549 points à l'ordre du jour discutés. La moyenne fut donc de sept assemblées par an, plus d'une tous les deux mois. Il n'est toutefois pas à exclure que les assemblées de la période 1550-1580 soient absentes de la documentation conservée.

Les réunions se déroulaient pour trois motifs principaux : l'élection aux charges, l'accomplissement d'actes administratifs et la promulgation des délibérations. Ces dernières représentèrent plus de

⁶ Cela est important, surtout quand, comme on le verra, entrent en scène les marchands « d'aiguilles ».

55,6 % du total des réunions, précédant les élections (35,7 % ordinaires et 4,1 % extraordinaires) et les actes administratifs. Les élections concernaient les charges ordinaires (recteur, intendants, syndic, maire) ou extraordinaires, c'est-à-dire liées à la nomination de marchands ou d'avocats pour entreprendre des actions légales dans des tribunaux externes à la corporation, pour recevoir des encaissements qui sortaient des compétences du syndic (*massaro*) ou pour gérer les autres organismes urbains mineurs gérés par la corporation. Les actes administratifs comprenaient, eux, des dépôts, des rapports, des plaintes, des suppliques et des serments (*segurtà*) pour la gestion des immeubles, des finances internes, de l'organisation de la production et des charges fiscales dont faisaient partie les adjudications des droits et les serments de syndics (*massari*) et des percepteurs. Des maires ou ambassadeurs auprès de Venise présentaient également des rapports sur leur défense des privilèges juridictionnels de l'Art de la laine, à propos de procès en cours et des nouvelles admissions au chapitre.

Pendant, le moment le plus important des assemblées était celui des délibérations, quand on promulguait de nouvelles lois, modifiait ou complétait les lois existantes ou décidait des actions légales à l'encontre de simples individus ou d'autres associations. Les normes et ordonnances (*parti*) concernaient l'organisation de la production, la solidarité et le civisme, l'organisation interne de l'Art et la gestion des immeubles, la gestion des charges fiscales et l'administration des finances internes.

Sur 452 délibérations approuvées par le conseil de l'Université, plus de 55 % (253) concernaient la défense de l'exclusivité sur la production. Même dans l'éventualité d'une absence des registres de la période 1550-1579, on remarque une plus grande fréquence des délibérations pendant vingt ans, 1530-1550, et dans les décennies 1600-1610 et 1620-1629. Les délibérations sur le contrôle de la quantité et de la qualité des produits, par contre, furent dérisoires (seulement 1 et 7, soit entre 0,2 % et 1,3 %). Le contrôle sur le travail fit l'objet d'une moindre attention, mais la fonction du tribunal et les procédures qu'il adoptait rendaient superflues les interventions législatives sur ce point. Les dispositions en matière d'honneur, de respect des normes civiques ou de solidarité étaient très irrégulières et, comme on le verra, très contestées. Enfin, en ce qui concerne l'organisation de la production et les techniques employées, on constate une forte augmentation des délibérations promul-

guées entre le début du XVI^e siècle et mi-XVII^e siècle (de 1,1 % à 37 %). Cette augmentation est due en particulier à l'achat et à la construction de nouveaux édifices de la part de l'Art qui ressentait le besoin de discipliner davantage leur utilisation.

Le déroulement de l'assemblée est un aspect clé de la vie de l'Art, puisqu'il permet de voir les équilibres fragiles entre ses factions internes et le degré de cohésion à l'intérieur du « chapitre ». L'échantillon ne couvre pas toutes les réunions, mais tout de même plus de 50 % des votes (596)⁷. Presque toutes les délibérations furent approuvées par plus des deux tiers de l'assemblée (497 sur 596, 83,4 %). Ce pourcentage élevé, indépendamment du nombre des participants⁸, indique probablement que de nombreuses décisions avaient déjà été préparées avant et en dehors des salles du chapitre. L'unanimité ne se manifestait pas seulement sur la défense de l'exclusivité de production. Derrière les chapitres, les ordonnances (*parti*), en effet, se cachait une multiplicité d'intérêts privés ou de groupes qui minaient l'intérêt collectif apparent.

Toutefois, quelques propositions furent dans certains cas rejetées, alors même qu'elles concernaient le privilège sur la production. Le motif principal était les dépenses auxquelles le corps avait déjà fait face dans le passé⁹. Parfois aussi, on ne voulait pas toucher aux intérêts de certains membres. L'envoi d'officiers pour inspecter les foires et les marchés ou rédiger les descriptions des troupeaux ou pour dénoncer les bergers, par exemple, aurait pu atteindre des nobles ou des marchands avec lesquels on entretenait différentes affaires, voire même les drapiers qui offraient leur protection et des acomptes pour les laines avant la tonte¹⁰. Ces motivations étaient présentes aussi dans les votes adoptés à une faible majorité, génératrices de fortes tensions à l'intérieur de l'assemblée¹¹. Dans le cas des processus d'inclusion ou

⁷ Certaines parties sont manquantes ou figurent dans des volumes abîmés. Le nombre est supérieur parce qu'il inclut aussi les votes quant à la gestion financière, laquelle n'est pas objet d'analyse en ce qui concerne les délibérations précédentes. Il faut noter que toutes les réunions ne prévoyaient pas un vote.

⁸ Voir les exemples détaillés par la suite et ceux, surtout, qui se réfèrent au début du XVII^e siècle dans les paragraphes *Usage et abus des normes et Factions*. Cela diffère de ce qui a été observé pour les chapeliers français par Sonenscher 1987a.

⁹ ASP, UL, b. 8, 16 avril 1535, 13 janvier 1529, 24 mai 1532, 13 mai 1532, 1 août 1533.

¹⁰ ASP, UL, b. 8, 10 février 1533.

¹¹ ASP, UL, b. 8, 11 mars 1547, 28 juin 1542, 4 mars 1544, 25 avril 1544, 26 novembre 1544, 22 novembre 1546, 8, 16 et 17 novembre 1531 et 17 décembre 1531, 24 septem-

d'exclusion, de subtils jeux d'intérêts politiques et familiaux se manifestaient. Les factions internes s'affrontaient alors ouvertement pour contrecarrer l'entrée de certaines personnes dans le chapitre ou les en exclure, à cause d'inimitiés personnelles ou dans le but de contrôler le chapitre¹². Dans d'autres cas, par contre, l'inclusion de membres riches et politiquement influents fut approuvée à l'unanimité. En 1579, quand les marchands durent voter pour ou contre l'admission de certains drapiers qui n'avaient pas présenté les « créances » nécessaires, le seul à faire l'unanimité fut – comme par hasard – le noble vénitien Andrea Sanudo (16 voix pour, 0 contre). Pour tous les autres, au contraire, l'assemblée se divisa. Le neveu de Giovanni Giacomo Zambelli, famille qui était encore alors peu influente, l'emporta avec seulement 9 voix favorables et 7 contres¹³.

Les désaccords à l'intérieur de la corporation étaient encore plus évidents concernant l'organisation de la production. La liberté de centraliser les étapes du lainage et de la tonte, par exemple, fut approuvée par 16 voix pour et 12 contre¹⁴. De même, les règles pour la solidarité et le respect des normes éthiques étaient très combattues, les marchands étant peu habitués à prêter de l'argent à des organismes ecclésiastiques et d'assistance ou à prendre part aux traditionnelles fonctions religieuses¹⁵.

L'importance de ce moment délibératif est à relativiser au vu de l'action réelle de la corporation : faisait-on vraiment respecter les lois ? Quels comportements punissait l'Université de l'Art de la laine en matière criminelle et quelles causes civiles étaient débattues devant le « banc de la laine » ? Du point de vue « civil », le tribunal de l'Art représentait pour les participants au métier de la laine un endroit où résoudre les conflits du travail et où certifier et négocier une multiplicité de rapports, de crédits et de transactions dans le domaine de la production et de l'échange. La plupart

bre 1601, 7 juin et 28 juin 1619, 12 juin 1624, 25 février et 18 août 1625, 10 juillet 1625, 12 janvier 1626, 21 juillet 1632, 27 juin 1622, 11 octobre 1624.

¹² Comme on le verra ci-dessous dans les paragraphes *Factions* et les événements sur le « marché » de la laine.

¹³ ASP, UL, b. 300, f. 123r-v, 4 mars 1578.

¹⁴ ASP, UL, b. 8 et b. 94, 9 octobre 1527.

¹⁵ ASP, UL, b. 8 et b. 94-95, 26 mars 1528, 21 mai 1529, 21 août 1531, 26 mars 1532, 3 octobre 1532, 31 mars 1539, 21 septembre 1539, 28 mars 1548, 27 mars 1584, 9 décembre 1530, 12 septembre 1582, 12 mai 1603, 19 avril 1644.

des causes civiles concernaient le contrôle du travail (86,7 %). Ce contrôle n'était pas unilatéral : les demandes provenaient aussi bien des employeurs que des travailleurs et englobaient le contrôle de la main-d'œuvre, de ses biens ou crédits, le respect ou l'authentification des contrats, l'élimination d'éventuels comportements incorrects et la garantie des travaux, salaires et paies convenus. L'action du « banc » était aussi bien celle de réconcilier dans un conflit que de consolider un lien. Dans le cadre de la juridiction criminelle, l'action de l'Université de l'Art de la laine était entièrement consacrée à la défense du privilège de production (790, 87,1 %). Les causes évoquées dans tous les autres domaines étaient nettement moindres, voire inexistantes. Parmi les affaires dont on connaît la sentence, presque 80 % concernaient l'achat ou la vente illégale de la laine. Les condamnations pour contrebande de draps étrangers (un peu plus de 6 %) étaient limitées. Les quelques peines infligées concernant le contrôle du travail l'étaient à l'encontre de vols commis par des personnes externes ou par des travailleurs à l'intérieur des ateliers (45, 7,2 %). Les procédures dont on ne connaît pas l'issue, en plus petit nombre, confirment ce qui vient d'être dit. Ici aussi, l'Art était intéressé à mener des actions pour sauvegarder ses privilèges exclusifs sur la production et en particulier le droit de préemption, contrôle et vente de la matière première. Les causes les plus fréquentes concernaient l'achat illégal de laine (52, 18,6 % du total), sa vente (15, 5,4 %) ou l'achat et la vente ensemble (10, 3,6 %), son acheminement manqué dans la ville (46, 16,4 %) et son exportation (21, 7,5 %). Les procès concernant la contrebande ou la détention de draps étrangers étaient moins nombreux (39, 13,9 % et 21, 7,5 %).

Toutefois, l'interprétation des normes était-elle impartiale et systématique ? En fait, non seulement leur application, mais aussi leur rédaction masquait une réalité complexe.

Usage et abus des normes

L'analyse empirique de 907 condamnations et procès criminels et de 1802 causes civiles montre comment la corporation et ses membres invoquaient ses propres statuts surtout en défense du privilège de production et du contrôle sur le travail. Les exportations illégales de matières premières, contrebandes de draps étrangers et vols sur le lieu de travail étaient les causes où le recours aux statuts, aux normes et à l'autonomie juridictionnelle était le plus important.

Dans les moments de conflit, toutefois, les codes statutaires étaient en premier lieu une ressource stratégique. Leur valeur n'était en fait pas égale pour tous, mais variait selon les personnes impliquées. Les ordonnances contre les exportations illégales de laines, par exemple, étaient invoquées principalement contre les bergers du territoire, mais étaient régulièrement mises de côté, sauf rares exceptions, pour les drapiers locaux et les nobles padouans ou vénitiens. Les bergers eux-mêmes affirmaient porter leurs laines hors du territoire sous protection (« sous l'ombre du magnifique gentilhomme ») ou bien les vendre aux patriciens qui, ensuite, les auraient aidés et « défendus en tout » devant la justice¹⁶. En ce sens, le témoignage du noble vénitien Malipiero est tout à fait significatif. Le 13 août 1590, il affirma emmener la laine où il voulait, puisque « s'il y a bien statut ou concession du sérénissime prince faite au susdit Art, toutefois ce statut n'est en aucune observance »¹⁷.

Même envers les contrebandes, les règles étaient utilisées selon les circonstances. Tandis qu'au début du XVII^e siècle il y eut un long contentieux avec l'agent du noble Foscarini, quelques années auparavant, à Conselve, l'Art avait fermé les yeux sur les ventes illégales de draps chez le patricien Malipiero. L'inquisiteur de l'Art, Giacomo Foggia, envoyé aux foires du territoire pour lutter contre le commerce de draps illégaux « selon le statut », affirma avoir vu Vincenzo Bertolino, tondeur de Vicence, et le mercier padouan Giovanni Battista dalla Nave vendre de grandes quantités de draps étrangers, mais puisque :

¹⁶ ASP, UL, b. 384, f. 206r, 212r-214r; b. 380, 85r; b. 395, f. 192r-193v, f. 202r-v.

¹⁷ ASP, UL, b. 395, f. 206r-v.

ils étaient chez Bernardo Malipiero noble Vénitien, qui était présent en ce lieu, ils lui montrèrent du respect et ne voulurent pas mettre à exécution contre les faits sus-mentionnés pour éviter quelque incident qui aurait pu se passer pour avoir été dans cette maison [...]»¹⁸.

Le recours à l'arme normative était encore plus évident dans les actions contre d'autres corps ou d'autres groupes de marchands. Dans les années 1590, l'Université de l'Art de la laine ouvrit un long contentieux contre l'Art des merciers pour empêcher ces derniers de vendre des petits draps étrangers, comme les serges et *sarze*, invoquant les ordres et les statuts en la matière¹⁹. Une cause semblable avait déjà été portée en justice quelques décennies auparavant, au milieu des années 1560. Au début du XVI^e siècle, pourtant, les merciers vendaient encore librement ces produits, tant et si bien que les éventuels conflits avec des teinturiers étaient traités sans problème par le tribunal de la laine. Mais à la fin du XVI^e siècle, beaucoup plus de membres de l'Art de la laine s'étaient impliqués dans la production et le commerce des serges et *sarze*, dont le volume avait fortement augmenté, si bien que les drapiers padouans pouvaient tenter d'obtenir des privilèges exclusifs. Dans ces cas-là, donc, le recours aux « anciens statuts » ou aux « lois de la Sérénissime » était l'instrument le plus précieux.

Les normes étaient ensuite utilisées pour essayer de punir des individus arrivés récemment en ville ou inscrits depuis peu à l'Art, en se servant à la limite de codes qui se référaient à d'autres domaines, comme la qualité des produits. Certains teinturiers, par exemple, firent sommer un autre teinturier de ne pas travailler parce qu'il n'avait pas un atelier adéquat et que ses chaudières n'étaient pas aux normes selon l'*ordine tintorum*. Toutefois, nous n'avons aucune trace de ces normes sur la teinture et, une fois arrivés dans son atelier, les officiers trouvèrent que tout était en règle. L'objectif principal était, selon toute probabilité, de décourager le nouvel arrivé et de défendre les droits exclusifs des autres sur le territoire²⁰. Un autre teinturier, toujours arrivé depuis peu en ville, se vit contraint, « selon les statuts », à délivrer une fidéjussion pour travailler²¹. Or, cette procédure fut requise une seule fois en 130

¹⁸ ASP, UL, b. 399, f. 51r, 2 septembre 1603.

¹⁹ ASP, UL, b. 453, f. 137v-138r, 15 novembre 1590.

²⁰ ASP, UL, b. 65, f. 112r, 17 février 1553.

²¹ ASP, UL, b. 60, f. 13v, 27 octobre 1544.

ans... Dans un autre cas, le responsable de l'Art chargé de surveiller le bon étendage des draps accusa le marchand Paolo Belfante de ne pas faire étendre ses draps en ville « contre les ordres », en lésant ainsi le privilège exclusif de la corporation, alors que de nombreux autres marchands allaient faire étirer leurs draps où ils voulaient²². Comme par hasard, Belfante était inscrit depuis peu.

L'utilisation des statuts cachait quelquefois des motivations encore plus obscures. Les plaintes laissent transparaître de nombreuses ambiguïtés de fond. Le procès fait à Francesco Visconti au début du XVII^e siècle, illustre comment une accusation pour le respect des normes éthiques cachait en réalité le désir de défendre le privilège de production. Se référant au fait que Visconti avait acheté de la laine (il était régulièrement inscrit à la matricule), certains membres de l'Université inventèrent une accusation d'offenses contre un officier de l'Art. Quelques jours après, la plainte fut retirée. Est-ce un hasard si le marchand était arrivé récemment en ville et avait attiré les jalousies de quelques drapiers à cause des grandes quantités de capitaux qu'il investissait dans le secteur ?²³ Les accusations de vol faites aux travailleurs étaient aussi quelquefois fausses, masquant envies et jalousies. Ordonnances et statuts étaient donc rappelés *ad hoc* pour atteindre les marchands ou les ouvriers²⁴.

L'invocation de codes ou la mise en train de procès pour défendre la qualité ou la quantité des produits dissimulait d'habitude la vengeance pour un tort reçu ou la volonté de nuire à un nouveau membre. En 1644, des marchands furent accusés d'avoir acheté trop de laine, en transgressant certains chapitres des statuts de l'Art. L'objectif, par conséquent, semblait être la sauvegarde des normes sur le contrôle de la quantité produite. Dépoussiérant de vieux codes, désormais tombés en désuétude (si jamais ils avaient été mis en pratique), des marchands intentèrent une action en justice contre d'autres drapiers²⁵. Beaucoup d'entre eux, comme par hasard, étaient inscrits seulement depuis quelques années. Ils se défendirent en soulignant que c'était

²² ASP, UL, b. 79, f. 114r; b. 78, f. 225r, 11 novembre 1573; b. 463, f. 241r-242r.

²³ ASP, UL, b. 313, f. 73r-89v, 6 juin 1617.

²⁴ Le procès entre Angela, couturière, et le marchand Cavallini est un cas exemplaire : ASP, UL, b. 398, fasc. 2.

²⁵ ASP, UL, b. 407, f. 1-29r.

une pratique ordinaire « que chacun achète la quantité de laine qu'il peut »²⁶, ce qui était vrai, comme en témoignaient les comptes rendus des laines achetées quelques décennies auparavant²⁷.

Factions

Normes (*parti*) et ordres promulgués par la corporation étaient par la suite le fruit d'une évolution continue et de tensions à l'intérieur du chapitre. Cela est évident au regard des assemblées s'étant déroulées entre 1616 et 1626 où deux groupes internes à l'Art se distinguèrent : les marchands « de draps » et les marchands « de draps et d'aiguilles ». L'affrontement était ancien, vif en particulier depuis la profonde transformation interne du secteur datant de la seconde moitié du XVI^e siècle, mais aussi à partir des besoins financiers croissants de l'Art. Au début du XVII^e siècle, la question était en train de dégénérer et était à l'origine de nombreuses tensions. Bien qu'inférieurs en nombre, les marchands « de draps » étaient toujours plus puissants dans le chapitre. Le 2 décembre 1616, les marchands « d'aiguilles » eurent la faculté de se réunir une ou deux fois par an séparément, mais, le 30 novembre 1618, on leur refusa la possibilité de produire des draps, décision annulée le 26 février 1619, suite à des menaces de scission. L'accord obtenu prévoyait que les marchands « d'aiguilles » pouvaient faire des draps, sans toutefois utiliser la laine « bonne pour les draps » dans la confection de la bonneterie. Ceux qui voulaient faire « seulement des aiguilles » pouvaient acheter toutes sortes de laines, « sauf la laine fine de draps de qualité », et ils devaient faire un tissu de qualité inférieure destiné au *contado* toutes les 1000 livres de laine achetée. Il était possible d'acheter de la laine fine pour faire « *gucchiadi pannadi* » avec l'obligation de la présenter au bureau²⁸. Tout de suite après, le 18 juin, commencèrent comme par hasard les « inquisitions » dans les ateliers des marchands²⁹.

²⁶ ASP, UL, b. 407, f. 6r.

²⁷ ASP, UL, b. 87, f. 54r-55r.

²⁸ ASP, UL, b. 2, f. 140r-142v, 26 février 1619. Les *gucchiadi pannadi* sont des bas confectionnés avec la laine servant normalement à faire les draps, donc de meilleure qualité.

²⁹ ASP, UL, b. 96, f. 88r, 18 juin 1619.

Ces événements permettent de comprendre que les délibérations approuvées à l'intérieur du chapitre étaient souvent liées à des intérêts spécifiques ou à des litiges internes au corps. À l'occasion, s'étaient créées deux factions importantes, à la tête desquelles se trouvaient Giovanni Giacomo Braga et Francesco Manzoni pour les marchands « de draps », Bartolomeo Carboni et Matteo Bellini pour les marchands « de draps et d'aiguilles ». Les marchands « de draps » ne cherchaient pas à sauvegarder la qualité du produit, mais à punir l'exubérance ou à réduire l'activité productive des marchands d'aiguilles. Ce fait est encore plus évident si l'on considère le marché de la laine. Celui-ci était un véritable exemple de marché réglé, sur l'exemple des marchés des grains de l'ancien régime, avec obligation de conduite en ville, fixation du prix, vente finale. Les difficultés étaient nombreuses, en particulier à cause de l'utilisation stratégique des normes de la part des drapiers mêmes.

À partir de 1626, toutefois, la situation devint plus critique. Le problème de l'approvisionnement en laine était très important. Il est probable que certains facteurs économiques, comme la montée des prix, aient provoqué de fortes augmentations dans les achats de matières premières et dans les salaires de la main-d'oeuvre. L'éclatement du conflit sur le marché de la laine, toutefois, naquit davantage de motifs extra économiques, liés en particulier aux rivalités internes à la corporation. Les marchands « de draps et d'aiguilles », en effet, étaient en train de gagner toujours plus de visibilité à l'intérieur du corps, au point d'avoir un important contentieux avec les marchands « de draps ». Ces derniers étaient accusés d'acheter – par des moyens pas tout à fait licites – de grandes quantités de laines « de chez nous » et étrangères chez des bergers et des marchands du territoire, en les revendant ensuite à des marchands « de draps et d'aiguilles », en gagnant largement sur le prix³⁰. En se servant en premier lieu des normes (les « vieux statuts ») qui garantissaient à eux seuls l'achat de laines fines (« qu'il est interdit auxdits marchands d'aiguilles d'acheter ») et en utilisant leur pouvoir d'intimidation, ces « quatre gros marchands » achetaient presque toute la laine disponible sur le marché³¹.

³⁰ ASP, UL, b. 406, f. 12r-v, 2 juillet 1626.

³¹ Ce sont les mots de Andrea Fiorio di Niccolò marchand « d'aiguilles » (ASP, UL, b. 406, f. 51v-52r, 2 juillet 1626). Notons la curieuse ressemblance avec les quatre ou

Selon les marchands « de draps et d'aiguilles », l'action déloyale de leurs rivaux provoquait d'importantes hausses de prix. Les principaux marchands « de draps », Francesco et Gaspare Manzoni, Gaspare Vanzi, Giovanni Giacomo et Pietro Braga, avaient acheté au cours du dernier printemps de grandes quantités de laines, en les revendant à d'autres marchands « de draps et d'aiguilles » pour 8-10 sous en plus par livre. Les « quatre gros marchands » (les frères Manzoni avaient une activité commune) menaçaient les paysans et les bergers qui arrivaient au port de S. Agostino pour vendre leurs laines, agressant les syndics et les courtiers des autres marchands s'ils cherchaient seulement à les approcher³².

Le procès avait commencé évidemment devant le « banc » de l'Art. À côté du recteur, en qualité d'intendant, il n'y avait pas moins que Giovanni Giacomo Braga, un des marchands les plus impliqués et appartenant à la faction des marchands « de draps ». La véracité des témoignages n'est pas en doute car, au tribunal – aussi bien à Venise qu'à Padoue –, les marchands « de draps » n'essayèrent absolument pas de démentir leurs concurrents, mais utilisèrent d'autres voies judiciaires. Ne refusant pas la présence d'adjudicateurs et revendeurs de laines, l'écriture présentée par l'Université de l'Art de la laine pour sa défense (26 juillet) s'arrêta sur deux points en particulier. Le premier est facilement prévisible : étant donnés leurs privilèges, tous les coupables devaient être jugés et punis seulement et exclusivement devant le tribunal corporatif, comme cela avait toujours été fait « grâce aux privilèges confirmés par la Glorieuse Sérénissime République ». Il s'agissait, en d'autres termes, de la classique réserve de juridiction. En second lieu, la corporation rappelait que les marchands « d'aiguilles » pouvaient acheter librement des laines *étrangères*, mais pas celles de moutons nés et élevés dans la région de Padoue, garantissant ainsi de considérables rentes à l'État³³.

De leur côté les marchands « d'aiguilles » confirmèrent que les peines étaient trop légères et qu'en réalité, « avec une telle couver-

cinq peaussiers « arrogants plutôt que puissants » qui ont acquis une situation semblable sur le marché des peaux bolonais au milieu du XVIII^e siècle (Poni 1991, 93-97).

³² ASP, UL, b. 406, f. 51v-52r, f. 53v-54r, 2 juillet 1626.

³³ ASP, UL, b. 406, f. 34v-36r, 26 juillet 1626.

ture de conservation et de juridiction présumée », les marchands de l'Université de l'Art de la laine essayaient de rester impunis, comme cela était déjà arrivé dans le passé :

Jamais ils n'ont châtié un adjudicateur et revendeur de laines, et quand ce sera le moment de les punir, les lois déjà [...] dormiront ensevelies, et n'étant pas appliquées aux adjudicateurs, ils resteront en sûreté et ne se puniront pas eux-mêmes, cela ne dépendra même pas d'eux d'être punis, mais le négoce se passera comme avant³⁴.

Le procès continua encore pendant quelques mois, avec une série de mémoires centrés sur les questions exposées³⁵. La partie, de toute façon, s'était désormais déplacée des sièges des magistratures vénitiennes pour se jouer à l'intérieur du chapitre de l'Art. Pendant ces mois, la tension fut très grande, comme en témoignent les textes des assemblées. Dans une réunion où devait être votée une supplique présentée le 2 juillet par les marchands « de draps et d'aiguilles », ces derniers voulaient voter publiquement sur les compétences juridictionnelles de l'organisme, tandis que les marchands « de draps » voulaient un vote secret. Les marchands « de draps » gagnèrent, obtinrent d'aller voter sans six marchands récalcitrants et approuvèrent la décision par 11 voix contre 2.

Ceci était seulement le premier acte. Dans les mois suivants, d'autres mémoires furent présentés au Sénat de Venise. Entre-temps, toutefois, le chapitre – guidé par de « gros » marchands « de draps » – commença les enquêtes dans les maisons des marchands (9 août) et fit contrôler les livres des foulons et des étendeurs de draps, avec l'excuse que le « rôle » n'était pas respecté. Ces situations mettent bien en évidence le fait que les « enquêtes » de l'Art n'étaient pas conçues pour contrôler la qualité ou la quantité de produits, mais étaient de véritables actions d'intimidation envers d'autres producteurs, externes, dans ce cas, au groupe dirigeant de la corporation. La partie était de toute manière très dure et elle se jouait sur plusieurs fronts.

L'affrontement décisif se joua sur le front du marché de la laine. Avec une norme (*parte*) du 21 décembre 1626, les marchands « de draps » (revenant sur la décision précédente du 26 février 1619) établirent que

³⁴ ASP, UL, b. 406, f. 36r-37v, 3 août 1626.

³⁵ ASP, UL, b. 406, f. 38r, 20 août 1626, f. 39r, 1 septembre 1626, f. 40r, 14 septembre 1626.

toutes les bonnes laines pour les draps de haute et de basse qualité du *contado* devaient être utilisées seulement dans le travail des draps et non pas dans celui de la bonneterie. En agissant ainsi, les marchands « de draps et d'aiguilles » (et seulement en infime partie ceux « d'aiguilles seulement ») voyaient considérablement se réduire l'offre de matière première locale pour produire des draps ou *gucchiadi pannadi*³⁶. Quelques semaines après, par ailleurs, on limita l'accès au chapitre de l'Art, en exigeant une période de cinq années continues de production de draps de haute qualité pour les marchands « de draps » (et « de draps et d'aiguilles ») et de dix pour les marchands « d'aiguilles »³⁷. Ensuite, du 16 au 19 avril, fut lancé le coup final. En effet, les taxes sur les laines importées de Venise furent augmentées, égalant désormais toutes les autres. Toutes les délibérations (dont le seul but était de nuire aux marchands « de draps et d'aiguilles ») furent approuvées – il est peut-être superflu de le souligner – avec 10 voix pour et 8 contre. Quelques années plus tard, le 26 mars 1629, on confirma l'interdiction d'accaparer les laines³⁸. Il est probable que les marchands « de draps » payèrent cher leur victoire car ils durent mettre fin à leurs comportements agressifs sur le marché.

Comment firent les quatre « gros marchands de draps », tout seuls, pour avoir le dessus ? Les raisons sont nombreuses. Selon toute probabilité, les marchands les plus puissants firent pression sur les plus petits producteurs en réussissant en particulier à s'allier avec les marchands « d'aiguilles seulement ». Ces derniers, en effet, n'achetaient pas la laine locale pour faire les draps et, surtout, ils désiraient eux-aussi conserver l'autonomie juridictionnelle de l'Art. Le risque de perdre ce privilège très important fit probablement reculer même les marchands « de draps et d'aiguilles ». La situation d'instabilité, du reste, jouait dans certains cas à leur détriment. Dans un scrutin autorisant à aller fouler les draps à Trévise, en effet, les marchands « de draps et d'aiguilles » Giovanni Domenico Cherubini et Francesco Battaro votèrent probablement contre, même si leurs intérêts coinci-

³⁶ ASP, UL, b. 2, f. 125 r°, 21 décembre 1626 et f. 141r-142 r°, 26 février 1619.

³⁷ On ne sait pas si elle a été rétroactive : dans ce cas, Battaro aurait été exclu. La délibération passa par 16 voix pour et 2 contre. Il est évident de toute façon que la limitation à l'accès ne visait pas tant à sauvegarder le niveau de compétences techniques à l'intérieur du secteur, que, au contraire, à punir les rivaux et maintenir le contrôle de l'assemblée.

³⁸ ASP, UL, b. 8, 16 et 19 avril 1627 ; b. 2, f. 127r, 26 mars 1629.

daient avec ceux des marchands « de draps ». À ce moment-là, toutefois, il était beaucoup plus important de ne pas affaiblir le consensus à l'intérieur de leur faction. Le rôle décisif, de toute manière, fut joué par les rétorsions du chapitre et en particulier par l'approbation des lois sur le marché de la laine.

Conclusion

Les vicissitudes sur le marché de la laine mettent en évidence quelques éléments sur le rapport et sur le rôle que les acteurs jouaient dans l'interprétation et l'application des règles.

En premier lieu, on a vu comment les normes promulguées par l'Art trouvaient leur origine le plus souvent dans d'autres contextes et leur signification réelle pouvait être bien éloignée de celle apparemment indiquée dans la norme en soi. Parcourons de nouveau brièvement les décisions prises à l'intérieur du chapitre dans les cinq mois entre décembre 1626 et avril 1627. Toutes les laines du territoire devaient être utilisées en draps ; toutes – mêmes les étrangères – devaient être enregistrées à la douane ; celles provenant de Venise étaient taxées comme les padouanes ; des limites d'« ancienneté » furent fixées pour l'entrée au chapitre et la participation aux votes. Derrière les règles qui semblaient promulguées pour garantir la qualité des produits (laines fines seulement dans les draps), une meilleure gestion des entrées financières avec une répartition plus équitable des taxes (toutes les laines taxées à la douane) et un niveau élevé de compétences techniques et décisionnelles pour les membres de l'assemblée (cinq années d'ancienneté) se cachait le résultat d'un long contentieux et un retour de bâton pour l'action entreprise par les marchands de bonneterie. Il est superflu de rappeler, par ailleurs, que ces règles ne furent en réalité jamais appliquées, mais qu'elles étaient là, prêtes à l'emploi (ou à l'abus) pour punir d'éventuelles inimitiés qui seraient nuisibles au consensus et aux équilibres internes du corps.

Le marché de la laine attire encore une fois l'attention sur le rapport entre les individus et les règles et entre les institutions corporatives et leurs statuts. Des situations déjà examinées dans d'autres ré-

alités urbaines de l'époque ont été mises en évidence ici³⁹. En premier lieu, la forte proximité entre culture juridique et culture commerciale. Les drapiers étaient non seulement en mesure de se servir des spécialistes du droit dans les procès qu'ils voulaient intenter contre d'autres groupes, mais ils étaient capables d'agir eux-mêmes, en invoquant au moment opportun et savamment les codes, les statuts, les ordonnances et les procédures. En deuxième lieu, il est évident que derrière la création de normes par différentes institutions, il y eut très souvent des motivations qui allaient au-delà de leur sens immédiat. Les raisons se rattachaient à des dynamiques plus profondes, que l'on peut repérer le plus souvent dans le rapport conflictuel entre les parties en jeu. Un élément central était le consensus et l'obligation de l'influence entre les membres du groupe⁴⁰. Tant qu'ils réussirent à exercer leur pouvoir et tant que leurs rivaux ne se coalisèrent pas contre eux, les « quatre gros marchands » furent en mesure d'utiliser les normes existantes et d'en violer d'autres, avec d'importantes répercussions sur les prix des laines, sans susciter de réactions décisives.

³⁹ Poni 1989 et 1991 ; Cerutti 1992.

⁴⁰ Poni 1989, 106 ; Poni 1991, 100-101.

Bibliographie

- Aclocque, Geneviève. 1917. *Les corporations, l'industrie et le commerce à Chartres du XI^e siècle à la Révolution*. Paris : Auguste Picard.
- Agresta, Abigail, 2017. « *Unfortunate Jews and urban ugliness: crafting a narrative of the 1391 assault on the jueria of Valencia* ». *Journal of Medieval History* 43 (3): 320-341.
- Agulhon, Maurice. 1966. *La sociabilité méridionale. Confréries et Associations dans la vie collective en Provence orientale à la fin du 18^e siècle*. T. 1. Aix-en-Provence : Publications des Annales de la faculté des lettres.
- Albertani, Germana. 2008. « *Igiene e manutenzione. Il caso di Bologna nei programmi legislativi e nella realtà quotidiana del XIII secolo* ». In *Artigiani a Bologna. Identità, regole, lavoro (secc. XIII-XIV)*, a cura di Antonella Campanini e Rossella Rinaldi. Bologna: CLUEB. 165-186.
- Albertani, Germana. 2016. « *Calzature e denaro a Bologna nel tardo Medioevo* ». In *Nella città operosa. Artigiani e credito a Bologna fra Duecento e Quattrocento*, a cura di Rossella Rinaldi. Bologna: Il Mulino. 145-156
- Allaire, Bernard. 1999. *Pelletteries, manchons et chapeaux de castor. Les fourrures nord-américaines à Paris 1500-1632*. Sillery : Septentrion–Paris : Presses de l'Université de Paris-Sorbonne.
- Ammann-Doubliez, Chantal. 2001. « *Le grand livre des ordonnances de Fribourg/Suisse (1363-1466) : genèse et fonctions* ». In *Faire bans, edictz et statuz : légiférer dans la ville médiévale. Sources, objets et acteurs de l'activité législative communale en Occident, ca. 1200-1550*, dirigé par Jean-Marie Cauchies et Éric Bousmar. Bruxelles : Facultés universitaires Saint Louis. 17-49.
- Anheim, Étienne. 2011. « *Expertise et construction de la valeur artistique (XIV^e–XV^e siècle)* ». *Revue de Synthèse* 132 (1) : 13-31.
- Ansón Navarro, Arturo. 1987. « *El gremio de doradores de Zaragoza (1675-1820)* ». In *Homenaje a D. Federico Balaguer Sánchez*. Zaragoza: Instituto de Estudios Altoaragoneses. 485-511.

Bibliographie

- Antoni, Tito. 1973. « I costi industriali di una azienda conciaria della fine del Trecento (1384-1388) ». *Bollettino storico pisano* no. 72: 9-52.
- Apellániz Ruiz de Galarreta, Francisco Javier. 2009. *Pouvoir et finance en Méditerranée pré-moderne : le deuxième état mamelouk et le commerce des épices (1382-1517)*. Barcelona: Consejo Superior de Investigaciones Científicas.
- Arnoux, Mathieu, et Bottin, Jacques. 2004. « Les acteurs d'un processus industriel : drapiers et ouvriers de la draperie entre Rouen et Paris, XIV^e-XVI^e siècle ». In *Le technicien dans la cité en Europe occidentale (1250-1650). Actes du colloque international tenu à Göttingen en mai 2000*, édité par Mathieu Arnoux et Pierre Monnet. Rome : École française de Rome. 347-386.
- Arnoux, Mathieu. 1993. *Mineurs, férons et maîtres de forge : études sur la production du fer dans la Normandie du Moyen âge (XI^e-XV^e siècle)*. Paris : éd. du CTHS.
- Artigiani a Bologna. *Identità, regole, lavoro (secc. XIII-XIV)*. 2008. Bologna: CLUEB.
- Avout, Jacques d'. 1960. *Le Meurtre d'Etienne Marcel*. Paris : Nrf.
- Bajet i Royo, Montserrat. 1999. *Aspectes del comerç a Catalunya en el segle segons els llibres dels mostassas*. Alicante: Biblioteca Virtual Miguel de Cervantes.
- Balani, Donatella. 1987. *Il vicario tra città e stato. L'ordine pubblico e l'annona nella Torino del Settecento*. Torino: Deputazione di storia subalpina.
- Balestracci, Duccio. 1992. « La politica delle acque urbane nell'Italia comunale ». *Mélanges de l'École française de Rome-Moyen Âge* 104 (2) : 431-479.
- Banegas López, Ramón A. 2012. *Europa carnívora: comprar y comer carne en el mundo urbano bajomedieval*. Gijón: Trea.
- Banegas López, Ramón A. 2013. « Travail et techniques des bouchers et des poissonniers dans la Catalogne rurale (XIV^e et XV^e siècles) ». In *Savoirs des campagnes : Catalogne, Languedoc, Provence, XII^e-XVIII^e siècles*, édité par Catherine Verna et Pere Benito i Monclús. Perpignan : Trabucaire. 145-152.

- Barbour, Daphne, y Ozone, Judy. 2010. « La elaboración de una escultura policromada española en el siglo XVII ». In *Lo Sagrado hecho real. Pintura y escultura española 1600-1700*, editado por Xavier Bray. Madrid: Ministerio de Cultura. 59-70.
- Barceló, Pep, i Gambús, Mercè. 2014. *Les arts a Mallorca entre els Austries i els Borbons, LLibres de cartes i exàmens del col.legi de pintors i escultors començant 1659 fins a 1724*. Palma: LLeonard Muntaner.
- Barron, Caroline M. 2004. *London in the later Middle Ages, Government and People, 1200-1500*. Oxford: Oxford University Press.
- Bartolomé García, Fernando R. 2001. *La policromía barroca en Álava*. Vitoria: Diputación foral de Álava.
- Bauchond, Maurice. 1904. *La justice criminelle du magistrat de Valenciennes au Moyen Âge*. Paris : Picard.
- Baydal, Vicent. 2013. *Els orígens de la revolta de la Unió al regne de València (1330-1348)*. València: PUV.
- Belda Navarro, Cristóbal. 1998. « La pintura en la escultura ». In *El siglo de Oro de la pintura española*. Madrid: Planeta. 323-346.
- Belenguer Cebrià, Ernest. 1976. *València en la crisi del segle XV*. Barcelona: Edicions 62.
- Belenguer Cebrià, Ernest. 2016. *Fernando el Católico y la ciudad de Valencia*. Valencia: PUV.
- Bellavitis, Anna. 2013. « Family and Society ». In *A Companion to Venetian History 1400–1797*, edited by Eric Dursteler. Leiden: Brill. 319-352.
- Beltrami, Daniele. 1954. *Storia della popolazione di Venezia dalla fine del secolo XVI alla caduta della Repubblica*. Padova: E. Milani.
- Benítez Bolorinos, Manuel. 1998. *Las cofradías medievales en el Reino de Valencia (1329-1458)*. Alicante: Universidad de Alicante.
- Bérard, Yann. 2018. « L'expertise citoyenne ». In *Experts, sciences et sociétés*, édité par François Claveau et Julien Prud'homme. Montréal : Presses de l'Université de Montréal. 59-76.

Bibliographie

- Bérard, Yann, et Crespin, Renaud, éd. 2014. *Aux frontières de l'expertise. Dialogues entre savoirs et pouvoirs*. Rennes : Presses Universitaires de Rennes.
- Bernardi, Philippe, et Leroy, Nicolas. 2018. « Des statuts urbains aux statuts de métier : l'exemple de la fusterie d'Avignon au milieu du XIII^e siècle ». In *Statuts, écritures et pratiques sociales. II : statuts communaux et circulations documentaires dans les sociétés méditerranéennes de l'occident (XII^e-XV^e siècle)*, édité par Didier Lett. Paris : Éditions de la Sorbonne. 95-113.
- Bernardi, Philippe, et Hatzfeld, Nicolas 2017. « Métiers et professions : au-delà des modèles successifs d'organisation du travail, des évolutions à nuancer ». *Historiens et géographes* no. 438 : 53-59.
- Bernardi, Philippe. 1999. « Statuts inédits de la confrérie des maçons, plâtriers et charpentiers d'Aix-en-Provence (1450-1463) ». *Provence historique* no. 195-196 : 93-104.
- Bernardi, Philippe. 2004. « Le métier : réflexions sur un mode d'identification ». In *Le technicien dans la cité en Europe occidentale (1250-1650). Actes du colloque international tenu à Göttingen en mai 2000*, édité par Pierre Monnet et Mathieu Arnoux. Rome : École française de Rome. 93-107.
- Bernardi, Philippe. 2009. *Maître, valet et apprenti au Moyen Âge. Essai sur une production bien ordonnée*. Toulouse : Université Toulouse Le Mirail.
- Bernardi, Philippe. 2011. *Bâtir au Moyen Âge*. Paris : CNRS éditions.
- Bevilacqua, Piero. 1996. *Venise et l'eau*. Paris : Liana Levi.
- Bezzina, Denise. 2013. « Organizzazione corporativa e artigiani nell'Italia medievale ». *Reti medievali rivista* 14 (1): 351-374.
- Bezzina, Denise. 2015. *Artigiani a Genova nei secoli XII-XIII*. Firenze: Firenze University Press.
- Bianchi, Francesco. 2009. « L'economia delle confraternite devozionali laiche: percorsi storiografici e questioni di metodo ». In *Studi confraternali: orientamenti, problemi, testimonianze*, a cura di Marina Gazzini. Firenze: Firenze University Press. 240-269.

- Black, Christopher, and Gravestock, Pamela, eds. 2006. *Early Modern Confraternities in Europe and Americas. International and Interdisciplinary Perspectives*. Aldershot: Ashgate.
- Black, Christopher. 1989. *Italian Confraternities in the Sixteenth Century*. Cambridge: Cambridge University Press.
- Blanshei, Sarah Rubin. 2010. *Politics and Justice in Late Medieval Bologna*. Leiden: Brill.
- Bocchi, Francesca. 1999. « Ecologia urbana nelle città medievali italiane ». In *Il cuoio e le pelli in Toscana. Produzione e mercato nel tardo Medioevo e nell'Età Moderna*, a cura di Sergio Gensini. Pisa: Pacini. 155–182.
- Bocquet-Liénard, Anne, et Fajal, Bruno, 2012. *À propo[ti]s de l'usage, de la production et de la circulation des terres cuites dans l'Europe du Nord-Ouest autour des XIV^e-XVI^e siècles*. Caen : Publications du CRAHM.
- Bonnardot, François, et Lespinasse, René de, 1879. *Le Livre des métiers d'Étienne Boileau*. Paris : Imprimerie nationale.
- Bonnassie, Pierre. 1975. *La organizacion del trabajo en Barcelona a fines del siglo XV*. Barcelona: Consejo superior de investigaciones científicas.
- Bonnin, Théodore, éd. 1871. *Cartulaire de Louviers*. T. II-1. Évreux : Herissey.
- Boone, Marc, et Prak, Maarten, éd. 1996. *Statuts individuels, statuts corporatifs et statuts judiciaires dans les villes européennes (Moyen Âge et temps modernes). Actes du colloque tenu à Gand les 12-14 octobre 1995*. Leuven : Garant.
- Boone, Marc. 1993. « L'industrie textile à Gand au bas Moyen Âge ou les résurrections successives d'une industrie réputée moribonde ». In *La draperie ancienne des Pays-Bas : débouchés et stratégies de survie, XIV^e-XVI^e siècles. Actes du colloque tenu à Gand le 28 avril 1992*, édité par Marc Boone et Walter Prevenier. Leuven : Garant. 15-61.
- Bordes, José. 2006. *Desarrollo industrial textil y artesanado en Valencia de la conquista a la crisis (1238-1350)*. Valencia: Comité Econòmic i Social de la Comunitat Valenciana.

Bibliographie

- Borgherini-Scarabellin, Maria. 1964. *L'Arte della lana in Padova durante il governo della Repubblica de Venezia: 1405-1797*. Venezia: La Deputazione editrice.
- Bortoluzzi, Daniele. 2018. « Una città davanti alla guerra. Gestione dell'emergenza e comando dell'esercito a Bologna alla fine del Duecento (1296-1306) ». PhD dissertation, Università di Firenze.
- Bosarte, Isidoro. 1786. *Disertación sobre los monumentos antiguos pertenecientes a las nobles artes de la pintura, escultura y arquitectura, que se hallan en la ciudad de Barcelona*. Madrid: Don Antonio de Sancha.
- Bosch, Joan. 2014. « The fine arts during the Baroque period in the Principality of Catalonia and the countships of Roussillon and the Cerdagne ». *Catalan Historical Review* no. 7: 29-44.
- Bourin, Monique. 2003. « Les *boni homines* de l'an mil ». In *La justice en l'an mil*. Paris : La documentation française. 53-65.
- Bourlet, Caroline. 1995. « L'approvisionnement de Paris en poisson de mer aux XIV^e et XV^e siècles, d'après les sources normatives ». *Franco-British Studies, Journal of the British Institute in Paris* no. 20: 5-22.
- Bourlet, Caroline. 2015. « Le *Livre des métiers* d'Étienne Boileau et la lente mise en place d'une législation écrite du travail à Paris (fin XIII^e-début XIV^e siècle) ». *Médiévales* 69 (2) : 19-48.
- Bousmar, Éric. 2003. « Les bouchers de Mons entre bans de police et chirographes. Aspects de la législation communale montoise, XIII^e-XV^e siècles ». In *Histoire économique et sociale de l'espace wallon et de ses marges (XV^e-XX^e siècles)*, édité par Véronique Fillieux, Laurent Honnoré, et Paul Servais. Louvain-la-Neuve : Bruylant-Academia. 2 : 235-253.
- Bousmar, Éric. 2004. « Observations sur le pouvoir réglementaire dans les villes des anciens Pays-Bas et de la principauté de Liège (XV^e siècle). Police et droit édictal urbain ». In *Le pouvoir réglementaire : dimension doctrinale, pratiques et sources, XV^e et XVIII^e siècles*, édité par Alain J. Lemaître et Odile Kammerer. Rennes : Presses Universitaires de Rennes. 35-53.

- Bove, Boris. 2015. « Une sombre affaire de teinturerie : organisation corporative et territoires de production à Saint-Denis à la fin du XIV^e siècle ». *Médiévales* 69 (2) : 105-128.
- Braid, Robert. 2003. « *Et non ultra* : Politiques royales du travail en Europe occidentale au XIV^e siècle ». *Bibliothèque de l'École des Chartes* 161 (2) : 437-491.
- Braudel, Fernand. 1953. *Civiltà e imperi nel Mediterraneo nell'età di Filippo II*. Vol. 1. Torino: Einaudi.
- Braudel, Fernand. 1979. *Civilisation matérielle, économie et capitalisme, XV^e-XVIII^e siècles*. Paris : Armand Colin.
- Braunstein, Philippe. 1998. « L'industrie à la fin du Moyen Âge : un objet historique nouveau ? ». In *La France n'est-elle pas douée pour l'industrie ?*, édité par Louis Bergeron et Patrice Bourdelais. Paris : Belin. 25-40.
- Bray, Xavier, ed. 2010. *Lo sagrado hecho real: pintura y escultura española 1600-1700*. Madrid: Ministerio de la cultura.
- Britnell, Richard H. 1986. *Growth and Decline in Colchester (1300-1525)*. Cambridge: Cambridge University press.
- Brunello, Franco. 1977. *Concia e tintura delle pelli nel Veneto dal XIII al XVI secolo*. Vicence: Ente Fiera.
- Bruquetas Galán, Rocío. 2002. *Técnicas y materiales en la pintura española en los siglos de oro*. Madrid: Fundación de Apoyo a la Historia del Arte Hispánico.
- Bruquetas Galán, Rocío. 2010. « Los gremios, las ordenanzas, los obradores ». In *Los retablos: Técnicas, materiales y procedimientos*. Madrid: Grupo Español del IIC. 1-22.
- Buchón Cuevas, Ana María. 2012. « Pintar la escultura: apuntes sobre doradores de los siglos XVII y XVIII en Valencia ». *Ars Longa* no. 21: 197-214.
- Cabezas García, Álvaro. 2015. « Algunos datos sobre doradores de la segunda mitad del siglo XVIII en el arzobispado hispalense ». *Anuario de Historia de la Iglesia andaluza* no. 8: 299-320.

Bibliographie

- Cadiñanos Bardeci, Inocencio. 1987. « Los Maestros Doradores madrileños y sus ordenanzas ». *Anales del Instituto de Estudios Madrileños* no. 24: 239-251.
- Cadiñanos Bardeci, Inocencio. 2005. « Los doradores y espaderos de Madrid y Valladolid: pleitos y ordenanzas ». *Boletín del Seminario de Estudios de Arte y Arqueología* no. 71: 301-312.
- Cammarosano, Paolo, et Chastang, Pierre. 2014. « Codicologie et langage de la norme (vocabulaire et langue) ». *Mélanges de l'École française de Rome - Moyen Âge [en ligne]* 126 (2). <https://journals.openedition.org/mefrm/2035>.
- Canepari, Eleonora. 2007. *Stare in compagnia. Strategie di inurbamento e forme associative nella Roma del Seicento*. Soveria Mannelli: Rubbettino.
- Cano i Ivorra, Maria Antònia. 1995. *El llibre del Mostassaf d'Elx*. Alicante: Institut de Cultura « Juan Gil- Albert » i Ajuntament d'Elx.
- Cantos Martínez, Olga. 2012. *Recursos plásticos en la escultura policromada aragonesa de la contrarreforma (1550-1660)*. Tarazona: Centro de estudios Turiasonenses de la Institución « Fernando el Católico » y Fundación Tarazona Monumental.
- Caracausi, Andrea, Davies, Matthew, and Mocarrelli, Luca, ed. 2018. *Between regulation and freedom: work and manufactures in European cities, 14th-18th centuries*. Newcastle upon Tyne, UK: Cambridge Scholars Publishing.
- Caracausi, Andrea. 2008. *Dentro la bottega: culture del lavoro in una città d'età moderna*. Venezia: Marsilio.
- Caracausi, Andrea. 2017. « Information asymmetries and craft guilds in pre-modern markets. Evidence from Italian proto-industry ». *The Economic History Review* 70 (2): 397-422.
- Carbonell i Buades, Marià. 1995. « Pintura religiosa i pintura profana en inventaris barcelonins, ca. 1575-1650 », *Estudis històrics i documents dels arxius de protocols* no. 1: 137-190.
- Carbonell i Buades, Marià. 2011-2012. « Qüestió de gust. Una visita a Barcelona de l'auditor de la Rota Antoni Despuig, l'any 1785 ». In *Locus Amoenus, Universitat Autònoma de Barcelona* no. 11: 181-192.

- Cardon, Dominique. 1999. *La draperie au Moyen Âge : essor d'une grande industrie européenne*. Paris : CNRS.
- Carducho, Vicente. 1633. *Dialogos de la pintura: su defensa, origen, esencia, definición, modos y diferencias*. Madrid: impresso con licencia por Francisco Martinez.
- Carvais, Robert. 2010. « Pour une préhistoire du droit du travail avant la Révolution ». In *L'organisation du travail en Egypte ancienne et en Mésopotamie*, édité par Bernadette Menu. Le Caire : Institut français d'archéologie orientale. 13-37.
- Castillo, Jaume, i Martínez, Luis Pablo. 1999. *Els Gremis medievals en les fonts oficials. El fons de la Governació del regne de València en temps d'Alfons el Magnànim (1417-1458)*. Valencia: Institució Alfons el Magnànim.
- Castillo, Jaume, i Martínez, Luis Pablo. 2000. « Economies d'escala i corporacions preindustrials: conflictes gremials per la captació d'oficis ». In *Organització del treballa preindustrial: confraries i oficis*, a cura de Lluís Virós i Pujolà. Barcelona: Publicacions de l'Abadia de Montserrat. 63-80.
- Castres, Astrid. 2016. « Brodeurs et chasubliers à Paris au XVI^e siècle ». Thèse de doctorat en histoire de l'art, École pratique des hautes études (Paris).
- Cauchies, Jean-Marie, et Bousmar, Éric. 2001. *Faire bans, edictz et statuz : légiférer dans la ville médiévale sources, objets et acteurs de l'activité législative communale en Occident, ca. 1200-1550. Actes du colloque international tenu à Bruxelles les 17-20 novembre 1999*. Bruxelles : Publications des Facultés universitaires Saint-Louis.
- Cauchies, Jean-Marie. 1994. « Règlements de métiers et rapports de pouvoir en Hainaut à la fin du Moyen Âge ». In *Les métiers au Moyen Âge : aspects économiques et sociaux. Actes du colloque international de Louvain-la-Neuve, 7-9 octobre 1993*, édité par Pascale Lambrechts et Jean-Pierre Sosson. Louvain-la-Neuve : Université catholique de Louvain. 35-54.
- Cavallo, Sandra. 1989. « Charity, power and patronage in eighteenth century in Italian hospital: the case of Turin ». In *The hospital in history*, edited by Lindsay Granshaw and Roy Porter. London: Routledge. 93-122.

Bibliographie

- Cecchini, Isabella. 2014. « La fortuna costruita da sé. Carriera di un merciaio di tessuti a Venezia nel Seicento ». In *Vestire i palazzi. Stoffe, tessuti e parati negli arredi e nell'arte del Barocco*, a cura di Alessandra Rodolfo e Caterina Volpi. Roma: Musei Vaticani. 147- 176.
- Cerutti, Simona. 1990. *La ville et les métiers : naissance d'un langage corporatif : Turin XVII^e-XVIII^e siècles*. Paris : Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales.
- Cerutti, Simona. 1992. *Mestieri e privilegi: nascita delle corporazioni a Torino, secoli XVII-XVIII*. Torino: G. Einaudi.
- Cerutti, Simona. 1995. « Normes et pratiques, ou de la légitimité de leur opposition ». In *Les formes de l'expérience. Une autre histoire sociale*, édité par Bernard Lepetit. Paris : Albin-Michel. 175-204.
- Cerutti, Simona. 2002. « La nature des choses et la qualité des personnes. Le Consulat de commerce de Turina au XVIII^e siècle ». *Annales Histoire, Sciences Sociales* 57 (6) : 1491-1520.
- Cerutti, Simona. 2003. *Giustizia sommaria. Pratiche e ideali di giustizia in una società di ancien régime (Turino, XVIII^e secolo)*. Milano: Feltrinelli.
- Cerutti, Simona. 2010. « Travail, mobilité et légitimité : suppliques au roi dans une société d'Ancien Régime (Turin, XVIII^e siècle) ». *Annales Histoire, Sciences Sociales* 65 (3) : 571-611.
- Cerutti, Simona. 2012. *Étrangers. Étude d'une condition d'incertitude dans une société d'Ancien régime*. Montrouge : Bayard.
- Chalmeta, Pedro. 2008. « El almotacén a través de los llibre del Mustaçaf ». *Aragon en la Edad Media* no. XX: 203-223.
- Chaumet, Louise. 1975. « La corporation des tisserands et drapiers de Gruchet-Le-Valasse et son statut de 1488 ». In *Le textile en Normandie, Congrès de Louviers 1970*. Rouen : Société libre d'Émulation. 107-118.
- Chauvard, Jean-François. 2018. *Lier et délier la propriété. Tutelle publique et administration des fidéicommissaires à Venise aux derniers siècles de la République*. Rome : École française de Rome.

- Chevalier, Bernard. 1982. « Corporations, conflits politiques et paix sociale en France aux XIV^e et XV^e siècles ». *Revue historique* 268 (1) : 17-44.
- Chiffolleau, Jacques, 1980. *La comptabilité de l'au-delà : les hommes, la mort et la religion dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Âge (vers 1320 - vers 1480)*. Rome : École Française de Rome.
- Christin, Olivier. 2014. *Vox populi. Une histoire du vote avant le suffrage universel*. Paris : Seuil.
- Cofradías, gremios y solidaridades en la Europa medieval: XIX Semana de Estudios Medievales, Estella, 20 a 24 de julio de 1992. 1993. Pamplona: Gobierno de Navarra.
- Cohn, Samuel Kline. 1980. *The laboring classes in Renaissance Florence*. New York: Academic Press.
- Collantes de Terán Sánchez, Antonio. 1980. « La formación de los gremios sevillanos. A propósito de unos documentos sobre tejedores ». *En la España Medieval* no. 1: 89-104.
- Collard, Franck. 1999. *Pouvoirs et culture politique dans la France médiévale (V^e-XV^e siècle)*. Paris : Hachette supérieur.
- Colon, Germà, i García, Arcadi, ed. 1974. *Furs de València*. Barcelona: Barcino.
- Comoli Mandracchi, Vera. 1983. *Torino*. Roma: Laterza.
- Corazzol, Gigi. 1992. « Varietà notarile: scorci di vita economica e sociale ». In *Storia di Venezia dalle origini alla caduta della Serenissima. Vol. VI. Dal Rinascimento al Barocco*, a cura di Gaetano Cozzi e Paolo Prodi. Roma: Istituto per la Collaborazione culturale. 775-791.
- Córdoba De La Llave, Ricardo. 1988a. « Intervención del municipio en la actividad industrial: alcaldes y veedores en la Córdoba del siglo XV ». In *Arqueologia do Estado. Primeiras Jornadas sobre formas de organização e exercício dos poderes na Europa do Sul, séculos XIII-XVIII*. Lisboa: História & Crítica. 1: 193-212.

Bibliographie

- Córdoba De La Llave, Ricardo. 1988b. « Poder municipal y control gremial. Legislación e impuestos en materia industrial del cabildo de Córdoba a fines del siglo X ». *Ifigea* no. 5-6: 173-206.
- Córdoba De La Llave, Ricardo, ed. 2002. *Mil años de trabajo del cuero. Actas del II simposium de historia de las técnicas, (6-8 de mayo 1999)*. Córdoba: Litopress.
- Córdoba De La Llave, Ricardo. 2016. « Guild Authorities in Late Medieval Spain ». In *Guilds and Craftsmen in the Medieval and Early Modern Periods*, edited by Eva Jullien and Michel Pauly. Stuttgart: Steiner Verlag. 77-91.
- Córdoba De La Llave, Ricardo. 2017. *Los oficios medievales. Tecnología, producción, trabajo*. Madrid: Síntesis.
- Costantini, Massimo. 1987. *L'albero della liberta economica. Il processo di scioglimento delle corporazioni veneziane*. Venezia: Arsenale Editrice.
- Cottureau, Alain. 1990. « Faire un précédent ». In *De l'ethnométhodologie aux approches socio-historiques. Parcours d'un séminaire, 1988-1989*. Paris : CNRS/ Université Paris 7. 45-63.
- Cottureau, Alain. 2002. « Droit et bon droit. Un droit des ouvriers instauré, puis évincé par le droit du travail (France, XIX^e siècle) ». *Annales. Histoire, Sciences Sociales* 57 (6) : 1521-1557.
- Coulet, Noël. 1991. « Les confréries de métier en Provence au Moyen Âge ». In *Travail et travailleurs en Europe au Moyen Âge et au début des temps modernes*, édité par Claire Dolan. Toronto : Pontifical institute of mediaeval studies. 21-46.
- Creixell, Rosa. 2007. « L'ofici de fuster a la Barcelona del set-cents. Noves aportacions documentals, noves mirades ». *Locus amoenus* no. 9 : 229-247.
- Croq, Laurence. 2005. « Des titulatures à l'évaluation sociale des qualités. Hiérarchie et mobilité collective dans la société parisienne du XVII^e siècle ». In *Dire et vivre l'ordre social en France sous l'Ancien Régime*, édité par Fanny Cosandey. Paris : Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales. 125-168.

- Croq, Laurence. 2009. « Les chemins de la mercerie, le renouvellement de la marchandise parisienne (années 1660-1760) ». In *Mobilité et transmission dans les sociétés de l'Europe moderne*, édité par Anna Bellavitis, Laurence Croq et Monica Martinat. Rennes : Presses universitaires de Rennes. 87-122.
- Croq, Laurence. 2011. « Régulation corporative, régulation économique du recrutement des communautés, l'exemple de la mercerie parisienne de 1680 à 1776 ». In *Regulierte Märkte: Zünfte und Kartelle - Marchés régulés : Corporations et cartels*, herausgegeben von Margrit Müller, Heinrich R. Schmidt und Laurent Tissot. Zürich: Chronos. 55-71.
- Croq, Laurence. 2011. « La désincorporation des salariés, l'exemple de la mercerie parisienne (1680-1776) ». *Mélanges de l'École française de Rome - Italie et Méditerranée modernes et contemporaines* 123 (1) : 115-128.
- Crouzet-Pavan, Élisabeth, and Maire Vigueur, Jean-Claude, ed. 1994. *Water Control in Western Europe, Twelfth-Sixteenth Centuries, Eleventh International Economic History Congress*. Milano: Università Bocconi.
- Crouzet-Pavan, Elisabeth. 1984. « Violence, société et pouvoir à Venise (XIV^e-XV^e siècles) : forme et évolution de rituels urbains ». *Mélanges de l'École Française de Rome. Moyen Âge, Temps modernes* no. 96 (2) : 903-993.
- Crouzet-Pavan, Élisabeth. 1994. « Recherches sur les métiers d'une cité qui disparaît : Torcello (XIII^e-XV^e siècles) ». In *Les métiers au Moyen Âge : aspects économiques et sociaux. Actes du colloque international de Louvain-la-Neuve, 7-9 octobre 1993*, édité par Pascale Lambrechts et Jean-Pierre Sosson. Louvain-la-Neuve : Université catholique de Louvain. 75-97.
- Crouzet-Pavan, Elisabeth. 2007. « Problématique des arts à Venise à la fin du Moyen Âge ». In *Tra economica e politica: le corporazioni nell'Europa medievale*. Pistoia: Centro di storia e d'arte. 39-61.
- Crouzet-Pavan, Elisabeth. 2009. *Les villes vivantes : Italie XIII^e-XV^e siècles*. Paris : Fayard.

Bibliographie

- Cruselles, Enrique, 1999. « La población de la ciudad de Valencia en los siglos XIV y XV ». *Revista d'Història Medieval* no. 10: 45-84.
- Cruselles, José María, 2005. « Corporativismo profesional y poder político en la Edad Media. Los notarios de Valencia desde la conquista hasta la fundación del Colegio (1238-1384) ». *Ius Fugit. Revista interdisciplinar de estudios histórico-jurídicos* no. 12: 99-145.
- D'Angelo, Franco. 1984. « Concia e conciatori nella Palermo del Duecento ». *Schede Medievali* no. 6-7: 111-126.
- Da Mosto, Andrea. 1937. *L'archivio di Stato di Venezia. Indice generale, storico, descrittivo ed analitico. Tomo I. Archivi dell'amministrazione centrale della Repubblica Veneta e archivi notarili*. Roma: Biblioteca d'arte editrice.
- Damay, Ludivine, Denis, Benjamin, et Duez, Denis, éd. 2011. *Savoir experts et profanes dans la construction des problèmes publics*. Bruxelles : Facultés universitaires Saint-Louis.
- Davids, Karel, and De Munck, Bert, ed. 2014. *Innovation and Creativity in late medieval and early modern European Cities*. Farnham: Ashgate.
- Davies, Matthew. 1995. « The Tailors of London: Corporate Charity in the Late-Medieval Town ». In *Crown, government and people in the fifteenth century*, edited by Rowena E. Archer. Stroud: A. Sutton; New York (N.Y.): St Martin's press. 161-190.
- Davies, Matthew. 1998. « Artisans, Guilds and Government in London ». In *Daily life in the late Middle Ages*, edited by Richard H. Britnell. Stroud: A. Sutton. 125-150.
- Davies, Matthew. 2002. « Governors and Governed: the Practice of Power in the Merchant Taylors' Company ». In *Guilds, society & economy in London, 1450-1800*, edited by Ian Anders Gadd and Patrick Wallis. London: Centre for Metropolitan History. 67-83.
- Davies, Matthew. 2004. « Lobbying Parliament: the London livery companies in the fifteenth century ». *Parliamentary History* no. XXIII: 136-148.
- Davies, Matthew. 2011. « Monuments of Honor: clerks, histories and heroes in the London livery companies ». In *Parliament*,

- personalities and power papers presented to Linda S. Clark*, edited by Hannes Kleineke. Woodbridge Rochester (N.Y.): Boydell Press. 145-165.
- Davies, Matthew. 2012. « Crown, City and Guild in Late Medieval London ». In *London and Beyond: Essays in Honour of Derek Keene*, edited by Matthew Davies and James A. Galloway. London: University of London Institute of Historical Research. 241-261.
- Davis, James. 2012. *Medieval market morality. Life, law and ethics in the English marketplace, 1200-1500*. Cambridge: Cambridge University Press.
- Davis, Robert C. 2007. *Shipbuilders of the Venetian Arsenal. Workers and workplace in the preindustrial city*. Manchester: John Hopkins University Press.
- De Munck, Bert, and Soly, Hugo. 2007. « 'Learning on the Shop Floor' in Historical Perspective ». In *Learning on the shop floor. Historical perspectives on apprenticeship*, edited by Bert De Munck, Steven L. Kaplan and Hugo Soly. New York: Berghahn Books. 3-32.
- De Munck, Bert, Lourens, Piet, and Lucassen, Jan. 2006. « The establishment and distribution of craft guilds in the Low Countries, 1000-1800 ». In *Craft guilds in the early modern Low Countries: work, power, and representation*, edited by Maarten Prak. Aldershot: Ashgate. 32-73.
- De Munck, Bert. 2007. *Technologies of Learning. Apprenticeship in Antwerp Guilds from the 15th Century to the End of the Ancien Régime*. Turnhout: Brepols.
- Deceulaer, Harald. 1996. « Guilds and Litigation: Conflict Settlement in Antwerp (1585-1796) ». In *Individual, Corporate and Judicial Status in European Cities*, edited by Marc Boone and Maarten Prak. Leuven: Garant 171-207.
- Degrassi, Donata. 1996. *L'economia artigiana nell'Italia medievale*. Roma: La Nuova Italia Scientifica.

Bibliographie

- Degrassi, Donata. 2010. « Il mondo dei mestieri artigianali ». In *La mobilità sociale nel medioevo: rappresentazioni, canali, protagonisti, metodi d'indagine*, a cura di Sandro Carocci. Roma: École française de Rome. 273-287.
- Delacroix, Christian. 2010. « Acteurs ». In *Historiographies : concepts et débats*, édité par Christian Delacroix, François Dosse, et Patrick Garcia. Paris : Gallimard. II : 635-647.
- Demaison, Louis. 1928. « Documents sur la draperie de Reims au Moyen Âge ». *Bibliothèque de l'École des Chartes* 89 (1) : 5-39.
- Denjean, Claude, et Feller, Laurent, éd. 2013. *Expertise et valeur des choses au Moyen Âge. I : le besoin d'expertise*. Madrid : Casa de Velazquez.
- Depping, Georges-Bernard. 1837. *Règlements sur les arts et métiers de Paris*. Paris : Crapelet.
- Derville, Alain. 1997. « Les élites urbaines en Flandre et en Artois ». In *Les élites urbaines au Moyen Âge, 27^e congrès de la SHMESP, Rome mai 1996*. Paris : Publications de la Sorbonne-École française de Rome. 119-135.
- Descamps, Benoît. 2009. « Tuer, tailler et vendre char : les bouchers parisiens à la fin du Moyen-Âge (v. 1350-v. 1500) ». Thèse de doctorat, université Paris I-Panthéon Sorbonne.
- Descamps, Benoît. 2012. « Qu'ils comparent demain à 8 heures en l'ostel du Maistre pour veoir son papier ou sont escriptes les parties. Les bouchers parisiens et leurs écrits ». *Paris et Ile-de-France – Mémoires* no. 63 : 285-302.
- Descamps, Benoît. 2013. « *Sera veu et extimé par les jurez et gens en ce cognoissans*. Procédures de contrôle dans la boucherie parisienne à la fin du Moyen Âge ». In *Expertise et valeur des choses au Moyen Âge. I : le besoin d'expertise*, édité par Claude Denjean et Laurent Feller. Madrid : Casa de Velazquez. 53-62.
- Descamps, Benoît. 2014. « 'Chairs royales et déloyales'. Les animaux de boucherie dans les règlements de métiers urbains à la fin du Moyen Âge ». In *L'humain et l'animal dans la France médiévale (XII^e-XV^e siècles)*, édité par Irène Fabry-Tehranchi et Anna Russakoff. Amsterdam : Rodopi. 193-208.

- Descamps, Benoît. 2017. « Pourquoi faire corps et communauté ? Une réflexion sur l'organisation professionnelle d'un métier de l'alimentation : la boucherie parisienne à la fin du Moyen Âge ». *Rives méditerranéennes* no. 55 : 95-108.
- Desportes, Françoise. 1981. « Droit économique et police des métiers en France du Nord (milieu du XIII^e-début du XV^e siècle) ». *Revue du Nord* 63 (249) : 321-336.
- Desportes, Françoise. 1996, « Les métiers de l'alimentation ». In *Histoire de l'Alimentation*, édité par Jean-Louis Flandrin et Massimo Montanari. Paris : Fayard. 433-447.
- Didry, Claude. 2016. *L'institution du travail. Droit et salariat dans l'histoire*. Paris : La Dispute.
- Dieulafoy, Marcel. 1908. *La statuaire polychrome en Espagne*. Paris : Hachette.
- Díez Javiz, Carlos. 1988. « Pintores y doradores en el siglo XVI en la comarca mirandesa ». *López de Gámiz: Boletín del Instituto Municipal de Historia de Miranda de Ebro* no. 18: 59-66.
- Dolan, Claire. 1991. « Métiers, relations personnelles et définition d'une place dans la société urbaine : les cardeurs à laine à Aix-en-Provence au XVI^e siècle ». *Revue historique* 285 (1) : 51-75.
- Domènech i Casadevall, Gemma. 2001. *Ofici i confraria: mestres de cases, picapedrers, fusters i escultors a Girona (1419-1836)*. Barcelona: Publicacions de la Universitat Autònoma de Barcelona.
- Domenge i Mesquida, Joan. 1995. « Una obra excepcional però controvertida: els canelobres de l'argenter Joan Matons ». In *La Seu de Mallorca*. Palma de Mallorca: Olañeta. 256-283.
- Dompnier, Bernard, et Vismara, Paola, éd. 2008. *Confréries et dévotions dans la catholicité moderne (mi-XV^e-début XIX^e siècle)*. Rome : École Française de Rome.
- Dutour, Thierry. 2015. *Sous l'empire du bien. Bonnes gens et pacte social (XIII^e-XV^e siècle)*. Paris : Garnier.
- Echeverría Goñi, Pedro. 1990. *Policromía del renacimiento en Navarra*. Pamplona: Gobierno de Navarra.

Bibliographie

- Eisenbichler, Konrad. 2000. « The suppression of confraternities in enlightenment Florence ». In *The Politics of Ritual Kinship. Confraternities and Social Order in Early Modern Italy*, edited by Nicholas Terpstra. Cambridge: Cambridge University Press. 262-278.
- Epstein, Stephan R. 2008. « Craft guilds in the pre-modern economy: a discussion ». *Economic history review* 61 (1): 155-174.
- Epstein, Stephan R., and Prak, Maarten, ed. 2008. *Guilds, Innovation and the European Economy, 1400–1800*. Cambridge: Cambridge University Press.
- Epstein, Stephan R., Haupt, Heinz Gerhard, Poni, Carlo, Soly, Hugo, and Núñez, Clara Eugenia, ed. 1998. *Guilds, Economy and Society*. Sevilla: Secretariado de Publicaciones de la Universidad de Sevilla.
- Erioli, Elisa. 2014. *Falegnami e muratori a Bologna nel Medioevo. Statuti e matricole (1248-1377)*. Bologna: Pàtron.
- Espinas, Georges, éd. 1931. *Documents relatifs à la draperie de Valenciennes au Moyen Âge*. Lille : Raoust.
- Espinas, Georges. 1932. *L'organisation corporative des métiers de la draperie de Valenciennes dans la seconde moitié du XIV^e siècle (1362-1403)*. Paris : Presses Universitaires de France.
- Fabre, Camille. 2017. « Pour hediffier ou pour ardoir. Le bois à Toulouse à la fin du Moyen Âge ». Thèse de doctorat, université Paris IV.
- Fagniez, Gustave. 1877. *Études sur l'industrie et la classe industrielle à Paris aux XIII^e et XIV^e siècles*. Paris : Vieweg.
- Fagniez, Gustave, éd. 1900. *Documents relatifs à l'histoire de l'industrie et du commerce en France. 2. XIV^e et XV^e siècles*. Paris : Picard.
- Fajarnés, Enrique, 1926. « Asociaciones gremiales en Mallorca durante la Edad Media, I : Ordinacions del gremi de pintors (1486) ». *Boletín de la Sociedad Arqueológica Luliana* no. 21: 375-376.
- Falomir, Miguel. 1994. *La pintura y los pintores en la Valencia del Renacimiento (1472-1620)*. Valencia: Consell Valencià de Cultura.
- Farr, James R. 2000. *Artisans in Europe, 1350-1914*. Cambridge: Cambridge University Press.

- Fasoli, Gina. 1935. « Le Compagnie delle Arti a Bologna fino al principio del secolo XV ». *L'Archiginnasio* no. 30: 237-280.
- Fasoli, Gina. 1936. « Le Compagnie delle Arti a Bologna fino al principio del secolo XV. Continuazione ». *L'Archiginnasio* no. 31: 56-80.
- Faugeron Fabien. 2016. « Des experts à la rescousse du 'bien commun' ? Le rôle des courtiers et des gens de métiers dans la filière du grain à Venise (XIV^e-XV^e siècle) ». In *Expertise et valeur des choses au Moyen Âge. II. Savoirs, écritures, pratiques*, édité par Laurent Feller, et Ana Rodriguez. Madrid : Casa de Velazquez. 331-342.
- Faugeron, Fabien. 2014. *Nourrir la ville : ravitaillement, marchés et métiers de l'alimentation à Venise dans les derniers siècles du Moyen Âge*. Rome : École française de Rome.
- Feller, Laurent, et Rodriguez, Ana, éd. 2016. *Expertise et valeur des choses au Moyen Âge. II : savoirs, écritures, pratiques*. Madrid : Casa de Velasquez.
- Ferrer Abarzuza, Antoni. 2002. *El Llibre del mostassaf d'Eivissa: la vila d'Eivissa a la baixa edat mitjana*. Eivissa: Mediterrània-Eivissa.
- Fiorentino, Antonella. 2007. *Il ruolo del commercio di commissione nel basso Medioevo: il caso delle pelli e delle cuoia*. Torino: Giappichelli.
- Fiorentino, Antonella. 2015. *Il commercio delle pelli lavorate nel Medioevo*. Firenze: Firenze University Press.
- Flambard-Héricher, Anne-Marie. 2002. *Potiers et poteries du Bessin : histoire et archéologie d'un artisanat rural du XII^e au XX^e siècle en Normandie*. Caen : Publications du CRAHM.
- Fontaine, Laurence. 2008. *L'économie morale. Pauvreté, crédit et confiance dans l'Europe préindustrielle*. Paris : Gallimard.
- Fossier, Arnaud, et Monnet, Éric. 2009. « Les institutions, mode d'emploi ». *Tracés. Revue de sciences humaines* 17 (2) : 7-28.
- Fouquet, Gerhard. 2004. « Stadtwirtschaft: Handwerk und Gewerbe im Mittelalter ». In *Sozial- und Wirtschaftsgeschichte. Arbeitsgebiete – Probleme – Perspektiven*, herausgegeben von Günther Schulz, Christoph Buchheim, Gerhard Fouquet, Rainer Gömmel, Friedrich-Wilhelm Henning, Karl Heinrich Kaufhold, und Hans Pohl. Stuttgart: Steiner. 69-94.

Bibliographie

- Franceschi, Franco. 1993. « Intervento del potere centrale e ruolo delle arti nel governo dell'economia fiorentina del Trecento e del primo Quattrocento. Linee generali ». *Archivio Storico Italiano* CLI (4): 863-909.
- Franceschi, Franco. 2014. « Il ruolo dell'allume nella manifattura tessile toscana dei secoli XIV-XV ». *Mélanges de l'École française de Rome - Moyen Âge* [En ligne] 126 (1): 159-169.
- Franklin, Alfred. 1906. *Dictionnaire historique des arts, métiers et professions exercés dans Paris depuis le treizième siècle*. Paris : H. Welter.
- Freixas i Camps, Pere. 1983. *L'art gòtic a Girona: segles XIII-XV*. Girona: Institut d'Estudis Catalans - Institut d'Estudis Gironins.
- Freixas i Camps, Pere. 1984. « La Girona menestral del segle XV ». In *Gremis i oficis a Giron: treball i societat a l'època pre-industrial*, a cura de Ramon Alberch i Fugueras. Girona: Ajuntament de Girona. 43-70.
- Furió, Antoni, García Marsilla, Juan Vicente, y Martí, Javier. 1999. *Historia de Valencia*. Valencia: Editorial Prensa Valenciana-Ajuntament de València.
- García Cárcel, Ricardo. 1975. *Las Germanías de Valencia*. Barcelona: Península.
- García Edo, Vicente. 2012. *Furs de València, 1238-1707: una aproximació al seu origen i posterior evolució*. Valencia: Conselleria de Governació i Justícia.
- García Marsilla, Juan Vicente. 2010. « Las calles y los hombres. Ensayo de una sociotopografía de la Valencia medieval ». In *Historia de la Ciudad VI. Proyecto y Complejidad*. Valencia: Colegio Oficial de Arquitectos de la Comunidad Valenciana. 39-79.
- Garnier, Florent. 2017. « *Statuere et in melius reformare*. Écrire la norme pour les métiers à Toulouse (milieu XIII^e-milieu XIV^e siècle) ». In *Statuts, écritures et pratiques sociales. I. La confection des statuts dans les sociétés méditerranéennes de l'Occident, XII^e-XV^e siècle*, édité par Didier Lett. Paris : Publications de la Sorbonne / Centro europeo di ricerche medievali. 131-152.

- Garofalo, Emanuela. 2011. *Le arti del costruire. Corporazioni edili, mestieri e regole nel Mediterraneo aragonese (XV-XVI secolo)*. Palermo: Edizioni Caracol.
- Garrioch, David, and Sonenscher, Michael. 1986. « Compagnonnages, Confraternities and Associations of Journeymen in Eighteenth Century Paris ». *European History Quarterly* no. 16: 25-45.
- Garrioch, David. 2013. « Les confréries religieuses, espace d'autonomie laïque à Paris au XVIII^e siècle ». In *La religion vécue. Les laïcs dans l'Europe moderne*, édité par Laurence Croq et David Garrioch. Rennes : Presses universitaires de Rennes. 143-163.
- Garrioch, David. 2018. « Confréries de métiers et corporations à Paris (XVII-XVIII siècle) ». *Revue d'histoire moderne et contemporaine* 65 (1) : 95-117.
- Gatti, Luciana. 1986. *Artigiani delle pelli e dei cuoi in ambito genovese*. Genova: Quaderni di studio sulla storia della tecnica del CNR.
- Gaumy, Tiphaine. 2015. « Le chapeau à Paris. Couvre-chefs, économie et société, des guerres de Religion au Grand Siècle (1550-1660) ». Thèse de doctorat, École Nationale des Chartes (Paris).
- Gautier-Dalché, Jean. 1993. « L'artisanat urbain dans les pays de la Couronne de Castille avant le règne des Rois Catholiques. État de la question ». In *L'artisan dans la Péninsule ibérique*. Nice : Université de Nice. 9-19.
- Gayot, Gérard, et Minard, Philippe, éd. 2001. *Les ouvriers qualifiés de l'industrie (XVI^e-XX^e siècles). Formation, emploi, migrations. Actes du colloque de Roubaix, 20-22 novembre 1997*. Villeneuve d'Ascq : éd. Revue du Nord.
- Gazzini, Marina. 2006. *Confraternite e società cittadina nel medioevo italiano*. Bologna: CLUEB.
- Geltner, Guy. 2019. *Roads to health. Infrastructure and Urban Wellbeing in Later Medieval Italy*. Philadelphia: University of Pennsylvania Press.
- Gementi, Emma. 1991. « La corporazione padovana dell'arte della lana nel 15. Secolo ». Tesi di laurea, Università di Padova.

Bibliographie

- Gensini, Sergio, a cura di. 1999. *Il cuoio e le pelli in Toscana. Produzione e mercato nel tardo Medioevo e nell'Età Moderna*. Pisa: Pacini editore.
- Giansante, Massimo. 1985. « L'età comunale a Bologna. Strutture sociali, vita economica e temi urbanistici demografici: orientamenti e problemi ». *Bullettino dell'Istituto storico italiano per il medio evo* no. 92/93: 103–222.
- Giraudet, Christophe. 2010. « Les bouchers dans les petites villes à la fin du Moyen Âge : l'exemple du Nivernais ». *Annales de Bourgogne* 82 (1-2) : 115-146.
- Gómez Moreno, María Elena. 1943. *La policromía en la escultura española*, Madrid: Escuela de Artes y oficios artísticos de Madrid.
- González Arce, José Damián. 1991. « Sobre el origen de los gremios sevillanos ». *En la España Medieval* no. 14: 163-182.
- González Arce, José Damián. 2008. « Asociacionismo, gremios y restricciones corporativas en la España medieval (siglos XIII-XV) ». *Investigaciones de Historia Económica* no. 10: 9-34.
- Gouron, André. 1958. *La réglementation des métiers en Languedoc au Moyen Âge*. Genève : Droz.
- Goy Diz, Ana E. 1995. *Artistas, talleres e gremios en Galicia (1600-1650)*. Santiago de Compostella: Universitat de Santiago de Compostella.
- Gramigna, Silvia, e Perissa, Annalisa. 2008. *Scuole Grandi e Piccole a Venezia tra fraternite di mestieri e devozione in sei itinerari*. Venezia: Zam Graphiche.
- Grancher, Romain. À paraître. « À 'la mode du pays'. Pluralisme et particularisme juridique dans le monde la pêche (France, XVIII^e siècle) ».
- Grandi, Alberto. 1999. «Un'arte all'interno di un'altra. Cappellai e merciai a Mantova tra Cinquecento e Seicento». *Studi storici L. Simeoni* no. 49: 58-71.
- Greci, Roberto. 1988. *Corporazioni e mondo del lavoro nell'Italia padana medievale*. Bologna: CLUEB.
- Greci, Roberto. 1990. «Il problema dello smaltimento dei rifiuti nei centri urbani dell'Italia medievale». In *Città e servizi sociali*

- nell'Italia dei secoli XII-XV. Dodicesimo convegno di studi, Pistoia (9-12 ottobre 1987)*. Pistoia: Centro italiano di studi di storia e d'arte. 439-464.
- Greif, Avner, Milgrom, Paul, and Weingast, Barry R. 1994. « Coordination, Commitment, and Enforcement: The Case of the Merchant Guild ». *The Journal of Political Economy* no. 102 (4): 745-776.
- Gudiol i Cunill, Josep. 1908. « El colegi de pintors de Barcelona a l'època del Renaixement ». *Estudis universitaris catalans II* no. 147-156: 207-214.
- Guenzi, Alberto, Massa, Paola, e Moioli, Angelo, a cura di. 1999. *Corporazioni e gruppi professionali nell'Italia moderna*. Milano: F. Angeli.
- Guenzi, Alberto, Massa, Paola, and Piola Caselli, Fausto, ed. 1998. *Guilds, markets, and work regulations in Italy, 16th-19th centuries*. Aldershot: Ashgate.
- Guicheteau, Samuel. 2008. *La Révolution des ouvriers nantais. Mutation économique, identité sociale et dynamique révolutionnaire (1740-1815)*. Rennes : Presses Universitaires de Rennes.
- Guicheteau, Samuel. 2017. « Communautés de métiers ». In *Dictionnaire des biens communs*, édité par Marie Cornu, Fabienne Orsi et Judith Rochfeld. Paris : Presses Universitaires de France.
- Guilleré, Christian, ed. 2000. *Llibre verd de la ciutat de Girona, 1144-1533*. Girona: Ajuntament de Girona, Fundació Noguera.
- Guilleré, Christian. 1993. *Girona al segle XIV*. Girona: Ajuntament de Girona, Publicacions de l'Abadia de Montserrat.
- Guilleré, Christian. 1997. « Les élites urbaines catalanes à la fin du Moyen Âge : l'exemple géronais ». In *Les élites urbaines au Moyen Âge, XXVII congrès de la société des médiévistes de l'enseignement supérieur public, Rome, mai 1996*. Paris : Publications de la Sorbonne ; Rome : École Française de Rome. 269-285.
- Gustafsson, Bo. 1987. « The Rise and Economic Behaviour of Medieval Craft Guilds. An Economic-Theoretical Interpretation ». *Scandinavian Economic History Review* 35 (1): 1-40.

Bibliographie

- Haemers, Jelle. 2016. « Révolte et requête. Les gens de métiers et les conflits sociaux dans les villes de Flandre (XIII^e- XV^e siècle) ». *Revue historique* 677 (1) : 27-56.
- Halasz-Csiba, Eva. 2002a. « Le Tan et le Temps. Changements techniques et dimension historique du tannage en France (XIV^e-XVIII^e siècles) ». *Techniques & Culture [En ligne]* no. 38. <https://doi.org/10.4000/tc.1585>.
- Halasz-Csiba, Eva. 2002b. « Peaux et cuirs. Méthode d'investigation de la dimension historique du tannage en France (XIV^e-XVIII^e siècles) ». In *Le travail du cuir de la préhistoire à nos jours. Actes des rencontres (18-20 octobre 2001)*, édité par Frédérique Audoin-Rouzeau et Sylvie Beyries. Antibes : Éditions APDCA. 387-398.
- Hamesse, Jacqueline, et Muraille-Samaran, Colette. 1990. *Le travail au Moyen Âge : une approche interdisciplinaire*. Louvain-la-Neuve : Université Catholique de Louvain.
- Haupt, Heinz-Gerhard, ed. 2002. *Das Ende der Zünfte: ein europäischer Vergleich*. Göttingen: Vandenhoeck und Ruprecht.
- Hébert, Michel. 1991. « Travail et vie urbaine : Manosque à la fin du Moyen Âge ». In *Travail et travailleurs en Europe au Moyen Âge et au début des temps modernes*, édité par Claire Dolan. Toronto : Pontifical institute of mediaeval studies. 147-173.
- Heusinger, Sabine von. 2009. *Die Zunft im Mittelalter. Zur Verflechtung von Politik, Wirtschaft und Gesellschaft in Straßburg*. Stuttgart: Steiner.
- Hilaire Perez, Liliane. 2013. *La pièce et le geste : artisans, marchands et savoirs techniques à Londres*. Paris : Albin Michel.
- Hobsbawm, Eric. 1972. « The Social Function of the Past ». *Past and Present* 55 (1): 3-17.
- Hobsbawm, Eric, and Ranger, Terence. 1983. *The Invention of Tradition*. Cambridge: Syndicate of the Press of the University of Cambridge.
- Ingold, Alice. 2015. « Des communautés inscrites dans les choses. Les associations syndicales agricoles en France au XIX^e siècle ». In *Appartenance locale et propriété au nord et au sud de la Méditerranée*, édité par Sami Bargoui, Simona Cerutti,

- Isabelle Grangaud. Aix-en-Provence : Institut de recherches et d'études sur le monde arabe et musulman. Doi :10.4000/books.iremam.3396.
- Iradiel Murugarren, Paulino, Igual Luis, David, Navarro Espinach, Germán, y Aparici Martí, Joaquín. 1995. *Oficios artesanales y comercio en Castelló de la Plana (1371-1527)*. Castellón de la Plana: Fundación Dávalos-Fletcher.
- Iradiel, Paulino. 1974. *Evolución de la industria textil castellana en los siglos XIII-XVI factores de desarrollo, organización y costes de la producción manufacturera en Cuenca*. Salamanca: Universidad de Salamanca.
- Iradiel, Paulino. 1993. « Corporaciones de oficio, acción política y sociedad civil en Valencia ». In *Cofradías, gremios y solidaridades en la Europa medieval*. Pamplona: Gobierno de Navarra. 253-284.
- Izquierdo Aranda, Teresa. 2014. *La fusteria a la València medieval, 1238-1520*. Castelló de la Plana: Publicacions de la Universitat Jaume I.
- Javaloyes Sáez, María Mercedes. 2015. *La tecnología del dorado y su ornamentación en la retablieria del Gótico internacional valenciano*. Grado en Conservacion y Restauración de Bienes Culturales: Universitat Politècnica de València.
- Jeggle, Cristof. 2011. « Gewerbliche Produktion und die Regulierung von Märkten. Das Leinengewerbe in Münster/Westfalen in der Frühen Neuzeit ». In *Regulierte Märkte: Zünfte und Kartelle - Marchés régulés : corporations et cartels*, herausgegeben von Margrit Müller, Heinrich R. Schmidt und Laurent Tissot. Zürich: Chronos. 91-104.
- Jégou, Laurent. 2014. « *Scabini, témoins, boni homines, acteurs de la communauté judiciaire à l'époque carolingienne* ». In *La part de l'ombre. Artisans du pouvoir et arbitres des rapports sociaux (VIII^e-XV^e siècles)*, édité par Jacques Péricard. Limoges : Presses universitaires de Limoges. 41-55.
- Judde de Larivière, Claire, et Weisbein, Julien. 2017. « Dire et faire le commun. Les formes de la politisation ordinaire du Moyen Âge à nos jours ». *Politix* 119 (3) : 7-30.

Bibliographie

- Judde de Larivière, Claire. 2014. *La révolte des boules de neige. Murano face à Venise, 1511*. Paris : Fayard.
- Jullien, Eva, and Pauly, Michel, ed. 2016. *Guilds and Craftsmen in the Medieval and Early Modern Periods*. Stuttgart: Steiner Verlag.
- Jullien, Eva. 2016. « Einleitung ». In *Guilds and Craftsmen in the Medieval and Early Modern Periods*, edited by Eva Jullien, and Michel Pauly. Stuttgart: Steiner Verlag, 7-14.
- Jullien, Eva. 2017. *Die Handwerker und Zünfte der Stadt Luxemburg im Spätmittelalter*. Weimar: Böhlau.
- Kantorowicz, Hermann Ulrich. 1907. *Albertus Gandinus und das Strafrecht der Scholastik*. Berlin: J. Guttentag.
- Kaplan, Steven L. 1988. « Les corporations, les 'faux ouvriers' et le faubourg Saint Antoine au XVIII^e siècle ». *Annales E. S. C.* 43 (2) : 353-378.
- Kaplan, Steven L. 1996. *Le meilleur pain du monde : les boulangers de Paris au XVIII^e siècle*. Paris : Fayard.
- Kaplan, Steven L. 2001. *La fin des corporations*. Paris : Fayard.
- Kaplan, Steven L., et Minard, Philippe, éd. 2004. *La France, malade du corporatisme ? (XVIII^e-XX^e siècle)*. Paris : Belin.
- Keene, Derek. 1985. *Survey of medieval Winchester*. Oxford-New York: Clarendon Press-Oxford University Press.
- Kikuchi, Catherine. 2018. *La Venise des livres 1469-1530*. Ceyzérieu : Champ Vallon.
- Kinkead, Duncan T. 2007. *Pintores y doradores en Sevilla: 1650-1699*. Bloomington: Autorhouse.
- Koepf, Cynthia J., and Kaplan, Steven L., ed. 1986. *Work in France : representations, meaning, organization, and practice*. Ithaca: Cornell University Press.
- La manufactura urbana i els menestrals (siglos XII-XVI). IX jornades d'estudis històrics locals, Palma, 21-23 de Novembre de 1990*. 1991. Palma de Mallorca: Prensa Universitaria Ed.
- Labande, Léon-Honoré. 1892. *Histoire de Beauvais et de ses institutions communales jusqu'au commencement du XV^e siècle*. Paris : Imprimerie nationale.

- Lambrechts, Pascale, et Sosson, Jean-Pierre, éd. 1994. *Les métiers au Moyen Âge : aspects économiques et sociaux. Actes du colloque international de Louvain-la-Neuve, octobre 1993*. Louvain-la-Neuve : Université catholique de Louvain.
- Lambrechts, Pascale. 1994. « L'historiographie des métiers dans les anciens Pays-Bas ». In *Les métiers au Moyen Âge : aspects économiques et sociaux. Actes du colloque international de Louvain-la-Neuve, 7-9 octobre 1993*, édité par Pascale Lambrechts et Jean-Pierre Sosson. Louvain-la-Neuve : Université catholique de Louvain. 143-155.
- Laurière, Eusèbe de, Secousse, Denis-François, de Villevault, Louis-Guillaume, de Bréquigny, Louis-Georges, de Pastoret, Emmanuel, et Pardessus, Jean-Marie. 1723-1849. *Ordonnances des rois de France de la troisième race*. Paris : Imprimerie royale.
- Leach, Doreen Sylvia. 2017. « Carpenters in Medieval London, c. 1240 - c. 1540 ». Thèse de doctorat, Royal Holloway, University of London.
- Lefebvre, Jean-Luc. 2002. « Prud'hommes et bonnes gens dans les sources flamandes et wallonnes du Moyen Âge tardif, ou l'éligibilité dans la fonction publique médiévale ». *Le Moyen Âge* CVIII (2) : 253-300.
- Lemaître, Alain J., et Kammerer, Odile. 2004. *Le pouvoir réglementaire : dimension doctrinale, pratiques et sources, XV^e et XVIII^e siècles*. Rennes : Presses Universitaires de Rennes.
- Lepetit, Bernard. 2017. *L'histoire prend-t-elle les acteurs au sérieux ?* Paris : Publications de la Sorbonne.
- Lespinasse, René de. 1886-1897. *Les métiers et corporations de la ville de Paris*. Paris : Imprimerie nationale.
- Levi, Giovanni. 1985. *Centro e periferia di uno stato assoluto: tre saggi su Piemonte e Liguria in età moderna*. Torino: Rosenberg & Sellier.
- Levi, Giovanni. 1989. *Le pouvoir au village. Histoire d'un exorciste dans le Piémont au XVII^e siècle*. Paris : Gallimard.
- Llompарт, Gabriel. 1980. *La pintura medieval mallorquina. Su entorno y su iconografía*. Palma de Mallorca: Luis Ripoll Editor. IV: 27-28.

Bibliographie

- Lucassen, Jan, de Moor, Tine, and van Zanden, Jan L. 2008. « The return of guilds: Towards a Global History of the Guilds in Pre-industrial Times ». *International Review of Social History* no. 53 (supplement 16): 5-18.
- Lugand, Julien. 2017. « La confrérie des doreurs de Barcelone (1599-1834) ». Mémoire inédit d'HDR, EPHE-PSL.
- Lugand, Julien. 2004. « La polychromie baroque en Roussillon ». *Locus Amoenus, Barcelona Universitat Autònoma* no. 7: 225-236.
- Lugand, Julien. 2006. *Peintres et doreurs en Roussillon aux XVII^e et XVIII^e siècles*. Canet : Trabucaire.
- MacKenney, Richard. 1987. *Tradesmen and Traders, the world of the guilds in Venice and Europe, c. 1250-c.1650*. Londres-Sydney: Croom Helm.
- MacKenney, Richard. 1997. « The guilds of Venice: state and society in the longue durée ». *Studi veneziani N. S.* no. 34: 15-43.
- Mainoni, Patrizia. 1994. *Economia e politica nella Lombardia medievale. Da Bergamo a Milano fra XIII e XV secolo*. Milano: Gribaudò.
- Maitte, Corine. 2001. *La trame incertaine : le monde textile de Prato, XVIII^e-XIX^e siècles*. Villeneuve d'Ascq : Presses Universitaires du Septentrion.
- Maitte, Corine. 2009. *Les chemins de verre : les migrations des verriers d'Altare et de Venise, XVI^e-XIX^e siècles*. Rennes : Presses Universitaires de Rennes.
- Maitte, Corine. 2018. « Corporate and non-Corporate Labor: The Glass Industry in European Cities ». In *Between regulation and freedom: work and manufactures in European cities, 14th-18th centuries*, edited by Andrea Caracausi, Matthew Davies, and Luca Mocarelli. Newcastle upon Tyne, UK: Cambridge Scholars Publishing. 65-86.
- Marangoni Giovanni. 1974. *Le Associazioni di mestiere nella repubblica veneta (vittuaria, farmacia, medicina)*. Venezia: Filippi editore.

- Marraud, Mathieu, et Lyon-Caen, Nicolas. 2014. « Multiplicité et unité communautaire à Paris. Appartenances professionnelles et carrières civiques, XVII^e-XVIII^e siècles ». *Histoire Urbaine* 40 (2) : 19-36.
- Marraud, Mathieu. 2009. « Les faux-semblants de la mobilité sociale dans la marchandise parisienne, XVII^e-XVIII^e siècle ». In *Mobilité et transmission dans les sociétés de l'Europe moderne*, édité par Anna Bellavitis, Laurence Croq et Monica Martinat. Rennes : Presses universitaires de Rennes. 123-137.
- Marraud, Mathieu. 2010. « Permanences et déplacements corporatifs dans la ville, le corps de l'épicerie parisienne aux XVII^e-XVIII^e siècles ». *Histoire & Mesure* XXV (1) : 3-46.
- Marraud, Mathieu. 2018. « La confrérie dans le métier. Spirituel et temporel corporatifs à Paris aux XVII^e-XVIII^e siècle ». *Revue d'histoire moderne & contemporaine* 65 (1) : 118-143.
- Martín González, Juan José. 1953. « La policromía en la escultura castellana », *Archivo Español de Arte* no. XXVI: 295-312.
- Martinat Monica. 2004. *Le juste marché. Le système annonaire romain aux XVI^e et XVII^e siècle*. Rome : École française de Rome.
- Martinell, César. 1951. *La Escuela de la Lonja en la vida artística barcelonesa*. Barcelona: Escuela de Artes y Oficios Artísticos de Barcelona.
- Martinell, César. 1956. *L'antic gremi d'escultors de Barcelona*. Valls: E. Castells.
- Martínez Martínez, María. 1988. *La industria del vestido en Murcia: siglos XIII-XV*. Murcia: Academia Alfonso X el Sabio.
- Martínez Vinat, Juan. 2018. « Cofradías y oficios. Entre la acción confraternal y la organización corporativa en la Valencia medieval (1238-1516) ». Thèse de doctorat, Universitat de València.
- Mason, Stefania. 2008. « À l'enseigne du calice et de la lune : les Bontempelli, marchands, commanditaires et collectionneurs ». *Revue d'art* no. 160 : 35-44.

Bibliographie

- Meccarelli, Massimo. 2009. « La dimension doctrinale du procès dans l'histoire de la justice criminelle : la leçon historiographique de Mario Sbriccoli ». *Crime, histoire et société* 13 (1) : 73-89.
- Melo de Sousa, Arnaldo, Franco Ribeiro, e Maria do Carmo. 2011. *História da construção: os construtores*. Braga: Centro de Investigação Transdisciplinar 'Cultura, Espaço e Memória' (CITCEM).
- Melo de Sousa, Arnaldo. 2007. « Les métiers en ville au Portugal (XIII^e-XV^e siècles) ». In *Tra economia e politica: le corporazioni nell'Europa medievale. Atti del XX Convegno Internazionale di Studi (Pistoia, 13-16 maggio 2005)*. Pistoia: Centro italiano di studi di storia e d'arte. 111-139.
- Melo de Sousa, Arnaldo. 2013. « Os mesterais e o poder concelhio nas cidades medievais portuguesas (séculos XIV e XV) ». *EDAD MEDIA. Revista de Historia* no. 14: 149-170.
- Menjot, Denis, éd. 1993. *L'artisan dans la péninsule ibérique*. Nice : Université de Nice Faculté des lettres et sciences humaines.
- Menjot, Denis. 1994. « Les métiers en Castille au bas Moyen Âge : approche des 'vécus socio-économiques' ». In *Les métiers au Moyen Âge : aspects économiques et sociaux. Actes du colloque international de Louvain-la-Neuve, 7-9 octobre 1993*, édité par Pascale Lambrechts et Jean-Pierre Sosson. Louvain-la-Neuve : Université catholique de Louvain. 205-228.
- Menzinger, Sara. 2006. *Giuristi e politica nei comuni di Popolo: Siena, Perugia e Bologna, tre governi a confronto*. Roma: Viella.
- Meriggi, Marco, e Pastore, Alessandro, a cura di. 2000. *Le regole dei mestieri e delle professioni: secoli XV-XIX*. Milano: FrancoAngeli.
- Michaud-Fréjaville, Françoise. 2005. « Apprentis et ouvriers vignerons, les contrats à Orléans au XV^e siècle ». *Cahiers de Recherches Médiévales* no. 12 : 49-61.
- Micolo, Frank. 1984. *Le Regie Costituzioni. Il cauto riformismo di una piccola corte*. Milano: Giuffré.

- Milan Catia, Politi Antonio, e Vianello Bruno. 2003. *Guida alle magistrature. Elementi per la conoscenza della Repubblica veneta*. Verona: Cierre edizioni.
- Milani, Giuliano. 2003. *L'esclusione dal Comune. Conflitti e bandi politici a Bologna e in altre città italiane tra XII e XIV secolo*. Roma: Istituto Storico Italiano per il Medio Evo.
- Milgrom, Paul, North, Douglass, and Weingast, Barry. 1990. « The Role of Institutions in the Revival of Trade: The Law Merchant, Private Judges, and the Champagne Fairs ». *Economics and Politics* 2 (1): 1-23.
- Millet, Hélène, éd. 2003. *Suppliques et requêtes. Le gouvernement par la grâce en Occident, XII^e-XV^e siècle*. Rome : École française de Rome.
- Minard, Philippe. 1989. *Typographes des Lumières*. Seyssel : Champ Vallon.
- Minard, Philippe. 2004. « Les corporations en France au XVIII^e siècle : métiers et institutions ». In *La France, malade du corporatisme ? (XVIII^e-XX^e siècle)*, édité par Steven L. Kaplan et Philippe Minard. Paris : Belin. 39-51.
- Minard, Philippe. 2011. « Micro-economics of quality and social construction of the market: disputes among the London leather trades during the eighteenth century ». *Historical Social Research-Historische Sozialforschung* 36-4, no. 138: 150-168.
- Miralpeix, Francesc. 2014. *Antoni Viladomat i Manalt. 1678-1755. Vida i obra*, Girona: Museu d'Art de Girona.
- Molà, Luca. 2000. *The Silk Industry of Renaissance Venice*. Baltimore: The Johns Hopkins University Press.
- Molas, Pere, i Cazeneuve, Xavier, ed. 2018. *Els gremis de Barcelona*. Barcelona: Arxiu Històric de la Ciutat de Barcelona.
- Morsel, Joseph. 2008. « Les logiques communautaires entre logiques spatiales et logiques catégorielles (XII^e-XV^e siècles) ». *Bulletin du Centre d'études médiévales d'Auxerre [en ligne]* Hors-série no. 2. Doi : 10.4000/cem.10082.

Bibliographie

- Mozzato, Andrea. 2002. *La mariegola dell'arte della lana di Venezia (1244-1595)*. Venezia: Il Comitato per la pubblicazione delle fonti relative alla storia di Venezia.
- Munro, John H. 2003. « Medieval Woollens: Textiles, Textile Technology and Industrial Organization ». In *The Cambridge History of Western Textiles*, edited by David Jenkins. Cambridge: Cambridge University Press. I: 181-227.
- Najemy, John M. 1982. *Corporatism and Consensus in Florentine Electoral Politics, 1280-1400*. Chapel Hill: The University of North Carolina Press.
- Napoli, Paolo. 2003. *Naissance de la police moderne : pouvoir, normes, société*. Paris : La Découverte.
- Narbona, Rafael. 1995. *Valencia, municipio medieval: poder político y luchas ciudadanas (1239-1418)*. Valencia: Ajuntament de València.
- Narbona, Rafael. 2007. « Algunas reflexiones sobre la participación vecinal en el gobierno de las ciudades de la Corona de Aragón (ss. XII-XV) ». *Res Publica. Revista de filosofía política* no. 17: 113-150.
- Narbona, Rafael. 2012. « El trienio negro: Valencia, 1389-1391. Turbulencias coetáneas al asalto de la judería ». *En la España medieval* no. 35: 177-210.
- Navarro Espinach, Germán, y Martínez Vinat, Juan. 2016. *La Cofradía de San Jerónimo del 'Art de Velluters' de Valencia. Fundación y primeros años (1477-1524)*. Valencia: Agència Valenciana del Turisme.
- Navarro Espinach, Germán. 1999. *Los orígenes de la sedería valenciana (siglos XV-XVI)*. Valencia: Ajuntament de València.
- Navarro Espinach, Germán. 2006. « Los protagonistas del comercio: oficios e identidades sociales en la España bajomedieval ». In *El comercio en la Edad Media. XVI Semana de Estudios Medievales, Nájera y Tricio del 1 al 5 de agosto de 2005*, editado por José Ignacio de la Iglesia Duarte, José Ángel García de Cortázar, Blas Casado Quintanilla, y Francisco Javier García Turza. Logroño: Instituto de Estudios Riojanos. 147-187.

- Oexle, Otto Gerhard. 1982. « Die mittelalterliche Zunft als Forschungsproblem ». *Blätter für deutsche Landgeschichte* no. 118: 1-44.
- Oexle, Otto Gerhard. 1992. « Les groupes sociaux du Moyen Âge et les débuts de la sociologie contemporaine ». *Annales E.S.C.* 47 (3): 751-765.
- Ogilvie, Sheilagh C. 1997. *State corporatism and proto-industry: the Württemberg Black Forest (1580-1797)*. Cambridge: Cambridge University Press.
- Ogilvie, Sheilagh C. 2004. « Guilds, Efficiency, and Social Capital: Evidence from German Proto-Industry ». *The Economic History Review* 57 (2): 286-333.
- Ogilvie, Sheilagh C. 2007a. « Can We Rehabilitate The Guilds? A Sceptical Re-Appraisal ». *Cambridge Working Papers in Economics*, 0745: 1-66. <https://doi.org/10.17863/CAM.5174>.
- Ogilvie, Sheilagh C. 2007b. « Whatever is, is right? Economic institutions in pre-industrial Europe ». *The Economic History Review* 60 (4): 649-684.
- Ogilvie, Sheilagh C. 2008. « Rehabilitating the Guilds: A Reply ». *The Economic History Review* 61 (1): 175-182.
- Ogilvie, Sheilagh C. 2011. *Institutions and European Trade: Merchant Guilds, 1000-1800*. Cambridge: Cambridge University Press.
- Ogilvie, Sheilagh C. 2019. *The European guilds: an economic analysis*. Princeton, NJ: Princeton University Press.
- Olivier-Martin, François. 1938. *L'organisation corporative de la France d'ancien régime*. Paris : Sirey.
- Ortalli, Francesca. 2001. *Per salute delle anime e delli corpi: scuole piccole a Venezia nel tardo Medioevo*. Venezia: Il Marsilio.
- Ourliac, Paul. 1994. « Juges et justifiables au XI^e siècle : les boni homines ». In *Justice et justiciables. Mélanges Henri Vidal*. Montpellier : Faculté de droit d'économie et de gestion. 17-31.
- Pacheco, Francisco, 1649. *Arte de la pintura, su antigüedad y grandezas*. Sevilla: por Simon Faxardo.

Bibliographie

- Pérez García, Pablo. 2017. *Las Germanías de Valencia, en miniatura y al fresco*. Valencia: Tirant Humanidades.
- Pérez Santamaría, Aurora. 1987. « La Cofradía de Escultores de Barcelona durante el siglo XVIII ». *Academia* no. 65: 209-244.
- Pérez Santamaría, Aurora. 1988. *Escultura barroca a Catalunya els tallers de Barcelona i Vic (1680-1730 ca.): projecció a Girona*. Lleida: Virgili & Pagès.
- Pericard, Jacques, éd. 2014. *La part de l'ombre. Artisans du pouvoir et arbitres des rapports sociaux (VIII^e-XV^e siècles)*. Limoges : PULIM.
- Petrowiste, Judicaël, et Lafuente Gómez, Mario, éd. 2018. *Faire son marché au Moyen Âge Méditerranée occidentale, XIII^e-XVI^e siècle*. Madrid : Casa de Velázquez.
- Petrowiste, Judicaël. 2017. « Un marché sans marchands? Les acteurs de la vente de vin au détail en France méridionale à la fin du Moyen Âge ». *Rives méditerranéennes* no. 55 : 21-49
- Petrowiste, Judicaël. 2018. « En passant par le mazel. Acheter sa viande au quotidien en France méridionale à la fin du Moyen Âge ». In *Faire son marché au Moyen Âge Méditerranée occidentale, XIII^e-XVI^e siècle*, édité par Judicaël Petrowiste et Mario Lafuente Gómez. Madrid : Casa de Velázquez. 181-207.
- Pezzolo, Luciano. 2013. « Venetian Economy ». In *A Companion to Venetian History, 1400-1797*, edited by Eric Dursteler. Leiden: Brill. 255-289.
- Pfister, Ulrich. 2005. « Craft Guilds and Industrial Development in Early Modern Europe ». In *Dalla corporazione al mutuo soccorso: organizzazione e tutela del lavoro tra XVI e XX secolo*, a cura di Paola Massa e Angelo Moioli. Milano: FrancoAngeli. 287-308.
- Philippe, Michel. 1998. *Naissance de la verrerie moderne, XII^e-XVI^e siècle : aspects économiques, techniques et humains*. Turnhout : Brepols.
- Picard, Charles. 1865. *Saint-Quentin, de son commerce et de ses industries*. T. I. Saint-Quentin : Jules Moreau.

- Pierotti, Romano. 1975. « Aspetti del mercato e della produzione a Perugia fra la fine del secolo XIV e la prima metà del secolo XV. La bottega di cuoioame di Niccolò di Martino di Pietro ». *Bollettino della Deputazione di storia patria per l'Umbria* no. 72: 79-185.
- Pierotti, Romano. 1976. « Aspetti del mercato e della produzione a Perugia fra la fine del secolo XIV e la prima metà del secolo XV. La bottega di cuoioame di Niccolò di Martino di Pietro ». *Bollettino della Deputazione di storia patria per l'Umbria* no. 73: 1-132.
- Pigenet, Michel 1995. « Aux fondements d'une identité ». *Historiens-Géographes* no. 350 : 240-255.
- Pigenet, Michel 2004. « Les travailleurs de la manutention portuaire ou les métamorphoses du modèle corporatif ». In *La France, malade du corporatisme ? (XVIII^e-XX^e siècle)*, édité par Steven Kaplan et Philippe Minard. Paris : Belin. 253-278.
- Pini, Antonio. 1967. *I 'Libri matricularum societatum bononiensium' e il loro riordinamento archivistico*. Bologna: Arti Grafiche Tamari.
- Pini, Antonio. 1976. « Produzione, artigianato e commercio a Bologna e in Romagna nel medioevo ». In *Storia dell'Emilia Romagna*, edited by Aldo Berselli. Bologna: University Press Bologna. 1: 519-547.
- Pini, Antonio Ivan. 1986. *Città, comuni e corporazioni nel Medioevo italiano*. Bologna: CLUEB.
- Poni, Carlo. 1989. « Norms and Disputes: The Shoemakers' Guild in Eighteenth-Century Bologna ». *Past and Present* no. 123: 80-108.
- Poni, Carlo. 1991. « Local Market Rules and Practice. Three Guilds in the Same Line of Production in Early Modern Bologna. » In *Domestic Strategies: Work and Family in France and Italy, 1600-1800*, edited by Stuart J. Woolf. Cambridge: Cambridge University Press. 69-101.
- Pons i Pastor, Antoni, ed. 1949. *Libre el mostassaf de Mallorca*. Mallorca: Consejo Superior de Investigaciones Científicas.
- Ponz, Antonio. 1798. *Viage de España... tomo 14 (trata de Cataluña)*. Madrid: Por la viuda de Ibarra.

Bibliographie

- Quenet, Maurice. 1973. « Le Général du Commerce de Nantes. Essai sur les institutions corporatives coutumières des négociants au XVIII^e siècle ». Thèse pour le doctorat d'Etat en droit, Université de Nantes.
- Ràfols, Josep Francesc. 1980. *Diccionario biográfico de artistas de Cataluña*. Barcelona: Edicions Catalanes.
- Rancan, Daniela. 1998. « La fraglia dei merciai di Vicenza tra XVII e XVIII secolo ». *Studi storici L. Simeoni* no. XLVIII: 107-141.
- Rauch, Simone, a cura di. 2009. *Le mariegole delle arti dei tessitori di seta: i Veluderi (1347-1474) e i Samitari (1370- 1475)*. Venezia: Il Comitato.
- Reininghaus, Wilfried. 1981. *Die Entstehung der Gesellengilden im Spätmittelalter*. Wiesbaden: F. Steiner.
- Revel, Jacques. 1995. « L'institution et le social » In *Les formes de l'expérience. Une autre histoire sociale*, édité par Bernard Lepetit. Paris : Albin Michel. 85-114.
- Richardson, Gary. 2001. « A Tale of Two Theories : Monopolies and Craft Guilds in Medieval England and Modern Imagination ». *Journal of the History of Economic Thought* 23 (2): 217-42.
- Richardson, Gary. 2004. « Guilds, Laws, and Markets for Manufactured Merchandise in Late-Medieval England ». *Explorations in Economic History* no. 41: 1-25.
- Richet, Denis. 1974. *La France moderne : l'esprit des institutions*. Paris : Flammarion.
- Rigaudière, Albert. 1990. « Hiérarchie socio-professionnelle et gestion municipale dans les villes du Midi français au bas Moyen Âge ». In *Gerarchie economica e gerarchie sociale, secoli XII-XVIII. Atti della Dodicesima Settimana di Studi, Prato 1980*, a cura di A. Guarducci. Firenze: Le Monnier. 737-786.
- Rigaudière, Albert. 1993. « Hiérarchie socio-professionnelle et gestion municipale dans les villes du Midi français au bas Moyen Âge ». In *Gouverner la ville au Moyen Âge*, édité par Albert Rigaudière. Paris : Anthropos-Economica. 167-214.

- Rigaudière, Albert. 1996. « Les ordonnances de police en France à la fin du Moyen Âge ». In *Policey im Europa der Frühen Neuzeit*, herausgegeben von Michael Stolleis. Frankfurt: Klostermann. 97-161.
- Righi, Laura. 2018. « La manifattura del cuoio e della calzatura nell'Italia comunale. Tecniche e struttura produttiva e organizzazione del lavoro ». PhD dissertation, Università di Trento.
- Rivière, François. 2017. « Travail et métiers en Normandie à la fin du Moyen Âge. Institutions professionnelles et régulation économique ». Thèse de doctorat, EHESS (Paris).
- Rivoal, Solène. 2015. « Agir en être collectif. L'État, la communauté des Nicolotti et l'approvisionnement de Venise au XVIII^e siècle ». *Tracés* no. 29 : 65-84.
- Rivoal, Solène. 2017. « Penser les marges des marchés de poissons vénitiens ». *Rives méditerranéennes* no. 54 : 31-45.
- Rivoal Solène. 2019. « Between fearing shortage and stockpiling fresh fish: did the Venetian Republic have an environmental policy in the eighteenth century? ». In *Stocks, seasons and sales : Food supply, storage and markets in Europe and the New World, c. 1600-2000*, edited by Wouter Ronsijn, Niccolò Mignemi and Laurent Herment. Turnhout: Brepols. 181-192.
- Roberti, Melchiorre. 1902. *Le corporazioni padovane d'arti e mestieri*. Venezia : Istituto veneto di scienze lettere ed arti.
- Roberto Amieva, Maria Camino. 2014. *El brocado aplicado en Aragón: fuentes, tipologías y aspectos técnicos*. Huesca: Instituto de Estudios Altoaragoneses.
- Roch, Jean-Louis. 2013. *Un autre monde du travail : la draperie en Normandie au Moyen Âge*. Mont-Saint-Aignan : Presses Universitaires de Rouen et du Havre.
- Rodrigo Lizondo, Mateu. 1987. « La Unión de Valencia (1347-1348): una revuelta ciudadana contra el autoritarismo real ». Thèse de Doctorat, Universitat de València.

Bibliographie

- Rodrigo Lizondo, Mateu. 2013. *Diplomatari de la Unió del Regne de València (1347-1349)*. Valencia: PUVB-Academia Valenciana de la Llengua.
- Rodríguez, Lluïsa. 1993. « El gremi d'escultors de Barcelona a l'últim quart del segle XVIII: les relacions entre el gremi d'escultors i la Real Academia de Bellas Artes de San Fernando (1785-1800) ». Tesi de llicenciatura, Universitat de Barcelona.
- Rodríguez, Lluïsa. 1998. « Acadèmia versus Gremi: problemàtica de l'establiment del règim acadèmic a Barcelona ». *Pedralbes: revista d'història moderna* no. 18: 363-370.
- Rolla, Nicoletta, 2018. « Mobilité et conflits. Travailler sur les chantiers de construction piémontais dans la première moitié du XVIII^e siècle ». In *Travail et mobilité en Europe (XVI^e-XIX^e siècles)*, édité par Andrea Caracausi, Nicoletta Rolla, et Marco Schnyder. Villeneuve-d'Ascq : Presses universitaires du Septentrion. 49-72.
- Rolla, Nicoletta. 2010. *La piazza e il palazzo. I mercati e il vicariato di Torino nel Settecento*. Pisa: Plus edizioni.
- Rolla, Nicoletta. 2016. « Sudditi o pellegrini. Maestranze edili nei cantieri torinesi e piemontesi del Settecento attraverso le carte della compagnia di Sant'Anna ». *Archivio Storico Ticinese* no. 159: 36-61.
- Romano, Dennis. 1987. *Patricians and Popolani: the social foundations of the Venetian Renaissance State*. Baltimore: John Hopkins University Press.
- Rosser, Gervase. 1993. « Solidarités et changement social. Les fraternités urbaines anglaises à la fin du Moyen Âge ». *Annales E. S. C.* 48 (5) : 1127-1143.
- Rosser, Gervase. 1997. « Crafts, guilds and the negotiation of work in the medieval town ». *Past and Present* no. 154: 3-31.
- Rossiaud, Jacques. 2012. *Lyon 1250-1550. Réalités et imaginaires d'une métropole*. Seyssel : Champ Vallon.
- Roux, Simone. 2010. « Les bouchers et les juges à Paris à la fin du Moyen Âge ». In *Un Moyen Âge pour aujourd'hui : mélanges*

- offerts à Claude Gauvard, édité par Julie Claustre, Olivier Mattéoni et Nicolas Offenstadt. Paris : Presses universitaires de France. 270-277.
- Rudischhauser, Sabine. 2017. « Compte rendu sur Claude Didry, *L'institution du travail. Droit et salariat dans l'histoire*, Paris, La Dispute, 2016, 245 p. » *Revue d'histoire moderne et contemporaine* 64 (3) : 238-241. <https://doi.org/10.3917/rhmc.643.0238>.
- Ruiz Ortega, Manuel. 1999. *La escuela gratuita de diseño de Barcelona, 1775-1808*. Barcelona: Biblioteca de Catalunya.
- Ryder, Alan. 2007. *The Wreck of Catalonia: Civil War in the Fifteenth Century*. Oxford: Oxford University Press.
- Sánchez-Mesa, Martín Domingo, 1971. *Técnica de la escultura policromada granadina*. Granada: Publicaciones de la Universidad de Granada, Departamento de Historia del Arte.
- Scarabello, Giovanni. 1981. « Caratteri e funzioni socio-politiche dell'associazionismo a Venezia sotto la Repubblica ». In *Scuole di arti mestieri e devozione a Venezia*. Venezia: Arsenale Cooperativa Editrice. 5-22.
- Scarpa Gianni, a cura di. 1996. *Mariegola della Scuola de' Pescadori, 1569-1791*. Sottomarina: Il Leggio.
- Scherman, Matthieu. 2007. « La scorzaria de Trévise au XV^e siècle : territoire et stratégies entrepreneuriales des tanneurs ». In *Voisinages, coexistences, appropriations. Groupes sociaux et territoires urbains (Moyen Âge – XVI^e siècle)*, édité par Chloé Deligne, Claire Billem et Marc Boone. Turnhout : Brepols. 53-76.
- Schnerb-Lièvre, Marion, éd. 1982. *Le Songe du Vergier, édité d'après le manuscrit Royal 19 C IV de la British Library*. Paris : CNRS.
- Schröder, Rainer. 1984. *Zur Arbeitsverfassung des Spätmittelalters: eine Darstellung mittelalterlichen Arbeitsrechts aus der Zeit nach der grossen Pest*. Berlin: Duncker & Humblot.
- Schulz, Knut. 1985. *Handwerksgesellen und Lohnarbeiter. Untersuchungen zur oberrheinischen und oberdeutschen Stadtgeschichte des 14. bis 17. Jahrhunderts*. Sigmaringen: Thorbecke.

Bibliographie

- Schulz, Knut. 2010. *Handwerk, Zünfte und Gewerbe: Mittelalter und Renaissance*. Darmstadt: Wissenschaftliche Buchgesellschaft.
- Schwineköper, Berent, Hg. 1985. *Gilden und Zünfte: kaufmännische und gewerbliche Genossenschaften im frühen und hohen Mittelalter*. Sigmaringen: J. Thorbecke.
- Sevillano Colom, Francisco. 1957. *Valencia urbana a través del oficio de Mustaçaf*. Valencia: Instituto Valenciano de Estudios Históricos.
- Shaw J. 2006. *The Justice of Venice, Authorities and Liberties in the Urban Economy 1550-1700*. Oxford: Oxford University Press.
- Sibon, Juliette. 2017. « Vin cacher et non cacher à Marseille et en Provence au bas Moyen Âge et “professionnalisation” des acteurs économiques juifs et chrétiens ». *Rives méditerranéennes* no. 55 : 65-78.
- Sonenscher, Michael. 1987. *The Hatters of Eighteenth-Century France*. Berkeley: University of California Press.
- Sonenscher, Michael. 1989. *Work and Wages: Natural Law, Politics and the Eighteenth-Century France*. Berkeley: University of California Press.
- Sorbelli, Albano, a cura di. 1906-1940. *Corpus Chronicorum Bononiensium*. Città di Castello: S. Lapi-Bologna: N. Zanichelli.
- Sorbelli, Albano, a cura di. 1915-1932. *Historia di Bologna*. Città di Castello: S. Lapi-Bologna: N. Zanichelli.
- Sosson, Jean-Pierre. 1962. « L'artisanat bruxellois du métal. Hiérarchie sociale, salaires et puissance économique, 1360-1500 ». *Cahiers Bruxellois* VII (4) : 225-258.
- Sosson, Jean-Pierre. 1966. « La structure sociale de la corporation médiévale. L'exemple des tonneliers de Bruges de 1350 à 1500 ». *Revue belge de philologie et d'histoire* 44 (2) : 457-478.
- Sosson, Jean-Pierre. 1970. « Une approche des structures économiques d'un métier d'art : la corporation des peintres et selliers de Bruges (XV^e-XVI^e siècles) ». *Revue des archéologues et historiens d'art de Louvain* no. 3 : 91-100.

- Sosson, Jean-Pierre. 1977. *Les travaux publics de la ville de Bruges (XIV^e-XV^e siècles) : les matériaux, les hommes*. Bruxelles : Crédit communal de Belgique.
- Sosson, Jean-Pierre. 1984. « Die Körperschaften in den Niederlanden und Nordfrankreich : neue Forschungsperspektiven ». In *Gilde und Korporation in den nordeuropäischen Städten des späten Mittelalters*, herausgegeben von Klaus Friedland. Köln-Wien: Böhlau. 79-90.
- Sosson, Jean-Pierre. 1986. « Structures associatives et réalités socio-économiques dans l'artisanat d'art et du bâtiment aux Pays-Bas (XIV^e-XV^e siècles) ». In *Artistes, artisans et production artistique au Moyen Âge*, édité par Xavier Barral i Altet. Paris : Picard. 1 : 111-121.
- Sosson, Jean-Pierre. 1990. « Les métiers : norme et réalité. L'exemple des anciens Pays-Bas méridionaux aux XIV^e et XV^e siècles ». In *Le travail au Moyen Âge : une approche interdisciplinaire. Actes du colloque international de Louvain-la-Neuve, 21-23 mai 1987*, édité par Jacqueline Hamesse et Colette Muraille-Samaran. Louvain-la-Neuve : Université Catholique de Louvain. 339-348.
- Stabel, Peter. 2004. « Guilds in late medieval Flanders: myths and realities of guild life in an export-oriented environment ». *Journal of Medieval History* 30 (2): 187-212.
- Stabel, Peter. 2007. « Organisation corporative et production d'œuvres d'art à Bruges à la fin du Moyen Âge et au début des Temps modernes ». *Le Moyen Âge, revue d'histoire et de philologie* 113 (1) : 91-134.
- Stolleis, Michael, Hg. 1996. *Policey im Europa der Frühen Neuzeit*. Frankfurt: Klostermann.
- Stunault, Clémentine. 2017. « L'inégale professionnalisation de la vente du vin et de la viande à Toulouse à la fin du Moyen Âge. Quelques éléments d'interprétation ». *Rives méditerranéennes* 55 (2) : 79-94.
- Stunault, Clémentine. 2019. « Les solidarités professionnelles des bouchers toulousains au prisme des enregistrements de maîtrises (1465-1510) ». *Anthropology of food [En ligne]* no. S13. <https://doi.org/10.4000/aof.9183>.

Bibliographie

- Sutton, Anne F. 2005. *The Mercery of London. Trade, Goods and People, 1130-1578*. Aldershot: Ashgate.
- Swanson, Heather. 1988. « The Illusion of Economic Structure: Craft Guilds in Late Medieval English Towns ». *Past and Present* no. 121 : 29-48.
- Tamba, Giorgio. 1996. « Il consiglio del popolo di Bologna. Dagli ordinamenti popolari alla signoria (1283-1336) ». *Rivista di storia del diritto italiano* no. 19: 49-93.
- Tanzini, Lorenzo. 2014. *A consiglio: la vita politica nell'Italia dei comuni*. Roma: Laterza.
- Terpstra, Nicholas, ed. 2000. *The Politics of Ritual Kinship. Confraternities and Social Order in Early Modern Italy*. Cambridge: Cambridge University Press.
- Thierry, Augustin, éd. 1850. *Recueil des monuments inédits de l'histoire du Tiers-État. Région du Nord*. Paris : Didot.
- Thillay, Alain. 1999. « La liberté du travail à Paris sous l'Ancien Régime : l'exemple du faubourg Saint-Antoine ». Thèse de doctorat, université Paris IV.
- Thillay, Alain. 2002. *Le Faubourg Saint-Antoine et ses faux ouvriers. La liberté du travail à Paris aux XVII^e et XVIII^e siècles*. Seyssel : Champ Vallon.
- Thomas, Yan. 2011. *Les opérations du droit*. Paris : Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales.
- Thompson, Edward P., Bertrand, Valérie, Bouton, Cynthia A., Gauthier, Florence, Hunt, David, et Ikni, Guy-Robert. 1988. *La Guerre du blé au XVIII^e siècle : la critique populaire contre le libéralisme économique au XVIII^e siècle*. Montreuil : Éditions de la Passion.
- Todeschini, Giacomo. 2015. *Au pays des sans-nom : gens de mauvaise vie, personnes suspectes ou ordinaires du Moyen Âge à l'époque moderne*. Lagrasse : Verdier.
- Tognetti, Sergio. 2012. « L'industria conciararia nella Firenze del Cinquecento : uno studio sulla contabilità aziendale ». *Archivio Storico Italiano* no. 170: 61-110.

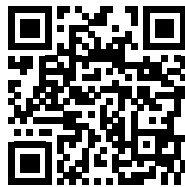
- Torras i Ribé, Josep Maria. 1983. *Els municipis catalans de l'antic règim (1453-1808): procediments electorals, òrgans de poder i grups dominants*. Barcelona: Curial.
- Torras Tilló, Santi. 2012. *Pintura catalana del Barroc: l'auge col·leccionista i l'ofici de pintor al segle XVII*. Barcelona : Edicions Universitat Barcelona.
- Torre, Angelo. 1995. *Il consumo di devozioni. Religione e comunità nelle campagne di Ancien Régime*. Venezia: Marsilio.
- Torre, Angelo. 2011. *Luoghi. La produzione di località in età moderna e contemporanea*. Roma: Donzelli.
- Tra economia e politica: le corporazioni nell'Europa medievale. Atti del XX Convegno Internazionale di Studi (Pistoia, 13-16 maggio 2005)*. 2007. Pistoia: Centro italiano di studi di storia e d'arte.
- Triadó, Joan-Ramón. 1993. « Artista i societat a la Catalunya del segle XVII ». *Pedralbes* no. 13: 441-448.
- Triadó Joan-Ramón. 1998. « Art, artista i societat a la Catalunya del segle XVIII ». *Afers* no. 13: 373-383
- Trivellato, Francesca. 2000. *Fondamenta dei vetrai: lavoro, tecnologia e mercato a Venezia tra Sei e Settecento*. Roma: Donzelli.
- Tucci, Ugo. 1970. « Bontempelli Dal Calice, Bartolomeo ». In *Dizionario Biografico degli Italiani*. Roma: Treccani. 426-427.
- Vallerani, Massimo. 2005. *La giustizia pubblica medievale*. Bologna: Il Mulino.
- Vanin, Barbara, e Eleuteri, Paolo, a cura di. 2007. *Le mariegole della biblioteca del Museo Correr*. Venezia: Marsilio.
- Vaquero Piñeiro, Manuel. 2018. « Building workers in the Italian cities between the Fifteenth and Sixteenth Centuries: Regulations and Economic Freedom ». In *Between regulation and freedom: work and manufactures in European cities, 14th-18th centuries*, edited by Andrea Caracausi, Matthew Davies, and Luca Mocarelli. Newcastle upon Tyne, UK: Cambridge Scholars Publishing. 87-102.

Bibliographie

- Vela i Aulesa, Carles. 2001. « Les ordinations de mercaderies encamerades o falsificades. Evolució del control municipal sobre la qualitat de les espècies i les drogues (segles XIV-XV) ». *Barcelona Quaderns d'Història* no. 5: 19-45.
- Verna, Catherine. 2017. *L'industrie au village. Essai de micro-histoire (Arles-sur-Tech, XIV^e et XV^e siècles)*. Paris : Les Belles Lettres.
- Verriest, Leo. 1905. « Les registres de justice dits registres de la loi ». *Annales historiques de la société historique et archéologique de Tournai, nouvelle série* no. 9 : 281-404.
- Verriest, Leo. 1912. *Les luttes sociales et le contrat d'apprentissage à Tournai jusqu'en 1424*. Bruxelles : Hayez.
- Vertecchi, Giulia. 2016. « Gestion et administration des entrepôts de grain à Venise au XVIII^e siècle ». In *Entrepôts et trafics annonaires en Méditerranée. Antiquité-Temps modernes*, édité par Brigitte Marin et Catherine Virlouvet. Rome : École française de Rome.
- Vianello, Francesco. 2018. « Guilds, Free and Regulated Work in Town and Country: the case of Vicenza ». In *Between regulation and freedom: work and manufactures in European cities, 14th-18th centuries*, edited by Andrea Caracausi, Matthew Davies, and Luca Mocarelli. Newcastle upon Tyne, UK: Cambridge Scholars Publishing. 119-129.
- Viciano Navarro, Pau. 2008. *Regir la cosa pública: prohoms i poder local a la vila de Castelló (segles XIV-XV)*. València: Publicación de la Universidad de València.
- Victor, Sandrine, et Juliette Sibon. 2017. « Le professionnel. Une catégorie d'analyse pertinente dans le contexte médiéval ? ». *Rives méditerranéennes* no. 55 : 7-20.
- Victor, Sandrine. 2008. *La construction et les métiers de la construction à Gérone au XV^e siècle*. Toulouse : CNRS-Université de Toulouse-Le Mirail.
- Victor, Sandrine. 2017. « 'Per noblesa de la dita ciutat e utilitat de la cosa publica'. Les obres de la campana de la Seu de Girona, 1417-1418 ». In *Les Obres de la Seu: Cicle de Conferències Girona a l'Abast XVI*. Girona: Bell-Lloch. 121-138.

- Victor, Sandrine. 2018. « Les règlements de Mostassafaria. Réglementer le marché pour réglementer le travail ? ». *Aedificare* 1 (3) : 101-116.
- Wallis, Patrick, and Minns, Chris. 2012. « Rules and reality: quantifying the practice of apprenticeship in early modern England ». *Economic History Review* 65 (2): 556-579.
- Wallis, Patrick. 2008. « Apprenticeship and Training in Premodern England ». *The Journal of Economic History* 68 (3): 832-861.
- Weidenfeld, Katia. 2001. *Les origines médiévales du contentieux administratif (XIV^e-XV^e siècles)*. Paris : De Boccard.
- Weissman, Ronald F. E. 1982. *Ritual Brotherhood in Renaissance Florence*. New York: Academic Press.
- Wilmart, Mickaël. 2014. « Vignes et vigneronns à Provins aux XIII^e et XIV^e siècles ». *Centre de recherches historiques [En ligne]* no. 12. <https://doi.org/10.4000/acrh.5926>.
- Yante, Jean-Marie. 2017. « Philippe le Bon et l'économie des Pays-Bas. L'apport des ordonnances ». In *'Pour la singulière affection qu'avons à luy'. Études bourguignonnes offertes à Jean-Marie Cauchies*, édité par Paul Delsalle, Gilles Docquier, Alain Marchandisse, et Bertrand Schnerb. 537-549.
- Zanelli, Guglielmo. 2004. *Traghetti veneziani. La gondola al servizio della città*. Venezia: Cicero editore.
- Zorzi, Andrea. 2008. « Politiche giudiziarie e ordine pubblico ». In *Rivolte urbane e rivolte contadine nell'Europa del Trecento. Un confronto*, a cura di Monique Bourin, Giovanni Cherubini, e Giuliano Pinto. Firenze: Firenze University Press. 381-420.

Visita il nostro catalogo:



Finito di stampare nel mese di
Giugno 2020
Presso la ditta Photograph s.r.l - Palermo
Editing e typesetting: Serena Tumminello per conto di NDF
Progetto grafico copertina: Luminita Petac - Paragraphics Società Cooperativa